

Annexe 127 : Les crimes imputés au FPR

1. Abdul Ruzibiza, déposition, procès Bagosora et *alii*, 9 mars 2006, 86 p.....4
2. Abdul Ruzibiza, déposition, procès Bagosora et *alii*, 10 mars 2006, 86 p.....85
3. Abdul Ruzibiza, Principaux sites des massacres commis par l'Armée patriotique rwandaise entre 1990 et 2000 au Rwanda, 24 avril 2005.166
4. Abdul Ruzibiza, Principaux auteurs présumés des massacres commis par l'Armée patriotique rwandaise entre 1990 et 2000 au Rwanda, 24 avril 2005.....173
5. Débat entre Abdul Ruzibiza et Servilien Sebasoni, porte-parole du FPR, sur la BBC internationale le 12 octobre 2005.....176

Analyse

Il existe de très nombreux documents qui ont établi et décrit de manière précise les crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis par le FPR sur le territoire rwandais depuis les premières offensives au début des années 1990 et surtout lorsqu'il occupa des zones frontalières. Les exactions visant à chasser les populations civiles ou l'élimination des résidents ont alors été fréquemment relevées. Pour le FPR, il s'agissait de ne pas avoir à cohabiter avec des populations qui ne lui était pas favorables et qui pouvaient servir d'informateurs sur les activités et mouvements de ses troupes. Ensuite, d'importants massacres de civils ont été documentés lors de l'avancée des troupes du FPR dès la reprise de la guerre le 7 avril en particulier dans la préfecture de Byumba. Préfecture qu'il s'agissait manifestement de « nettoyer » durablement de sa population d'origine, puis surtout dans les préfectures de Butare et de Gitarama. Ces massacres, d'ampleur variable, se sont prolongés bien au-delà de la fin de la guerre et accompagnèrent l'implantation de la nouvelle administration. Comme le résumait lors d'un entretien en mars 1995 un sous-préfet de Kibungo : « la vie des gens dépend de très peu de choses » : une vengeance, des biens convoités, une phrase malheureuse, un échange de regards hostiles, une rafle, l'agressivité ou tout simplement une réaction de peur des gamins armés du FPR chargés de la surveillance des routes et des lieux publics pouvaient suffire.

À un autre niveau, il faut mentionner le travail méthodique effectué à la fois pour dissimuler ces massacres et meurtres (comme le transport des corps dans le Mutara et les forêts où ils étaient brûlés) et, en corolaire, faire disparaître les témoins de ces assassinats (voisins et riverains des lieux, notables, religieux, autorités administratives, témoins étrangers). Des centaines de cas de personnes éliminées parce qu'elles étaient susceptibles de dénoncer ces procédés ont été recensés.

L'implantation d'une « guérilla » armée hutu en 1997-1998 dans certaines préfectures de l'est du pays et la pacification brutale des zones de résistance par l'armée a relancé ces pratiques à grande échelle jusqu'à la neutralisation définitive des « opposants ». De cette époque jusqu'à 2003, date de l'élection présidentielle qui marquait définitivement la fin de la « transition politique » et le retour à un système de parti unique *de facto*, une vague d'assassinats de personnalités et d'opposants de toutes sortes accompagna la mainmise du FPR sur toutes les sphères d'activité et de pouvoir. Mainmise qui s'illustrait concrètement par la consécration personnelle de celui qui exerçait effectivement le pouvoir depuis le début de la guerre, le général Paul Kagame.

Je me limiterai ici à citer quelques documents qui ont été confectionnés et synthétisés par ou pour le TPIR lorsqu'il a été envisagé par le bureau du procureur, à diverses périodes, de poursuivre les auteurs de ces crimes.

Les données les plus nombreuses et documentées se trouvent dans les rapports établis dans le cadre des « enquêtes spéciales ». Celles-ci se sont focalisées sur des sites et des événements où des massacres importants ont été organisés et s'appuient toutes sur plusieurs témoignages. Les témoins

oculaires contactés sont nombreux, fiables et précis, mais la majorité d'entre eux répugnent à déposer formellement tant la peur est grande pour leur propre sécurité et vie ou celles de leur proches. De plus la réputation (justifiée) que les informations transmises au TPIR aboutissent toutes, tôt ou tard, dans les mains des services de renseignements rwandais dissuadent radicalement les candidats.

Par ailleurs, il faut signaler que tous ceux qui, en exil, ont tenté d'engager des procédures vis-à-vis de membres du FPR dans le cadre de la compétence universelle en ont été dissuadés ou leurs démarches classées. Signalons ainsi qu'en dehors de la France et de l'Espagne, aucun pays dont des ressortissants ont été assassinés au Rwanda n'a osé engager des poursuites contre les auteurs alors même qu'ils disposent d'informations et de preuves précises (Belgique, Canada, Croatie, ...).

Ces « enquêtes spéciales » ont fait l'objet d'un bref document de synthèse établi en 2003 à la demande de la procureure Carla del Ponte. Il reprend les principaux cas susceptibles de donner lieu à poursuite avec pour chacun la mention d'un certain nombre de témoins des faits ayant accepté de témoigner.

Parallèlement à ces investigations, des dossiers ont été constitués par plusieurs associations de défense des droits de l'homme, des experts du TPIR qui, pour des raisons de sécurité des témoins, n'envisageaient pas de les transmettre au bureau du procureur avant que des procédures formelles ne soient engagées sous la responsabilité du TPIR. La gestion du procès dit des « Évêques de Kabgayi » entre le bureau du procureur et l'auditorat militaire rwandais (cf. annexe 128) démontre *a posteriori* que cette rétention des informations était pleinement justifiée et que les autorités rwandaises n'envisageaient pas, de toutes façons, de convoquer des témoins à charge.

En 2004, une étude plus globale a été sollicitée par le bureau du procureur (hors archivage interne) afin de cadrer l'ensemble du dossier. Figurent ci-après une partie de ces documents, notamment une partie des éléments recueillis par l'ex-lieutenant de l'APR, Abdul Joshua Ruzibiza avec les premières estimations globales des victimes hutu et les indications relatives aux auteurs de ces massacres. Débutée en mai 2004, cette recherche couvrait la période 1990-2000 et concernait « les assassinats, les massacres organisés, les victimes, les lieux et dates de crimes et, éventuellement, leurs auteurs » (échanges personnels du 16 mai 2004). Le recours à des cartes topographiques permettant de localiser jusqu'aux secteurs et cellules s'était imposé pour pouvoir suivre parallèlement à la commission des massacres l'avancée des troupes du FPR. Le travail d'enquête s'est effectué « avec une équipe constituée et organisée de quelques officiers de l'ex-APR ou ceux encore au service des RDF ». C'est en janvier 2005, dans une deuxième étape et à partir d'une liste d'environ 700 officiers, qu'ont commencé à être recueillis au Rwanda les éléments d'identité relatifs à ceux considérés comme les plus directement impliqués dans les massacres les plus importants (échanges personnels du 11 janvier 2005).

Ces différentes informations ont été comparées avec les autres enquêtes déjà menées ou en cours. Pour l'essentiel, les sites et les dates se recoupaient, tout comme la présence mentionnée de tel ou tel officier en charge des opérations. Les estimations concernant les effectifs des victimes, toujours délicates, fournissent des ordres de grandeur qui n'ont pas pu être plus précisément estimés, puisque le bureau du procureur n'a finalement pas souhaité poursuivre des membres du FPR et donc mener ces enquêtes à terme.

Malgré leur état d'inachèvement, accompagné des transcriptions d'audition de l'auteur devant la chambre 1 du TPIR, ce corpus de données présente une cohérence globale et correspond à un long travail d'information, de recoupement des sources avec nombre d'officiers de l'Armée patriotique rwandaise dont plusieurs étaient prêts alors à témoigner, certains envisageant même, si certaines garanties leur étaient accordées, de se livrer volontairement à la justice internationale et de plaider coupable (échanges personnels du 30 avril 2005) pour obtenir l'ouverture effective de ces poursuites.

Pour de plus amples informations, on se reportera aussi à l'ouvrage de cet officier (*Rwanda. L'histoire secrète*, éditions Panama, octobre 2005) qui décrit, sous la forme factuelle d'un « journal de campagne » plusieurs de ces massacres. À ce jour, aucune de ces affirmations n'a été démentie. Rappelons sur ce point que la BBC avait proposé en octobre 2005 une confrontation en direct de l'auteur avec des interlocuteurs de l'APR, proposition que tous ont déclinée, les autorités optant finalement pour l'envoi à cette émission du porte-parole du FPR, Servilien Sebasoni.

L'émission se déroula le 12 novembre 2005 et le contradicteur d'Abdul Ruzibiza ne se risqua pas à aborder le dossier militaire et se contenta de reconnaître que « le FPR n'était pas la Croix-Rouge ».

1. Abdul Ruzibiza, déposition, procès Bagosora et alii, 9 mars 2006, 88 p.

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

AFFAIRE N° ICTR-98-41-T
CHAMBRE I

LE PROCUREUR
C.
THÉONESTE BAGOSORA
GRATIEN KABILIGI
ALOYS NTABAKUZE
ANATOLE NSENGIYUMVA

PROCÈS
Jeudi 9 mars 2006
9 h 10

Devant les Juges :

Erik Møse, Président
Jai Ram Reddy
Sergei A. Egorov

Pour le Greffe :

Marianne Ben Salimo
Edward E. Matemanga

Pour le Bureau du Procureur :

Barbara Mulvaney ; Drew White
Christine Graham ; Rashid Rashid
Stephen Rapp

Pour la défense de Théoneste Bagosora :

M^e Raphaël Constant (absent)
M^e Allison Turner

Pour la défense de Gratien Kabiligi (absent) :

M^e Paul Skolnik
M^e Frédéric Hivon (absent)

Pour la défense d'Aloys Ntabakuze :

M^e Peter Erlinder
M^e André Tremblay

Pour la défense d'Anatole Nsengiyumva :

M^e Kennedy Ogetto
M^e Gershom Otachi Bw'Omanwa

Sténotypistes officielles :

Hélène Dolin
Laure Ketchemen

TABLE DES MATIÈRES
PRÉSENTATION DES MOYENS DE PREUVE À DÉCHARGE

JOSHUA RUZIBIZA

Interrogatoire principal de la Défense d'Aloys Ntabakuze, par M ^e Erlinder	4
Contre-interrogatoire de la Défense de Gratien Kabiligi, par M ^e Skolnik.....	66
Contre-interrogatoire de la Défense de Théoneste Bagosora, par M ^e Turner.....	75
Contre-interrogatoire de la Défense d'Anatole Nsengiyumva, par M ^e Ogetto	77

PIÈCES À CONVICTION

Pour la Défense d'Aloys Ntabakuze :

D NT 214 — sous scellés	2
D. NT 215	42
D. NT 216	57
D. NT 217	59

1 (Début de l'audience : 9 h 10)

2

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Bonjour. L'audience est ouverte.

5

6 Nous commençons un peu tard aujourd'hui, parce que nous devons régler quelques problèmes
7 pratiques. La Défense de Kabiligi ?

8 M^e SKOLNIK :

9 Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Messieurs les Juges, chers Collègues, Monsieur le Témoin.
10 Je voudrais informer la Chambre que le général Kabiligi est absent ce matin.

11

12 Et j'ai une autre demande : Quand le Témoin Tchambi a déposé, j'ai oublié de demander à la
13 Chambre de bénéficier de l'exception par rapport à la décision selon laquelle il ne devait
14 communiquer avec personne. Je voulais une exception pour l'équipe de Kabiligi.

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Je vous remercie. Ce que vous avez dit premièrement est noté et on fait droit à votre deuxième
17 requête.

18

19 Bonjour, Monsieur le Témoin.

20 M. RUZIBIZA :

21 Bonjour, Monsieur le Président.

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Est-ce que vous allez déposer sous votre propre nom ou alors avec un pseudonyme ?

24 M. RUZIBIZA :

25 Je vais faire la déposition sous mon nom propre et pas sous le pseudonyme.

26 M. LE PRÉSIDENT :

27 Très bien. Nous avons la fiche d'identification de Monsieur Joshua Ruzibiza sous les yeux.

28

29 Est-ce que vous l'avez sous les yeux, Monsieur le Témoin ?

30 M. RUZIBIZA :

31 Oui.

32 M. LE PRÉSIDENT :

33 Est-ce votre signature qui est apposée au bas de ce document ?

34 M. RUZIBIZA :

35 Oui.

36 M. LE PRÉSIDENT :

37 Ainsi les informations contenues dans ce document sont exactes ?

1 M. RUZIBIZA :

2 Oui, l'information est correcte.

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Monsieur Matemanga ?

5 M. MATEMANGA :

6 « D. NT 214 ».

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Sous scellés, parce qu'il y a quelques éléments qui doivent être protégés.

9

10 *(Admission de la pièce à conviction D. NT 214 — sous scellés)*

11

12 Oui, Maître Erlinder ?

13 M^e ERLINDER :

14 Merci, Monsieur le Président. Donc suite à notre discussion à huis clos ce matin, nous avons obtenu
15 certains documents du Procureur ; ça va nous prendre quelque temps pour nous en imprégner.

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Poursuivez.

18 M^e ERLINDER :

19 Merci. J'ai soulevé deux points hier, je voudrais attirer l'attention de la Chambre là-dessus.

20

21 Premièrement, comme la Chambre le sait, les équipes de défense ont soulevé de fortes objections
22 par rapport aux activités du Bureau du Procureur, c'est-à-dire le fait d'obtenir des dossiers
23 d'immigration de la part des différents témoins — parce qu'ils disent qu'ils veulent ces informations
24 pour contre-interroger le témoin. Dans la situation où ça a été fait... la communication nous a été
25 faite, nous avons montré cela à Monsieur Ruzibiza et il a exprimé une grande préoccupation, parce
26 qu'il a dit que des personnes autres que lui étaient mentionnées dans ces dossiers d'immigration.
27 Et il m'a demandé de dire à la Chambre que le Procureur ne devrait pas garder ces documents en sa
28 possession, et s'ils sont retenus par la Chambre, il faut que toutes ces copies-là soient sous scellés
29 parce qu'il est préoccupé par ces noms qui y figurent ; parce que ça peut partir du Tribunal pour se
30 retrouver entre les personnes... les mains des personnes qui peuvent faire du mal à des membres de
31 sa famille. Par ailleurs, il y a plusieurs noms qui... il y a des noms qu'il ne veut pas mentionner parce
32 qu'il n'a pas parlé à ces tiers-là, et il ne voudrait donc pas que ces noms-là soient utilisés. Et quand ce
33 problème va survenir, il faudra qu'on trouve un moyen de consigner par écrit ces noms-là, de façon à
34 les mettre sous scellés, pour qu'ils ne deviennent pas publics.

35

36 Ayant dit cela, si la Chambre s'y intéresse — et peut-être que Monsieur Ruzibiza pourrait intervenir,
37 je ne sais pas si on peut le faire à huis clos ou en audience publique —, je ne pense pas qu'on doit

1 parler des noms spécifiques ou même du pays d'origine.

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Vous n'allez pas évoquer ces documents d'immigration dans votre interrogatoire principal ?

4 M^e ERLINDER :

5 Non.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Donc on peut reporter cela à plus tard.

8 M^e ERLINDER :

9 C'est le témoin qui a soulevé ce problème avec moi et je voudrais qu'on essaie de savoir s'il est prêt à
10 poursuivre, dans la situation actuelle.

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Nous allons suivre la procédure habituelle. Si le Procureur utilise ces documents, oui, nous allons
13 procéder comme habituellement.

14

15 Quelle était la deuxième remarque, Maître Erlinder ?

16 M^e ERLINDER :

17 La deuxième remarque avait le trait... avait trait au fait qu'on mentionne des tiers dans ces
18 documents, parce qu'il y a des tiers qu'il n'aimerait pas mentionner par leurs noms en public.

19 Quand nous allons arriver à ces noms-là, nous avons besoin de trouver un moyen de veiller à ce que
20 la Chambre obtienne les informations dont elle a besoin sans mettre en péril des tiers.

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Nous le faisons tous les jours dans cette salle d'audience ; ça n'a rien d'inhabituel. Nous allons
23 revenir là-dessus quand le problème va se... va survenir.

24

25 Est-ce que vous avez quelque chose à dire au niveau du Procureur ?

26 M^{me} MULVANEY :

27 Je voudrais tout simplement qu'on tire les rideaux pour qu'on puisse voir le témoin.

28 M. LE PRÉSIDENT :

29 Nous sommes d'accord là-dessus. On peut commencer l'interrogatoire principal.

30 M^e ERLINDER :

31 Monsieur Ruzibiza, vous aviez demandé que je fasse cette demande à la Chambre concernant vos
32 dossiers d'immigration et vous vouliez que ce problème soit résolu avant que vous ne commenciez
33 votre déposition.

34 M^{me} MULVANEY :

35 C'est ridicule. Nous savons comment gérer les informations dans cette salle d'audience.

36 M. LE PRÉSIDENT :

37 Faisons cela de la façon dont on le fait tous les jours.

1 Et premièrement, je veux dire ceci : Monsieur le Témoin, vous devez dire la vérité et le Greffe va
2 maintenant vous faire prêter serment.

3

4 (*Assermentation du témoin M. Ruzibiza*)

5

6 C'était le premier point. Le deuxième, c'était le point soulevé par Madame Mulvaney : C'est-à-dire
7 qu'on devait tirer les rideaux et personne n'empêche maintenant le technicien de filmer le témoin,
8 il témoigne en audience publique sans pseudonyme. Commençons par la première question.

9

10 *LE TÉMOIN M. JOSHUA RUZIBIZA*

11 *ayant été dûment assermenté,*

12 *témoigne comme suit :*

13

14 **INTERROGATOIRE PRINCIPAL**

15 **PAR M^e ERLINDER :**

16 Monsieur le Président, la première question est la suivante.

17 **Q.** Monsieur le Témoin, vous avez suivi ce qui s'est passé concernant les dossiers d'immigration ; est-ce
18 que vous êtes prêt à poursuivre à la lumière de la décision de la Chambre ? C'est à votre discrétion.

19 **M. RUZIBIZA :**

20 **R.** Je suis prêt à continuer avec ma déposition, mais je me pose néanmoins la question : Pourquoi les
21 documents d'immigration ne sont pas restés confidentiels ? Pourquoi ils ont été transmis au Bureau
22 du Procureur, alors que dans ces documents apparaissent des noms de tierces personnes qui sont
23 toujours sur le territoire rwandais ? Et j'estime que si jamais ces noms sont connus du public,
24 ces tierces personnes risquent d'avoir des problèmes. Mais s'agissant de ma propre personne, cela
25 ne me cause aucun problème. Et je réitère donc la demande que ces documents restent propriété du
26 Tribunal et qu'ils ne soient pas diffusés à l'extérieur du Tribunal.

27 **M. LE PRÉSIDENT :**

28 C'est la situation en ce moment, et on va rentrer dans les détails plus tard. Donc, soyez rassuré.

29

30 Les questions, Maître Erlinder.

31 **M^e ERLINDER :**

32 **Q.** Monsieur Ruzibiza, votre fiche d'identification révèle que vous étiez dans le FPR en 1994. Dites-nous
33 quand vous avez rejoint les rangs du FPR ? On va parler de l'histoire générale plus tard, mais soyez
34 concis pour le moment.

35 **R.** J'ai rejoint le FPR en 1987, dès qu'il a été fondé, et je me trouvais, à cette époque, au Burundi.

36 Mais avant que je ne rejoigne le FPR, j'avais appartenu à des associations de la jeunesse des
37 réfugiés rwandais. Et au fur et à mesure que le temps avançait, lorsque le FPR a été fondé en 1987,

1 j'ai rejoint officiellement cette organisation. Et en 1990, au mois d'octobre, j'ai rejoint la branche armée
2 et je suis resté membre de cette branche armée jusqu'au 4 février 2001, lorsque j'ai quitté
3 officiellement le pays.

4 Q. Dites-nous pourquoi avez-vous quitté le pays ?

5 R. J'ai quitté le Rwanda parce que je commençais à avoir des problèmes relatifs... relatifs à ma sécurité,
6 à cause de ma position, suite à l'injustice que je constatais et qui était le fait des instances qui étaient
7 supposées combattre l'injustice. Et je constatais que la situation avait changé entre-temps, entre la
8 date où j'avais rejoint le FPR et le jour où j'ai dû le quitter. J'ai constaté que l'injustice que nous étions
9 supposés combattre était érigée en système de gouvernement et j'ai jugé que je ne pouvais pas
10 continuer à aller contre ma conscience. Et j'ai donc décidé de quitter le pays.

11 Q. Monsieur le Témoin... plutôt, Monsieur Ruzibiza, est-ce que vous avez eu l'occasion d'écrire des
12 articles, des livres sur ce que vous avez vu pendant que vous étiez dans le FPR ?

13 R. Lorsque j'étais encore membre de l'Armée patriotique rwandaise ou au sein du FPR, je n'ai fait
14 aucune publication. Mais à partir du moment où j'ai quitté le pays, j'ai élaboré plusieurs documents
15 relatifs à ce que j'ai pu constater pendant que j'étais membre du FPR. Et parmi ces écrits, parmi ces
16 documents, il y a un document que j'ai même ici. Il y a un livre intitulé : *Rwanda, l'histoire secrète* ; et
17 dans ce livre, j'ai consigné ce que j'ai pu observer et le résultat de mes recherches depuis 1990
18 jusqu'en 2001.

19
20 Un autre document que j'ai publié est une déclaration que j'ai faite en 2003, au mois d'avril ou vers la
21 fin du mois de mars, et c'était après la parution d'un article qui était sorti dans le journal *Le Monde*
22 ainsi que d'autres publications, dont une dans *La Libre Belgique*, et dans lequel article on publiait
23 certaines des informations que j'avais données aux instances officielles relatives... relatives à
24 l'assassinat du Président Habyarimana. Et lorsque le Président de la République et le Ministre de la
25 défense... des affaires étrangères ont été interviewés, ils auraient dit que ceux qui avaient donné ces
26 informations étaient des vagabonds qui se faisaient passer pour des témoins des faits. Et pour éviter
27 qu'on ne me prenne pour un vagabond, j'ai préféré faire une déclaration publique.

28 M. LE PRÉSIDENT:

29 La question était la suivante : « Est-ce que vous avez publié ? » Et la réponse c'était : « Oui, un livre
30 et d'autres publications. » Essayez d'être très laconique, parce que Maître Erlinder a de nombreuses
31 questions.

32 M^e ERLINDER :

33 Monsieur le Président, je crois que le témoin a une copie du livre. Je crois qu'une a été envoyée de
34 façon informelle à la présidence... à la Chambre. Donc, on a pu donner des copies à d'autres
35 personnes. On a d'autres copies des articles ou des dissertations qu'il a rédigés et on peut les
36 identifier, et cela peut être distribué dans le prétoire.

37

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Le témoin a dit qu'il a rédigé un livre et qu'il a un livre sous les yeux. Est-ce que vous voulez distribuer
3 d'autres documents ?

4 M^e ERLINDER :

5 Oui.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Très bien. Monsieur Matemanga ?

8

9 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

10

11 Écoutez tous, dans le prétoire : Suis-je le seul qui a un problème avec le *CaseView* en ce moment ?

12 Nous en avons tous. Madame Ben Salimo, veuillez à ce que nous recevions l'aide nécessaire.

13 Je vous remercie.

14 M^e ERLINDER :

15 Q. Monsieur Ruzibiza, pendant qu'on distribue ce document, je voudrais que vous identifiez ces deux
16 documents, et après, je pourrai vous poser d'autres questions. Dites-moi quel était votre grade dans
17 le FPR en 1994 et quel était votre grade quand vous êtes parti, finalement ?

18 R. En 1994, j'avais le grade de sergent. Et en 2001, lorsque j'ai quitté le pays, j'avais le grade de
19 lieutenant.

20 Q. Parlons maintenant uniquement du mois d'avril. On va revenir sur d'autres aspects plus tard.
21 Donc, quelles étaient vos attributions au cours cette période-là — avril 1994 ?

22 R. En avril 1994, j'étais militaire, comme je vous l'ai dit, et j'appartenais à la branche qui était chargée de
23 faire la reconnaissance — qu'on appelle en anglais *combatting intelligence* —, et je faisais donc une
24 collecte d'informations avec... en collaboration avec d'autres équipes. Mais s'agissant de l'équipe
25 spécifique à laquelle j'appartenais, nous étions chargés de collecter des informations concernant le
26 terrain sur lequel nous allions nous battre — une fois que nous commençons à nous battre dans la
27 ville de Kigali.

28 Q. Revenons à cette période spécifique — avril 1994. Dites-nous les endroits que vous couvriez dans le
29 cadre de la reconnaissance et, autant que vous pouvez, comment cette information faisait l'objet du
30 rapport ?

31 R. J'étais chargé du sud de la ville de Kigali, soit le quartier de Kicukiro, ainsi que la partie est, soit
32 Masaka et Kabuga, ainsi que la partie où se trouve l'hôpital psychiatrique de Ndera. C'est donc cette
33 zone qui couvre Ndera, Masaka, Kabuga, en passant derrière le camp militaire de Kanombe par
34 Busanza et « allait » jusqu'à Kicukiro.

35 Q. Et pour mener vos activités, qu'est-ce que vous faisiez dans cette zone-là, et comment faisiez-vous
36 vos rapports des résultats ou de ce que vous voyiez sur le terrain — de façon très générale, s'il vous
37 plaît ?

1 R. D'habitude, comme cela se fait dans le cadre du renseignement militaire, on s'intéresse à la
2 topographie ; nous nous intéressions donc à la topographie de la ville de Kigali et de ses environs.
3 Ensuite, nous essayions d'identifier les positions des Forces armées rwandaises. Et en troisième lieu,
4 nous essayions de connaître le type d'armes qu'ils avaient à ces différentes positions ainsi que les
5 effectifs des éléments déployés sur ces différentes positions, ainsi que les différentes actions qu'ils
6 menaient, telles que les patrouilles. Et nous avons aussi identifié les différents postes d'observation.
7 Et toutes ces informations étaient transmises au capitaine Hubert Kamugisha qui était notre
8 responsable hiérarchique, et lui-même faisait rapport au colonel Karake Karenzi qui était l'agent de
9 liaison du FPR au sein de la MINUAR, et les autres informations étaient transmises à Kayonga.

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Monsieur le Témoin, nous avons une procédure dans cette Chambre. Donc quand vous commencez
12 à donner les noms, il faudrait qu'on en donne l'orthographe. Je ne sais pas si les noms que vous avez
13 mentionnés ont une importance, mais dès que vous commencez à mentionner des noms, il faut qu'on
14 en ait l'orthographe pour le procès-verbal.

15

16 Est-ce que vous aviez donné une liste de noms, Maître Erlinder ?

17 M^e ERLINDER :

18 Comme le Tribunal le sait, nous ne venons que de commencer à préparer ce témoin ; nous avons
19 commencé récemment et on n'a pas eu le temps.

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Q. Monsieur le Témoin, est-ce que vous pouvez nous donner l'orthographe de ces deux noms...
22 Monsieur Ruzibiza ?

23 R. Je pense que le premier nom que j'ai mentionné était Hubert Kamugisha, et « Kamugisha » s'épelle :
24 K-A-M-U-G-I-S-H-A. « Kamugisha ».

25 M. LE PRÉSIDENT :

26 Très bien. Quand vous donnez l'orthographe, vous devez ralentir. Il ne s'agit pas tout simplement de
27 donner l'orthographe, mais il s'agit de le faire lentement. Donc, s'il vous plaît, faites-le... faites-le à
28 nouveau et donnez également l'orthographe du prénom.

29 R. « Kamugisha » s'épelle : K-A-M-U-G-I-S-H-A.

30 M. LE PRÉSIDENT :

31 Et maintenant, le prénom.

32 R. « Hubert » s'épelle : H-U-B-E-R-T.

33 M. LE PRÉSIDENT :

34 C'est très bien. Donc, faisons-le également pour le deuxième nom.

35 R. J'ai aussi parlé de Karenzi Karake. « Karenzi Karake » s'épelle : K-A-R... K-A-R-E-N-Z-I — pour
36 « Karenzi » —, tandis que pour « Karake »... « Karake » s'épelle : K-A-R-A-K-E.

37

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Il y avait un troisième nom, n'est-ce pas ?

3 R. Le troisième nom que j'ai mentionné, c'est « Kayonga » — Charles Kayonga. « Kayonga » s'épelle :
4 K-A-Y-O-N-Z-A.

5 L'INTERPRÈTE KINYARWANDA-FRANÇAIS :

6 « Kayonga » : K-A-Y-O-N-G-A — correction de la cabine kinyarwanda.

7 R. Et le prénom c'est : « Charles ».

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 Très bien. Monsieur Rapp ?

10 M. RAPP :

11 Monsieur le Président, ceci concerne la question que nous avons soulevée à huis clos ce matin.

12 Le témoin va de temps à autre mentionner des noms concernant des personnes qui étaient membres
13 du FPR. Et nous suggérons qu'il serait mieux — conformément à l'ordonnance rendue par la
14 Chambre hier après-midi, en ce qui concerne le fait que les informations concernant des cibles
15 potentielles ne devraient pas être incluses dans des déclarations qui ont été communiquées par le
16 Bureau du Procureur —, lorsque nous traitons de questions concernant les membres du FPR, nous
17 disons tout simplement soit « responsables », soit « membres » de manière générale, sans rentrer
18 dans une situation où nous devons soulever des objections pour des noms spécifiques. Et, ce faisant,
19 cela pourrait empêcher que le Bureau du Procureur n'entame des actions plus tard.

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Attendez un instant. Cette observation était une observation à caractère général, attirant notre
22 attention sur la procédure à suivre. Mais ce que vous avez dit ne nécessite pas que nous donnions
23 suite à une question quelconque concernant les trois noms ?

24 M. RAPP :

25 C'est cela, Monsieur le Président. Nous avons voulu relever ce point pendant que nous parlons des
26 questions générales. Nous n'avons pas de difficulté qu'il parle de la structure de commandement,
27 par exemple, mais lorsqu'il parle d'opérations spécifiques, on pourrait commencer à se trouver devant
28 des situations ou des circonstances où les informations qui ont été caviardées à la demande de la
29 Chambre soient révélées au cours de la procédure. Et nous souhaiterions que cette information ne
30 devrait être... ne « devrait » pas être forcément pertinente pour la cause du Procureur.

31 M^e SKOLNIK :

32 Monsieur le Président, je crois que ce que Monsieur Rapp demande à la Chambre, c'est que la
33 Chambre prenne une décision dans le vague concernant des noms que le témoin pourrait évoquer,
34 parce que tout le monde au Rwanda peut être une cible dans la cause du Procureur. Donc, Monsieur
35 le Président, je ne sais pas s'il faut faire un lien entre ce que dit Monsieur Rapp et ce qu'on constate
36 dans les déclarations qui pourraient relever des cibles... révéler des cibles.

37

1 M^{me} MULVANEY :

2 Monsieur le Président, il y a un point de référence assez simple : S'il y a un nom qui figure déjà dans
3 son livre publié dans le monde entier, nous pourrions continuer sans difficulté, mais si le nom ne
4 figure pas dans le livre, ce serait un problème. Si le nom est déjà dans le domaine public, le témoin a
5 le droit d'évoquer ces noms.

6 M^e OGETTO :

7 Monsieur le Président, pour les besoins du procès-verbal, Monsieur Rapp a dit que... a parlé des
8 discussions qui ont eu lieu à huis clos ce matin ; je ne suis pas conscient qu'il y ait eu des discussions
9 à huis clos. Peut-être qu'il faudrait que l'on éclaire notre lanterne sur ce qui a été dit à huis clos pour
10 nous permettre de comprendre.

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Maître Erlinder et Monsieur Rapp ont rencontré les Juges cinq minutes avant le début de l'audience ;
13 c'est pour cela que je vous ai dit qu'il y a eu un retard ce matin. Donc nous avons discuté de quelques
14 questions, et je donnerai l'occasion à Maître Erlinder de vous faire part de ce qui s'est passé pendant
15 cette séance à huis clos. Ça n'a rien de très, très important, mais cela transparaîtra dans ce que nous
16 dirons dans la Chambre.

17
18 La question à laquelle nous sommes confrontés maintenant est liée au fait que les noms mentionnés
19 ne nécessitent pas des mesures spécifiques de la part de la Chambre. Puis, Maître Skolnik a dit qu'il
20 faudrait circonscrire cela d'une manière ou d'une autre, et il a fait référence aux déclarations.
21 Et Madame Mulvaney a dit que... peut-être qu'une meilleure façon de circonscrire le problème,
22 c'est de voir les noms qui sont déjà dans le domaine public.

23
24 Est-ce que vous avez une observation quant à cette procédure, Maître Erlinder ? En d'autres termes,
25 il faudrait peut-être suivre cette procédure chaque fois que le témoin évoque un nom qui n'est pas
26 encore dans le domaine public, qui n'est pas dans son livre, par exemple.

27 M^e ERLINDER :

28 Monsieur le Président, la situation est la suivante : Compte tenu du fait que nous n'avons pas reçu
29 ces communications du Procureur jusqu'à... nous ne les avons pas reçues jusqu'à il y a une...
30 30 minutes... — bien que nous l'ayons demandé plus tôt —, nous ne voulons pas inclure ici des
31 communications fournies par le Procureur qui pourraient préoccuper le Procureur. Si l'un des noms
32 mentionnés sur le nom (*sic*) du Procureur est mentionné par ce témoin, cela n'a rien à voir avec les
33 pièces communiquées par le Procureur. La déposition de ce témoin doit être maintenue et acceptée
34 tant que le témoin est en mesure de fournir cette information d'une manière qui l'arrange, en termes
35 de protection des personnes mentionnées.

36
37 Donc, Monsieur le Président, la... la liste communiquée par le Procureur n'a pas de pertinence avec la

1 déposition de ce témoin.

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Nous n'avons pas très bien suivi vos explications.

4 M^e ERLINDER :

5 Monsieur le Président, d'abord, je suis d'accord avec Madame Mulvaney et je suis d'accord avec vous
6 que tous les noms mentionnés dans le livre sont tombés dans le domaine public. Maintenant, le
7 Procureur n'a aucune objection ou n'a aucune base pour soulever des objections. Pour ce qui est des
8 noms qui ne figurent pas dans le livre, le Procureur... n'a pas de base pour soulever une objection
9 quant à la mention de ces noms tels que Monsieur Ruzibiza va les mentionner. Parce que rien, dans
10 les communications du Procureur, concerne la déposition de ces témoins. Les informations
11 communiquées par le Procureur n'ont pas de lien avec ce que va dire ce témoin. Donc, le témoin
12 devrait être en mesure d'évoquer tous les noms librement, sans tenir compte des pièces
13 communiquées par le Procureur, parce que ces pièces n'ont pas eu de lien avec la préparation du
14 témoin.

15
16 Si Monsieur Rapp veut soulever d'autres questions, à savoir qu'il y a des problèmes de sécurité
17 concernant des personnes qui ne préoccupent pas... dont la sécurité ne préoccupe pas le témoin,
18 nous pensons que ce serait une situation acceptable qu'on pourrait traiter au cas par cas. Si ces
19 noms doivent figurer au procès-verbal, on peut le faire en utilisant des moyens qui puissent les
20 protéger, par exemple, en les plaçant sous scellés. Mais prendre une décision d'ordre général,
21 comme dit Monsieur Rapp, ne serait pas acceptable. Les pièces communiquées par le Procureur
22 n'ont pas de lien et ne pourraient pas avoir de lien avec la déposition du témoin.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Monsieur Rapp ?

25 M. RAPP :

26 Très brièvement, Monsieur le Président, nous avons une préoccupation essentielle, à savoir que nous
27 sommes dans une audience publique et nous ne voulons pas rentrer dans des détails concernant les
28 déclarations du témoin qui ont été communiquées... qui ont été communiquées à la suite d'une
29 décision rendue par la Chambre, et qui a été déposée après 17 heures. Et ces déclarations ont été
30 caviardées sur la base de la décision de la Chambre. Et nous voulons éviter une situation où des
31 questions ou des faits qui ont été caviardés dans ces déclarations sont à nouveau évoqués devant la
32 Chambre.

33
34 Il me semble que ces questions n'ont pas de pertinence, étant donné que la Chambre a estimé que
35 ces éléments ne pouvaient pas... ne pourraient pas aider ou favoriser la cause de la Défense d'une
36 manière ou d'une autre.

37

1 De toute évidence, peut-être que nous aurons des difficultés ici parce que personne n'a eu l'occasion
2 d'étudier ces déclarations. Mais nous voulons éviter une situation où on veut maintenant remplir les
3 vides laissés dans le document caviardé. Il faudrait voir comment les questions évolueront, mais
4 je veux suggérer tout simplement que nous avons quelques difficultés lorsqu'on épelle des noms qui
5 n'ont pas de lien avec la procédure. Il faudrait peut-être que le témoin dise simplement « des
6 officiers » ou « des officiers supérieurs » dans cette question, en évitant, si cela n'est pas nécessaire,
7 d'épeler les noms.

8
9 Deuxièmement : De ne pas révéler des faits, de sorte que, en considérant ensemble les documents
10 caviardés et le *transcript*, qu'on puisse retrouver les faits qu'on a voulu éviter en caviardant le
11 document.

12
13 Donc, si la suggestion n'est pas adoptée, nous allons tout simplement attendre de voir comment les
14 choses évolueront.

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Maître Ogetto ?

17 M^e OGETTO :

18 Oui, Monsieur le Président ?

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Vous vous souvenez, vous avez posé une question ?

21 M^e OGETTO :

22 Oui, j'ai posé une question, Monsieur le Président, parce que j'étais préoccupé.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Oui, je vous communique maintenant l'information suivante : Ce qui se passe, c'est que Maître
25 Erlinder et Monsieur Rapp ont porté à la connaissance de la Chambre ce matin... des Juges ce
26 matin... Donc, vous savez maintenant ce qui s'est passé dans la séance à huis clos avant le début de
27 l'audience, donc rien de vraiment important. Donc, ce que Maître Erlinder a dit, tout le monde le suit
28 maintenant, cela transparaît dans nos discussions.

29 M^e OGETTO :

30 Je comprends cela, Monsieur le Président. Mais la seule question pour laquelle j'ai évoqué ce
31 problème, c'est que cela a une incidence sur la défense de mon client. Ce sont des questions qui vont
32 se poser lorsque je contre-interrogerai le témoin. Et j'étais préoccupé du fait qu'il y aurait eu des
33 discussions en notre absence qui ont des liens avec la déposition du témoin. Et comme d'habitude,
34 devant de telles situations...

35 M. LE PRÉSIDENT :

36 Il n'y a pas eu de décision. Il s'agissait simplement d'informer la Chambre d'un problème d'ordre
37 pratique qui pourrait se poser. Et maintenant, le problème s'est posé, c'est aussi simple que cela.

1 Maître Skolnik ?

2 M^e SKOLNIK :

3 Merci, Monsieur le Président. J'ai des difficultés à comprendre certains concepts ou certaines notions
4 évoquées par Monsieur Rapp. D'abord, Monsieur Rapp dit qu'il ne faudrait pas évoquer des noms,
5 il faudrait simplement dire « des officiers » ou « des responsables » de manière générale. Comment
6 pouvons-nous le faire lorsque nous avons affaire à une instance où le Procureur a fait venir
7 82 témoins dont certains ont parlé pendant des jours et des jours ? Madame Des Forges a parlé
8 pendant six semaines !

9 M^{me} MULVANEY :

10 S'il vous plaît... S'il vous plaît, elle a été contre-interrogée pendant 90 % du temps.

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 S'il vous plaît, est-ce que vous pouvez éviter de parler tous les deux ensemble ? Je suis d'accord
13 avec vous. Voici la situation : Maître Skolnik, n'utilisez pas des noms tel que (*inaudible*), « bavarder ».

14 M^e SKOLNIK :

15 Ce que dit Madame... Ce que dit Monsieur Rapp, c'est qu'il faudrait tout simplement faire référence à
16 des officiers du FPR en disant « des officiers », sans citer des noms, premièrement.

17
18 Deuxièmement, nous ne savons pas qui sont ces personnes qui figuraient dans les documents
19 caviardés. Donc, si vous voulez, nous sommes lésés parce que nous avons les mains liées. Et nous
20 ne pensons pas qu'il s'agit là d'une solution pratique ou raisonnable, ce que suggère Monsieur Rapp.
21 Il faudrait trouver une autre approche pour aborder la question, Monsieur le Président, et je ne pense
22 pas que sa suggestion que tout le monde doit être désigné par le nom « officier »... J'ai l'impression
23 qu'ils sont en train d'éviter ou de vouloir cacher la responsabilité du FPR ou, tout au moins, de vouloir
24 tenir secret et tenir compte du fait que, puisque nous devons terminer en 2008, il faudrait qu'on puisse
25 éviter de dire certaines choses.

26 M^e TURNER :

27 Monsieur le Président...

28

29 (*Conciliabule entre les Juges*)

30

31 M. LE PRÉSIDENT :

32 La Chambre a délibéré. Hier, nous avons rendu une Ordonnance du 8 mars 2006, et nous avons
33 décidé, en vertu de l'Article 68 D), que les documents qui devaient être communiqués à la Défense
34 devaient faire l'objet d'un caviardage. Cela est le point de départ des questions que nous évoquons
35 maintenant.

36

37 La question qui se pose est de savoir comment donner suite ou comment faire suite... comment

1 appliquer cette décision à une déposition orale.

2
3 Nous pensons que la décision ou l'approche la plus judicieuse serait la suivante : Monsieur le
4 Témoin, vous avez écrit un livre et d'autres publications. Vous connaissez les noms qui sont déjà
5 dans le domaine public. Si vous faites référence simplement à des noms qui figurent déjà dans votre
6 livre, il n'y a pas de problème, vous allez nous donner l'orthographe des noms, comme nous l'avons
7 demandé très souvent. Maintenant, si vous évoquez des domaines où il y a des noms qui ne sont pas
8 tombés dans le domaine public, par exemple, parce que ces noms ne figurent pas dans votre livre,
9 vous allez le signaler à la Chambre. Vous allez dire à la Chambre que, maintenant, vous êtes en train
10 de faire une déposition qui pourrait conduire à l'identification des personnes dont le nom n'est pas
11 dans le domaine public.

12
13 Dans ce cas, nous allons adopter la procédure suivante : Vous allez écrire le nom sur une feuille de
14 papier qui sera présentée aux parties, conformément à notre procédure habituelle. Les parties
15 interviendront sur ces noms, et nous rendrons une décision quant à savoir s'il faut rendre ce nom
16 public ou s'il faut appliquer la procédure ou la décision d'hier, c'est-à-dire ne pas dévoiler le nom.
17 Voilà la procédure que nous avons arrêtée.

18
19 Madame... Maître Turner ?

20 M^e TURNER :

21 Monsieur le Président, je ne sais pas si nous pouvons avoir des éclaircissements sur la décision qui
22 vient d'être rendue, parce que la Défense estime que le Procureur a, si vous voulez, mélangé les
23 pommes et les oranges par rapport à la décision qui a été rendue hier. Parce que nous ne voyons
24 pas le lien exact entre cette décision et la déposition du témoin aujourd'hui.

25 M. LE PRÉSIDENT :

26 Votre question n'est pas très, très claire. Je ne suis pas certain du type d'éclaircissement que vous
27 demandez. Je vais simplement dire qu'hier, nous avons rendu une décision concernant la
28 communication de pièces caviardées. Maintenant, le Procureur a exprimé des préoccupations en
29 disant que nous pourrions avoir ce genre de problèmes, et nous les aborderons au cas par cas.

30 M^e TURNER :

31 Je comprends, Monsieur le Président. Mais comment la Chambre ou le public sauront que les noms
32 mentionnés par le témoin font l'objet de la même exception soulevée par le Procureur, c'est-à-dire les
33 éléments caviardés... les éléments qui étaient supprimés du document caviardé ? Comment savoir si
34 le Procureur n'a pas révélé ces noms ?

35 M. LE PRÉSIDENT :

36 D'abord, le témoin saura... il connaîtra les noms qui sont dans le domaine public, et le Procureur est
37 libre de se lever pour dire : « Nous évoquons maintenant un domaine sensible. » C'est la procédure

1 que nous suivons habituellement.

2
3 Donc, nous avons les documents caviardés sous les yeux, est-ce que nous pouvons continuer de
4 cette manière, Maître Erlinder ?

5 M^e ERLINDER:

6 J'ai compris, Monsieur le Président, mais je n'ai pas lu les déclarations caviardées. Ce témoin n'a pas
7 été préparé sur la base de documents caviardés, donc tout ce qui se passe aujourd'hui dans le
8 prétoire n'a pas de lien avec les documents caviardés, parce que nous ne savons pas ce qu'il y a
9 sous les caviardages. Je comprends la décision de la Chambre et nous devons poursuivre sur cette
10 base.

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Monsieur le Témoin, est-ce que vous avez bien compris ? Parce que vous êtes directement concerné.
13 Vous savez ce que vous allez dire.

14 R. (*Intervention non interprétée : Microphone fermé*)

15 L'INTERPRÈTE KINYARWANDA-FRANÇAIS :

16 Micro du témoin.

17 R. J'ai compris, Monsieur le Président. Mais moi aussi, j'ai un problème à vous soumettre. J'ai été cité
18 par le Conseil de la défense et j'ai... et j'ai cru comprendre que la discussion portait sur la déclaration
19 que j'avais donnée au Procureur en 2003. Cette déclaration ne m'a pas été remise, et j'aimerais qu'on
20 me donne l'autorisation de m'exprimer là-dessus avant que je ne commence ma déposition, Monsieur
21 le Président.

22
23 Cette déclaration a été faite par une équipe de huit militaires lorsque nous nous trouvions à Kampala,
24 en Ouganda. Et pour ce qui me concerne, les agents du Bureau du Procureur sont venus
25 m'interroger ; et un mois après notre rencontre, je leur ai indiqué que je ne souhaiterais pas qu'ils
26 utilisent les informations que je leur avais données, parce que cela nous causait des problèmes
27 relativement à notre sécurité. Je me souviens que j'ai parlé à un enquêteur du nom de Mohammed
28 Lejmi, et j'ai constaté que la procédure qu'il avait suivie, ainsi que son collègue Maiga, et d'autres
29 agents du Bureau du Procureur, j'ai eu l'impression qu'ils étaient en train d'acheter les informations
30 auprès de militaires du FPR qui avaient fui le pays. Nous leur avons dit que les informations qu'ils
31 voulaient que nous leur donnions étaient de nature confidentielle, et nous leur avons dit que... nous
32 leur avons dit qu'ils devaient assurer notre sécurité avant que nous ne leur donnions toutes les
33 informations que nous avons. Et ils nous ont dit qu'ils allaient nous chercher des pays d'asile. Mais
34 moi, je n'ai pas cru à ce qu'ils nous disaient, et c'est pour cela que j'ai écrit à quelqu'un qui travaillait
35 au Bureau du Procureur, et je leur ai dit que je ne voulais pas leur donner toutes les informations que
36 j'avais pour ne pas m'exposer.

37

1 Cela fait trois ans que j'ai fait cette déclaration. Et un mois après ma déclaration, j'ai indiqué à
2 l'enquêteur que je ne voulais pas qu'il se serve des renseignements que je lui avais procurés. Et je
3 considère que la déposition que je vais donner ici devant la Chambre devrait être prise en compte et
4 non celle... la déclaration que j'ai faite en 2003, parce que j'ai prêté serment ici. Donc, c'est ce que je
5 vous demande, Monsieur le Président.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Yes.

8 M^e ERLINDER :

9 Monsieur le Président, nous allons demander que les documents soient présentés au témoin, comme
10 il l'a demandé, avant que sa déposition ne se poursuive. Nous pensons que si le Procureur a ce
11 document, il est tout simplement équitable qu'on lui remette les documents.

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Avez-vous des observations sur ce point ?

14 M. RAPP :

15 Monsieur le Président, devant cette situation, nous ne pensons pas qu'il soit indiqué de présenter les
16 documents au témoin à ce stade de la procédure. J'aurais cela présent à l'esprit, que le Procureur est
17 conscient que la protection du témoin est essentielle. Nous n'avons pas voulu que cette déclaration
18 soit communiquée. Et nous avons l'obligation, en vertu de l'Article 68, de communiquer tout ce qui est
19 en notre disposition à la Défense pour des questions relevant de l'Article 68.

20
21 Vous avez rendu une décision hier, Monsieur le Président, concernant des questions relevant de
22 l'Article 68, et votre décision prime. Il ne s'agit pas ici d'une communication en vertu de l'Article 66,
23 c'est-à-dire des informations qu'il faudrait révéler au préalable au témoin. Nous pensons qu'il n'est
24 pas indispensable de lui remettre les documents, à ce stade de la procédure, étant donné que ces
25 documents traitent des questions qui ont déjà été rendues publiques. La distinction ici concerne
26 simplement des noms qui intéressent les enquêteurs, et nous souhaiterions... et nous avons souhaité
27 que ces noms soient supprimés de la déclaration.

28 M^{me} MULVANEY :

29 Monsieur le Président, la procédure...

30 M. LE PRÉSIDENT :

31 Madame Mulvaney, attendez un instant. Il faudrait que nous adoptions une décision pratique
32 maintenant.

33
34 Monsieur le Témoin, est-ce que vous pouvez donner l'orthographe des deux noms ? Parce que les
35 sténographes ne sont plus les mêmes, donc donnez les deux noms.

36 R. Je ne suis pas sûr que ces noms sont exacts, mais la personne s'est présentée comme étant
37 Mohammed Lejmi. Je ne connais pas l'orthographe de ce nom. Il était accompagné d'un autre qui

1 s'appelle Maiga. Mais, en fait, il y avait une équipe de six enquêteurs, mais je n'ai parlé qu'à ces
2 deux-là dont je viens de vous donner le nom. Maiga est originaire de... du Mali, tandis que Lejmi est
3 tunisien.

4 M. RAPP :

5 Les noms des enquêteurs sont effectivement dans la déclaration et au niveau où ce n'est pas
6 caviardé, donc on peut donner ces informations.

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Merci. C'est très utile.

9

10 Est-ce que vous avez quelque chose à ajouter, Maître Erlinder, suite à la réaction par rapport à votre
11 requête ?

12 M^{me} MULVANEY :

13 Monsieur le Président, avant cela, je dois parler de la pratique dans cette Chambre. Nos témoins,
14 quand ils viennent, nous leur permettons de lire leur déclaration pour rafraîchir leur mémoire. Nous
15 leur parlons de cela. Et je crois que la Défense doit faire la même chose. Donc, il y a un problème
16 d'appartenance dans la... dans ce problème-là. Le témoin a le droit de regarder ses déclarations.
17 La Chambre a demandé au témoin de ne pas évoquer ces points dans la déclaration. Donc, comment
18 il peut le savoir s'il ne sait pas effectivement ce qui est dans la déclaration ? Donc je crois
19 qu'effectivement, il doit effectivement examiner cette déclaration conformément à la décision de la
20 Chambre.

21 M^e ERLINDER :

22 Je ne pourrais pas être plus d'accord avec la décision de Madame Mulvaney.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Je crois que le Procureur ou les membres du Procureur doivent être d'accord sur leur position.

25

26 Ma question à vous, Madame Mulvaney, est la suivante : Il s'agit là d'une déclaration qui ne vient pas
27 du témoin et qui est adressée au Conseil de la défense, mais c'est en fait... qui est adressée au
28 Procureur. Et souvent, « ce » type de déclarations sont utilisés dans le cadre du contre-interrogatoire.

29 M^{me} MULVANEY :

30 Monsieur le Président, ce témoin est là, donc je crois que dans sa... il a un droit d'appartenance par
31 rapport à cette déclaration, un droit de propriété.

32

33 Nous avons toujours pensé qu'il n'y a pas de droit de propriété par rapport au témoin. Il est là pour
34 dire sa relation des faits. Vous lui avez dit de ne pas mentionner ce qui est dans la déclaration.
35 Comment pourra-t-il suivre votre décision ? Donc, c'est très clair : Nous n'avons pas eu la déclaration,
36 notre équipe n'a pas eu cette déclaration.

37

1 M^e OGETTO :

2 Pour le procès-verbal, Monsieur le Président, je crois comprendre ceci : Le Procureur n'a pas
3 d'objection par rapport à la requête de la Défense.

4 M. RAPP :

5 Je voudrais faire un commentaire. Et de toute évidence, nous sommes dans une situation difficile.
6 C'est quelque chose d'assez complexe qui apparaît dans cette requête. Bon, vous avez tranché
7 là-dessus hier soir, Monsieur le Président, nous avons travaillé là-dessus jusqu'à 23 heures hier soir.
8 Nous avons estimé que dans le cadre de notre engagement avec le témoin et sa protection, nous ne
9 pouvions pas communiquer cette déclaration au-delà de ce qui doit être su. Cela n'a pas été
10 communiqué à cette équipe et cela n'a pas été communiqué à certaines personnes au niveau du
11 Bureau du Procureur. En... En ne communiquant pas cela, on ne pourra même pas utiliser notre
12 moyen de réfutation du témoin. Nous avons dit, dans notre requête d'octobre, que ce serait ça la
13 situation.

14
15 Dans cette situation particulière, comme vous l'avez mentionné, nous avons eu beaucoup... nous
16 avons suivi beaucoup de dépositions de témoins. Il y a eu, par exemple, les dossiers d'immigration.
17 Et dans votre décision, vous avez dit que cela ne doit pas être communiqué à la Défense. C'est
18 uniquement quand le témoin commence à réfuter ces déclarations que nous pouvons les utiliser
19 potentiellement dans le contre-interrogatoire... qu'on n'a pas besoin de communiquer ces déclarations
20 avant le début du contre-interrogatoire. Et je crois que c'est là la décision générale ici.

21
22 Toutefois, par rapport... par déférence au témoin et pour aider le témoin à se conformer à votre
23 décision — votre décision d'il y a quelques instants —, on n'a pas d'objection à prendre une petite
24 pause pour permettre au témoin... pour examiner la communication caviardée. C'est une déclaration
25 de 16 pages du Bureau du Procureur, et ainsi, on pourra retirer cette déclaration « du » témoin et
26 poursuivre.

27 M^e SKOLNIK :

28 Monsieur le Président, je voudrais intervenir là-dessus. Je crois que ma collègue Mulvaney a suggéré
29 une solution pratique... c'est une solution pratique, et je veux dire que celle de Monsieur Rapp n'est
30 pas pratique. Si le témoin peut examiner sa déclaration et voir les noms qui figurent là-dessus, ce
31 sont là les noms dont le Procureur ne veut pas qu'ils soient mentionnés. Ainsi, le témoin saura à qui
32 se référer et qui il ne devrait pas mentionner. Ce sera beaucoup plus facile que de dire que « tout ce
33 qui est dans... ce qui est dans le livre, vous pouvez en parler, et ce qui n'est pas dans votre livre, vous
34 ne pouvez pas en parler », parce que son livre est un si grand livre que même s'il est l'auteur, il peut
35 oublier et faire des erreurs.

36

37 Et pour ramener cela à ce qui est de la déclaration, il faut qu'on lui donne une copie de sa déclaration

1 non caviardée, qu'il voie les noms qui sont là-dessus, et on doit lui dire : « Vous ne devez pas parler
2 de ces personnes-ci en audience publique. » Cela résoudrait le problème.

3 M. RAPP :

4 Je suis d'accord par... En ce qui concerne cet individu, je crois que sa déclaration ne lui est pas
5 secrète. Mais nous ne voulons pas que la déclaration non caviardée soit donnée à toute autre
6 personne. Donc avec la supervision du Greffe, on peut lui donner autant les déclarations caviardées
7 que non caviardées.

8 M^e ERLINDER :

9 Monsieur le Président, je voudrais intervenir...

10

11 *(Conciliabule entre les Juges)*

12

13 Monsieur le Président, je voudrais intervenir brièvement, vous n'aviez pas suivi ma demande de
14 commenter... Si ce témoin reçoit une copie non caviardée, je serais... je pense qu'il est nécessaire
15 qu'un autre Conseil, c'est-à-dire moi, ait une déclaration non caviardée pour que j'évalue ce qu'il
16 pense de ce document. Parce qu'à un moment donné, on va proposer des arguments sur les parties
17 caviardées. Et à moins que je « comprends » ce qui est dans ce... dans ces documents-là, je serais
18 vraiment paralysé pour pouvoir intervenir là-dessus.

19 M. RAPP :

20 Ce témoin est maintenant... a maintenant prêté serment, et la décision d'hier pourrait ne pas avoir de
21 pertinence par rapport à la procédure. Je crois qu'il connaît ses déclarations, donc il peut les
22 examiner si le Greffe veut... les lui donne. Et après, la déclaration non caviardée pourra être retirée et
23 il pourra poursuivre.

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Monsieur le Témoin, ce que nous allons faire maintenant, c'est qu'on va vous donner des copies des
26 déclarations caviardées et non caviardées pour vous rafraîchir la mémoire. Parce que, comme l'a dit
27 Maître Skolnik, ce serait difficile d'utiliser le livre comme point de référence. Donc, nous allons
28 prendre juste une petite pause jusqu'à ce que vous lisiez — cela va prendre environ 15 minutes —,
29 et on va reprendre la session. Il est inutile de dire qu'on ne peut pas suivre la proposition de Maître
30 Erlinder, parce que cela va violer, en fait, la décision qui a trait à l'Article 68. Donc ce n'est que vous
31 qui recevrez ce document.

32

33 Est-ce que vous avez des questions, Monsieur le Témoin ?

34 R. Le seul problème que j'ai, c'est que les discussions entre les deux parties ne me permettent pas
35 d'exprimer ma position là-dessus. On me pose les questions et je réponds. Et dans ce livre, il y a au
36 moins 450 noms qui apparaissent à l'index.

37

1 Et, s'agissant de la déclaration que j'ai faite, même s'il y a une... seulement trois ans, je ne peux pas
2 me rappeler les noms qui apparaissent dans ma déclaration et dans mon livre. Et je dois aussi
3 préciser que je suis... je dois préciser que je ne suis pas venu ici pour défendre les Accusés. Je suis
4 venu pour dire ou parler de ce que j'ai vu pendant la guerre. Et je dois aussi préciser que j'ai donné
5 une déclaration au Bureau du Procureur et je n'ai pas fait de déclaration... je n'ai pas donné de
6 déclaration à la Défense. Je pense que vous devriez donc me laisser m'exprimer librement. Mais au
7 cas où je constaterais moi-même qu'il y a un nom à propos duquel j'ai des inquiétudes, je pourrais
8 peut-être m'abstenir de le donner publiquement et d'utiliser un autre moyen pour vous le
9 communiquer, éventuellement par écrit. Je vous remercie.

10
11 *(Conciliabule entre les Juges)*

12
13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Nous prenons bonne note de vos remarques, Monsieur le Témoin.

15
16 Et nous prenons la pause maintenant.

17
18 *(Suspension de l'audience : 10 h 15)*

19
20 *(Reprise de l'audience : 10 h 40)*

21
22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Maître Erlinder ?

24 M^e ERLINDER :

25 Q. Monsieur Ruzibiza, est-ce que vous avez eu l'occasion de revoir la copie des versions caviardées et
26 non caviardées qu'on vous a remise ?

27 R. Oui, j'ai la déclaration.

28 Q. Vous voulez donc poursuivre votre déposition maintenant ?

29 R. Oui.

30 Q. Il sera peut-être difficile pour nous de nous souvenir où nous étions avant la suspension, mais vous
31 étiez en train de parler de certaines missions que vous effectuiez à Kigali au début du mois d'avril.
32 Et l'un des endroits que vous avez mentionnés, c'était Musaka (*sic*) ; je ne sais pas si vous avez eu
33 l'occasion d'aller à Masaka régulièrement pendant la première semaine d'avril ?

34 R. Je suis allé à Masaka. Mais je n'avais pas bien compris ce qu'avait dit le Président. Je ne sais pas si
35 le Président m'a autorisé de donner tous les noms librement dans ma déposition. J'aimerais qu'on me
36 donne des explications là-dessus.

37 Q. Monsieur le Témoin, ma question ne portait pas sur des noms, à ce stade. Je voulais simplement que

1 vous expliquiez vos déplacements sur Masaka dans le cadre de vos tâches. Nous allons parler des
2 faits qui sont survenus à un autre moment.

3 R. Oui, je me suis rendu à Masaka.

4 Q. Est-ce que cela faisait partie de vos tâches habituelles ?

5 R. Oui.

6 Q. Est-ce que vous y alliez souvent ou très souvent ? Est-ce que vous rendiez compte souvent de ce
7 que vous constatiez ?

8 R. Je devais aller à Masaka chaque jour entre 6 heures et 8 heures ; donc, parfois à 6 heures, parfois à
9 7 heures ou à 8 heures. Mais je m'y rendais quotidiennement.

10 Q. Et pourquoi vous rendiez-vous à cet endroit pendant cette période-là ?

11 R. Nous cherchions à localiser les positions des militaires de l'armée rwandaise autour de la ville de
12 Kigali. Et Masaka était situé sur une colline, et nous devions contrôler cette colline pour vérifier les
13 mouvements de l'ennemi, pour voir s'il n'y avait pas de patrouilles ou s'il n'y avait pas de nouvelles
14 positions qui y étaient installées. Et après nos enquêtes, nous avons constaté qu'il n'y avait que des
15 patrouilles pendant la journée et qu'ils ne faisaient pas de patrouilles pendant la nuit. Et c'est pour
16 cela que je m'y rendais le soir.

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Monsieur le Témoin, la référence à 6, 8 heures, c'était le matin ou l'après-midi... ou le soir ?

19 R. Non, c'est dans la soirée. Donc c'est 18 heures à 20 heures.

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Oui, ce n'était pas clair dans votre réponse.

22

23 Question suivante.

24 M^e ERLINDER :

25 Q. Monsieur le Témoin, est-ce que vous étiez en mesure... Est-ce que vous avez pu observer l'incident
26 de la chute de l'avion présidentiel lorsque vous étiez à Masaka ?

27 R. Oui, Maître.

28 Q. Pouvez-vous indiquer, à l'attention de la Chambre, ce que vous avez vu ?

29 R. Comme je l'ai déclaré, j'étais chargé de me rendre à Masaka, et je devais donner rapport chaque jour
30 concernant les activités de l'ennemi. Et j'ai vu une camionnette qui... à bord de laquelle se trouvaient
31 les militaires du FPR, et ces militaires avaient des missiles de marque SAM 16. Ces militaires sont
32 arrivés, ils m'ont trouvé à l'endroit où je me trouvais, et c'était aux environs de 20 h 30. L'avion était
33 sur le point d'atterrir et ils ont tiré deux missiles. Et le premier missile n'a pas touché...

34 a touché l'avion sur l'aile, et le deuxième missile a abattu l'avion. C'est à ce moment-là que l'avion est
35 tombé ; et entre les deux coups, il y avait une période d'environ 3 à 4 secondes.

36 Q. Sommes-nous d'accord que ces incidents sont survenus le 6 avril dans la soirée ?

37 R. Oui, c'était le 6.

- 1 Q. Monsieur le Témoin, avez-vous... aviez-vous reçu des informations avant le 6 qui pouvaient vous
2 amener à penser qu'on pouvait abattre l'avion présidentiel ultérieurement ? Si oui, veuillez expliquer
3 ce que vous avez appris avant le 6 qui vous a amené à le penser.
- 4 R. En fait, puisque le Président Habyarimana était notre ennemi, il était évident que nous devons le tuer.
5 Et pour ce qui est du jour exact, je l'ai appris deux jours avant et je pense que c'était le 3 ; c'est à
6 cette date que je l'ai appris. Je l'ai appris d'un militaire qui s'appelle Aloys Ruyenzi, qui était chargé
7 des renseignements, et il faisait partie des gardes du corps du Président Kagame — « Ruyenzi »
8 s'épelle : R-U-Y-E-N-Z-I. Quand il m'a donné cette information, nous nous trouvions au CND.
- 9 Q. Monsieur le Témoin... Monsieur Ruzibiza, lorsque vous avez reçu cette information, est-ce que vous
10 avez eu une confirmation de cette information ? Si oui, veuillez expliquer comment.
- 11 R. Par la suite, j'ai posé cette question à mon supérieur qui s'appelait Hubert Kamugisha — je vous ai
12 déjà donné son nom — et je lui ai demandé s'il connaissait l'information et ce que nous devons faire
13 au sein de notre équipe au cas où cela se produirait. Il m'a dit que la décision de tuer le Président
14 avait été prise. Toutefois, il m'indiquait que nous devons continuer à travailler normalement parce
15 qu'il n'était pas sûr qu'ils allaient réussir leur mission.
- 16 Q. Est-ce que le FPR a donné une alerte quelconque avant le 6, ou alors est-ce qu'on a imposé une
17 certaine situation aux éléments... aux troupes avant le 6 ?
- 18 R. J'ai appris par la suite qu'à partir du 1^{er} avril 1994, les troupes du FPR « s'étaient » en alerte. Mais à
19 partir du 4, on est passé à ce qu'on appelle « *stand-by class one* », cela veut dire qu'ils étaient en
20 alerte comme s'il y avait... il allait y avoir des combats dans un avenir très proche.
- 21 Q. Et du point de vue du militaire, lorsqu'on dit « *stand-by class one* », qu'est-ce que cela signifie pour un
22 militaire du FPR, s'agissant de ce qui pourrait se passer par la suite ?
- 23 R. Quand on parle de « *stand-by class one* » — tel est le terme que nous utilisons au sein de
24 l'APR —, donc cela voulait dire que nous devons être prêts à tout instant, à partir du moment où
25 l'alerte était donc donnée.
- 26 Q. Vous deviez être prêts pour quoi ? En attente de quoi ?
- 27 R. Nous devons être prêts à combattre l'ennemi. Et à ce moment-là, l'ennemi, c'était l'armée
28 gouvernementale.
- 29 Q. Est-ce que, par la suite, vous avez pu obtenir des renseignements sur ce qui s'est passé le 5, ou ce
30 qui ne s'est pas passé le 5, auprès de vos supérieurs au sein du FPR ?
- 31 R. D'habitude, il y a une chaîne de commandement au sein de l'armée. C'est ainsi que les instructions
32 sont données dans l'armée. Donc, ce n'est que par ce canal que je pouvais connaître les
33 informations. Et j'ai appris cette information de mon supérieur hiérarchique, le capitaine Kamugisha,
34 qui était le chef de notre équipe de reconnaissance — je vous ai déjà donné ce nom de Kamugisha et
35 je vous en ai donné l'orthographe.
- 36 Q. Oui, merci, Monsieur le Témoin, nous avons déjà ce nom.
- 37

- 1 Est-ce qu'il vous a parlé des événements qui auraient dû se produire le 5 ou des renseignements sur
2 la journée du 5, en ce qui concerne le Président Habyarimana ?
- 3 R. Je vous ai déjà déclaré qu'il m'avait confirmé avoir reçu l'information, mais qu'il n'était pas sûr que
4 cette information... cette mission allait réussir. Et le 4, on nous a dit de nous mettre en
5 *stand-by class one*, comme je vous l'ai dit. Et à partir de ce moment, nous devions être en contact
6 permanent avec nos supérieurs, que ce soit personnellement ou par radio. Et donc, à partir de cette
7 date, j'ai été en contact radio avec lui. Je ne sais pas si j'ai bien compris votre question, Maître.
- 8 Q. Merci, Monsieur Ruzibiza. Est-ce que vous avez eu des renseignements sur le déplacement du
9 Président, aller et retour du Congo, de qui que ce soit ?
- 10 R. Personnellement, je n'ai pas appris que le Président devait se rendre au Congo. Je l'ai appris après,
11 et c'est Hubert Kamugisha qui m'en a parlé. Il m'a dit que : « Nous avons raté cet imbécile », et il s'est
12 exprimé en swahili. Et je lui ai demandé des explications et il m'a dit qu'il y avait un plan selon lequel
13 les militaires de l'APR devaient tirer sur le Président à son retour du Congo, mais que,
14 malheureusement, il était revenu plus tôt que prévu et que nous l'avions raté. Et c'est le lendemain
15 que nous avons eu la chance de pouvoir tirer sur son avion.
- 16 Q. Avez-vous eu un entretien avec vos autres camarades du FPR sur l'assassinat du Président
17 Habyarimana et ce que cet assassinat représentait en termes de préparation pour la guerre ?
- 18 R. La question n'est pas claire, Maître.
- 19 M^e ERLINDER :
- 20 Oui, Monsieur le Président.... Monsieur le Témoin, cela ne me semble pas clair non plus,
21 à moi-même.
- 22 Q. Est-ce que vous avez eu l'occasion de discuter ou d'avoir des impressions quelconques sur ce qui
23 pourrait arriver après l'assassinat du Président Habyarimana, du point de vue militaire ?
- 24 R. J'ai dit que nous étions en *stand-by class one*, donc nous étions prêts à partir au combat à tout
25 moment. Et donc, vous comprenez qu'après la mort du Président, les combats devaient reprendre.
26 Je recevais les informations du CND, parce que c'est là que se trouvait le poste de commandement.
27 Donc, à ce moment-là, j'étais prêt ; je me disais que si jamais cela arrivait, si le Président venait à
28 mourir, les combats allaient reprendre immédiatement.
- 29 Q. S'agissant de la nuit du 7 au 6... du 6 au 7 et de la matinée du 7, est-ce que vous avez eu des
30 renseignements concernant les déplacements des troupes du FPR en rapport avec la chute de l'avion
31 présidentiel ? Si oui, veuillez expliquer à la Chambre.
- 32 R. Après la chute de l'avion présidentiel, donc après 20 h 30, à ce moment-là, il y avait un match dans le
33 cadre de la coupe d'Afrique ; je pense que c'était le match final. Et à Mulindi, les militaires suivaient le
34 match à la télévision dans une salle commune. Et mes collègues à qui j'ai pu parler m'ont dit que,
35 même avant la fin du match, on leur a donné l'ordre de sortir ; on a demandé aux commandants de
36 sortir. Et chaque commandant savait ce qu'il avait... ce qu'il allait faire. Et 30 minutes après, tous les
37 bataillons de l'APR, sauf celui de Charlie qui se trouvait à Ruhengeri, tous les autres bataillons étaient

1 prêts au combat. Donc tous les bataillons avaient déjà quitté Mulindi 30 minutes après que la nouvelle
2 ait été annoncée.

3 Q. Cela signifie-t-il que le FPR a commencé à lancer une offensive militaire vers 9 heures dans la nuit
4 du 6 ? C'est ce que vous avez dit ?

5 R. Non. Ce n'était pas à 21 heures précises, c'était quelques minutes après 21 heures. Toutes les unités
6 ne sont pas parties en même temps, cela dépendait de leur destination finale.

7 Q. Nous sommes d'accord que c'était dans la nuit du 6, Monsieur le Témoin ?

8 R. Peut-être je devrais donner... je devrais donner plus de détails à ce sujet, Maître, si vous me le
9 permettez.

10 Q. C'est votre déposition, Monsieur le Témoin.

11 R. L'APR avait huit unités mobiles. Il y avait l'unité Alpha, l'unité Bravo, l'unité Charlie, le... la 7^e unité
12 mobile ; il y avait la 21^e unité mobile ; il y avait l'unité n° 101 et il y avait également l'unité n° 51 et
13 l'unité 71. Et ces unités étaient composées d'environ 2 000 hommes.

14 M^e ERLINDER :

15 Monsieur le Témoin, nous avons un tableau qui a été distribué à la Chambre... Non, il y en a deux, le
16 deuxième est en train d'être distribué, donc je ne connaissais pas vraiment l'ordre. Si on peut le
17 distribuer maintenant, ce sera facile que les gens comprennent ce dont vous parlez.

18 M^{me} MULVANEY :

19 Monsieur le Président, je ne sais pas jusqu'où on peut aller là-dedans. Je crois que la dernière
20 réponse n'est pas pertinente dans notre preuve. Je crois que la Chambre a rendu la décision sur ce
21 qui est pertinent et sur ce qui ne l'est pas. Je ne voudrais pas qu'on aille beaucoup trop loin ; c'est ce
22 que je veux dire à la Chambre.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Non, cela découle de notre décision qu'on ne va pas rentrer dans des détails inutiles.

25

26 Est-ce qu'il s'agit là de détails nécessaires, Maître Erlinder ?

27 M^e ERLINDER :

28 Monsieur le Président, du point de vue de la Défense, non. Je crois que nous l'avons dit dans notre
29 mémoire préalable au procès — je crois que c'est en décembre —, il y a 18 mois, nous avons dit que
30 la différence au niveau des forces entre le FPR et les forces du gouvernement, ça fait un point
31 important pour comprendre la tragédie du Rwanda. Ce témoin a des informations de première main
32 en ce qui concerne les forces du FPR et du point de vue du FPR, et cela est important pour notre
33 preuve. Et en donnant ce croquis, on peut raccourcir le procès. On n'a pas besoin de prendre un
34 temps supplémentaire avec des explications.

35 M. LE PRÉSIDENT :

36 C'est très bien. Et quand vous le faites, nous nous souvenons qu'on a déjà des dépositions là-dessus.

37

1 M^e ERLINDER :

2 Pas du point de vue du FPR ; il n'y a pas eu (*inaudible*) informations là-dessus.

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Je ne veux pas engager une polémique là-dessus maintenant, Maître Erlinder.

5 M^e ERLINDER :

6 Il y a ce qui figure dans le procès-verbal.

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Je me souviens parfaitement de ce qui est dans le procès-verbal. Maître Erlinder, ce que je vous dis,
9 c'est ceci : N'allez... ne rentrez pas trop dans les détails, comme vous venez de le dire vous-même.

10 M^e ERLINDER :

11 Je suis tout à fait d'accord, Monsieur le Président.

12 Q. Monsieur le Témoin... Monsieur Rizibiza, est-ce que vous avez un croquis sous les yeux, une carte
13 qui montre les endroits où se trouvaient les unités du FPR ?

14 R. Oui, Maître, j'ai le diagramme devant moi.

15 Q. Nous allons l'utiliser pour raccourcir votre déposition. Donc, indiquez tout simplement à la Chambre le
16 lien entre cette carte et votre déposition. Donc essayez d'être concis pour qu'on utilise efficacement le
17 temps de la Chambre. Évitez de nous donner un luxe de détails, juste ce qui convient.

18 R. Sur ce diagramme, j'ai représenté les huit... les huit unités de l'APR. Et il y a trois... Il y a l'axe de l'est
19 du Mutara, et il y a également Ruhengeri et Gisenyi. Et vous voyez le bataillon 157 et le bataillon 7 ;
20 ces deux bataillons sont partis immédiatement après que la nouvelle de la chute de l'avion
21 présidentiel ait été annoncée à Mulindi. Et le 21^e bataillon, et le bataillon 101, et le bataillon Bravo,
22 Alpha, et le bataillon 51 ainsi que le bataillon de la police militaire devaient se rendre à Kigali.
23 Et avant leur départ, ils devaient recevoir des informations de la part de Son Excellence Kagame, et
24 ils devaient le rencontrer à Miyove. Et donc, ces unités ne sont pas parties tout de suite ; et c'est la
25 seule unité de Charlie qui n'était pas sur les lieux à ce moment-là. Mais sinon, toutes les autres unités
26 sont parties de Mulindi après l'annonce de cette nouvelle.

27 Q. Monsieur le Témoin, pour le procès-verbal : Les huit bataillons mobiles ou unités mobiles dont vous
28 avez parlé, cela est indiqué par les rectangles avec un « X » au milieu ? Et éventuellement, les
29 guillemets qui sont là-dessus, il s'agit là effectivement de Byumba, de Ruhengeri ; c'est de ça que
30 vous parlez ?

31 R. En réalité, les symboles que j'ai utilisés sont des symboles conventionnels dans les sciences
32 militaires, et un rectangle avec un « X » à l'intérieur représente une unité d'infanterie. Quant aux
33 lignes qui apparaissent au-dessus de ces petits rectangles, cela correspond aux effectifs. Et j'ai
34 toujours mis trois petits traits pour montrer que ces unités étaient d'une taille légèrement supérieure à
35 celle d'un bataillon conventionnel.

36 Q. Combien d'hommes avaient ces unités-là ? Donc, combien d'hommes avait le FPR prêts pour
37 engager le combat, à ce moment-là ?

1 R. Je l'ai déjà dit, et chaque unité comptait au moins 2 000 hommes. Parce qu'il y en a, parmi ces unités,
2 qui comptaient jusqu'à 2 200. Mais il y avait aussi deux autres unités, qui étaient appelées
3 « bataillons », et qui étaient de la taille conventionnelle ; je veux parler du 3^e bataillon qui était au
4 CND, ainsi que le bataillon de la police militaire. Ces deux unités étaient appelées « bataillons »,
5 mais les autres unités étaient ce qu'on appelait « *mobiles* », parce qu'ils avaient plus d'effectifs qu'un
6 bataillon conventionnel. Quant au bataillon... le 3^e bataillon du CND, il était composé de
7 600 hommes, et le bataillon de la police militaire était également composé de 600 hommes. Il y avait
8 aussi une autre unité qui était chargée de la protection de Kagame. Et au total, l'APR comptait jusqu'à
9 20 000 hommes. Mais à cette occasion, seulement 19 000 personnes sont allées participer au
10 combat dès l'annonce de cette information.

11 Q. Très bien. Monsieur le Témoin, donnez-nous une réponse concise, de façon générale. On peut entrer
12 dans les détails, si nécessaire. Je sais que la Chambre l'appréciera tout particulièrement. Faisons
13 cela de cette façon et on ira plus vite.

14
15 Il y a d'autres mentions sur la carte à d'autres endroits. On a également là des rectangles et des
16 numéros sur ces rectangles. Donc, en termes très généraux, dites-nous ce que cela représente.

17 R. Cela correspond aux différents secteurs opérationnels de l'armée rwandaise qui faisaient face aux
18 éléments du... de l'APR. Et les chiffres que j'ai indiqués sont une approximation des effectifs des
19 Forces armées rwandaises qui faisaient face aux éléments de l'APR.

20 Q. Est-ce que vous vous souvenez du total... du nombre total, approximativement ?

21 R. Je pense qu'ils doivent être autour de 13 ou 14 000 hommes.

22 Q. Parmi ces 13 à 14 000 hommes, sur la base de ce que vous connaissiez en ce qui concerne la
23 structure des FAR, environ combien étaient vraiment formés pour être des forces de combat ?

24 R. Les chiffres que j'ai donnés dans ce diagramme correspondent aux effectifs qui étaient prêts au
25 combat. Mais, à en juger par la structure des bataillons de l'armée rwandaise, on peut en conclure
26 que ceux qui pouvaient effectivement participer au combat pouvaient être évalués à 10 000.

27 Q. On va éviter trop de détails, Monsieur le Témoin. Donc, étant donné ce nombre d'hommes et le fait
28 qu'on savait que la guerre commencerait après qu'on ait abattu la... l'avion présidentiel, alors,
29 comment est-ce que le crash de l'avion avait un trait... avait un lien — plutôt — avec le plan de guerre
30 que suggère ce croquis ? Donc, du point de vue militaire, en fait, quel est l'effet de l'assassinat
31 du Président sur les événements ultérieurs ?

32 R. La question n'est pas claire, Maître.

33 M. LE PRÉSIDENT :

34 Q. Est-ce qu'il y avait un lien entre, d'un côté, le fait que l'avion soit abattu et, de l'autre côté,
35 le positionnement de ces forces ?

36 M^e ERLINDER :

37 Monsieur le Président, avec le respect que je vous dois, c'était une question différente.

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 C'est très proche, et je crois que le témoin peut répondre à la question.

3 R. Je ne vois pas de rapport entre les deux faits, parce que ces forces étaient déjà positionnées à ces
4 endroits avant qu'il n'y ait l'attentat contre l'avion présidentiel. S'agissant de la taille des différentes
5 unités, cela se... ferait l'objet d'une autre explication.

6 M^e ERLINDER :

7 Q. Revenons à ce sujet. Vous avez parlé de la dimension des différentes unités. De votre point de vue,
8 au niveau du FPR, quelle était l'impression du... du FPR par rapport à leur capacité de gagner la
9 guerre, étant donné les forces que... dont vous avez parlé, et étant donné d'autres choses que vous
10 et d'autres membres du FPR avez observées, à l'époque ?

11 R. À partir du mois de février 1993, le FPR s'était renforcé et il était conscient qu'il pouvait même
12 prendre tout le territoire national. Je pense que c'est là une réponse claire.

13 Q. Entre février 1993 et avril 1994, êtes-vous au courant d'actes de préparation de guerre qui avaient
14 lieu du côté du FPR ?

15 R. Les préparatifs existaient depuis longtemps. Et à partir de 1993, au mois de février, même s'il y avait
16 un cessez-le-feu... Chaque fois qu'il y avait un cessez-le-feu, c'était une occasion pour le FPR de se
17 préparer aux combats qui allaient suivre ultérieurement.

18 Q. Est-ce que vous avez joué un rôle quelconque dans le cadre de ces préparatifs ? Et, si tel est le cas,
19 donnez-nous des détails.

20 R. J'étais un militaire de rang inférieur et je ne pourrais pas dire que j'ai eu à assumer effectivement un
21 rôle, mais j'ai participé à certaines actions qui laissaient penser qu'il y avait des préparatifs à la
22 reprise des hostilités.

23 Q. Donnez-nous quelques exemples, s'il vous plaît — juste quelques-uns.

24 R. Le premier exemple que je vous donnerais, c'est qu'après la signature des accords... d'un accord de
25 cessez-le-feu, à partir du mois de février 93, j'ai été intégré dans un groupe qui était chargé de cacher
26 les armes qui seraient utilisées lors de la reprise des hostilités, pendant la bataille finale pour la prise
27 de tout le pays.

28

29 Par ailleurs, j'ai été intégré dans l'équipe qui était chargée de la reconnaissance,
30 et la reconnaissance n'est destinée qu'à la reprise des hostilités.

31

32 Et le troisième élément que je pourrais citer, c'est l'assassinat du Président de la République. Je
33 pense que ce sont là des éléments assez éloquentes.

34 Q. Je voudrais, en fait, revenir aux exemples que vous avez mentionnés en termes généraux. Vous avez
35 parlé de la constitution de stocks d'armes et de matériel de guerre après le cessez-le-feu
36 de février 1993 ; est-ce que vous avez des exemples précis ? C'est-à-dire, le... le fait qu'on ait amené
37 des armes au Rwanda pour préparer la guerre, et puis le fait de les cacher, est-ce que vous pouvez

1 nous en parler ?

2 R. Après l'attaque du 8 février 1993, je faisais partie de l'unité 51... ou plutôt 59. Et j'ai été muté de cette
3 unité pour aller faire partie de l'équipe qui devait aller cacher ces armes en provenance de l'Ouganda,
4 que nous cachions dans la commune de Butaro, dans une localité appelée Nyabishanga (*sic*).

5 C'est donc à cette équipe que j'ai appartenu avant de rejoindre l'unité de reconnaissance. Et j'ai donc
6 eu l'occasion de voir ces armes lorsqu'elles sont entrées au Rwanda.

7 Q. Est-ce que vous pouvez nous donner une idée de la quantité des armes, en fait, sur la base de ce
8 que vous saviez et sur la base de ce que vos collègues vous ont dit ?

9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

10 Les interprètes n'ont pas suivi le début de la question ; elle était couverte.

11 R. Vous voulez parler des armes que nous utilisons ou les armes que nous devons dissimuler, Maître ?

12 Q. Monsieur le Témoin, je parle du nombre d'armes et de munitions que vous cachez. Donc, quel était
13 le nombre ? Et puis, quelle était l'intensité de cet effort-là ?

14 R. Nous avons seulement caché les munitions et les obus. Mais, s'agissant des armes que les militaires
15 utilisaient, elles sont restées à la disposition des militaires.

16 Q. Donc, quelle était la dimension du dépôt de munitions que vous aviez ?

17 R. Je vais seulement parler de l'endroit où je me trouvais, dans la commune de Butaro. Et même si
18 je n'ai pas fait un recensement exhaustif, mais il y avait un matériel qui aurait pu peser jusqu'à
19 100 tonnes, ou même jusqu'à 120 tonnes de matériel.

20 Q. Est-ce qu'il y avait d'autres sites de la même nature dont vous... vous avez entendu parler ?

21 R. Oui, il y a deux autres endroits dont j'ai entendu parler. Il y a, par exemple, Kaniga, qui se situe près
22 de la frontière de Gatuna, vers l'Ouganda. Il y avait aussi Karama, dans le Mutara. Mais, s'agissant
23 de ces deux endroits, je dois préciser que je n'y ai pas été personnellement ; il s'agit d'informations
24 que j'ai recueillies de collègues.

25 M^e ERLINDER :

26 Je comprends effectivement que vous êtes prudent, Monsieur le Témoin.

27
28 Peut-être qu'on peut faire figurer ces noms qui n'ont pas été mentionnés dans le procès-verbal ?

29 Je crois que l'un, c'était au niveau de la commune de Butaro : B-U-T-A-R... B-U-T-A-R-O.

30
31 Je vais demander au témoin de donner l'orthographe du deuxième nom. Je crois que c'était Kinya...
32 Kinyabishenga (*sic*). Je suis certain que j'ai mal prononcé, mais le témoin me corrigera.

33 R. Il s'agit de Kinyabishenge, qui s'épelle : K-I-N-Y-A-B-I-S-H-E-N-G-E. « Kinyabishenge ».

34 Q. Nous avons également « Kaniga ».

35 R. « Kaniga » s'épelle : K-A-N-I-G-A.

36 Q. Gatuna ?

37 R. « Gatuna » s'épelle : G-A-T-U-N-A.

1 Q. Ruganga, je crois que c'était le nom suivant... plutôt Karamba (*sic*) — je suis désolé ?

2 R. J'ai plutôt parlé de Karama. Et « Karama » s'épelle : K-A-R-A-M-A.

3 Q. Et Ruganga ?

4 R. À ma connaissance, j'ai pas parlé d'autres noms

5 Q. (*Intervention non interprétée*)

6 R. Oui, et Karama se situait dans la région de Mutara. Et j'ai aussi dit que Karama se... plutôt,
7 que Kaniga se trouvait près de Gatuna, et que Kinyabishenge se trouvait dans la commune de
8 Butaro.

9 Q. Je vais revenir sur un point qu'on a déjà évoqué et qu'on a laissé pendant quelque temps :
10 C'est le lien entre le fait que l'avion présidentiel soit abattu et le plan de guerre du FPR, et la
11 conséquence du fait que l'avion présidentiel soit abattu, en ce qui concerne la capacité du...
12 des forces gouvernementales à réagir à l'avancée militaire du FPR. Comment l'assassinat du
13 Président a-t-il affecté la... la capacité du Gouvernement rwandais à résister à la... à l'offensive du
14 FPR ?

15 R. (*Intervention non interprétée*)

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Q. La première question, Monsieur le Témoin : « Est-ce que cela a effectivement affecté... ? » ; donc,
18 la question doit être ouverte. Est-ce que vous pouvez répondre ?

19 R. Oui, l'assassinat du Président de la République a eu des conséquences sur la capacité des forces
20 gouvernementales à faire face à l'avancée du FPR.

21 Q. Comment ?

22 R. Le Président de la République était le commandant suprême de l'armée rwandaise ; il avait le grade
23 de général dans l'armée, il était un leader politique, et c'est lui qui était le symbole de l'unité nationale.
24 Et, mis à part cela, il est mort avec le chef d'état-major de l'armée. Et je pense que ces deux seuls
25 éléments devaient déstabiliser l'armée gouvernementale dans sa capacité de combat.

26 M^e ERLINDER :

27 Q. Est-ce que vous savez si cela a eu un succès par rapport à la capacité des FAR à résister
28 à l'avancée ?

29 R. Oui. Vous vous rappelez qu'après le 6 avril, après l'assassinat du Président de la République,
30 il n'y a pas eu de commandement militaire qui serait susceptible de pouvoir faire face à l'APR.
31 Et même le commandement qui a été mis en place a été remplacé immédiatement après.

32 Q. Quand vous parlez du commandement, vous parlez du commandement des Forces armées
33 rwandaises — pour que cela soit clair ?

34 R. Parce que, dans l'attentat contre l'avion présidentiel, le général Déogratias Nsabimana — qui était
35 chef d'état-major — a lui-même péri, et c'est lui qui dirigeait les opérations. Et après sa mort,
36 son remplaçant, en la personne de Marcel Gatsinzi, n'avait pas de capacités opérationnelles ;
37 il n'est pas resté longtemps à ce poste, et il n'a donc pas eu l'occasion de pouvoir réellement planifier

1 les combats contre le... l'APR.

2 Q. Monsieur le Témoin, au moment où l'avancée du FPR a commencé, dans la nuit du 6, qu'est-ce qui
3 se passait à Kigali, pour autant que vous le sachiez ? On peut également aller jusqu'au 7.

4 R. Le 6 avril, il n'y a eu rien de particulier parce que les éléments du 3^e bataillon sont restés dans les
5 locaux du CND jusqu'au lendemain, le 7 avril. En réalité, ces éléments qui étaient basés au CND
6 n'ont pas eu à mener des combats en cette date du 6 avril.

7 Q. Est-ce que vous savez à quelle... à quelle heure ils sont... ils sont partis, le 7 ? Je parle de... du fait
8 qu'ils soient allés faire des patrouilles avant l'annonce officielle de la guerre, dans l'après-midi du 7.

9 R. Au 7 avril, le 3^e bataillon était composé de six compagnies. Et à 16 heures, quatre de ces compagnies
10 sont sorties pour aller commencer les combats. Et c'est donc à cette heure... à 16 heures que les
11 hostilités ont formellement « reprises ».

12 Q. Combien de temps avant cette heure-là la décision... ou l'ordre d'engager l'avancée militaire avait été
13 donné ? Donc, je voudrais qu'on ait vraiment un... un ordre assez cohérent là-dessus.

14 R. Je n'en ai aucune idée. Je ne faisais pas partie du commandement pour avoir l'accès à une telle
15 information.

16 Q. On parlait donc de ce qui se passait à Kigali...

17 M^e ERLINDER :

18 Monsieur le Président, avec l'autorisation de la Chambre, je sais qu'on a traversé l'heure de la pause,
19 mais je sais qu'on a déjà eu une pause avant. Donc, je suis entre les mains de la Chambre.

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Je souhaite que vous continuiez.

22 M^e ERLINDER :

23 Merci, Monsieur le Président.

24

25 Monsieur le Témoin, je voudrais passer à autre chose pendant quelque temps ; ainsi, les personnes
26 qui sont dans le prétoire et dans la galerie... dans la galerie vont comprendre comment on est arrivé
27 au 8 avril 1994. Et je veux le faire brièvement, même si c'est important. Mais votre livre va faire partie
28 du procès-verbal ; on va expliquer cela en termes généraux et le livre va combler les lacunes.

29 Q. Donc, à quel moment vous êtes-vous engagé, premièrement, dans les activités militaires avec
30 le FPR ? Et où était-ce ?

31 R. Au mois d'octobre, en 1990.

32 Q. Avez-vous eu l'occasion de voir un changement dans la stratégie militaire du FPR, au cours des
33 premiers mois de votre engagement ?

34 R. Il y avait, chaque fois, des changements. Mais, au départ, j'étais un militaire de rang inférieur, et mon
35 statut ne me permettait pas de comprendre la stratégie appliquée par le FPR. Mais, pour ce qui est
36 des changements de stratégie, ils étaient opérés régulièrement.

37 Q. Ce dont je parle précisément, c'est ceci : Est-ce que le concept de guerre conventionnelle et de

- 1 guérilla faisait partie de la stratégie ou des débats sur la stratégie au niveau du FPR, ou alors...
- 2 — je parle des choses que vous avez pu vous-même observer ?
- 3 R. La guerre conventionnelle a été appliquée en 1990 à... lorsque les forces du FPR ont envahi le pays.
- 4 Mais, après octobre 1990, la situation a changé et on n'a plus suivi la tactique de guerre
- 5 conventionnelle.
- 6 Q. Pouvez-vous... Pouvez-vous décrire les tactiques qui ont été adoptées ? Et est-ce qu'on pouvait voir
- 7 les résultats de telles stratégies ?
- 8 R. La guerre conventionnelle n'était pas pratique parce... à cause du nombre limité des effectifs et
- 9 du peu de matériel. Et la guérilla était plus appropriée parce qu'on devait se battre contre un ennemi
- 10 qui était plus équipé et qui, par conséquent, était plus fort.
- 11 Q. Pouvez-vous donc expliquer ces méthodes de guérilla pendant la période 91-92 ? Choisissez une
- 12 période quelconque et expliquez ce que le FPR faisait pour mettre en pratique cette tactique de
- 13 guerre.
- 14 R. C'est aux mois de novembre et de décembre 1990 que nous avons commencé à appliquer la
- 15 technique de guérilla. Donc, nous faisons des attaques spontanées et nous retournions en Ouganda.
- 16 Q. Est-ce que l'idée d'infiltration, c'est-à-dire l'envoi de combattants dans les zones civiles, est-ce que
- 17 cela faisait partie des... de la guérilla ? Veuillez expliquer, de manière détaillée, la guérilla.
- 18 M. LE PRÉSIDENT :
- 19 Est-ce que vous pouvez éviter ces questions orientées, Maître Erlinder ?
- 20
- 21 Répondez, Monsieur le Témoin.
- 22 R. Je ne comprends pas bien la question.
- 23 M. LE PRÉSIDENT :
- 24 La question sera reformulée.
- 25 M^e ERLINDER :
- 26 Merci, Monsieur le Président.
- 27 Q. Quelle étaient les méthodes... la méthode d'utilisation de violence contre les civils, si c'était le cas,
- 28 dans le cadre de la guérilla menée par le FPR, à ce moment-là ?
- 29 R. Je me trouvais dans le nord-est, donc, c'était au Mutara. Et la population était composée de Hutus qui
- 30 ne comprenaient pas les objectifs du FPR, et il était très difficile d'infiltrer cette population.
- 31 Q. Pouvez-vous expliquer, de manière détaillée, les tactiques que vous avez utilisées dans cette
- 32 situation ?
- 33 R. Nous lançons nos attaques de nuit parce... pour éviter que les habitants de cette région ne donnent
- 34 l'alerte. C'était ça, la première tactique.
- 35 Q. Et quelles étaient les cibles de vos attaques ? Citez un éventail de cibles en exemple.
- 36 R. Cela dépendait, mais souvent, nous... nos cibles étaient les... les troupes de l'armée
- 37 gouvernementale. Mais, des fois, il arrivait que nous faisons des victimes civiles.

1 Q. Comment est-ce que la notion de déstabilisation de l'ennemi ou de la population civile était liée
2 à votre tactique de guérilla, s'il y a eu un lien entre les deux ?

3 R. Je vous ai dit que nos cibles étaient surtout les camps militaires. Mais parfois, nous posions des
4 mines contre les véhicules militaires. Et nous lancions nos attaques de nuit. Et quand les habitants
5 d'une région donnée cherchaient... voulaient résister, nous devions nécessairement tirer sur eux.
6 Je ne sais pas si j'ai bien répondu à... à votre question, Maître.

7 Q. Oui, la réponse est suffisante, Monsieur le Témoin.

8
9 Pendant cette période — 91-92 —, est-ce que cette tactique appliquée par le FPR était couronnée
10 de succès ? Est-ce que vous obteniez des résultats militaires ? Et que visait précisément le FPR
11 à travers ces attaques ?

12 R. En fait, c'est nous qui menions les combats. Nous obligeons les forces gouvernementales à réagir
13 d'une manière ou d'une autre manière. Et c'est ainsi que nous étions sûrs de gagner la guerre.

14 Q. Pendant la période 92-94 — nous devrions peut-être procéder chronologiquement pour que ce soit
15 assez clair, mais j'essaie de gagner du temps, à la demande du Président ou de la Chambre —,
16 avez-vous pu savoir s'il y avait une politique de recrutement d'éléments ou de sympathisants par le
17 FPR parmi les populations civiles du Rwanda ?

18 R. Dans la zone que nous occupions — c'est-à-dire dans le nord du pays —, jusqu'en 1993, c'était
19 difficile de recruter des gens parce que les habitants de cette région ne suivaient pas notre idéologie.
20 Mais, pendant cette période, il y a beaucoup de Tutsis du Rwanda qui sont venus rejoindre les rangs
21 du FPR.

22 Q. Je sais que vous ne pouvez pas citer tous les exemples, mais est-ce que vous pouvez indiquer les
23 endroits d'où provenaient ces recrues, de manière générale ?

24 R. Ils venaient « dans » tous les coins du pays, à l'exception du nord où il y avait principalement des
25 Hutus.

26 Q. Et après l'arrivée de ces nouvelles recrues, est-ce qu'on les affectait dans des zones du nord ou bien
27 est-ce qu'on les envoyait dans d'autres régions ?

28 R. Je ne comprends pas la question, Maître.

29 Q. Oui, Monsieur le Témoin, je vais tenter d'être plus clair. Lorsque ces nouvelles recrues arrivaient au
30 FPR — nous parlons de la période avant 1993 —, est-ce que ces nouvelles recrues restaient au nord,
31 dans le nord avec le FPR, ou bien est-ce qu'on les affectait dans d'autres zones du Rwanda ?

32 R. Vous parlez du FPR, alors que moi, je faisais à la fois partie du FPR et de l'APR. Ceux qui venaient
33 rejoindre l'armée restaient avec les troupes, mais ceux qui étaient venus pour suivre les
34 enseignements politiques et... retournaient chez eux après leur formation.

35 Q. C'est une distinction très importante. Pour les besoins du procès-verbal, il faudrait que nous ayons la
36 même compréhension de ce que c'est, l'APR, et ce que c'est, le FPR, à ce moment-là. Donc, très
37 brièvement, veuillez indiquer cela pour les besoins du procès-verbal, pour que nous ne revenions pas

- 1 dessus.
- 2 R. Le FPR — c'est-à-dire le Front patriotique rwandais — était un front politique. Et ce front politique
3 avait une branche armée qui s'appelait l'APR — l'Armée patriotique rwandaise. Sur le champ
4 de bataille, il y avait les militaires de l'APR, même s'il y avait parfois aussi des politiques du FPR qui
5 se trouvaient sur place.
- 6 Q. Vous avez dit que ceux qui venaient adhérer ou rejoindre le *RPF* suivaient une formation et
7 retournaient chez eux ; de quel type de formation parlez-vous ?
- 8 R. Je vais vous parler de ce que j'ai pu voir à l'endroit où je me trouvais : Les civils qui venaient dans les
9 zones du FPR recevaient un entraînement militaire et une formation politique. Et après cela,
10 ils retournaient d'où ils étaient venus, que ce soit au Rwanda, au Burundi ou dans d'autres pays.
- 11 Q. Savez-vous si ces membres qui recevaient une formation apprenaient le maniement des armes ?
- 12 R. Personnellement, je sais que ces gens ne recevaient pas d'armes avant 1994.
- 13 Q. Savez-vous si on leur a remis des armes après 1994 ?
- 14 R. À partir du début de 1994, certaines de ces personnes ont reçu des armes ; et la plupart des
15 personnes qui recevaient des armes étaient des Tutsis.
- 16 Q. Si je vous ai bien compris, en février 1993, le FPR a violé le cessez-le-feu parce que le FPR pensait
17 qu'il avait une certaine supériorité militaire ; est-ce que c'est bien ce que vous avez voulu expliquer ?
- 18 R. La question n'est pas claire, Maître.
- 19 Q. Monsieur le Témoin, je vous remercie de me rappeler à l'ordre. Je voudrais être sûr que j'ai bien
20 compris vos affirmations. Je pense que vous avez dit qu'à la suite des succès enregistrés sur le plan
21 militaire en 1980... en février 1993, le FPR... l'APR — je dois dire —, l'ARP... l'APR a compris qu'elle
22 avait une certaine supériorité militaire et pouvait prendre l'ensemble du pays ; c'est ce que vous avez
23 dit ?
- 24 R. C'est ce que j'ai déclaré, mais nous n'avons... nous avons tiré cette conclusion après l'attaque ; pas
25 avant l'attaque dont vous parlez, Maître.
- 26 Q. Oui, je voulais dire après les attaques, merci.
- 27
- 28 Je pense que votre mission a changé en 1993 : Vous êtes passé d'un type de mission à un autre
29 type. Est-ce que vous pouvez expliquer cela à l'attention de la Chambre ?
- 30 R. Après la signature du cessez-le-feu et après l'établissement de la zone démilitarisée, nous sommes...
31 nous sommes retournés sur nos positions antérieures, et j'ai été affecté à l'équipe qui devait
32 dissimuler les armes qui allaient être utilisées lors des combats ultérieurs.
- 33 Q. Savez-vous d'où provenaient ces armes et les munitions ?
- 34 R. J'ai déclaré que ces munitions provenaient de l'Ouganda.
- 35 Q. Les Nations Unies avaient sur place une mission appelée MINUAR, avec des observateurs militaires
36 à la frontière entre l'Ouganda et le Rwanda. Comment ces... Comment est-ce que ces armes
37 pouvaient traverser la frontière, alors qu'il y avait ces observateurs militaires en place ?

- 1 R. À cette époque, la MINUAR n'avait pas été encore créée. Il y avait une autre force que... qui était
2 connue sous le nom de *UNAMIR*, qui se trouvait dans cette zone. Ce n'était pas la MINUAR.
- 3 Q. Il y a peut-être un problème de traduction, parce que j'ai voulu dire *UNIMAR*, effectivement, mais
4 je parlais spécifiquement des observateurs à la frontière.
- 5
- 6 Étant donné que les Nations Unies avaient placé des observateurs à la frontière, comment est-ce que
7 l'APR a pu faire traverser des armes et des munitions de l'Ouganda vers le Rwanda ?
- 8 R. Les armes sont entrées entre le 2 et le 6 septembre — du moins dans la zone où je me trouvais —
9 et c'était avant l'arrivée de cette équipe d'observateurs. Nous avons fait en « fait » que les armes
10 traversent la frontière avant que ces observateurs n'arrivent sur les lieux.
- 11 Q. Savez-vous si des armes et des munitions sont entrées dans le pays après la mise en place des
12 observateurs qui pouvaient surveiller les mouvements du FPR ?
- 13 R. Je ne peux pas confirmer cela ; ce serait de la spéculation, même si je le soupçonne.
- 14 Q. Avez-vous constaté qu'il y avait davantage d'armes et de munitions qui rentraient dans le pays après
15 l'arrivée de ces observateurs ? En somme, bien que nous ne connaissions pas l'origine, est-ce qu'il
16 y avait davantage d'armes qui entraient dans le pays après cette période où on a mis en place les
17 observateurs ?
- 18 R. J'ai seulement entendu dire qu'au... qu'après le début du génocide, beaucoup d'armes sont entrées
19 dans le pays. Mais avant cela, il n'y a pas eu d'autres armes qui seraient arrivées dans le pays
20 clandestinement.
- 21 Q. En 1993, est-ce que vous avez eu l'occasion d'effectuer une mission différente de la cache d'armes
22 dont vous avez parlé ?
- 23 R. Ces équipes avaient pour mission... Toutes les équipes avaient pour mission de prendre le pouvoir,
24 mais nous avons aussi d'autres missions : Les missions de reconnaissance, ou de lancer des
25 attaques sporadiques à des endroits particuliers. Je ne sais pas si c'est ce que vous voulez dire,
26 Maître.
- 27 Q. Non, je cherchais à comprendre, plutôt, vos responsabilités à vous. Est-ce que vous avez changé de
28 la dissimulation des armes et la réception des... éléments qui rentraient dans le pays ? Est-ce que
29 vous êtes passé à une autre mission ? Est-ce qu'on vous a affecté à d'autres tâches ?
- 30 R. Oui, j'ai reçu d'autres responsabilités parce qu'à partir « octobre 1993 », j'ai suivi une formation
31 spéciale à Karama, avant d'être intégré à cette équipe de reconnaissance qui devait travailler dans
32 la ville de Kigali, dont je vous ai déjà parlé.
- 33 Q. Pouvez-vous expliquer le type de formation que vous avez reçue et ce que vous avez fait à l'issue de
34 la formation ?
- 35 R. Je n'étais pas seul à être formé. Nous avons eu deux formations accélérées. Et la première formation
36 portait sur le *leadership*, tandis que la deuxième portait sur le renseignement, *intelligence*.
- 37 Q. Pour nous autres qui sommes des profanes, pouvez-vous expliquer plus clairement ce que vous

- 1 appelez « renseignement » ?
- 2 R. Il s'agit donc de chercher des renseignements, comme vous le dites. Mais moi, j'étais chargé de ce
3 qu'on appelait le *combat intelligence*, c'est-à-dire les renseignements relatifs au combat.
- 4 Q. Et après cette formation dans le domaine de la recherche et du renseignement, où avez-vous été
5 affecté — après la formation ?
- 6 R. J'ai été envoyé à Kigali.
- 7 Q. Est-ce que vous avez une date précise ou approximative de votre affectation à Kigali ?
- 8 R. C'était au mois de janvier, à la mi-janvier. Et je suis parti dans un convoi de militaires de la MINUAR.
- 9 Q. Et comment avez-vous pu faire partie d'un convoi des militaires de la MINUAR ?
- 10 R. Les militaires de l'APR étaient autorisés à se déplacer de Mulindi à Kigali, et de revenir. Cela
11 dépendait des raisons de leur déplacement ; c'était autorisé.
- 12 Q. Avez-vous voyagé avec ce convoi ouvertement ou bien est-ce que c'était clandestinement ?
- 13 R. Je ne pouvais pas me cacher ; cela est évident.
- 14 Q. Savez-vous si d'autres éléments de l'APR se sont rendus au CND par cette méthode, pour augmenter
15 les effectifs qui est... qui « avaient passé 600 », soit au CND, soit dans le reste de Kigali ?
- 16 R. Il y avait des militaires qui s'y trouvaient officiellement et qui étaient... et qui étaient en tenue militaire.
17 Mais il y avait également d'autres militaires qui se trouvaient sur place et qui étaient en civil, comme
18 moi-même. Et ces militaires étaient supposés être là en tant que des techniciens ou des... des cadres
19 politiques.
- 20 Q. Et cela veut-il dire que l'APR faisait venir des militaires comme vous, à Kigali, en disant que c'étaient
21 des techniciens civils ? C'est ce que vous avez expliqué ?
- 22 R. J'aimerais m'exprimer longuement sur ce sujet, si vous me le permettez, Maître.
- 23 Q. Oui, Monsieur le Témoin, nous le souhaiterions aussi, mais le Président est préoccupé par le temps
24 qui passe vite.
- 25 M. LE PRÉSIDENT :
- 26 Q. Que voulez-vous ajouter, Monsieur le Témoin ?
- 27 R. Il y avait des militaires qui se trouvaient officiellement au CND et qui pouvaient circuler librement.
28 Et il y avait d'autres qui s'étaient infiltrés et que... et qui venaient en civil. Et pour les faire venir, il
29 fallait des prétextes : Certains venaient... certains venaient en tant que techniciens en
30 communication, d'autres étaient considérés comme des médecins. Mais il y en avait qui se trouvaient
31 à Kigali.
- 32 M^e ERLINDER :
- 33 Q. Est-ce que vous avez eu des renseignements ? Je... Je crois que vous avez dit qu'ils étaient habillés
34 en civil pour qu'on ne sache pas qu'ils étaient militaires ?
- 35 R. Oui, c'est ce que je veux dire. Donc la MINUAR ne savait pas, qu'en fait, elle transportait des
36 militaires et que, ce faisant, le nombre de militaires qui devaient être officiellement à cet endroit était
37 déjà dépassé.

- 1 Q. Est-ce que vous avez eu des renseignements concernant le nombre de ces militaires habillés en civil
2 « ont pu » être envoyés à Kigali par l'APR ?
- 3 R. Le chiffre que je donne est approximatif, et... et je dirais qu'ils auraient pu être autour de 300.
- 4 Q. Et vous faisiez partie des 300 ?
- 5 R. Oui.
- 6 Q. Pouvez-vous expliquer la mission des éléments de l'APR en civil ? Quelle était leur mission — si vous
7 l'avez su — à votre arrivée à Kigali ?
- 8 R. Il y avait essentiellement des missions de trois ordres : Il fallait d'abord collecter les informations qui
9 permettraient de préparer les hostilités, une fois que les combats auraient repris.
10
- 11 Ensuite, nous devons infiltrer les différents partis politiques pour connaître leur fonctionnement.
12
- 13 Et en troisième lieu, il y avait un groupe qui était chargé de l'assassinat de différentes personnalités.
- 14 Q. S'agissant des assassinats... des assassinats par vos camarades du FPR, est-ce que vous avez
15 quelques exemples à citer — les endroits, les dates ?
- 16 R. Entre 1993 et 1994, avant la mort du Président, il y a eu l'assassinat d'Emmanuel Gapyisi qui est
17 intervenu légèrement avant 1994.
18
- 19 Et s'agissant des assassinats intervenus en 1994 et dont j'ai confirmation, il y a eu l'assassinat de
20 l'ancien Ministre de l'énergie en la personne de Félicien Gatabazi. Il y a eu un autre assassinat, mais
21 qui n'était pas le fait du FPR ou de l'APR ; il s'agit de Bucyana, qui était président de la CDR. Et il y a
22 aussi un certain Ingabire — communément connu sous le nom de Katumba — qui a été aussi
23 assassiné par le FPR. Ce sont là les quelques exemples que je peux vous donner.
- 24 Q. D'un point de vue militaire, de l'APR, quelle était l'importance de ces assassinats et est-ce qu'il y avait
25 eu d'autres actes de violence auxquels on a recouru ?
- 26 R. Avant que ces assassinats n'aient eu lieu, je ne pouvais pas connaître la motivation mais, après coup,
27 quand j'ai fait mon analyse, j'ai pensé que c'était une façon de créer un climat de violence pour
28 permettre la reprise des hostilités.
- 29 Q. Quelle est l'importance de la confusion ou du chaos du point de vue... militaire — en supposant qu'il y
30 aurait eu un chaos au niveau du... des forces gouvernementales ? En fait, je parle des régions
31 contrôlées par le Gouvernement rwandais.
- 32 R. Au niveau politique, on comprend qu'il est plus justifié de combattre un gouvernement qui ne sait pas
33 assurer la sécurité des membres de la population. Et ainsi, la personne qui vous attaque a plus de
34 motivations et a plus de raisons de vous attaquer lorsque vous ne pouvez pas garantir la sécurité de
35 la population. Cela procure donc une raison légitime de combattre un tel gouvernement.
36
- 37 Je dois aussi ajouter un autre élément d'information : C'est que, chaque fois qu'il y avait des

1 assassinats, cela était imputé au gouvernement en place, ce qui produisait ou ce qui avait pour
2 conséquence un climat malsain ; et cela profitait au... à la force qui attaquait les gouvernements.

3 Q. Je voudrais être sûr que je vous comprends bien, Monsieur Ruzibiza ; j'ai cru comprendre ceci : Vous
4 dites qu'avant l'avancée du FPR le 6 avril, le FPR procédait à des « assissanats » et imputait cela au
5 Gouvernement rwandais ?

6 M^{me} GRAHAM :

7 Si le Conseil ne comprend pas, il devrait demander des éclaircissements au lieu de mettre des mots
8 dans la bouche du témoin.

9 M^e ERLINDER :

10 Je... Je ne peux pas demander des éclaircissements de cette façon. Il n'y a rien qui soit contraire à
11 cela dans le Règlement de procédure et de preuve.

12 M^{me} GRAHAM :

13 En fait, au niveau de... du droit, tout est contraire à cela.

14 M^e ERLINDER :

15 Je suis contre.

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Essayez de poser des questions qui donnent l'impression qu'en fait, vous orientez le témoin, même si
18 cela n'est pas votre intention. Essayez de poser cette question différemment au lieu de résumer les
19 éléments de preuve.

20 M^e ERLINDER :

21 Je dois dire, Monsieur le Président, que résumer ce que le témoin a déjà... a été... a dit n'est pas
22 suggestif, mais je vais suivre les instructions de la Chambre. Mais je soulève toujours mon objection.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Vous ajoutez des éléments suggestifs, Maître Erlinder, et nous voulons éviter cela. Veuillez
25 poursuivre.

26 M^e ERLINDER :

27 Est-ce que la Chambre peut me dire quels éléments j'ai ajoutés ? Et... Je ne veux pas faire une
28 erreur.

29 M. LE PRÉSIDENT :

30 Vous n'avez pas besoin d'éclaircissements. Continuez.

31 M^e ERLINDER :

32 Comment je pourrais pour... poursuivre sans que la Chambre m'éclaire ?

33 M. LE PRÉSIDENT :

34 Tous les autres Conseils se débrouillent pour le faire, vous pouvez le faire également. Continuez.

35 M^e ERLINDER :

36 Monsieur le Président, comme il vous plaira.

37 Q. Monsieur le Témoin, à qui le FPR ou l'APR imputait les actes de violence qu'il perpétrait lui-même ?

1 R. Ils étaient imputés au côté gouvernemental, mais cela relevait de la propagande.

2 Q. Nous avons suivi des dépositions concernant les assassinats de civils en novembre 1993 à... à
3 Mutura et à Kirambo. Je crois que c'était le 17 et le 18 novembre et vers la fin de ce mois. Est-ce que
4 vous savez qui a... qui est l'auteur de ces assassinats-là, ceux dont j'ai parlé ?

5 R. Kirambo se situe dans les communes qui étaient couvertes par le bataillon 59, dont je faisais partie,
6 et j'ai donc pu savoir les responsables de cet assassinat parce que j'étais moi-même engagé dans
7 des opérations similaires.

8 Q. Dois-je comprendre...

9 M^e ERLINDER :

10 Monsieur le Président, je voudrais pas être suggestif : Je voudrais demander au témoin que j'ai bien
11 compris que c'est le FPR qui a tué les gens le 17 novembre...

12 M^{me} GRAHAM :

13 *(Intervention non interprétée : Microphone fermé)*

14 M^e ERLINDER :

15 Je voulais être sûr que c'est ce qu'il a dit.

16 M^{me} GRAHAM :

17 On ne veut pas savoir ce que le Conseil pense. S'il veut des éclaircissements, il doit juste demander
18 qui les a tués.

19 M^e ERLINDER :

20 La Chambre m'a également demandé d'aller vite, et l'une des façons de le faire, c'est de résumer les
21 questions après que le témoin a déjà déposé là-dessus.

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Q. Est-ce que quelqu'un a été tué le 17 novembre, à votre connaissance, Monsieur le Témoin ?

24 R. Oui, pour au moins un de ces assassinats, ce sont des informations qui... m'ont été apportées. Mais
25 s'agissant de l'autre événement, j'en ai été témoin.

26 M^e ERLINDER :

27 Q. Est-ce que vous connaissez quelque chose concernant le deuxième incident — je crois que c'était
28 autour du 26 novembre ?

29 R. De quel événement parlez-vous, Maître ?

30 M^e ERLINDER :

31 Excusez-moi, Monsieur le Président, je voudrais formuler la question de façon judicieuse.

32

33 *(Concertation au sein de l'équipe de la Défense)*

34

35 Monsieur le Témoin, excusez-moi pour ce retard. L'information que j'ai...

36 M^{me} GRAHAM :

37 Objection, nous ne voulons pas que le... que le Conseil donne des informations. Il a dit qu'il a... il a

1 des informations directes et qu'il a également le oui-dire.

2
3 Je crois que le Conseil peut lui demander des... peut lui poser des questions sur ces deux points au
4 lieu de donner des éléments de preuve au témoin. Je trouve que c'est assez direct.

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Quelle est la question suivante ?

7 M^e ERLINDER :

8 Q. Monsieur le Témoin, le Procureur a donné des éléments de preuve selon lesquels... c'était à travers
9 le général Dallaire ; il a dit qu'il y a eu des assassinats à Kirambo, autour du 17 ou du 18 novembre,
10 et également à Mutura, vers la fin de novembre, c'est-à-dire du 26 au 29. Est-ce que vous avez des
11 informations sur l'un quelconque de ces incidents ou alors est-ce que vous contestez le fait qu'ils
12 aient eu lieu ?

13 R. Les assassinats ont été perpétrés dans la région de Kirambo et de Mutura, mais plus particulièrement
14 à Kabatwa.

15
16 Même si je ne suis pas certain à propos des dates, mais ces assassinats ont été perpétrés par les
17 éléments de l'unité Charlie et ceux du bataillon 59. Je crois d'ailleurs avoir donné les noms dans ma
18 déclaration — je veux dire les noms des personnes responsables de ces assassinats.

19 Q. Je vous remercie, Monsieur le Témoin. On n'a pas besoin de rentrer dans ces détails-là. Est-ce que
20 vous savez pourquoi ces individus ont été tués ; je crois que c'étaient des civils, n'est-ce pas ?

21 R. La raison est à placer dans le plan du FPR de créer des... un climat de violence pour la reprise des
22 hostilités, et pour le cas de Mutura, c'est plutôt spécial parce que ce sont des Tutsis qui ont été
23 assassinés, alors que d'habitude, ceux qui étaient ciblés étaient des Hutus.

24 Q. Dois-je comprendre que l'APR ciblait des Tutsis ; c'est ce que vous venez de dire ?

25 R. Ce n'était pas systématique, mais j'ai pu apprendre certains incidents à l'occasion desquels des
26 Tutsis ont été ciblés, sans que je puisse savoir exactement pourquoi ils étaient ciblés.

27 Q. Est-ce que vous savez si l'un de ces événements avait quelque chose à voir avec les élections
28 locales qui devaient avoir lieu dans ces régions-là ?

29 R. Les élections étaient utilisées comme prétexte. Le FPR avait procédé au recrutement de certains
30 membres et lorsque les populations civiles sont revenues dans leurs propriétés, ces membres de la
31 population ont refusé d'élire les membres ou les éléments du FPR. Mais je ne pense pas qu'il y ait
32 une relation quelconque entre ces élections et ces assassinats. Je place plutôt ces assassinats dans
33 le contexte du plan de créer un climat de violence pour la reprise des hostilités.

34 Q. Monsieur Ruzibiza, vous avez déclaré qu'une partie du... de la collecte des renseignements du FPR
35 avait trait à l'infiltration et l'obtention d'informations militaires et politiques de l'autre côté,
36 de l'adversaire.

37

1 Alors, dites-nous : Quelles étaient les institutions du Gouvernement rwandais qui avaient été infiltrées
2 par le FPR, en ce qui concerne la collecte des renseignements et particulièrement le personnel des
3 renseignements ? Par exemple, les gendarmes, les FAR, les partis politiques, etc.

4 R. Je pense que cette question est, en quelque sorte, vague, et cela me demande de donner beaucoup
5 de détails, parce que nous n'avons pas la capacité de pouvoir infiltrer les institutions
6 gouvernementales. Nous pouvions cependant obtenir des informations « à » des personnes qui
7 travaillaient au sein de ces institutions, que ce soient des Tutsis ou parfois même des Hutus.

8 Q. Est-ce que vous avez eu des informations... des sources d'information au niveau de la Gendarmerie
9 et dans l'armée gouvernementale rwandaise ?

10 R. Personnellement, je n'en connais pas, mais cela n'exclut pas l'éventualité que de tels éléments
11 auraient pu exister.

12 Q. Est-ce que vos camarades de l'APR ont joué un rôle au niveau des *Interahamwe* ? Est-ce qu'ils ont
13 utilisé les *Interahamwe*, d'une façon ou d'une autre ? Et si tel est le cas, expliquez-nous.

14 R. Nous n'avons pas utilisé les *Interahamwe*, mais certains de mes collègues — et ici, je veux parler des
15 membres de l'équipe qui était déployée à Kigali —, certains, donc, de mes collègues utilisaient les
16 *Interahamwe*... acceptaient... plutôt, participaient aux activités des *Interahamwe* et se comportaient
17 comme les *Interahamwe* eux-mêmes, pour éviter d'être reconnus.

18 Q. Savez-vous si cette infiltration des *Interahamwe* par les... des membres de l'APR, est-ce que vous
19 savez si cela a eu lieu ailleurs qu'à Kigali, ou alors est-ce que vous parlez uniquement de la ville de
20 Kigali ?

21 R. Je dois d'abord vous dire qu'il n'était pas facile d'infiltrer les *Interahamwe*, mais pour répondre à votre
22 question, de telles infiltrations ont eu lieu ailleurs. Mais il était plus facile pour nous d'infiltrer les
23 jeunesses des autres partis, telles que celles du PSD ou du PL.

24 Q. Je crois qu'il y a quelques instants, vous avez déclaré que quelquefois elle était nécessaire pour que
25 des personnes qui étaient habillées en civil... des personnes qui étaient habillées en civil étaient en
26 réalité des combattants de l'APR ; et ce genre de personnes-là s'impliquaient dans des actes de
27 violence perpétrés par les *Interahamwe* ; est-ce que je vous ai bien compris ?

28 R. Oui, je l'ai dit.

29 Q. Avec quelques illustrations, est-ce que vous pouvez nous donner des informations sur ce que vous
30 saviez ; par exemple, le fait qu'il y avait des barrages routiers avec des personnes en civil ?

31 M. LE PRÉSIDENT :

32 C'est là le problème. Posez la question en termes généraux, et vous n'avez pas besoin de donner des
33 indications spécifiques.

34 M^e ERLINDER :

35 Avec le respect, Monsieur le Président, si je donne plus d'une alternative au témoin et je lui demande
36 des explications, ce n'est pas une question suggestive. Donc, arrêtez-moi avec le premier... vous
37 m'avez arrêté avec le premier exemple. Si j'avais pu continuer, je lui aurais donné deux ou trois

1 exemples et j'aurais demandé une réponse générale. Ce n'est pas une question suggestive, mais je
2 vais accepter votre décision en tant que Président du Tribunal.

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Q. Est-ce que vous pouvez maintenant répondre à la question formulée différemment ?

5 R. Lorsque vous avez interrompu le Conseil de la Défense, je ne comprenais pas quelle nuance il voulait
6 introduire, parce que je crois que j'avais déjà répondu à sa question.

7 M^e ERLINDER :

8 Monsieur le Président, je vais essayer.

9 Q. Je voulais quelques exemples sur le type de choses que les militaires de l'APR faisaient pour
10 maintenir leur présence parmi les *Interahamwe*. Donc, qu'est-ce que vous vouliez dire quand vous
11 avez évoqué cela ?

12 R. Il y a, par exemple, eu des manifestations qui se sont déroulées au stade de Nyamirambo en
13 présence du Président du PL, Monsieur Mugenzi. Il y a également eu des manifestations qui se sont
14 déroulées à Kimihurura la veille de la mise en place du gouvernement. Il s'agit là de deux cas où nous
15 avons eu nos éléments qui étaient impliqués, et cela a causé une violence relative.

16

17 Et avant l'assassinat du Président, il y a eu certains éléments de l'APR qui n'ont pas pu rentrer à leur
18 poste d'attache à cause des barrages qui ne les laissaient pas passer, et certains de ces éléments
19 ont dû attendre une occasion propice pour pouvoir passer à travers ces barrages et rejoindre leur
20 poste d'attache.

21 Q. Est-ce que vous avez des informations sur le fait qu'il y a eu des infiltrés de l'APR sur certains des
22 barrages routiers — tout au moins à certains endroits.

23 R. Je vais répondre dans le cas de Kigali, surtout que je n'ai même pas pu me rendre à ces barrages
24 routiers. Mais à Gikongo, cela s'est produit ; à Kimihurura aussi. Mais pour les autres barrages
25 routiers, je pense qu'il y a eu une infiltration après la mort du Président Habyarimana. Sinon, je ne
26 connais pas la situation des autres barrages routiers.

27 Q. Quand on parle d'infiltrations, est-ce qu'il s'agit d'infiltrations par des membres de l'APR — pour des
28 raisons de clarté ?

29 R. Mais entendons-nous d'abord : Leur objectif final n'était pas d'aller à ces barrages routiers. Ce n'est
30 donc pas le FPR qui décidait que ces éléments devaient se rendre à ces barrages routiers. Nous le
31 faisons pour pouvoir avoir des informations de première main.

32 Q. Je le comprends. Par rapport à la distinction que vous avez établie entre l'APR et le FPR, et les
33 personnes qui ont reçu un entraînement à Mulindi et ont été renvoyées dans leur localité d'origine,
34 est-ce que vous savez quelles activités ces personnes entraînées par le FPR menaient pendant que
35 vous faisiez ce que vous, vous faisiez avec l'APR ? Est-ce que vous avez des informations
36 là-dessus ?

37 R. Je dois d'abord préciser qu'il n'y a pas eu de formation de civils à Mulindi. Les seules formations qui

1 ont eu lieu ont eu lieu à Karama et à Cyondo, ainsi qu'aux postes de commandement des différentes
2 unités. Mais il n'y a pas eu de formation de civils à Mulindi. Quant au contenu de leur formation,
3 il s'agissait d'une formation de mobilisateur politique. Ils apprenaient aussi le maniement des armes.
4 Ensuite, ils étaient envoyés à l'intérieur du pays pour sensibiliser les membres de la population à
5 l'idéologie du FPR. Avant 1994, je ne leur connais pas d'autres missions.

6 Q. Concentrons-nous là-dessus. Vous avez dit que la mission consistait à sensibiliser les populations par
7 rapport aux positions du FPR. Donc, pourquoi, en fait, on essayait de former les gens pour ce travail
8 politique-là ?

9 R. Si je devais répondre à cette question, je pense que je risque de spéculer. Mais dans tous les cas,
10 ils devaient pouvoir se protéger dans le cas où ils seraient attaqués ; et c'est dans ce cadre qu'ils
11 devaient avoir un entraînement militaire, et certains d'entre eux ont reçu des pistolets ou des
12 grenades pour leur propre défense. Mais dans certains cas, certaines de ces personnes qui avaient
13 été formées jetaient des grenades par ci, par là, pour causer... justement... et rajouter à ce climat
14 d'insécurité. Mais je dois préciser que ce n'était pas là l'objectif principal de leur formation, et c'étaient
15 là des cas isolés.

16 Q. Il s'agit de la période avant que l'avion présidentiel ait été abattu ?

17 R. Oui. Parce que de tels actes n'auraient pas été possibles après que l'attentat contre l'avion
18 présidentiel ait eu lieu, parce que c'était une situation de guerre.

19 Q. Est-ce que vous avez eu des contacts avec les membres ou les sympathisants du FPR pendant que
20 vous travailliez au niveau de l'APR ? Je veux dire avant que l'avion présidentiel ait été abattu
21 — je parle des trois ou quatre mois précédant cet incident.

22 R. Oui, j'avais des contacts fréquents avec eux, parce que même là où je me cachais, j'étais un agent,
23 un cadre du FPR.

24 Q. Où vous cachiez-vous à ce moment-là, globalement ?

25 R. Pendant la période où je faisais mon travail de reconnaissance, je vivais dans une localité entre
26 Kabeza et Giporoso, et c'est dans la zone de Remera.

27 Q. Y êtes-vous resté pendant tout le temps que vous avez passé à Kigali, ou alors est-ce que vous vous
28 êtes déplacé ?

29 R. C'était là mon adresse permanente, mais il m'arrivait aussi de passer la nuit à Kicukiro ou à Kabuga,
30 selon l'objet de ma mission ou selon qu'il avait plu.

31 M^e ERLINDER :

32 Monsieur le Président, pour accélérer ceci, nous avons une carte des différents points, des endroits
33 où ce témoin a été ; on a des gros cercles là-dessus.

34 Q. Monsieur le Témoin, regardez la carte et le point qui a un grand cercle noir là-dessus. Je crois que
35 vous avez déjà une copie, mais si cela est nécessaire, Madame Ben Salimo peut vous en procurer
36 une autre.

37

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Est-ce que vous versez cela en preuve ?

3 M^e ERLINDER :

4 Oui, Monsieur le Président.

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Versons la pièce précédente.

7 M^{me} BEN SALIMO :

8 *(Intervention inaudible : Microphone fermé)*

9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

10 Votre micro, Madame Ben Salimo.

11 M^{me} BEN SALIMO :

12 C'est la pièce D. NT 215, Monsieur le Président.

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Je vous remercie.

15

16 *(Admission de la pièce à conviction D. NT 215)*

17

18 Vous avez reçu ce deuxième document, Monsieur le Témoin, et voici la question.

19 M^e ERLINDER :

20 Q. Monsieur le Témoin, est-ce que vous connaissez le document que vous avez sous les yeux ?

21 Et dites-nous en quoi il consiste, si vous le connaissez.

22 R. Oui, c'est moi qui ai élaboré cette carte pour indiquer les différents endroits où j'ai été pendant ma
23 carrière militaire et les périodes correspondant à chaque endroit.

24 Q. Cette carte est élaborée pour éviter qu'on pose de trop nombreuses questions ; c'est juste pour établir
25 votre expérience dans le pays. Je voudrais maintenant me concentrer sur la période juste avant que
26 l'avion présidentiel a été abattu, les quatre mois que vous avez passés à Kigali. Est-ce que vous
27 savez si des membres du FPR ou si des sympathisants du FPR ont participé à la collecte de
28 renseignements et dans les activités et les actions militaires du FPR ?

29 R. Je vous demanderais de reprendre votre question, Maître, parce que je l'ai pas bien saisie.

30 Q. Très bien. J'essaie d'établir un distinguo entre le rôle du FPR et de l'APR. Quand vous étiez à Kigali,
31 nous avons compris votre rôle de collecte d'informations, et celui de votre collègue. Est-ce que vous
32 savez si des membres du FPR — mais pas de l'APR —, donc des gens du FPR étaient engagés
33 dans les activités que vous venez d'évoquer ?

34 R. En réalité, même si l'APR était la branche armée du FPR, mais c'était un même ensemble, et les
35 éléments de l'APR faisaient que mettre en application les décisions qui avaient été adoptées par la
36 structure politique, parce que celui qui dirigeait la branche armée était en même temps le
37 vice-président du FPR.

1 Q. Et qui était-ce ?

2 R. Je veux parler du général major Paul Kagame, même si après l'envoi du bataillon du FPR au CND,
3 il a changé de poste et qu'il a laissé son poste à Patrick Mazimpaka. Mais sinon, avant pour... qu'il ne
4 démissionne de ce poste, c'est lui qui était le vice-président du FPR et c'est lui qui était en même
5 temps le patron de la branche armée.

6 Q. Je comprends qu'au niveau... Il y avait ces liens entre le FPR et l'APR en la personne de Monsieur
7 Kagame, mais sur le terrain, est-ce que vous et vos collègues de l'APR receviez un soutien ou
8 l'assistance de personnes du FPR qui étaient à Kigali ? Et si c'est le cas, dites-nous comment cela se
9 passait.

10 R. Je vais commencer par moi-même. Je vous ai dit que j'étais hébergé par un cadre politique du FPR.
11 Vous comprenez donc que c'était un civil qui travaillait pour le compte du FPR et j'étais hébergé chez
12 lui ; et il est fort probable que mes autres collègues « aient été » le même cas que moi.

13 Q. Savez-vous si pendant la période avant le crash de l'avion présidentiel... — choisissez n'importe
14 quelle période — est-ce qu'il y a eu une formation continue de personnes qui venaient de Kigali, ou
15 d'autres zones, des gens qui étaient formés et renvoyés dans leur localité ? Est-ce que pendant cette
16 période, il y a eu une telle formation ?

17 R. J'ai dit que ces entraînements ou ces formations ont surtout eu lieu au milieu de l'année 1993, et que
18 cela a continué jusqu'à la mort du Président Habyarimana. Mais après la mort du Président, cela
19 n'était plus possible. Mais avant 1994, c'est... ou bien 1993 — plutôt — ces formations étaient la
20 plupart du temps destinées aux éléments ressortissants des pays autres que le Rwanda.

21 M^e ERLINDER :

22 Monsieur le Président, je voudrais soumettre une demande. J'ai un problème de calories ; je crois que
23 si nous pouvons arrêter maintenant de sorte qu'on reprenne plus tôt, je l'apprécierais.

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 C'est-à-dire reprendre dans la salle 4 ?

26 M^e ERLINDER :

27 Oui, Monsieur le Président, et je suis certain que j'en finirai avant la fin de la journée.

28 M. LE PRÉSIDENT :

29 Quelle est la durée des interrogatoires des autres équipes ?

30 M^e SKOLNIK :

31 Monsieur le Président, au nom de l'équipe de la défense de Kabiligi — et c'est juste une estimation —
32 je dirais une demi-heure.

33 M. LE PRÉSIDENT :

34 Et les autres... L'équipe de Bagosora ?

35 M^e TURNER :

36 Environ une demi-heure, Monsieur le Président.

37

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Nsengiyumva ?

3 M^e OGETTO :

4 Monsieur le Président, cela dépendra des domaines qui seront évoqués par mes collègues, mais je
5 puis dire que ce sera environ une heure.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Et vous n'êtes pas certain que vous aurez besoin de toute la journée ?

8 M^e ERLINDER :

9 Oui, Monsieur le Président. Je ne peux pas me concentrer à ce stade ; je pourrai savoir à la reprise.

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 S'il n'y a pas d'autres questions, d'autres pratiques, nous allons suspendre maintenant et reprendre
12 au rez-de-chaussée à 14 heures précises.

13

14 Maître Tremblay ?

15 M^e TREMBLAY :

16 Monsieur le Président, « DH133 » : Vous vous souvenez qu'on a dû le retourner la semaine passée
17 dans son pays de résidence. Il attend et il aura le même problème demain. Et il faudra vraiment que
18 nous passions « DH133 » demain, sinon, on va le perdre.

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Très bien. Nous allons voir comment les interrogatoires vont évoluer. Mais maintenant nous allons
21 suspendre. L'audience est suspendue.

22

23 *(Suspension de l'audience : 12 h 35)*

24

25 *(Pages 1 à 44 prises et transcrites par Hélène Dolin, s. o)*

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

1 (Reprise de l'audience : 14 h 5)

2

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Bonjour.

5

6 Maître Erlinder, vous avez la parole.

7 M^e ERLINDER :

8 Merci, Monsieur le Président.

9

10 Je crois que je vais tenter de m'en tenir à deux heures. Je pourrais régler tous les problèmes qui
11 restent en deux heures ; j'espère pouvoir faire mieux.

12 Q. Monsieur le Témoin, avant que nous ne poursuivions, je voudrais revenir à l'un des faits sur lesquels
13 vous avez témoigné ce matin. Savez-vous qui avait autorisé l'abattage... qui avait autorisé l'abattage
14 de l'avion présidentiel ? Si nous prenons la hiérarchie au sein du FPR, qui a donné l'ordre pour que
15 l'avion présidentiel soit abattu ?

16 M. RUZIBIZA :

17 R. Personnellement, je n'étais pas à un niveau qui me permettait de savoir qui a donné l'ordre
18 directement. Mais, de toute manière, cet ordre ne pouvait être donné que par le commandant
19 supérieur de la branche armée, c'est-à-dire Paul Kagame, parce que les missiles qui ont été utilisés
20 ne pouvaient être utilisés que sous... sous... sous ses ordres. C'est tout ce que je peux vous dire.

21 Q. Je pense qu'il y a eu un changement dans le fonctionnement de la structure hiérarchique du FPR
22 avant la chute de l'avion présidentiel. Est-ce que vous pouvez nous expliquer comment vous avez
23 perçu ce changement, s'agissant notamment des relations entre les troupes opérationnelles et
24 la hiérarchie, au niveau élevé ?

25 M. LE PRÉSIDENT :

26 Q. En d'autres termes, Monsieur le Président (*sic*), est-ce qu'il y a eu un changement avant cet
27 événement ?

28 R. Jusqu'à présent, je n'ai pas compris la question.

29 M^e ERLINDER :

30 Q. Monsieur le Témoin, si nous prenons la structure de commandement, lorsque le FPR menait
31 sa guerre de guérilla, est-ce que les unités opérationnelles attendaient les ordres d'en haut ou bien
32 est-ce qu'elles opéraient librement, pendant la guérilla, en 1994 ?

33 R. Il faut préciser que dans l'armée, on ne peut pas agir de manière autonome, sans recevoir des ordres
34 de... d'un supérieur quelconque. Nous, d'habitude, nous avons l'habitude de combattre dans une
35 zone donnée, et c'est le commandement qui prenait l'initiative sur le terrain. Mais, en 1994, cela
36 a changé : Le commandant n'avait plus le droit de prendre des initiatives comme par le passé.
37 Je ne sais pas si c'est ce que vous voulez que je vous dise, en réponse à votre question ?

- 1 Q. Oui, j'espérais pouvoir en parler dans quelques minutes. Est-ce que vous avez des exemples...
2 Attendez, je voudrais préciser une chose : Est-ce que ce changement est survenu après l'assassinat
3 du Président ou avant, c'est-à-dire les initiatives prises pour limiter la liberté des commandants
4 opérationnels ?
- 5 R. Après le 6 avril, la guerre était plutôt conventionnelle, alors que... alors qu'avant, nous faisons la
6 guerre de guérilla. Donc, après le 6 avril, nous recevions des ordres de... du commandement
7 supérieur de l'APR, ce qui n'était pas le cas auparavant.
- 8 Q. Avant la reprise de la guerre, le 6 avril, est-ce que le FPR avait déjà envisagé que la reprise de la
9 guerre pourrait entraîner des assassinats politiques ou des victimes parmi les civils ? Est-ce que le
10 FPR avait considéré cela comme des conséquences d'une reprise de la guerre ?
- 11 R. Oui, le FPR avait conscience que de telles conséquences allaient avoir lieu. Et moi, personnellement,
12 j'en avais conscience.
- 13 Q. Après le début de la guerre, je pense que, dans un premier temps, il y a eu des assassinats dans la
14 nuit du 6 au 7. Est-ce que vous savez si c'étaient des tueries à mobile politique ou à mobile
15 ethnique ? Est-ce que vous aviez une idée de ce qui passait, à ce moment-là ?
- 16 R. Je ne veux pas faire de déclarations politiques, ce serait de la spéculation. Je sais qu'il y a eu des
17 politiciens qui ont été tués, simplement.
- 18 Q. S'agissant de l'ampleur des massacres de civils, est-ce que le changement survenu dans la chaîne
19 de commandement a eu des implications, ou alors, est-ce que cela a limité la marge de manœuvre
20 des commandants pour empêcher, par exemple, qu'il y ait des meurtres de civils ? Si oui, est-ce que
21 vous pouvez donner des exemples de certains commandants qui, par exemple, ont été victimes de la
22 nouvelle structure ?
- 23 R. La guerre, après le 6 avril, est devenue très violente. Et il y a eu beaucoup de tueries partout dans le
24 pays, de telle manière qu'il fallait chercher de nouvelles tactiques de combat. Mais, étant donné ce
25 changement de structure, étant donné que les militaires devaient suivre les ordres à la lettre, ils n'ont
26 pas pu sauver des gens.
- 27
- 28 Je peux vous donner un exemple : Il y avait une unité qui se trouvait sur le mont Jali et qui était
29 dirigée par le colonel Dodo. Ce dernier a voulu secourir des habitants qui se trouvaient dans la
30 commune de Shi... de Shirongi, et on l'en a empêché. Et même... Par la suite, il a été remplacé par
31 quelqu'un d'autre à cause de certaines initiatives qu'il avait voulu prendre.
- 32
- 33 Le deuxième exemple a un rapport « au » colonel Musitu qui se trouvait dans la commune Mutura...
34 et la commune Rwerere à... à Byumba. On a demandé à son unité d'aller renforcer les autres
35 éléments qui se trouvaient à Mburabuturo, c'est-à-dire... C'était dans la ville de Kigali. Et lui, il a dit
36 que, sur son chemin, il avait constaté qu'il y avait des tueries qui se commettaient, lorsqu'il se rendait
37 à... à Mburabuturo. Et, par la suite, il a été remplacé... on l'a... on l'a démis de son poste à cause de ces

1 déclarations qu'il avait faites.

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Q. Donnez-nous l'orthographe du nom « Musitu », Monsieur le Témoin.

4 R. M- U- S- I- T- U. Charles Musitu.

5 M^e ERLINDER :

6 Q. Monsieur Ruzibiza, vous avez également dit qu'il y avait un déséquilibre de forces entre les forces
7 de l'APR et les FAR. Compte tenu de ce déséquilibre, est-ce que, de votre point de vue, le camp
8 gouvernemental avait la capacité de faire face aux assauts du FPR et de protéger également les
9 civils, avec la capacité qui existait, à la suite de la violation du cessez-le-feu ?

10 R. C'est une question difficile. Vous parlez de déséquilibre entre les capacités des Forces armées
11 rwandaises et du FPR. Moi, je pense que... la différence était du point stratégique, parce que les FAR
12 étaient plus nombreuses que les éléments du... de l'APR. Et je... Pour ce qui est de mettre fin aux
13 massacres, je pense que cela aurait été possible s'il n'y avait pas eu de combats.

14 Q. Pouvez-vous indiquer, à l'attention de la Chambre, comment les combats ont déclenché les tueries
15 et créé des difficultés pour y mettre fin ?

16 R. À mon avis, les militaires des FAR ne pouvaient pas faire face aux attaques du FPR et mettre fin aux
17 massacres qui étaient commis par les *Interahamwe* et d'autres personnes ; cela n'était pas possible.

18 Q. Ces massacres dont vous parlez, est-ce que c'étaient des massacres par des militaires ou bien
19 essentiellement par d'autres civils ? Qu'est-ce... Qui étaient les auteurs des massacres ? Et, bien
20 entendu, vous pouvez citer quelques exemples.

21 R. La question est difficile. Toutes les catégories des Rwandais ont participé à ces massacres, donc
22 et les civils et les militaires ont participé à ces massacres. Je ne sais pas si j'ai répondu à votre...
23 à votre question, Maître.

24 Q. Je ne sais pas si vous avez des renseignements concernant... Attendez, je vais d'abord jeter les
25 bases :

26
27 Monsieur le Témoin, est-ce que vous étiez conscient de la situation créée au sein de la population
28 civile par le succès ou l'avancée des forces de l'APR en 1993 ?

29 R. Vos questions ne sont pas spécifiques, Maître ; c'est pour cela que j'ai du mal à y répondre. D'autant
30 plus que vous m'avez demandé d'être bref.

31 M^e ERLINDER :

32 Monsieur le Témoin, je suis confronté à un dilemme parce que, quand je vous pose des questions
33 de manière directe, il y a des objections de l'autre côté ; j'essaie donc de vous poser des questions
34 à caractère général.

35

36 Et je vais m'en remettre à la Chambre : Quelle conduite tenir, Monsieur le Président ?

37

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Tentez de poser la question à nouveau, cela marchera.

3 M^e ERLINDER :

4 Merci, Monsieur le Président.

5 Q. Je pense que, dans votre livre, vous avez dit qu'il y avait de nombreux... nombreuses personnes
6 déplacées au Rwanda après l'offensive de février 1993. Est-ce que j'ai bien lu votre livre ?

7 R. C'est vrai.

8 Q. Pouvons-nous parler maintenant des impressions que vous avez eues de l'attitude de ces...
9 des populations vis-à-vis du FPR ? Est-ce que cela a eu une... une incidence sur l'avancée de l'AP...
10 de l'APR ?

11 R. Depuis 1990 à 1994, moi et mes camarades avons mené une guerre, et cette guerre a fait beaucoup
12 de victimes, surtout dans le nord du pays. Et il y avait beaucoup de tensions. Et je peux vous dire que
13 ces habitants ne voyaient pas d'un bon œil l'avancée du FPR.

14 Q. Et si je comprends bien, ces personnes qui étaient déplacées dans l'ensemble du pays, « certains »
15 étaient encore à l'intérieur du pays en avril 1994 ? Je veux dire les personnes qui ont été déplacées
16 du nord.

17 R. Oui, certains quittaient leur commune et... et s'installaient dans d'autres communes où il n'y avait pas
18 de « combé »... de combats. Il y avait des camps de déplacés à l'intérieur du pays même.

19 Q. S'agissant de ceux qu'on a, par la suite, appelés les *Interahamwe*, après avril 1994, avez-vous
20 constaté un lien entre les personnes déplacées par le FPR et la constitution de ces *Interahamwe*
21 civils ? Est-ce qu'il y a eu un lien entre les deux ?

22 R. Les *Interahamwe* ont été recrutés dans différents coins du pays, mais la plupart des jeunes gens
23 désœuvrés et qui étaient contre le FPR ont été recrutés au sein de ces camps de déplacés de guerre.
24 Je crois que c'était là le sens de votre question, Maître ?

25 Q. Oui, c'est ce que j'ai voulu savoir. Et une fois que la violence du côté des civils a commencé, quel rôle
26 ces déplacés internes ont-ils joué ? Est-ce que vous avez des indications quant à savoir pourquoi ils
27 ont réagi violemment vis-à-vis du FPR ou des Tutsis... surtout des personnes qui ont été déplacées
28 du fait de l'attaque de l'APR ?

29 R. Je ne sais pas si vous voulez dire que ces gens auraient combattu plus que les autres, le FPR ou les
30 Tutsis. C'est ce que vous voulez dire, Maître ?

31 R. Je vais tenter d'être plus précis, Monsieur le Témoin. Je pense que, dans un passage de votre livre,
32 vous dites que la violence était le fait des personnes déplacées et que les personnes déplacées ont
33 réagi très violemment vis-à-vis du... du FPR. Et je voudrais savoir quelle incidence cela a eu sur les
34 *Interahamwe*.

35 R. J'ai déclaré que la plupart des *Interahamwe* étaient recrutés au sein des camps. Et ces personnes
36 n'avaient pas besoin d'être... d'être sensibilisées ; elles avaient déjà de l'animosité contre le FPR.
37 Il... Il s'agissait simplement de les sensibiliser contre les Tutsis pour qu'ils puissent participer aux

1 massacres des Tutsis. Donc, la plupart des *Interahamwe* étaient composés de ces personnes
2 déplacées et pour elles, il était facile de tuer les Tutsis.

3 Q. Je me réfère encore à votre livre — et vous voudrez bien me corriger si je me trompe. Je pense que
4 vous avez dit que, dans un certain sens, c'était une erreur de la part du FPR de déplacer tant de
5 personnes et de créer cette animosité contre le FPR, et que cela a entraîné davantage de meurtres
6 de civils. Vous voudrez bien me corriger si j'ai mal interprété votre livre ?

7 R. C'est vrai, je l'ai écrit dans mon livre. Mais, pour moi, cela ne constitue pas une justification pour les
8 *Interahamwe* et les Hutus extrémistes afin de tuer les Tutsis ; cela ne me semble pas une justification.

9 Q. Je serais d'accord avec vous, Monsieur le Témoin. Pour revenir à un thème précis, s'agissant des
10 exemples que vous avez mentionnés de certains officiers qui ne pouvaient pas utiliser les éléments
11 sous leur autorité pour mettre fin aux tueries sans avoir l'ordre d'en haut, est-ce que vous avez des
12 cas précis de personnes qui ont été tuées parce que le FPR n'a pas pu utiliser ces forces, tel que
13 vous le suggérez, c'est-à-dire comme vous, vous auriez pu utiliser vous-même les forces du FPR
14 pour prévenir ou pour empêcher les tueries ?

15 À nouveau, si je me trompe dans l'interprétation du livre, vous voudrez bien me corriger.

16 R. Premièrement, le FPR n'était pas chargé de protéger la population civile ; cela, c'était l'attribution du
17 gouvernement qui était en place à l'époque. C'est ce que je voulais préciser en premier lieu.
18 Deuxièmement, la stratégie de combat a été modifiée de manière soudaine, et on nous a empêchés
19 de prendre les initiatives alors qu'il y avait des massacres qui se commettaient. Et cela a... a permis
20 que le génocide prenne l'ampleur qu'il a pu... qu'il a pu prendre par la suite.

21 Q. Cela veut-il dire que vous pensez que le FPR, avec ses troupes, aurait pu empêcher que le massacre
22 ait lieu avec l'ampleur que l'on connaît, en utilisant ses troupes pour empêcher certains massacres ?
23

24 Je m'excuse. En réalité, je parle de l'APR, et je me trompe en disant tout le temps « FPR ».

25 R. L'APR avait tous les moyens militaires à sa disposition pour réduire de 75 % le nombre de victimes.
26 Si, par... Si on dit qu'il y a eu un million de victimes, peut-être qu'il y en aurait eu seulement 300 000.
27 Donc, je confirme que nous en avons les moyens, mais que nous ne l'avons pas fait.

28 Q. Lorsque vous êtes arrivé à Arusha, nous avons eu un entretien et vous m'avez parlé d'un processus
29 en trois étapes dont vous avez pris conscience, qui concernait la stratégie générale de la « glaire »...
30 de la guerre, avec le chaos, etc. Est-ce que vous pouvez expliquer à nouveau ces trois étapes que
31 vous avez pu constater dans la stratégie du FPR ?

32 R. Le... C'est avec le recul que je me suis rendu compte qu'il y avait une stratégie en place ; je tiens
33 à le préciser avant de vous répondre.

34 Q. Oui. Poursuivez votre réponse.

35 R. Et cette stratégie dont vous parlez... Et je pars de l'attaque du 8 février 1993. Nous... Nous étions en
36 mesure de prendre le territoire national : Le FPR a d'abord fait des entraînements ; et, deuxièmement,
37 le FPR a dissimulé des armes ; et troisièmement, le FPR a créé un climat de violence en commettant

1 des actes de violence partout dans le pays ; et quatrièmement, le FPR a finalement tué le Président
2 de la République afin de déclencher les massacres.

3 Q. Monsieur Ruzibiza, les troupes de l'APR ont-elles eu l'occasion, parfois, de porter les uniformes soit
4 des FAR, soit de la Gendarmerie, pour une raison ou une autre ? Si cela est arrivé, veuillez expliquer,
5 s'il vous plaît.

6 R. Chaque fois que nous attaquons un camp militaire et qu'il tombait sous notre « contraire »... contrôle,
7 nous nous « appropriions »... nous nous appropriions les uniformes que nous trouvions dans le
8 camp. Et nous le faisons parce que nous avons besoin d'uniformes ; ce n'était pas pour une autre
9 raison.

10 Q. Oui, j'imagine que cela a dû créer des problèmes, parce que si l'APR porte l'uniforme des gendarmes
11 ou des FAR, il n'est plus facile de dire qui est l'ennemi.

12 M^{me} GRAHAM :

13 Est-ce que le Conseil peut simplement poser des questions, plutôt que de faire des discours,
14 Monsieur le Président ?

15 M^e ERLINDER :

16 Monsieur le Président, je dois relever que cela nous a permis... nous a permis d'avancer très
17 rapidement. Et si je continue dans ce sens, j'en terminerai dans les délais prescrits.

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Oui, c'est une bonne chose. Mais est-ce que vous voulez reformuler votre question ?

20 M^e ERLINDER :

21 Je ne pense pas que c'est nécessaire, Monsieur le Président

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 C'était peut-être clair, mais reformulez la question.

24 Q. Est-ce que vous avez suivi cette question, Monsieur le Témoin ?

25 R. Je crois qu'il a voulu savoir s'il n'y avait pas de problème « au » fait que nous portions ces uniformes.
26 Si nous étions dans une zone où il y avait les forces ennemies, cela causait un problème parce que
27 nous pouvions tirer sur nos propres hommes. Mais si nous étions entre nous, cela n'avait pas de...
28 cela ne causait pas de problème.

29 M^e ERLINDER :

30 Q. Est-ce que vous êtes au courant de quelques exemples de membres « du » FAR portant des
31 uniformes du... de l'APR ?

32 R. Je n'en connais pas. Je ne connais pas ce genre d'exemples. Nous n'avions pas de camp, donc ils ne
33 pouvaient pas... ils ne pouvaient pas prendre nos uniformes. Cela n'était pas possible.

34 Q. Vous avez dit tout à l'heure que certains éléments de l'APR ou certains membres du FPR — veuillez
35 rectifier si je me trompe —, de temps en temps, se joignaient aux *Interahamwe*, habillés en civil.
36 Et je me demande si vous avez quelques exemples de forces gouvernementales ou de gendarmes
37 qui auraient revêtu des vêtements civils pour se mêler aux *Interahamwe*.

1 R. Je ne sais pas ce que vous voulez dire lorsque vous parlez de... du FPR... qui se seraient infiltrés au
2 sein du FPR.

3 Q. Il y a peut-être eu un problème de traduction, ou peut-être que je me suis mal exprimé. Ce que je
4 voulais dire, c'est que... Tout d'abord, j'ai cru comprendre que vous aviez dit, dans votre témoignage,
5 que l'APR et peut-être aussi le FPR, ou des membres de l'APR et du FPR, habillés en civil... et
6 avaient infiltré des groupes d'*Interahamwe* pour participer à des actions d'*Interahamwe*, quoi qu'il...
7 quoi que cela puisse être.

8 R. J'ai bien déclaré cela.

9 Q. Et je me demandais si vous aviez des exemples, ou si vous saviez s'il y avait des forces
10 gouvernementales rwandaises ou des membres de la Gendarmerie qui s'étaient jamais habillés en
11 civil pour infiltrer les *Interahamwe* ou pour apparaître comme des *Interahamwe*.

12 R. Je n'ai jamais été affecté à ces *Interahamwe*, donc je ne... Je n'ai pas été témoin de cela, mais mes
13 camarades m'ont dit que, parmi les *Interahamwe*, il y avait parfois des réservistes, ainsi que des
14 éléments de la Garde présidentielle, même si je n'en ai pas été témoin oculaire.

15 Q. En ce qui concerne l'entraînement des *Interahamwe*, quoi que cela ait pu être, est-ce que vous avez
16 eu l'impression que cela était fait par des réservistes ou par des membres de l'armée régulière, sur la
17 base des renseignements que vous avez pu obtenir ou du point de vue du FPR ?

18 R. Ce serait de la spéculation. Je sais que les *Interahamwe* ont subi des entraînements, mais je ne sais
19 pas qui étaient leurs instructeurs.

20 M^e ERLINDER :

21 Monsieur le Président, est-ce que je peux avoir quelques minutes ?

22

23 Monsieur le Président, pour accélérer toute cette procédure, je me suis dit qu'il serait sage de
24 souligner certains aspects du livre sans entrer dans les détails, juste pour attirer l'attention de la
25 Chambre sur certaines parties qui semblent... ou qui paraissent utiles, au vu de la Défense.
26 Et, avec votre autorisation, je pense qu'une fois que nous aurons terminé cet exercice — qui ne
27 devrait pas prendre plus d'une heure —, nous serons très proches de la fin de tout cela. Est-ce que je
28 peux poursuivre, Monsieur le Président ?

29 Q. Monsieur le Témoin Ruzibiza, est-ce que vous avez avec vous une copie de votre ouvrage ?

30 R. Oui.

31 Q. Alors, ce que j'aimerais faire, c'est plus ou moins parcourir cet ouvrage de façon chronologique et
32 essayer d'attirer l'attention de la Chambre sur certains passages sans donner trop de détails sur le
33 contenu de « ses » livres.

34 M^{me} GRAHAM :

35 Objection. Monsieur le Président, je ne pense pas que le livre ait été versé en preuve. Et il s'agit là
36 d'une procédure tout à fait inhabituelle, à savoir produire une déclaration... Je ne vois pas très bien
37 quelle est l'utilité de tout cet exercice.

1 M^e ERLINDER :

2 Est-ce qu'il faut que je réponde ?

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Vous aviez l'intention de verser cet ouvrage en preuve ?

5 M^e ERLINDER :

6 Oui, bien sûr, Monsieur le Président.

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Est-ce que vous allez commencer avec la table des matières ?

9 M^e ERLINDER :

10 Non, Monsieur le Président. Ce que j'ai l'intention de faire... En fait, nous avons deux possibilités :

11 Soit j'attire l'attention du témoin sur son ouvrage et ce sera ainsi au procès-verbal — si ce n'est pas

12 déjà fait —, et lui demander de faire un témoignage sur ces questions telles qu'elles sont traitées

13 dans le livre ; ou alors, je peux attirer son attention sur de brefs passages et faire des commentaires.

14 Mais si le Procureur veut contre-interroger, il me semble que cela est une façon équitable de

15 procéder, parce que nous voulons bien sûr être rapides, mais nous voulons aussi aller en profondeur.

16 Et donc, je ne peux imaginer une façon plus rapide de procéder que celle que j'ai proposée.

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Q. Monsieur le Témoin, cet ouvrage que vous avez rédigé, est-ce que vous vous y tenez... vous tenez à

19 ce que vous y avez déclaré ? Le livre que vous avez écrit... Certaines choses sont formulées dans cet

20 ouvrage, et j'aimerais savoir si cela reflète toujours votre point de vue sur les événements tels que

21 vous les avez décrits dans ce document, dans cet ouvrage.

22 R. Monsieur le Président, ce livre renferme le témoignage, l'opinion et les idées politiques. Il y a les

23 points sur lesquels je ne peux pas témoigner, et il y a les événements dont j'ai été témoin oculaire.

24 Il y a les passages qui reflètent mon opinion personnelle et il y a les passages où je donne

25 témoignage sur les faits dont j'ai été témoin oculaire. Je ne peux pas donc dire que tout le livre

26 constitue un témoignage.

27 Q. Mais l'ensemble de cet ouvrage reflète toujours votre point de vue, n'est-ce pas ?

28 R. Tout à fait.

29 M. LE JUGE REDDY :

30 Q. Une question de suivi : Vous êtes aussi l'auteur d'un document qui a reçu la cote D. B 136, et c'est

31 une déclaration que vous avez faite à la presse avec votre photographie en première page ; c'est bien

32 cela ?

33 M^e ERLINDER :

34 Monsieur le Président, nous avons une version en français et une version en anglais ; je ne sais pas

35 à laquelle vous vous référez.

36 M. LE JUGE REDDY :

37 Eh bien, je travaille à partir d'une version anglaise.

1 M^e ERLINDER :

2 Oui, le témoin m'a dit qu'il était plus à l'aise avec la version en français que la version en anglais.

3 M. LE JUGE REDDY :

4 Q. Ma question ou mes questions sont de nature très générale. Vous n'avez pas besoin de lire ces
5 documents, Monsieur le Témoin. Mais en ce qui concerne cette... ce document, il contient des
6 affirmations concernant des faits, ou il y a des choses qui sont présentées comme des faits par vous ;
7 et est-ce que « vous vous tenez » à ce point de vue, ou bien est-ce que vous avez changé d'avis sur
8 ces faits ?

9 R. Je m'en tiens toujours à cette déclaration que j'ai « fait » aux médias : Et s'agissant du livre, j'ai plutôt
10 donné des informations en détail. Sinon, l'idée reste la même.

11 Q. Oui, et cet article contient aussi vos points de vue et vos jugements sur certaines questions. Et vous
12 tenez toujours à ces jugements et opinions, en ce qui concerne les événements qui ont eu lieu au
13 Rwanda au cours de la période que nous évoquons ?

14 R. J'ai toujours la même position. Mais je me demande si ici au prétoire, je dois m'en tenir uniquement
15 aux faits ou si je dois aussi témoigner et dire ce qui concerne mon opinion.

16 Q. Non, j'essayais simplement de savoir si « vous vous teniez » toujours à ce que vous aviez dit dans ce
17 document, et c'est tout ce je voulais savoir pour le moment. Je vous remercie.

18 R. Honorables Juges, je suis d'accord avec ce que j'ai dit dans cette déclaration, mais je ne suis pas sûr
19 si la déclaration en anglais est conforme à la version française.

20

21 *(Conciliabule entre les Juges)*

22

23 Q. Je pense que nous découvrirons si c'est le cas ou pas, mais pour le moment, j'ai une traduction en
24 anglais de l'article rédigé en français. Et en fait, l'ouvrage est en français aussi, n'est-ce pas ?

25 R. Oui, le livre est en français, et tous les textes. Je suis très confortable en ce qui concerne tous les
26 textes en français.

27 M. LE JUGE REDDY :

28 Je vous remercie.

29

30 *(Conciliabule entre les Juges)*

31

32 Maître Erlinder, vous avez souhaité attirer l'attention du témoin sur des points spécifiques de cet
33 ouvrage ?

34 M^e ERLINDER :

35 Oui, Monsieur le Président.

36 M. LE JUGE REDDY :

37 Et je présume qu'il y a donc des points qui semblent favorables à votre client ?

1 M^e ERLINDER :

2 Je crois surtout qu'ils permettent de mieux comprendre ce qui s'est passé, ce qui est favorable à mon
3 client.

4 M. LE JUGE REDDY :

5 Oui, mais il faut que nous ayons un aperçu équilibré de cet ouvrage ; on ne peut pas voir que certains
6 passages. Vous êtes d'accord avec moi ?

7 M^e ERLINDER :

8 Oui, Monsieur le Juge.

9 M. LE JUGE REDDY :

10 Donc, qu'est-ce que vous espérez atteindre avec cette sélection ? Est-ce que vous ne croyez pas qu'il
11 faudrait qu'on lise tout l'ouvrage pour pouvoir tirer nos propres conclusions ?

12 M^e ERLINDER :

13 Monsieur le Juge Reddy, je pense que c'est ce que la Chambre fera, et je ne pense pas que cela soit
14 contradictoire avec le fait d'identifier des passages spécifiques de cet ouvrage et des points sur
15 lesquels on peut poser des questions au témoin pendant qu'il est là.

16
17 Je voulais juste remettre les choses dans leur contexte, Monsieur le Juge. En fait, tout a commencé
18 avec l'ouvrage d'Alison Des Forges qui reposait sur ses recherches et ses enquêtes, mais pas sur
19 son expérience en tant que membre de l'une des forces combattantes. Et l'interrogatoire principal
20 a été relativement court, le contre-interrogatoire relativement long, mais nous avons commencé avec
21 exactement le même type d'exercice. Et essentiellement, ce que nous faisons, c'est que nous
22 présentons un témoin avec un ouvrage de façon à ce que l'autre partie, la partie adverse, puisse
23 contre-interroger, et que la Chambre puisse poser les questions qu'elle souhaite à l'auteur sur ses
24 opinions, ses conclusions, ses observations. Parce que le fait de simplement verser l'ouvrage en
25 preuve, sans donner la possibilité de poser des questions au témoin, nous semble susceptible de
26 créer des problèmes. Et c'est la même chose pour n'importe quel type d'ouvrage. Ou alors, ça peut
27 empêcher de contre-interroger sur des aspects qui nous semblent importants dans l'ouvrage. Donc,
28 il nous semble que la meilleure chose à faire, c'est d'identifier les passages qui nous paraissent
29 importants pour donner la possibilité à la partie adverse de contre-interroger ou à la Chambre de
30 poser des questions. Et ensuite, la Chambre pourra tenir compte de tout l'ouvrage, lorsqu'elle en aura
31 le loisir. Et je pense que la Chambre sera d'accord avec moi pour dire qu'il vaut mieux s'attacher à
32 certains passages spécifiques plutôt qu'à aucun passage ; c'est ce qui serait le cas si nous nous
33 contentons de verser l'ouvrage en preuve.

34 M. LE JUGE EGOROV :

35 Maître Erlinder, sur la base de ce que vous avez dit, est-ce qu'il n'y a pas des relations avec la teneur
36 ou le contenu, du livre ? Vos questions, est-ce qu'elles n'avaient pas un trait avec le contenu du... de
37 l'ouvrage ?

1 M^e ERLINDER :

2 Oui, de temps à autre, parce que j'ai mentionné à plusieurs occasions que je pensais que tel ou tel
3 aspect était dans l'ouvrage ; étant donné que mon français n'est pas très bon, j'ai demandé
4 confirmation.

5 M. LE JUGE EGOROV :

6 Oui, je parlais de la possibilité de répétition.

7 M^e ERLINDER :

8 Il n'y aura pas de répétition, Monsieur le Juge. Et l'exercice ne prendra pas plus d'une heure.

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Oui, mais vous voyez, quand il y a contre-interrogatoire... Vous avez confirmé que vous vouliez verser
11 cet ouvrage en preuve et, ce faisant, vous allez donner matière à un contre-interrogatoire. Donc il
12 n'est pas nécessaire de procéder de façon verbale pour permettre au Bureau du Procureur d'avoir la
13 possibilité de contre-interroger ; et ça, c'est l'une des raisons que vous avez évoquées.

14
15 L'autre raison évoquée, c'est que vous voulez souligner certains passages du livre. Alors, cela peut
16 être fait, bien sûr, dans le cadre de vos conclusions, et je suis sûr que c'est ce que vous ferez à ce
17 moment-là. Donc, ici, nous courons le risque de procéder à un exercice qui sera répété en fin de
18 parcours de toute manière. Et je crois que notre tâche, ici, c'est essentiellement de s'assurer que,
19 pendant que le témoin est là, nous avons quelque chose en plus.

20 M^e ERLINDER :

21 Eh bien, comme mon Coconseil me le fait remarquer, étant donné que l'ouvrage est en français,
22 le fait de souligner les passages qui nous semblent importants permettra aussi qu'il y ait une
23 traduction de ces passages, et ça me semble être un facteur supplémentaire utile. Et bien sûr que
24 cela va souligner des passages importants, mais pas seulement comme moi je les aurais soulignés,
25 mais comme le témoin le ferait. Et une fois qu'il n'est plus là, il ne peut plus donner d'explications sur
26 son ouvrage ; et moi, ce n'est pas une chose que je peux faire dans mes conclusions.

27
28 Et j'aimerais suggérer, Monsieur le Président — si je peux me permettre —, qu'il peut respecter les
29 notions d'équité. Permettre au Bureau du Procureur d'utiliser un témoin expert avec un ouvrage qui
30 ne repose pas sur une expérience personnelle qui, ensuite, a donné lieu au développement d'une
31 théorie qui, à notre sens, n'est pas fondée, et me mettre dans une situation où j'ai six heures pour
32 répondre à six semaines de théories fallacieuses quant à ce qui s'est passé au Rwanda. Cela ne me
33 paraît pas équitable. Et ce que j'aimerais demander à la Chambre, c'est la possibilité d'avoir une
34 heure pour permettre à ce témoin de répondre à des questions concernant des aspects spécifiques
35 de son ouvrage, de manière à ce que cela puisse être utile à la Chambre et au Bureau du Procureur.
36 Et moi, je pense que je ne demande pas beaucoup en faisant cela.

37

1 M. LE JUGE REDDY :

2 Eh bien, vous savez, moi, ce que j'avais à l'esprit — quand toutes ces questions ont commencé à être
3 évoquées... Si nous vous permettons d'évoquer certains aspects de cet ouvrage qui sont en accord
4 avec votre théorie de ce qui s'est passé au Rwanda ou favorables à votre client, nous devons
5 permettre au Procureur de traiter de ces aspects de l'ouvrage qui sont contraires à votre thèse.
6 Et donc en fin de compte, il faudra de toute façon lire l'ouvrage ; donc, c'est la raison pour laquelle je
7 ne comprends pas, vous, ce que vous essayez d'atteindre.

8 M^e ERLINDER :

9 Monsieur le Juge Reddy, malheureusement, étant donné que mon français est très rudimentaire,
10 lorsque j'ai lu ce livre, je me suis dit qu'il y avait très peu de choses qui permettraient de soutenir une
11 théorie alternative. Et si... avec... J'aimerais demander à la Chambre de se montrer indulgente, même
12 si j'ai totalement tort, même si ce que je fais en demandant une heure — afin que ce soit versé au
13 procès-verbal —, pour attirer l'attention sur certains aspects qui sont importants pour ma thèse, eh
14 bien, je pense que le fait de m'accorder cette heure, vu tout le temps qui a été pris précédemment
15 — et une heure, c'est très bref —, ceci permettra d'accroître les connaissances de la Chambre sur
16 ces événements. Et je ne veux pas lire des extraits du livre, je veux juste aborder des questions que
17 je n'ai pas encore abordées et identifier ces points pour qu'on puisse les situer dans le livre et que la
18 Chambre puisse savoir d'où vient l'information. C'est tout ce que je souhaite faire.

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Maître Erlinder, nous ne cherchons pas à vous empêcher de faire ce que vous demandez, mais
21 simplement, il y a eu une objection et nous sommes en train d'essayer de nous montrer pratiques
22 pour éviter de perdre du temps. Mais vous avez expliqué ce que vous vouliez faire, alors,
23 vous pouvez commencer.

24 M^e ERLINDER :

25 Merci beaucoup, Monsieur le Président. Cet exercice sera assez bref.

26 Q. Monsieur Ruzibiza, je voulais juste m'assurer que vous aviez bien votre ouvrage sous la main. Je ne
27 pense pas que vous aurez à vous y référer, mais je vais traiter d'une série de questions qui se
28 trouvent dans votre livre, dans leur ordre de présentation. Et donc, si j'ai des problèmes de
29 compréhension, vous pourrez ainsi me corriger en m'indiquant quelle est la partie pertinente dans le
30 livre.

31 M^{me} GRAHAM :

32 Monsieur le Président, c'est suggestif. Je pensais qu'il s'agissait simplement de demander à verser le
33 livre en preuve et si tel avait été le cas, mon Confrère aurait pu continuer. Mais est-ce qu'il ne doit pas
34 y avoir une décision sur ce point, d'abord ?

35 M. LE PRÉSIDENT :

36 Commençons à verser donc l'ouvrage en preuve.

37

1 M^e ERLINDER :

2 Oui, merci, Monsieur le Président. Il y a aussi deux autres documents.

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Commençons donc avec le livre, puisque c'est du livre qu'il s'agit.

5 M. MATEMANGA :

6 « D. NT 216 ».

7

8 (*Admission de la pièce à conviction D. NT 216*)

9

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Très bien. Il y a eu référence à d'autres documents. Alors, là, il faudra nous expliquer quelque chose,
12 Maître Erlinder : D'un côté, nous avons « D. B 136 » — nous l'avons en français et nous avons une
13 traduction en anglais. Et puis, il y a un nouveau document que vous avez distribué aujourd'hui, et il
14 me semble que ces documents sont similaires, mais pas identiques.

15 M^e ERLINDER :

16 Monsieur le Président, ils ne sont pas identiques, mais la raison pour laquelle nous produisons ces
17 documents... En fait, au départ, c'étaient les mêmes documents que ceux qui étaient déjà en preuve,
18 mais je voulais pouvoir montrer ces documents au témoin, et donc, je lui ai donné les copies dont
19 nous disposons pour vérifier s'il s'agissait bien d'ouvrages qu'il avait... ou de documents qu'il avait
20 rédigés. Donc, il me semblait qu'il était approprié de verser en preuve les documents identifiés par le
21 témoin. Je ne sais pas s'il y a des différences, je ne pense pas que ce soit le cas, mais étant donné
22 que je n'en suis pas certain, je ne voulais pas prendre le moindre risque.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Commençons par la version en anglais, puisque nous préférons tous les deux cette langue.

25

26 Témoignage du témoin en kinyarwanda, de la page 1 à 32.

27 M^e ERLINDER :

28 Oui, je crois que c'est ça, Monsieur le Président,

29 M. LE PRÉSIDENT :

30 Et puis, vous avez ensuite « D. B 136 » qui est une déclaration. Et apparemment, c'est le même
31 document, mais la formulation en anglais est différente et la structure du document est légèrement
32 différente et la fin n'est pas tout à fait la même. Donc, le document n'est pas identique.

33 M^e ERLINDER :

34 Je n'en avais pas conscience, Monsieur le Président, mais il faudra, il me semble, verser en preuve le
35 document identifié par le témoin. S'il y a une différence, on pourrait aussi lui montrer le document déjà
36 versé pour qu'il l'identifie, mais il me semble que ce serait une perte de temps.

37

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Monsieur Matemanga, pouvez-vous montrer au témoin « D. B 136 A et B » ?

3

4 *(Le Greffier d'audience s'exécute)*

5

6 Pendant ce temps, pourquoi ne pas commencer avec vos questions, Maître Erlinder ?

7 M^e ERLINDER :

8 Oui, je serais heureux de le faire.

9

10 Monsieur Ruzibiza, pouvons-nous continuer pendant qu'on organise tout cela ?

11

12 Alors en ce qui concerne mes questions, Monsieur le Président, je voulais aborder une question qui
13 se trouve dans l'ouvrage — et je vais suivre la même présentation que dans le livre — et Madame
14 Graham a dit que je ne pouvais pas le faire tant que le livre n'était pas versé en preuve. Est-ce qu'on
15 devrait pas le faire ?

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Le livre a été versé en preuve ; cet exercice est terminé. Maintenant, nous ne savons toujours pas ce
18 que vous voulez faire, et nous notons qu'il y a une objection possible, selon la façon dont vous allez
19 poser vos questions, car l'utilisation du livre peut être suggestive en permettant au témoin de... ou en
20 faisant des commentaires au témoin. Donc, il s'agit toujours du même problème de méthodologie,
21 mais je suis sûr que vous essaieriez de ne pas tomber dans cette erreur.

22 M^e ERLINDER :

23 Oui, Monsieur le Président. Pendant que le témoin lit, peut-être que nous pourrions aussi verser en
24 preuve la carte avec l'emplacement où il se trouvait au Rwanda ? Il s'agit d'un carte avec un cercle
25 noir... des cercles noirs.

26 M. LE PRÉSIDENT :

27 Monsieur le Témoin, c'est vous qui avez fait ce croquis n'est-ce pas — ou cette carte ?

28 R. Oui, Monsieur le Président.

29 M. LE PRÉSIDENT :

30 Y a-t-il des objections à ce que ce document avec des flèches...

31 M. RASHID :

32 Monsieur le Président, je crois que ça avait déjà reçu la cote D. NT 215.

33 M. LE PRÉSIDENT :

34 Oui, vous avez raison, c'est bien le cas. Donc, en fait, Monsieur Matemanga... il semble qu'il n'y ait
35 pas d'objection ?

36 M. MATEMANGA :

37 « D. NT 217 »

1 (Admission de la pièce à conviction D. NT 217)

2

3 M^e ERLINDER :

4 Il y a une certaine confusion en ce qui nous concerne, Monsieur le Président. Veuillez m'excuser,
5 mais il y a deux cartes, je crois : Il y en a une avec des cercles, qui indiquait où se trouvait le témoin
6 au Rwanda ; et l'autre, qui était la première utilisée dans sa déposition, qui montre l'emplacement des
7 unités. Et ça, ça a déjà été versé en preuve, n'est-ce pas ? Alors, vous savez, quelquefois, je ne fais
8 pas attention.

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Non, je crois que tout le monde est d'accord sur le fait que « 214 », c'est la fiche d'identification
11 personnelle ; « 215 », c'est la carte ; « 216 », c'est le livre ; et « 217 », c'est le croquis avec les
12 flèches.

13 Q. Monsieur le Témoin, est-ce que vous avez eu la possibilité de lire « les » documents D. B 136 ? Je
14 pense que vous avez regardé la version en français ?

15 R. Je suis d'accord avec la version française. S'agissant de la version anglaise, je ne suis pas en
16 mesure de contrôler la traduction qui a été faite.

17 Q. Pouvez-vous maintenant examiner cette version française pour être certain que c'est une version
18 complète de votre déclaration ?

19 R. J'ai mis ma déclaration sur les sites Internet et les gens ont tiré le texte de mon document. Pour ce
20 qui me concerne, je constate que c'est la déclaration que j'ai faite ; bien sûr, sous réserve qu'il y aurait
21 eu des manipulations.

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 J'ai le document D. B 136 A, qui se termine par les remarques suivantes — et je lis à partir du
24 français : « On devrait entamer des enquêtes sur les causes qui ont rendu le génocide possible. »
25 Voilà ce que je lis à la dernière page — je traduis de l'anglais. C'est tout en majuscules.

26 R. Voulez-vous reprendre, Monsieur le Président ?

27 M. LE PRÉSIDENT :

28 Le dernier paragraphe sur la dernière page se lit ainsi : « On devrait entreprendre des investigations
29 sur les causes qui ont rendu possible ce génocide qui s'est effectué en si peu de temps, et sur la
30 responsabilité de chacun des belligérants, je veux dire le gouvernement et les rebelles. »

31 Q. Est-ce que c'est là le dernier paragraphe de votre déclaration, Monsieur le Témoin ?

32 R. Tout à fait.

33 M. LE PRÉSIDENT :

34 C'est le « D. B 136 », et c'est là notre point de référence.

35 M^e ERLINDER :

36 Maintenant, il faudrait voir si l'anglais est tout à fait la même chose ; le témoin dit qu'il n'est pas tout à
37 fait à l'aise avec l'anglais.

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Poursuivez, Maître Erlinder.

3 M^e ERLINDER :

4 Q. Monsieur Ruzibiza, s'agissant de votre livre, est-ce que vous avez votre photo sur la couverture ?
5 Qui est la personne dont le portrait est sur la couverture ?

6 R. ...

7 Q. Vous avez votre photo à l'arrière — la dernière page de la couverture ? Est-ce que, à la première
8 page de la couverture, on parle de vous, d'une manière ou d'une autre ?

9 R. Non, je ne figure nulle part.

10 Q. Je vais, par souci d'équité, faire des références à certains passages de votre livre et vous demander
11 d'expliquer. Vous pouvez consulter le livre, mais c'est à vous de choisir.

12

13 Dans l'introduction à votre livre, vous dites que votre point de vue quant à savoir si c'était un combat
14 entre les Hutus et les Tutsis, est-ce qu'il s'agissait d'un combat ethnique ou d'un combat politique, est
15 difficile... cela est difficile à dire ; est-ce que vous pouvez expliquer ce que vous voulez dire ?

16 R. Le conflit entre l'APR et les forces du Gouvernement rwandais, même si les extrémistes ont qualifié
17 ce conflit d'ethnique, cela n'est pas vrai parce qu'en réalité, c'était un conflit menant à la prise du
18 pouvoir, que ce soit du côté du FPR ou du Gouvernement rwandais. Au départ, ce n'était pas un
19 conflit ethnique, même si, par la suite, on l'a transformé dans ce sens.

20 Q. Je pense que vous avez dit dans votre ouvrage... Vous avez parlé de certaines attitudes que vous
21 avez constatées « chez » le FPR ou « chez » l'APR en ce qui concerne les Tutsis francophones qui
22 étaient restés au pays — je crois que c'est dans la section où vous expliquez la raison d'être de votre
23 livre. Est-ce que vous pouvez expliquer ce que vous avez voulu dire ?

24 R. Vous parlez de personnes francophones, de personnes qui se trouvent à l'intérieur du pays ? Il s'agit
25 d'une question double, Maître. Posez-moi une question sur un sujet spécifique.

26 Q. Est-ce que vous pouvez indiquer si l'APR ou des membres de l'APR ou du FPR... du FPR avaient des
27 attitudes spécifiques vis-à-vis des Tutsis qui étaient restés au pays plutôt que de s'exiler, pour
28 s'installer à l'extérieur ?

29 R. Dans l'ensemble, au sein du FPR dont je faisais partie, il y avait des extrémistes qui pensaient que
30 les Tutsis qui étaient restés au Rwanda avaient décidé de rester avec l'ennemi — c'est-à-dire le
31 Président Habyarimana — et que donc, on ne pouvait pas avoir confiance en eux.

32 Q. Est-ce que le FPR les rangeaient parmi les ennemis ? Je ne voudrais pas vous prêter des mots,
33 Monsieur le Président... Monsieur le Témoin. Expliquez.

34 R. Quand vous parlez du FPR, c'est vague, parce qu'il n'y a pas eu toujours une politique uniforme du
35 FPR, pour ainsi dire ; c'étaient des opinions personnelles des membres du FPR.

36 Q. Avez-vous constaté des différences entre l'attitude des responsables de l'APR et du FPR et des
37 militants ou des sympathisants de base, sur cette question de l'attitude vis-à-vis des Tutsis

- 1 francophones qui sont restés au pays pour collaborer avec le régime de Habyarimana ? Vous pouvez
2 expliquer les différentes opinions qui existaient au sein du FPR ?
- 3 R. Je donne mon opinion personnelle ; il ne s'agit pas d'un témoignage sur les faits. Mais la plupart des
4 commandants militaires de l'APR ou des dirigeants politiques du FPR, ils... ils avaient... ils avaient,
5 eux, d'autres visées, des visées politiques. Mais pour nous, il s'agissait d'une guerre de libération ;
6 nous cherchions à libérer notre pays.
- 7 Q. Est-ce que vous pouvez indiquer, à l'attention de la Chambre, ces autres intentions dont vous parlez
8 et l'attitude des gens de la base, comme vous-même, au sein du FPR ?
- 9 R. Par exemple, en ce qui me concerne, je ne voyais pas pourquoi il fallait sacrifier les Tutsis pour
10 prendre le pouvoir. Mais certains de nos dirigeants politiques pensaient que cela ne causait aucun
11 problème de sacrifier les Tutsis pour pouvoir obtenir le pouvoir. C'est une différence d'opinion
12 importante.
- 13 Q. Dans le passage de votre livre où vous parlez de la période de 90-93 — c'est-à-dire vers la
14 page 100 —, vous dites que l'ancien Roi du Rwanda... que vous êtes d'accord avec l'ancien Roi du
15 Rwanda sur le fait de commencer la guerre en 1990 ; est-ce que vous avez une observation à ce
16 sujet ? Et si j'ai mal interprété votre livre, veuillez me corriger.
- 17 R. Dans mon livre, je faisais une analyse et je voulais savoir s'il était nécessaire d'envahir le pays en
18 octobre 1990 ou s'il fallait attendre. Mais plus tard, je me suis rendu compte que cela était
19 nécessaire ; et c'est pour cela que j'ai rejoint l'armée, parce que j'ai constaté que la guerre que menait
20 le FPR était une guerre légitime.
- 21 Q. Dans le passage de votre livre — c'est à la page 170 —, période d'août à décembre 1992, vous dites
22 que le FPR a présenté des cadavres aux journalistes et que, probablement, certains des assassinats
23 par le FPR, à l'époque, étaient une erreur du fait des conséquences que cela pourrait avoir plus tard,
24 en termes de représailles — c'est la page 168... c'est aux pages 168... 170. Est-ce que vous pouvez
25 faire... donner un commentaire sur ces questions ?
- 26 R. La question n'est pas claire. Je ne vois pas de quoi vous parlez, Maître.
- 27 Q. Oui, peut-être que je ne suis pas très clair, mais j'essaie de me conformer aux exigences ou aux
28 préoccupations du Procureur qui ne voudrait pas que j'oriente les questions.
- 29 M^{me} GRAHAM :
- 30 Oui, Monsieur le Président, il est en train d'évoquer le texte du témoin avec lui-même (*sic*). Il est en
31 train d'orienter le témoin. Ce n'est pas parce que nous ne soulevons pas d'objection...
- 32 M^e ERLINDER :
- 33 Monsieur Ruzibiza, je m'excuse de ce qui se passe.
- 34 Q. Est-ce que vous vous souvenez de ce que vous avez écrit entre les pages 168 et 178 de votre livre ?
35 Si vous ne vous en souvenez pas, est-ce que vous pouvez vous rafraîchir la mémoire en examinant
36 ces pages pour nous dire si vous vous en souvenez ?
- 37 R. Maître, je sais... je connais le contenu de mon livre, mais j'aimerais que vous soyez spécifique : Il ne

1 faut pas me donner des pages, mais il faut me donner un sujet précis.

2 M^e ERLINDER :

3 Oui. Je vais faire de mon mieux pour me conformer aux exigences du Procureur, de la Chambre et du
4 témoin, mais je crois que je vais le faire à mes dépens ; mais je vais tenter.

5 M^{me} MULVANEY :

6 Monsieur le Président, cela ne nous gêne pas s'il oriente le témoin, nous avons des objections. Mais il
7 faudrait tout simplement qu'il pose ses questions et nous en aurons terminé bientôt. La Chambre sait
8 comment soulever et évaluer la force probante des éléments qui sont fournis. Il faudrait simplement
9 que nous poursuivions, Monsieur le Président.

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Oui, c'est cela ; c'est ce que nous allons faire. Allez-y.

12 M^e ERLINDER :

13 Q. Monsieur le Témoin... Monsieur Ruzibiza, aux pages... Je ne vais pas vous demander de faire des
14 commentaires sur des pages, mais je parle des faits qui figurent dans votre livre : Est-ce que vous
15 vous souvenez du fait que le FPR a présenté des cadavres à des journalistes pour des raisons de
16 propagande ou des raisons politiques ?

17 R. De quelle période parlez-vous, Maître ?

18 Q. Je me réfère au passage de votre livre qui parle de la période d'août à décembre 92 ; mais si vous ne
19 vous en souvenez pas, nous allons passer à autre chose.

20 R. Il y a des exemples où il y a eu des combats, et lorsque les journalistes venaient sur les lieux, le FPR
21 prétendait que c'était l'armée gouvernementale qui avait tué ces gens. Si vous parlez de cette
22 période, cela doit être à Kinyabishange ou à Ngondore. Il y a eu des combats, et le FPR a montré des
23 cadavres aux journalistes en disant que c'était l'armée gouvernementale qui avait tué ces gens, alors
24 que c'était plutôt le FPR. C'est là un exemple que je peux vous donner.

25 Q. Monsieur le Témoin, sans citer tous les exemples, est-ce qu'il y a eu d'autres cas où le FPR a utilisé
26 ce genre de stratagème ? Est-ce que c'était quelque chose de fréquent ou pas ?

27 R. Quand vous dites que cela se faisait régulièrement, je ne comprends pas ce que vous voulez dire
28 réellement. Mais souvent, quand des photographes venaient sur les lieux et qu'il y avait des
29 cadavres, le FPR profitait de l'occasion pour imputer ces massacres à l'armée gouvernementale.

30 Q. Vous avez tout à l'heure parlé d'autres incidents, c'est-à-dire des assassinats perpétrés par le FPR et
31 imputés aux forces gouvernementales. Est-ce que c'était une pratique courante que le FPR impute
32 aux forces gouvernementales des incidents dont les forces gouvernementales n'étaient pas
33 responsables, pour des raisons de propagande et de tactique, tout simplement ?

34 R. Le FPR combattait dans le nord du pays. Et dans cette région, il n'y a pas eu de massacres commis
35 par le gouvernement ; ce genre de massacres a été commis à Kibilira ou à Bugesera. Et il y a des
36 tueries qui ont été « commis » dans le nord du pays par le FPR, et le FPR n'a jamais nié cela ;
37 simplement, on n'a pas fait publicité de ce genre de massacres. Je ne vais pas dire qu'il s'agissait

1 d'une propagande du FPR.

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Q. Monsieur le Témoin, je ne sais pas quelle sera la pertinence des noms. Est-ce que vous pouvez
4 épeler ce nom, « Ngondore », pour nous, s'il vous plaît ?

5 R. J'ai parlé de Ngondore. J'avais également oublié de mentionner un autre endroit qui s'appelle
6 Ngarama. J'ai aussi parlé de Base. Et ce genre d'incident a eu lieu également à Kinigi. Tout cela
7 dépend de la période concernée.

8 Q. Oui, nous demandons simplement l'orthographe, Monsieur le Témoin. Est-ce que vous pouvez nous
9 aider à orthographier ce nom ?

10 R. « Base » s'épelle : B-A-S-E ; « Base ». J'ai aussi parlé de « Ngarama », qui s'épelle :
11 N-G-A-R-A-M-A. J'ai mentionné « Kinigi » : K-I-N-I-G-I. J'ai aussi parlé de « Kidaho »,
12 qui s'épelle : K-I-D-A-H-O. Il y a plus d'exemples que ça, mais je m'en tiens à cela.

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Merci.

15 M^e ERLINDER :

16 Q. Monsieur le Témoin, vous avez dit qu'il y a eu des massacres commis par le FPR dans le nord.
17 Si vous prenez la période entre 1990 et 1994, pouvez-vous indiquer les zones où cela a eu lieu ?
18 Vous n'avez pas besoin d'indiquer les noms des localités. Est-ce que c'étaient des zones contrôlées
19 par le FPR ou par d'autres forces ?

20 R. Je voudrais que vous ne continuiez pas à parler du FPR en général, comme si tout le FPR ne faisait
21 que massacrer les gens. Il vaut mieux préciser que certains membres du FPR ont commis certains
22 actes, Maître.

23 Q. Monsieur Ruzibiza, je note vos observations. Vous avez tout à fait raison, nous ne parlons pas du
24 FPR, nous parlons de l'APR. Je pense que, dans votre livre, vous avez dit... — et sans rentrer dans
25 les détails, parce que les Juges peuvent eux-mêmes lire votre livre — vous avez dit qu'il y a eu des
26 massacres par certains éléments de l'APR qui ont eu une incidence négative sur les Tutsis du pays
27 plus tard, et que cela a mis en péril les Tutsis. Est-ce que vous pouvez expliquer ? C'est vrai que c'est
28 couvert de manière extensible dans votre livre, mais je voudrais avoir vos observations là-dessus.

29 R. Je suis originaire du Rwanda et je n'avais jamais vu une situation de haine extrême entre les Hutus et
30 les Tutsis, et qui aurait pu conduire les Hutus à vouloir exterminer les Tutsis. Et à cause de certains
31 actes qui ont été posés par les militaires de l'APR, certains Hutus ont eu une grande animosité envers
32 les Tutsis, de telle manière que, lorsqu'on leur a demandé de tuer les Tutsis, cela a été très facile.
33 C'est ce que je voulais dire.

34 Q. Pendant la période précédant immédiatement... Pendant la période 1993-1994, est-ce qu'il y avait
35 des divergences de points de vue entre l'APR et le FPR en ce qui concerne les Accords de paix
36 d'Arusha ?

37 R. Les militaires, dont moi-même, nous pensons que les Accords d'Arusha pourraient résoudre la

1 situation mieux que les combats. Mais, par exemple, le Président Kagame nous disait qu'il ne fallait
2 pas... il ne fallait pas penser que les négociations politiques allaient résoudre le problème, mais qu'il
3 valait mieux utiliser les armes.

4 Q. Comment a-t-il transmis cette information aux troupes ? Est-ce que vous pouvez expliquer la
5 procédure suivie ?

6 R. Après la signature des Accords d'Arusha en août 1993, Kagame a fait des tournées parmi toutes
7 les unités du Mutara à Ruhengeri, et il s'adressait aux militaires et il rencontrait les officiers et leur
8 disait quelle était l'attitude à prendre vis-à-vis des Accords d'Arusha. Et souvent, il nous demandait
9 s'il était possible de cohabiter avec les militaires des FAR ; et chaque fois, quand il faisait ses
10 discours, il prenait une kalachnikov et nous disait que c'est cela qui allait nous permettre d'entrer à
11 Kigali. Et donc, pour nous, nous comprenions que nous devons aller jusqu'à Kigali et que nous
12 allions entrer à Kigali grâce aux armes et pas grâce aux négociations politiques.

13 Q. Monsieur Ruzibiza, en poursuivant la lecture de votre livre, vous avez mentionné un incident survenu
14 à Muhura avec Kagame — je crois que c'était en mai 1994, je peux me tromper —, mais est-ce que
15 vous vous souvenez de ce passage de votre livre ? Et si oui, est-ce que vous pouvez expliquer à la
16 Chambre de quoi il s'agissait ?

17 R. Je me souviens de cela. Mais il s'agit de témoignages que j'ai reçus d'autres personnes ; et pour moi,
18 il s'agit de témoignages crédibles. C'étaient des gardes du corps du Président Kagame, et ils m'ont dit
19 que, à un certain moment, Kagame est parti de son bar où il avait rencontré Ayala Lasso, et quand ils
20 sont arrivés à Musha, ils ont trouvé un groupe de personnes, et Kagame a dit qu'il fallait tirer sur ces
21 gens. Et il paraît que lui-même a personnellement tiré sur ce groupe de gens. J'ai reçu ces
22 témoignages de personnes qui faisaient partie de la garde du Président Kagame.

23 M^e ERLINDER :

24 J'ai encore juste quelques questions à poser, Monsieur le Président.

25 Q. Monsieur le Témoin, vous avez dit que vous aviez des connaissances concernant ce qui est arrivé
26 aux évêques de Kabgayi. Est-ce que vous pouvez maintenant expliquer à la Chambre ce que vous
27 savez de ces incidents ?

28 R. Je n'ai pas été témoin oculaire de cela ; il s'agit de témoignages que j'ai reçus d'autres personnes,
29 d'après mes enquêtes que j'ai faites au sein du bataillon 57 et au sein de la garde du Président
30 Kagame. Donc, j'ai appris certaines informations, et j'ai appris que c'est Paul Kagame qui a donné
31 l'ordre au colonel Ibingira de tuer ces gens. Le colonel Ibingira avait hésité à faire cela,
32 mais Kagame lui a précisé qu'il fallait le faire le jour même parce qu'il ne serait plus possible
33 de le faire plus tard.

34 M^e ERLINDER :

35 Il y a eu un problème de traduction : Nous lisons sur le *CaseView* « Kagage » au lieu de « Kagame ».

36 R. J'ai parlé de Kagame.

37

1 Q. Monsieur Ruzibiza, il y a de nombreux exemples, dans votre livre, d'incidents ou d'événements, et
2 nous n'allons pas évoquer tout cela parce que la Chambre pourrait poser des questions concernant
3 des incidents qui ont été imputés aux forces gouvernementales, alors que c'étaient des incidents
4 perpétrés par le FPR ; je ne vais pas rentrer dans ces détails, c'est assez clair. Mais je pense que
5 vous avez fait un témoignage beaucoup plus clair, et vous auriez pu donner un témoignage beaucoup
6 plus clair s'il n'y avait pas eu de contrainte de temps.

7 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

8 Les interprètes n'ont pas suivi, mais il a dit : « Est-ce qu'il y a d'autres organismes qui auraient traité
9 de ces événements ? »

10 R. J'ai donné un témoignage en France, relativement à l'attentat contre l'avion du Président
11 Habyarimana ; c'était en 2003. J'ai aussi donné un témoignage en Espagne ; et avant mon arrivée ici,
12 je me trouvais en Espagne. Il s'agissait de parler des massacres du FPR, mais plus spécifiquement
13 des tueries perpétrées contre les médecins ou les religieux ou missionnaires espagnols qui se
14 trouvaient au Rwanda, et ces espagnols ont été tués parce qu'ils donnaient des informations aux
15 médias sur les exactions commises par le FPR, et donc, le FPR tuait ces gens avant que l'information
16 ne s'ébruite.

17

18 J'ai aussi donné un témoignage relativement aux massacres commis à Bwindi Parc au Congo.
19 Je dois donc aller déposer aux États-Unis d'Amérique où se tient ce procès.

20

21 Donc, il s'agit de trois témoignages que j'ai « faites » devant trois instances différentes, à l'exception
22 de ma déposition que je fais aujourd'hui.

23 M^e ERLINDER :

24 Q. J'ai oublié de vous poser une question tout à l'heure, Monsieur le Témoin : Monsieur Ruzibiza, est-ce
25 que vous savez d'où venaient les missiles ou bien est-ce que... comment les missiles sont arrivés
26 aux collines de Masake ? Les missiles utilisés pour abattre l'avion présidentiel, vous savez comment
27 ils sont arrivés là-bas ?

28 R. Nous avons deux types de missiles : Il y avait le SA7 que nous utilisions habituellement, et il y
29 avait ces missiles de SA16 qui étaient venus d'Ouganda, que nous n'utilisons pas habituellement.
30 Je pense donc qu'ils sont venus d'Ouganda ; ils ont transités par Mulindi avant d'arriver au CND et,
31 finalement, à Masaka.

32 Q. Monsieur Ruzibiza, est-ce que vous connaissez personnellement ou professionnellement l'un ou
33 l'autre des Accusés en la présente affaire ?

34 R. Je ne connais aucun des Accusés. J'ai seulement pu reconnaître le colonel Bagosora parce que j'ai
35 déjà vu sa photo.

36 Q. Est-ce que vous avez des informations... ou est-ce que vous avez pu noter personnellement ou être
37 témoin oculaire de leur activités au cours de la tragédie au Rwanda ? Est-ce que vous avez pu le voir,

1 vous-même ?

2 R. Non.

3 Q. Monsieur Ruzibiza, quelle est votre situation, en matière de sécurité, dans le pays où vous résidez
4 à l'heure actuelle ?

5 R. Je vais bien. Je n'ai pas de problèmes, même si je m'attends à ce que, un jour ou l'autre, je sois
6 inquieté parce que je donne des informations qui dérangent certainement le Gouvernement rwandais.

7 Q. Est-ce que vous avez une protection régulière offerte par votre pays de résidence, à l'heure actuelle,
8 sur une base permanente, continue ?

9 R. Je bénéficie d'une protection spéciale et j'ai aussi un système d'alarme que j'utilise chez moi.
10 Et quand je dois me déplacer, je me fais accompagner d'un policier. Mais, sinon, je mène une vie
11 normale.

12 M^e ERLINDER :

13 Monsieur le Président, est-ce que je peux consulter mon client une minute ? Je pense que nous
14 sommes proches de la fin.

15

16 *(Concertation entre Maître Erlinder et son client)*

17

18 Monsieur le Président, je suis très heureux de pouvoir annoncer que la Défense a défendu sa thèse
19 en six heures plutôt qu'en six semaines. Et nous sommes reconnaissants à la Chambre de nous avoir
20 permis de le faire.

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Merci. Le prochain Conseil de la défense ?

23 M^e SKOLNIK :

24 Ce sera moi, Monsieur le Président. Laissez-moi quelques secondes pour réunir mes documents et
25 en distribuer.

26

27 **CONTRE-INTERROGATOIRE**

28 **PAR M^e SKOLNIK :**

29 À la fin de votre livre, il y a une carte appelée « carte 4 ».

30

31 Pour ceux qui n'ont pas une copie de cet ouvrage, j'ai fait des photocopies de la carte en question.

32 Est-ce que le Greffe pourrait les distribuer à ceux qui en auraient besoin ?

33

34 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

35

36 Monsieur Ruzibiza, je disais donc que j'ai essayé de scanner cette image ; ça n'est pas un vrai
37 succès.

- 1 Q. Quoi qu'il en soit, ce que j'aimerais savoir, c'est que vous nous avez dit, lorsque vous avez
2 commencé votre déposition aujourd'hui qu'il y avait huit unités mobiles...
- 3 M. LE PRÉSIDENT :
- 4 Maître Skolnik, il s'agit d'un contre-interrogatoire, n'est-ce pas ?
- 5 M^e SKOLNIK :
- 6 Oui, Monsieur le Président.
- 7 Q. Vous avez dit que le FPR avait huit... huit unités mobiles. Laissez-moi vous rafraîchir un peu la
8 mémoire, vous avez dit : « Alpha, Bravo, Charlie, la 7^e, la 21^e, la 101^e, la 51^e et la 7... la 71^e » et vous
9 avez aussi mentionné la 105^e et la 53^e, et je crois que vous avez dit aussi qu'il y avait le 3^e bataillon
10 qui était au CND. Est-ce que c'est exact ?
- 11 R. Le nombre de ces bataillons est correct, mais quant à l'appellation de ces unités, il y a eu des erreurs.
12 Si le Conseil de la défense le permet, je peux citer ces différentes appellations de ces unités.
- 13 Q. Oui, je souhaiterais que vous le fassiez.
- 14 R. Je vais commencer par le Mutara. Il y avait l'unité mobile n° 157, il y avait le 7^e... la 7^e unité, la 21^e,
15 la 101^e ; il y a Bravo, Alpha ; il y a la 59^e, ainsi que Charlie. Telles sont les unités que nous appelions
16 unités mobiles. Il y avait le 3^e bataillon ainsi que le bataillon de la police militaire ; telle était la
17 situation. Je parle donc des unités qui pouvaient être envoyées au front pour mener la guerre.
- 18 Q. Très bien. Alors, ai-je raison de dire que sur cette carte — la carte 4 —, vous avez montré, sur trois
19 axes, quelles étaient les positions des troupes du... de l'APR du 6 avril jusqu'à... alors qu'elles se
20 déplaçaient, plus tard, en avril et en mai ; c'est bien ça ?
- 21 R. La question n'est pas claire, Maître.
- 22 Q. Très bien. Alors, il y a trois axes que je distingue sur votre carte : L'axe Mutara, l'axe Byumba et l'axe
23 Ruhengeri. Et vous avez expliqué, en dessous, avec une flèche noire qui dit : « Mouvement des
24 troupes de l'APR jusqu'à la 3^e semaine de mai 1994 » ; ça, c'est la flèche noire ?
- 25 R. C'est exact.
- 26 Q. Et sous cette flèche, il y a « mouvement des troupes de l'APR vers Kigali », et on mentionne les
27 unités, « respectivement les 7, 8 et 9 avril » ?
- 28 R. C'est correct.
- 29 Q. Bien. Donc, je ne veux pas me répéter et répéter ce que vous avez déjà écrit ici, qui est explicite,
30 mais ai-je raison de dire que ce que vous montrez avec ces flèches, c'est comment les différentes
31 unités mobiles ou bataillons se déplaçaient après que l'avion présidentiel ait été abattu ? Je ne dis
32 pas qu'elles se déplaçaient toutes en même temps, mais vous avez montré leur emplacement et leur
33 destination finale ?
- 34 R. C'est correct.
- 35 Q. Alors, vous nous avez dit préalablement, alors que Maître Erlinder vous posait des questions, vous
36 nous avez dit que chacune de ces unités — ou forces mobiles ou bataillons —, était composée
37 d'environ 2 000 hommes chacune, et qu'il y avait certaines unités qui avaient 2 500 hommes ;

- 1 c'est bien cela ?
- 2 R. Je n'ai pas parlé de 2 500 hommes de troupes, j'ai plutôt parlé de 2 000 et quelques.
- 3 Q. Très bien. Alors, est-ce que vous pourriez expliquer à la Chambre quelle était la nature de l'armement
4 que ces forces mobile utilisaient ? Quels types d'armes utilisaient ces unités ? Vous pouvez
5 commencer avec les armes légères, les mortiers, l'artillerie. Est-ce que vous pouvez nous expliquer
6 de quoi ils disposaient ?
- 7 R. L'arme qui était le plus souvent utilisée était une... était un kalachnikov ; chaque militaire en
8 possédait. Nous avons des armes d'appui telles que les mitrailleuses lourdes, ainsi que des armes
9 qui lançaient des obus, ou bien des roquettes. Il y avait l'artillerie lourde — telle que Katyusha,
10 mortiers — qui était utilisée à différentes occasions. Nous avons aussi quelques missiles. Chaque
11 unité avait ses propres missiles pour protéger... pour se protéger.
- 12
- 13 Nous avons également des armes qui ressemblaient à celles des FAR, étant donné que nous les
14 avons « pris » sur ces mêmes FAR. Sinon, ce qu'ils avaient de plus était des hélicoptères ainsi que
15 des véhicules blindés.
- 16 Q. Est-ce que vous êtes en train de dire que vous avez saisi des hélicoptères ? Je veux être certain
17 d'avoir bien compris la traduction.
- 18 R. J'ai plutôt dit que les seules armes que nous n'avions pas et « que » les FAR disposaient étaient
19 plutôt des hélicoptères ainsi que des véhicules blindés.
- 20 Q. D'accord. Merci. J'avais mal compris votre réponse. Merci de cet éclaircissement.
- 21
- 22 Alors, pourriez-vous me dire... Car vous avez parlé de Katyusha ; est-ce que vous pouvez nous dire
23 quel était le... le calibre de ces armes ? Parce que, moi, je ne suis pas un spécialiste en armes, je ne
24 suis pas un expert en... militaire.
- 25 Q. Le calibre de Katyusha est de 107 millimètres, et peut lancer des bombes, l'une... plutôt, des
26 roquettes — l'une pesant 20... 20 kilogrammes —, et peut atteindre la portée de 8 kilomètres.
- 27 Q. Est-ce que... ou est-ce que les troupes étaient aussi équipées de AD1 ou AD2 ou de mortiers
28 militaires... pardon, de 81 ou 82 millimètres ?
- 29 R. J'ai dit que nous avons des différents types de mortiers qui portaient du calibre de 60 à 81, 82 et
30 (*inaudible*) 20. C'était là la gamme de ces types de mortiers.
- 31 Q. Est-ce que vous aviez du... des canons de 75 millimètres ou de l'équipement de 75 millimètres ?
- 32 R. Nous en avons. Mais la plupart de ces mortiers, nous... nous les avons pris à l'armée
33 gouvernementale.
- 34 Q. Qu'en est-il de l'artillerie ? Est-ce que l'APR utilisait des pièces d'artillerie ?
- 35 R. Je ne sais pas ce que vous voulez dire par « artillerie » mais, dans notre armée, nous appelions
36 même Katyusha « artillerie ». Il y avait un mortier, type 120 millimètres de calibre. Nous les utilisons
37 et nous les appelions tous « artillerie ».

- 1 Q. Bien. Je comprends. Mais est-ce que vous aviez des plus grosses pièces d'artillerie qui avaient une
2 portée plus longue, comme 15 kilomètres ou ce type de distance ?
- 3 R. Nous avons un mortier 122 qui pouvait atteindre une longue distance, plus que Katyusha et plus que
4 le mortier 120. Nous avons également le mortier 126. Tels sont les mortiers qui avaient une longue
5 portée, plus que les autres.
- 6 M^e SKOLNIK :
- 7 Merci. Alors, est-ce que nous pourrions revenir à votre carte — celle que j'évoquais ?
8
- 9 Monsieur le Président, je ne pense pas qu'il sera nécessaire de produire cette carte comme pièce
10 à décharge, étant donné qu'elle est déjà dans le livre.
- 11 M. LE PRÉSIDENT :
- 12 C'est parfait.
- 13 M^e SKOLNIK :
- 14 Q. Monsieur Ruzibiza, est-ce qu'on pourrait voir l'acte... l'axe Mutara qui se trouve sur votre carte ?
15 Et vous avez montré la 7^e et la 150^e unités mobiles. Est-ce que vous pouvez nous dire quels étaient
16 les mouvements ? On voit la flèche noire qui va vers le sud, et on voit aussi qu'elle va vers l'ouest.
17 Alors, est-ce que vous pourriez expliquer les mouvements des unités à partir de Mutara
18 — je présume, jusqu'à Kibungo et vers Kigali ? Est-ce que vous pouvez nous expliquer de quoi
19 il s'agit exactement, de façon à ce que nous ayons votre interprétation de votre carte ?
- 20 R. Le bataillon... Le 7^e bataillon et 157^e sont descendus en parallèle. Et arrivés à Kayonza, les deux
21 bataillons se sont séparés, et le 104... le 157^e bataillon s'est rendu à Kibungo tandis que le
22 7^e bataillon a pris la direction de Kigali, telle qu'indiquée par la flèche. Le 157^e a continué sur Kibungo
23 pour arriver à Bugesera, et il est passé à Gitarama pour se rendre à Butare. Telle est l'explication que
24 je peux vous donner ; telle est l'interprétation que vous pouvez retenir de ces différents mouvements.
- 25 Q. Merci beaucoup parce que, grâce à cette interprétation, il n'y a plus aucun doute possible.
26
- 27 Alors, si nous voyons l'axe Byumba, vous avez mentionné, sous le rouge : « Alpha », « Bravo »,
28 « 59^e », « 101^e » ; c'est bien cela — dans la partie en rouge ?
- 29 R. C'est exact. Ces unités se trouvaient à cet endroit, avant donc de se rendre à Kigali aux... aux dates
30 que j'ai indiquées.
- 31 Q. Oui. Et vous avez mentionné, dans l'encadré au-dessus de la partie en rouge, « Position de l'APR au
32 6 avril 1994 » ?
- 33 R. C'est exact.
- 34 M. LE PRÉSIDENT :
- 35 Est-ce qu'on peut avoir la traduction, s'il vous plaît ? « Position de... » ?
- 36 M^e SKOLNIK :
- 37 Q. Et je présume, Monsieur Ruzibiza, que vous expliquez avec cette carte où sont allées les unités

- 1 à partir du 6 avril et par la suite ; c'est bien cela ?
- 2 R. Dans la nuit du 6, l'une de ces unités, à... à savoir la 21^e qui a attaqué Byumba. Sinon, les autres, le
3 jour suivant, se sont rendues à Kigali.
- 4 Q. Bien. Serait-il exact de dire que c'était la 21^e qui a encerclé Byumba, ou est-ce que d'autres unités qui
5 sont mentionnées ici sont venues à l'aide de la 21^e pour aller ensuite ailleurs, ou bien il n'y avait que
6 la 21^e qui combattait à Byumba ?
- 7 R. La 21^e unité est restée à Byumba, tandis que les autres se sont rendues à Kigali. Ces unités
8 pouvaient laisser une compagnie sur place et continuer vers Kigali. La 21^e est allée bloquer la route
9 pour empêcher l'intervention de l'armée rwandaise. C'est donc la 20... la 21^e qui est restée sur place,
10 tandis que les autres sont... ont continué sur Kigali.
- 11 Q. Très bien. J'ai juste encore une question sur cet axe, parce qu'au niveau de la flèche rouge, dans la
12 légende sous la carte, vous dites qu'il s'agissait des mouvements des troupes pour la 7^e... pour le 7,
13 le 8 et le 9, et la 21^e unité après la chute de Byumba dans la troisième semaine d'avril 1994. Alors,
14 dois-je comprendre que la 21^e est restée là tout le temps jusqu'à la chute de Byumba et que les
15 autres unités étaient là les 7, 8 et 9, et sont parties ensuite ? Est-ce que je... je l'interprète bien ?
- 16 R. L'unité... La 21^e unité est restée au complet sur place, tandis que d'autres y ont laissé quelques
17 unités. Après la chute de Byumba, les unités qui étaient restées et qui composaient d'autres unités
18 qui... de compagnies, plutôt, qui étaient restées et qui composaient les unités qui étaient parties sur
19 Kigali, ont continué également avec la 21^e unité sur Kigali, donc après la chute de Byumba.
- 20 Q. Bien. Pourriez-vous me donner une idée du nombre d'unités venant d'Alpha, Bravo, 59^e, 21^e et 101^e...
21 se trouvaient avec la 21^e ? En d'autres termes, est-ce que c'était une compagnie pour chaque unité ?
22 Vous pouvez me donner une idée ?
- 23 R. Je vais être plus clair. Et nous... 59 a laissé une compagnie, et l'unité 101 a laissé deux unités. Alpha
24 est partie en entièreté. L'unité Bravo n'a laissé aucun militaire sur place. Donc, Bravo est partie en
25 entièreté, et Alpha est partie en entièreté. 50... La 59^e a laissé une unité et la 101^e a laissé deux
26 unités.
- 27 Q. Très bien. Alors, quand vous dites « unités », de combien de personnes parlons-nous ?
- 28 R. Quand je parle d'unités, je parle d'unités mobiles — Alpha et Bravo — qui avaient... qui avaient... qui
29 avaient 2 000 « effectifs » ou légèrement plus. Et chaque unité avait 10 compagnies. Et si l'unité a
30 laissé un... une compagnie à Byumba, il est... elle est partie avec neuf autres compagnies à Kigali.
- 31 Q. Très bien. Et quand vous dites que la 101^e a laissé deux unités, en fait, il s'agit de 200 personnes ou
32 de deux compagnies ; c'est bien cela ?
- 33 R. J'ai dit que l'unité 101 avait laissé trois compagnies, et que la... l'unité 59 avait laissé une compagnie
34 à Byumba.
- 35 M^e SKOLNIK :
- 36 Q. Bon, il y a peut-être eu un problème de traduction. Quoi qu'il en soit, merci beaucoup.
37 Quand vous dites que la 101^e a laissé trois compagnies derrière elle, nous parlons de 300 hommes ?

- 1 R. Les compagnies de l'APR ne comprenaient pas 100 hommes. En... En 1994, chaque compagnie était
2 constituée d'environ 200 hommes de troupe.
- 3 Q. Donc en 1994, c'est-à-dire à l'époque des événements que nous évoquons, après le 6 avril, ça faisait
4 combien ? Parce que, dans la traduction, ils ont dit : « En 1991, il y avait 200 hommes dans une
5 compagnie. »
- 6 R. J'ai parlé de 1994. J'ai dit qu'à... en cette année, les compagnie de l'APR étaient constituées au
7 moins de 200 militaires.
- 8 Q. Très bien. Merci. Je crois qu'il y a eu un problème de traduction.
9
- 10 Alors, si nous voyons maintenant l'axe Ruhengeri, vous avez l'unité mobile Charlie, Bravo et la 9^e ;
11 c'est bien ça ?
- 12 R. Même si, sur cette carte, on voit qu'il y a l'unité Bravo, elle ne se trouvait pas vraiment à Ruhengeri
13 à cette époque. Il y avait seulement l'unité Charlie et l'unité 59.
- 14 Q. Oui, je pense que la flèche rose... ou la flèche violette, sous la carte... Vous dites que les autres
15 unités, autres que Charlie, y sont allées après la chute de Kigali, le 27 juillet ; c'est bien cela ?
- 16 R. Non, il s'agit plutôt du mois d'avril et pas du mois de juillet. À moins que je n'aie pas bien compris.
- 17 Q. Il me semble...
- 18 M. LE PRÉSIDENT :
- 19 Oui, nous voulons des éclaircissements, Monsieur le Témoin.
- 20 Q. Est-ce que... En ce qui concerne l'axe de Ruhengeri, nous parlons simplement de Charlie, 9 et Bravo,
21 et « que » nous ne parlons pas de 59 ; c'est cela ?
- 22 R. Il s'agit plutôt de Charlie et de la 59^e unité, peut-être que ce n'est pas clair sur la carte.
- 23 M. LE PRÉSIDENT :
- 24 La flèche rouge, nous voyons « 59 » sous Byumba ; et l'autre, il s'agit de Ruhengeri, il y a des
25 références à Charlie, 9 et Bravo. Je ne sais pas si ceci sera important au bout du compte, mais il
26 faudrait éviter tout malentendu.
- 27 R. Je voulais simplement indiquer les unités qui sont passées par Byumba, mais ces unités étaient
28 venues de Ruhengeri — les unités de Charlie et la 59^e unité. Sinon, le triangle montre l'endroit où
29 sont passées ces unités — le triangle rouge.
- 30 M^e SKOLNIK :
- 31 Q. Monsieur Ruzibiza, peut-être que vous pouvez nous aider à retrouver tout cela. Il faudrait que nous
32 évitions des erreurs dans la traduction. Vous voyez, pour la flèche violette... sous la carte, où vous
33 expliquez dans la légende, pour la flèche violette, vous dites : « l'APR après la prise de Kigali, 4 au 7
34 juillet 19... » Ensuite, vous dites : (*lecture en français*) «... 15^e bataillon de Butare, vers Gikongoro, du
35 59^e vers Kibuye, du 7^e et 9^e, Bravo, Charlie vers Ruhengeri et Gisenyi. » Ainsi, faut-il comprendre que
36 ce que vous avez écrit là, « Charlie, Bravo, 9 » pour la flèche violette, est-ce que vous voulez dire que
37 ces unités sont allées à Ruhengeri et ensuite à Gisenyi après la chute de Kigali ?

- 1 R. C'est vrai. Vous voyez que je n'ai pas mentionné d'autres unités parce que même pendant la guerre,
2 il y a eu d'autres unités qui ont été constituées, par exemple, l'unité 9 et 15 qui n'existaient pas avant
3 le 6 avril.
- 4 Q. Et pour bien comprendre cette carte, est-il exact de dire que la seule unité qui était en place à
5 Ruhengeri le 6 avril, c'était Charlie — le 6 ?
- 6 R. Oui.
- 7 Q. Et cette unité Charlie a-t-elle affronté les Forces armées rwandaises à Ruhengeri le 6 et les jours
8 suivants ? Quelle était la nature des accrochages entre les deux ?
- 9 R. Charlie n'avait pas reçu l'ordre de mener des combats. Ils n'étaient... ils n'avaient pas les moyens de
10 pouvoir combattre les forces gouvernementales. Donc, c'est la seule unité de l'APR qui ne pouvait
11 pas attaquer et elle avait seulement reçu les ordres de se défendre en cas d'une offensive des forces
12 gouvernementales.
- 13 Q. Est-ce qu'ils menaient, par exemple, des incursions dans les zones occupées par les forces
14 gouvernementales ?
- 15 R. Il y a eu certaines attaques qui ont été lancées, mais il n'y a pas eu d'opération de grande envergure.
16 Parce que, sur le plan stratégique, une unité ne peut pas provoquer une attaque alors qu'elle n'est
17 pas en mesure de se défendre. Donc cette unité n'a fait que mener certaines attaques sporadiques
18 dans cette région.
- 19 Q. Pour passer maintenant à un autre sujet, Monsieur Ruzibiza, je pense que vous avez indiqué dans
20 votre livre que... Attendez, je voudrais obtenir cette précision : Est-ce que vous êtes conscient que
21 l'APR a pilonné le camp de réfugiés de Nyacyonga... — j'épelle : N-Y-A-C-O-N-G-O (*sic*) —
22 « Nyacyongo » (*sic*).
- 23 R. Oui, je le sais, non seulement l'APR a bombardé ce camp de réfugiés, mais les éléments de l'APR ont
24 également tiré à la... dans ce camp.
- 25 Q. Est-il vrai que cette opération a amené des millions ou un million de réfugiés à prendre la route vers
26 Kigali ?
- 27 R. À Nyacyonga, il n'y a jamais eu un million de personnes déplacées. C'est après l'attaque du 8 février
28 1993 que le nombre de réfugiés a presque atteint ce million dont vous parlez, Maître.
- 29 Q. Oui, mais la date, lorsque nous parlons du pilonnage de ce camp, c'était en avril, n'est-ce pas — du
30 camp de réfugiés ?
- 31 R. Si vous parlez de Nyacyonga, je suis d'accord avec vous, ce camp a été bombardé, mais je ne suis
32 pas sûr de ce chiffre... je ne suis pas d'accord avec ce chiffre d'un million que vous avancez.
- 33 Q. Oui, lorsqu'on dit « un million », c'est peut-être avec tous les autres réfugiés qui venaient de Byumba
34 et d'ailleurs. En somme, lorsque le FPR avançait, les populations se déplaçaient — je parle de l'APR.
- 35 R. C'est vrai.
- 36 Q. En tant que militaire, vous-même, vous conviendrez avec moi que cette opération, qui a lancé sur la
37 route un grand nombre de personnes, pouvait créer des difficultés pour les forces gouvernementales

- 1 si elles voulaient mener des opérations avec toutes ces personnes qui venaient du nord, de Byumba,
2 de Nyacyonga, et qui se dirigeaient vers le sud ; avez-vous un point de vue là-dessus ?
- 3 R. Personnellement, je ne vois pas le rapport avec les opérations militaires. Peut-être que cela aurait pu
4 poser des problèmes politiques, mais pour ce qui est des opérations militaires, je ne crois pas que
5 cela aurait eu une incidence quelconque.
- 6 Q. Oui, je vais préciser ma pensée : S'il y a tous ces réfugiés qui sont sur la route, est-ce que cela ne
7 crée pas un problème logistique si vous voulez envoyer des troupes dans cette région où se trouvent
8 les personnes déplacées ? Voilà ce que j'essaie d'expliquer.
- 9 M. LE PRÉSIDENT :
- 10 Q. Monsieur le Témoin, est-ce que vous avez des informations à ce sujet ?
- 11 R. Personnellement, je ne vois aucun rapport avec les opérations militaires.
- 12 M^e SKOLNIK :
- 13 Q. Dans votre ouvrage, vous dites que le FPR a bombardé Sainte-Famille, les Mille Collines, Saint-Paul
14 et le centre hospitalier de Kigali — CHK ?
- 15 R. C'est vrai.
- 16 Q. C'est à la page 290 de votre livre et vous dites que cela a eu lieu le 1^{er} mai 1994 ?
- 17 R. Cela est vrai.
- 18 Q. Et dans votre livre, vous dites aussi qu'à Sainte-Famille, il y avait des Tutsis qui s'y étaient réfugiés ?
- 19 R. Oui, la plupart des personnes qui se trouvaient à Sainte-Famille étaient des Tutsis.
- 20 Q. Et vous dites aussi que le colonel Kaberebe James — j'épelle : K-A-B-E-R-E-B-E — a donné l'ordre
21 de bombarder Sainte-Famille ?
- 22 R. Il n'a pas seulement donné l'ordre, mais il était présent lorsque ces obus ont été lancés.
- 23 Q. Et le marché central de Nyarugenge — N-Y-A-R-U-N-G-E... G-E (*sic*) — et la zone de Kimisaraga
24 (*sic*) et Nyogo (*sic*) — je vais épeler tout cela — ont été bombardés ? « Kimisagara » :
25 K-I-M-I-S-A-G-A-R-A ; « Biryogo » : B-A-R-Y-O-G-O (*sic*) ; et « Nyakabanda » :
26 N-Y-A-K-A-B-A-N-D-A. Est-ce que ce sont là les endroits qui ont été bombardés et qui abritaient des
27 populations civiles ?
- 28 R. Au CHK, il n'y avait pas de civils qui y résidaient, mais il y avait plutôt des patients, il y avait surtout
29 des blessés tutsis. Et au marché, on ne peut pas savoir si c'est des civils ou des militaires. Et à
30 Nyakabanda également, c'était une zone résidentielle, ce n'était pas une position militaire.
- 31 Q. Pour passer à un autre sujet, comme vous le savez, mon client, le général Kabiligi, était le chef des
32 opérations des forces gouvernementales en avril 1994 ; vous le savez ?
- 33 R. Oui, Maître.
- 34 Q. Savez-vous que le général Kabiligi n'était pas à Kigali lorsque l'avion présidentiel a été abattu le
35 6 avril 1994 ?
- 36 R. J'en ai entendu parler, mais étant donné que je ne le connaissais pas, je ne peux pas le confirmer.
- 37 Q. Mais pouvez-vous nous dire ce que vous saviez de la réputation de Kabiligi, vous, en tant que

1 militaire ; quelle était sa réputation ?

2 R. Je ne sais rien de spécial au sujet du général Kabiligi. Mais au sein de l'APR, nous le considérons
3 comme étant un vrai stratège, et c'était quelqu'un qui était respecté au sein de son armée. C'est tout
4 ce que je sais à ce sujet.

5 Q. Conviez-vous avec moi qu'il n'avait pas la réputation d'un extrémiste ?

6 R. Je ne peux rien dire à ce sujet, ce serait de la pure spéculation.

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Est-ce que nous en avons presque terminé, Maître Skolnick ?

9 M^e SKOLNIK :

10 Oui, j'ai terminé, Monsieur le Président.

11

12 Je vous remercie pour votre patience, Monsieur le Témoin, la journée a été longue pour vous.

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Merci, Maître Skolnik.

15

16 L'équipe suivante de la Défense ?

17 M^e TURNER :

18 Monsieur le Président, au début, nous avons un ordre différent.

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Il n'y a pas de problème, allez-y.

21 M^e TURNER :

22 Mais je voudrais préciser qu'il y a deux questions pour lesquelles je voudrais consulter le Conseil
23 principal. Si vous me permettez, je pourrais poser des questions supplémentaires après l'équipe de
24 Nsengiyumva.

25 M. LE PRÉSIDENT :

26 Vous voulez commencer maintenant ou vous voulez renvoyer votre interrogatoire ? Est-ce que vous
27 ne pouvez pas maintenant vider votre sac, à l'exception de votre... de ces deux questions ? Procédez
28 de cette manière.

29 M^e TURNER :

30 Je voudrais commencer par distribuer certains passages de l'ouvrage du témoin.

31 M. LE PRÉSIDENT :

32 Le témoin a le livre, et nous... Il n'y en a peut-être parmi nous qui n'ont pas l'ouvrage ; distribuez cela.

33 M^e TURNER :

34 J'ai des exemplaires supplémentaires.

35 M. LE PRÉSIDENT :

36 *All right. First question.*

37

1 CONTRE-INTERROGATOIRE

2 PAR M^e TURNER :

3 Q. Monsieur le Témoin, vous avez dit tout à l'heure que vous ne connaissiez pas le colonel Bagosora
4 personnellement ?

5 M. RUZIBIZA :

6 R. Je ne le connais pas.

7 Q. Mais vous avez fait référence à lui dans votre livre ; c'est bien cela ?

8 R. C'est vrai.

9 Q. Pour que le procès-verbal soit précis, je voudrais indiquer certaines de ces références dans votre
10 livre.

11
12 À la page 200, vous avez indiqué ceci... — Je lis en français : « Tout cela rendait furieux le colonel
13 Bagosora qui en faisait rapport au Président Habyarimana. »

14 Voilà l'extrait, et je crois que ceci concerne les négociations d'Arusha. Est-ce que vous étiez présent
15 aux négociations des Accords d'Arusha ? Est-ce que vous avez pris part à ces négociations ?

16 R. Non, Maître.

17 Q. Est-ce que vous pouvez dire ce qu'a été la réaction de Bagosora sur ce qui s'est passé aux
18 négociations d'Arusha ?

19 R. Pour ce qui concerne le colonel Théoneste Bagosora, j'ai donné mon opinion personnelle et j'ai
20 également repris les témoignages que j'avais reçus d'autres personnes. Tout cela, dans le cadre de la
21 guerre qui a eu lieu dans notre pays. Donc je ne suis... je n'ai pas vraiment une opinion neutre
22 relativement au colonel Théoneste Bagosora.

23 Q. Mais n'est-il pas vrai que vous ne pourriez pas dire ce que le colonel Bagosora a dit ou fait lors des
24 négociations d'Arusha ?

25 R. Je vais répéter ce que je viens de dire : Tout ce que j'ai dit à propos du colonel Bagosora ressort des
26 témoignages que m'ont donnés certains civils ou certains anciens membres des FAR. Et j'ai
27 également donné mon opinion personnelle en me basant sur ce que j'avais attendu dire du rôle du
28 colonel Bagosora pendant le génocide. Donc, ce que je vous dis, c'est que je ne peux pas vous
29 donner un témoignage neutre relativement au colonel Bagosora. Donc, je ne suis pas vraiment neutre
30 et je ne suis pas confortable pour répondre aux questions le concernant.

31 M. LE PRÉSIDENT :

32 Le témoin n'a aucun élément de preuve direct concernant le rôle de Bagosora dans les négociations.

33 M^e TURNER :

34 Mais j'ai encore quelques questions à lui poser, Monsieur le Président, sur certains passages de son
35 livre.

36 Q. J'ai bien compris vos explications, Monsieur le Témoin.

37

1 S'agissant d'un autre passage de votre livre — c'est à la page 217 —, vous avez indiqué — je lis en
2 français : « Tandis que pour les Rwandais, l'espoir de la paix était retrouvé, les deux adversaires
3 armés s'attendaient, eux, à l'apocalypse prédit par le colonel Théoneste Bagosora. » Et il y a une note
4 en bas de page, ce sont des références... ou une nuance.

5
6 Je voudrais que vous puissiez, autant que possible, expliquer à la Chambre quelles étaient vos
7 sources, pour ce que vous avez écrit aux pages 217 et 218, quelles sont les sources d'informations
8 que vous aviez à votre disposition pour indiquer cela ?

9 R. Je maintiens ma position et je pense qu'elle est claire. Je vous ai dit que je ne peux pas donner
10 d'appréciation neutre concernant la personne du colonel Bagosora. Je pense qu'il serait mieux que
11 vous ne posiez pas de question le concernant. Je ne me sens pas confortable pour donner un
12 témoignage relativement à Bagosora, parce que tout ce que j'ai dit ressort des témoignages que j'ai
13 reçus d'autres personnes, et également de mon opinion personnelle.

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 Est-ce que ceci ne s'applique pas également aux pages 219, 232, 253 et 254, Madame Turner...
16 Maître Turner ? C'est une observation... C'est une réponse qui s'applique à toutes ces pages.

17 M^e TURNER :

18 Monsieur le Président, je voudrais... j'aurais voulu qu'il indique les sources, pour les besoins du
19 procès-verbal ou, tout au moins, que le témoin nous indique les bases sur lesquelles il a fait ces
20 affirmations.

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Je crois comprendre que le témoin dit qu'il n'a aucun élément de preuve direct en ce qui concerne les
23 mentions de Bagosora dans ce livre.

24 Q. N'est-ce pas, Monsieur le Témoin ?

25 R. Oui, Monsieur le Président.

26 M^e TURNER :

27 Q. Ma question suivante est celle de savoir à quel moment vous avez pour la première fois entendu le
28 mot « apocalypse » en parlant des événements qui sont survenus au Rwanda en 1993 ou 94 ?

29 R. La première fois que j'ai entendu parler de ce terme « apocalypse », c'était sur les ondes de la radio
30 Muhabura.

31 Q. Pouvez-vous expliquer le contexte dans lequel ce terme a été utilisé sur les ondes de cette station de
32 radio ?

33 R. La radio Muhabura était une station de radio appartenant au FPR. Cette radio ne diffusait que des
34 bulletins d'informations, et elle donnait également des programmes sur l'histoire ou des
35 communiqués. Mais en fait, cette radio servait pour faire la propagande du FPR. Et dans un des
36 programmes où on parlait des négociations d'Arusha, on a dit qu'un certain Bagosora aurait dit qu'il
37 rentrait à Kigali préparer l'apocalypse. C'est ce que j'ai entendu.

1 Q. Avez-vous des informations concernant la source de ce renseignement diffusé par cette radio à
2 propos de cette déclaration qu'on attribue à Bagosora ?

3 R. On dit que... On disait que cela s'était passé à Arusha et il y avait des représentants du FPR lors des
4 négociations d'Arusha. Donc je pense que ce sont ces représentants du FPR qui ont donné cette
5 information qui, par la suite, a été diffusée à la radio.

6 Q. Monsieur Ruzibiza, est-ce que vous voyez... ou alors, est-ce que... où est-ce que vous placez le
7 colonel Bagosora dans la hiérarchie militaire au Rwanda en ce qui concerne l'assassinat du Président
8 Habyarimana ? Quel pouvoir avait-il ?

9 R. Je sais seulement qu'il était directeur de cabinet au Ministère de la défense, mais quant à son pouvoir
10 ou à son influence, je ne peux pas mesurer cela.

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Y a-t-il autre chose que vous pouvez obtenir de ce témoin ? Je ne pense pas. Voulez-vous consulter
13 le Conseil principal pour les deux autres questions dans la soirée, pour que nous donnions la parole
14 maintenant à Maître Otachi ou Maître Ogetto, et que vous reveniez demain ?

15 M^e TURNER :

16 Au besoin. Cela nous arrange, Monsieur le Président.

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Merci, Maître Turner.

19

20 Le Conseil suivant ?

21 M^e OGETTO :

22 Merci beaucoup, Monsieur le Président.

23

24 Bonjour, Monsieur le Témoin.

25 M. RUZIBIZA :

26 Bonsoir, Maître.

27

28

CONTRE-INTERROGATOIRE

29 PAR M^e OGETTO :

30 Tout d'abord, laissez-moi vous remercier d'avoir eu le courage de venir déposer devant le présent
31 Tribunal et d'évoquer ces questions majeures. Laissez-moi vous remercier aussi d'avoir accepté de
32 rencontrer l'équipe de la défense de Nsengiyumva avant votre déposition.

33 M. RUZIBIZA :

34 Je vous remercie aussi.

35 M^e OGETTO :

36 Je vais maintenant essayer d'obtenir un certain nombre d'éclaircissements, sur la base de la
37 déposition que vous avez faite ce matin ainsi que cet après-midi, et sur la base aussi de l'ouvrage

1 que vous avez rédigé, ainsi que sur la déclaration déjà versée en preuve devant la présente
2 Chambre.

3 Q. Ce matin, alors que le professeur Erlinder, mon éminent confrère, vous posait des questions, vous
4 avez évoqué des tueries à Kabatwa, dans la commune de Mutura, à un moment ou à un autre de
5 1993 ; est-ce que vous vous en souvenez ?

6 M. RUZIBIZA :

7 R. Oui.

8 Q. Vous avez dit que vous ne vous souveniez pas de la date exacte où ces tueries ont été perpétrées ;
9 est-ce bien exact ?

10 R. C'est exact, mais je me souviens « le » déroulement de cette opération.

11 Q. Pensez-vous que cela aurait pu avoir eu lieu dans la nuit du 29 au 30 novembre 1993 ?

12 R. Je crois que c'est correct.

13 Q. Vous vous souvenez avoir aussi évoqué cette question dans votre livre ?

14 R. Oui.

15 Q. Avez-vous assisté à ces tueries qui ont eu lieu dans la nuit du 29 au 30 novembre 1993 à Kabatwa ?

16 R. Je n'en ai pas été témoin oculaire, ce sont mes collègues qui ont mené cette opération qui me l'ont...
17 qui « étions » renseignés. Nous étions dans la... deux équipes, l'une des équipes était allée faire un
18 travail similaire, et nous nous « en » sommes parlé dès notre retour.

19 Q. Mais vous avez des renseignements concernant les auteurs de ces tueries, n'est-ce pas ?

20 R. Oui, j'ai à ma disposition les auteurs de ces massacres, et c'est la raison pour laquelle j'ai consigné
21 cela dans mon livre. Il s'agit d'une accusation très grave.

22 Q. Et en fait, vous avez cité les noms des auteurs de ces tueries dans votre livre, n'est-ce pas ?

23 R. Oui, j'ai mentionné les noms des auteurs de ces massacres.

24 Q. Et les auteurs de ces massacres étaient des soldats du FPR ; c'est bien exact ?

25 R. C'est vrai, ils étaient membres de l'APR (*sic*) et appartenaient à l'unité dénommée Charlie, qui opérait
26 à partir de Butaro.

27 Q. Est-ce que vous avez des renseignements permettant d'établir si les auteurs de ces massacres
28 avaient reçu l'ordre de commettre ces massacres ?

29 R. Je ne saurais expliquer ce qui concerne l'ordre qui aurait été donné, étant donné que je n'étais pas
30 présent lors de ce briefing. Ce que je sais, c'est que ces auteurs étaient dirigés par l'adjoint du
31 commandant de l'unité, il y avait le chef de renseignements au sein de la... Charlie, je ne sais pas si
32 l'ordre a été donné par les responsables de cette unité. Je ne sais pas d'où émanait cet ordre.

33 Q. Connaissez-vous le but de ce massacre ? Pourquoi est-ce que des civils ont été massacrés à cette
34 occasion spécifique ?

35 R. Je dirais qu'il s'agit d'une spéculation ; ce n'est qu'avec recul que j'ai fait l'analyse. Actuellement, il me
36 semble que c'était dans le cadre de semer le désordre en vue de faciliter la reprise des hostilités. Et
37 à Kabatwa, c'étaient des Tutsis qui ont été tués, c'était donc un prétexte de reprendre la guerre, qui

- 1 facilitait le FPR d'accuser l'armée gouvernementale. C'était donc question de chercher l'occasion de
2 reprendre la guerre.
- 3 Q. Dans votre livre, vous dites que les tueurs à Kabatwa, lors de cet événement, ont utilisé les mêmes
4 méthodes que les *Interahamwe* pour tuer leurs victimes. Vous vous en souvenez ?
- 5 R. Oui, j'ai mentionné cela.
- 6 Q. Pourriez-vous nous expliquer ce que vous voulez dire par là ?
- 7 R. Les *Interahamwe* tuaient les gens avec une très grande violence, ils découpaient les gens, et
8 incendiaient des maisons où se trouvaient des gens, ils portaient des uniformes civils... ils portaient la
9 tenue civile. C'était la même chose pour les auteurs de ce massacre. On torturait les gens, et à cette
10 occasion, la plupart de ces gens qui ont été tués, c'étaient des Tutsis. Et à l'époque, les gens
11 pensaient qu'aucune autre personne ne pouvait tuer les Tutsis si ce n'est que les *Interahamwe*. Donc
12 l'opération était agencée de sorte que l'on pouvait croire que c'étaient des *Interahamwe* qui avaient
13 commis ce forfait.
- 14 Q. Savez-vous si le MRND et la CDR ont été blâmés pour ces massacres par la suite ?
- 15 R. Je le sais. Cela s'est passé ainsi. Les victimes étaient des Tutsis. Et à l'époque, chaque fois que les
16 Tutsis étaient tués, c'était le MRND et la CDR qui étaient accusés. Ce sont eux donc qui ont été
17 accusés à cette occasion de ce massacre.
- 18 Q. Avez-vous des renseignements permettant d'établir si l'APR et le FPR ont contribué à cette
19 propagande en ce qui concerne ces tueries à Kabatwa ?
- 20 R. Ce massacre a eu lieu vers la fin de l'année 1993. La préparation de la guerre était presque terminée,
21 le gouvernement allait être mis en place et le FPR cherchait une occasion pour déclencher la guerre.
22 En tout cas, le FPR ne croyait pas aux Accords. Pour moi, il s'agissait d'une stratégie politique pour
23 déclencher... déclencher de nouveau la guerre.
- 24 Q. Vous avez aussi évoqué les assassinats politiques, et vous mentionnez Gatabazi, Gapfizi et
25 Gatumba ; est-ce bien exact ?
- 26 R. Oui, j'ai répondu à cette question quand le professeur Erlinder posait la question.
- 27 Q. Parlons de Gatabazi, pour commencer. Dans votre ouvrage, vous donnez une date... date à laquelle
28 il a été assassiné, vous expliquez que c'était soit le 21 février, soit le 22 février 1994 ; est-ce bien
29 exact ?
- 30 R. C'est correct.
- 31 Q. Et vous avez en fait mentionné dans votre livre qui étaient les personnes qui avaient tué Gatabazi ?
- 32 R. Oui.
- 33 Q. Est-il vrai qu'il s'agissait de militaires de l'APR ?
- 34 R. C'est vrai.
- 35 Q. Pourriez-vous préciser : Quel était l'objectif en assassinant Gatabazi ?
- 36 R. Je reviens toujours au même. On tuait les politiciens... Et faire croire que c'était à cause des
37 dissensions qui existaient entre eux et le président Habyarimana. On rendait Habyarimana

- 1 responsable de ces assassinats et cela constituait un prétexte pour reprendre la guerre. Le FPR
2 voulait cela pour relancer la guerre, sinon, nous n'avions aucun grief contre Gatabazi.
- 3 Q. Comment avez-vous eu les informations en ce qui concerne l'assassinat de Gatabazi ?
- 4 R. Gatabazi a été tué par les militaires qui étaient « au » même groupe que moi, et ce groupe s'appelait
5 Network. J'étais dans un sous-groupe qui faisait la reconnaissance, et il y avait d'autres qui
6 menaient... qui faisaient des assassinats. Certains de ces militaires vivaient avec moi sous le même
7 toit, et ce sont eux-mêmes qui me l'ont rapporté.
- 8 Q. En ce qui concerne Gapfizi, vous avez aussi décrit l'assassinat de cette personne dans votre
9 ouvrage ?
- 10 R. J'en ai parlé, mais je n'ai pas été témoin oculaire ; étant donné que je n'étais pas encore arrivé à
11 Kigali, ce sont des informations qui m'ont été rapportées par d'autres personnes. Il a été tué au fait en
12 1993.
- 13 Q. Et qui vous a donné ces renseignements en ce qui concerne l'assassinat de Gapfizi ?
- 14 R. Je l'ai appris de Ngabonziza qui l'a assassiné, et cette personne est morte le premier jour de la
15 reprise des hostilités, c'est-à-dire en date du 7 avril 1994. Cette personne s'appelait donc
16 Ngabonziza.
- 17 Q. Est-ce que vous pourriez épeler ce nom ?
- 18 R. N-G-A-B-O-N-Z-I-Z-A. Et son prénom était Charles.
- 19 Q. Il s'agissait d'un membre de l'APR ?
- 20 R. Oui, il était membre de l'APR et il était au sein du 3^e bataillon. Il est mort le premier jour des combats.
- 21 Q. Et vous savez pourquoi Gapfizi a été tué ? Vous avez des explications ?
- 22 R. À moins que je ne fasse une analyse personnelle, c'est-à-dire que je peux donner mon opinion
23 personnelle, mais il a été dit que le FPR montrait des signes comme quoi il voulait prendre le pouvoir
24 par les armes, alors que l'opposition voulait que le FPR puisse prendre le pouvoir par la négociation.
25 Donc selon lui, le FPR voulait s'accaparer... s'accaparer de tout le pouvoir, et c'est la raison pour
26 laquelle il a été assassiné.
- 27 Q. Et vous savez que le régime Habyarimana a été accusé du meurtre de Gapfizi ?
- 28 R. Même si le FPR l'a assassiné en tant que son ennemi, la victime était en conflit avec Habyarimana
29 également, et c'est la raison pour laquelle on a imputé la responsabilité à Habyarimana.
- 30 Q. Dans la matinée, alors que mon confrère le professeur Erlinder vous posait des questions, vous avez
31 évoqué des civils à qui on avait apporté... à qui le FPR avait donné un entraînement militaire et
32 politique. Vous vous en souvenez ?
- 33 R. Oui, je l'ai dit.
- 34 Q. Et vous avez dit qu'à la fin de cet entraînement et cette formation, ces personnes avaient reçu des
35 armes, et vous avez précisé qu'il s'agissait de pistolets, pour leur propre défense... pour
36 l'autodéfense ; vous vous en souvenez ?
- 37 R. Je me rappelle l'avoir dit, mais j'ai bien souligné que ce n'était pas tout le monde qui recevait cette

- 1 arme.
- 2 Q. Alors, quel était le critère utilisé pour la distribution de ces armes, si tout le monde n'en recevait pas ?
- 3 R. Ces armes étaient données aux gens qui inspiraient le plus de confiance. Et ceux qui étaient chargés
4 de l'entraînement le constataient au fur et à mesure que les entraînements avançaient. Et d'ailleurs,
5 parmi ceux qui subissaient ces entraînements, il y en avait qui avaient peur et qui ne pouvaient pas
6 rentrer à l'intérieur du pays avec l'arme.
- 7 Q. Et vous dites qu'après cet entraînement, ces personnes sont rentrées chez elles au Rwanda ; c'est
8 bien exact ?
- 9 R. C'est exact.
- 10 Q. Êtes-vous en mesure de donner une estimation du nombre de civils qui ont reçu cet entraînement
11 militaire et cette formation politique début 1994 ?
- 12 R. À partir de quand, Maître ?
- 13 Q. Combien de temps est-ce que ces activités ont duré ? Quand ont-elles commencées ; est-ce que
14 vous vous en souvenez ?
- 15 R. Ces entraînements qui étaient donnés aux cadres ont toujours eu lieu. Deuxièmement, quand les
16 gens de l'intérieur du Rwanda ont commencé à venir, cela a commencé en 1993. Au milieu donc de
17 1993 jusqu'au début de 1994, les gens ont subi ces entraînements. Si je fais une estimation, je crois
18 qu'entre 300 et 400 personnes ont subi ces entraînements et sont rentrées à l'intérieur du Rwanda.
19 C'est là la réponse que je peux donner.
- 20 Q. Et il s'agissait là de personnes qui ont été formées entre 1993 et début 1994 ?
- 21 R. Je crois que je peux estimer leur effectif à ce chiffre.
- 22 Q. Est-ce que ce type d'entraînements avaient lieu avant 1993 ?
- 23 R. Il y en avait en 1992, mais ce n'était pas ceux qui venaient de l'intérieur du Rwanda qui subissaient
24 ces entraînements, étant donné que ces gens n'avaient pas d'accès à l'endroit où le FPR dispensait
25 ces entraînements.
- 26 Q. Quelle était l'appartenance ethnique des personnes qui étaient formées ou entraînées ; est-ce que
27 vous vous en souvenez ?
- 28 R. Il y avait les Hutus aussi bien que les Tutsis.
- 29 Q. Et en proportions égales ?
- 30 R. Je ne saurais être précis relativement à cette question. Nous pouvions voir les gens de visage, mais
31 nous ne demandions pas le groupe ethnique de ces gens.
- 32 Q. Et savez-vous comment ces personnes étaient recrutées ? Sur quels critères reposait leur
33 recrutement ?
- 34 R. Les gens qui devaient subir des entraînements du FPR étaient recrutés par des cellules qui étaient
35 disséminées dans le pays. Et quand le nombre était important, on cherchait comment les amener
36 dans la zone du FPR. Il y en avait qui restaient dans la zone contrôlée par le FPR tandis que les
37 autres regagnaient l'intérieur du Rwanda.

- 1 Q. Qu'est-ce que vous voulez dire quand vous parlez de cellules, dans le Rwanda ? Vous pouvez nous
2 donner plus de détails ?
- 3 R. Quand je parle de cellules, je parle d'un homme qui était acquis à l'idéologie du FPR, qui attirait
4 d'autres personnes, et il y avait un responsable de ce groupe, il y en avait partout dans le pays, et
5 surtout dans la ville de Kigali.
- 6 Q. Êtes-vous en mesure de nous donner le nombre de cellules qui existaient sur le territoire rwandais à
7 cette période ?
- 8 R. Je ne le sais pas.
- 9 Q. Et quelles étaient... quelles étaient les fonctions de ces cellules ? Quelle était leur raison d'être ? Et
10 pourquoi ont-elles été créées ?
- 11 R. La tâche importante de la cellule au sein du FPR était de recruter les partisans, des adhérents du
12 FPR. Il était question également de faire la cotisation parmi les membres du FPR, ainsi que certains
13 matériels. On faisait recours aux membres de ces cellules en tant que complices du FPR, et surtout,
14 ces cellules s'évertuaient à enseigner l'idéologie du FPR à l'endroit où se trouvait ladite cellule.
- 15 Q. Ces activités, est-ce qu'elles étaient exercées ouvertement ou bien de façon clandestine ?
- 16 R. Ces activités étaient menées au grand secret. Cependant... Au début de l'année 1994, quand les
17 responsables du FPR ont été acceptés dans la ville... dans le CND... dans le CND, certains des
18 membres du FPR ainsi que ces cellules ont opéré publiquement, et il a été clair qu'il y avait des gens,
19 des sympathisants du FPR qui opéraient clandestinement dans le pays, mais qui, par la suite, se sont
20 mis au grand jour.
- 21 M^e OGETTO :
- 22 Monsieur le Président, j'ai deux questions à poser et nous pourrons ensuite lever l'audience.
- 23 Q. Vous avez dit... Je ne sais pas si je vous ai bien compris, mais vous avez dit qu'à un moment donné,
24 certaines de ces personnes qui avaient suivi un entraînement militaire et une formation politique, à un
25 moment donné, alors qu'elles étaient rentrées chez elles, elles avaient lancé des grenades dans le
26 public. Est-ce que vous vous souvenez avoir dit cela ?
- 27 R. Il ne faut pas utiliser cette information à votre guise. Les fusils et les grenades étaient donnés dans le
28 cadre d'assurer leur propre sécurité. Mais quand il était nécessaire, pour semer le désordre, l'un de
29 ces gens pouvait lancer une grenade. Et le FPR savait l'intérêt pour lequel cette grenade devait être
30 lancée.
- 31 Q. Alors, dois-je comprendre que vous nous dites que, outre les pistolets qui avaient été distribués, ces
32 personnes avaient aussi reçu des grenades pour leur défense ; c'est ce que vous nous déclarez ?
- 33 R. Il y avait un nombre limité de personnes qui avaient à leur disposition des pistolets, par rapport aux
34 personnes qui avaient des grenades. Les grenades étaient plus nombreuses.
- 35 Q. Et comment ont-ils obtenu ces grenades ?
- 36 R. Avant qu'ils soit permis aux 600 membres de l'APR d'aller au CND, ces grenades provenaient de la
37 zone contrôlée par le FPR. Quand donc ces militaires sont arrivés au CND, de connivence avec les

1 membres des cellules, ces grenades étaient distribuées et cela se faisait aussi par le biais des autres
2 membres de l'APR qui se trouvaient à l'extérieur du CND, tels que nous-mêmes.

3 M^e OGETTO:

4 J'en ai terminé, Monsieur le Président.

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Très bien. Nous avons entendu quatre équipes de la Défense aujourd'hui.

7

8 Combien de temps vous reste-t-il pour votre contre-interrogatoire Maître Ogetto ?

9 M^e OGETTO :

10 Je pense que j'ai besoin d'entre 45 minutes et une heure, Monsieur le Président.

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Très bien. Sur la base de ce que vous avez entendu jusqu'à présent, à combien estimez-vous la
13 durée du contre-interrogatoire ?

14 M. RASHID :

15 Monsieur le Président, je pense qu'il me faudra moins de 2 heures.

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Et qu'en est-il de « DH133 » ?

18 M^{me} GRAHAM :

19 Pour « DH133 », il me faudra environ deux heures.

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Donc, on devrait pouvoir terminer avec ces deux témoins d'ici 13 heures demain.

22 Très bien. Donc demain matin, nous ne serons pas dans la salle Laïti Kama, nous serons ici.

23 Donc nous nous retrouvons ici demain matin à 8 h 45.

24 L'audience est levée.

25 *(Levée de l'audience : 17 h 5)*

26

27

SERMENT D'OFFICE

28

29 Nous, sténotypistes officielles, en service au Tribunal pénal international pour le Rwanda, certifions, sous
30 notre serment d'office, que les pages qui précèdent ont été prises au moyen de la sténotypie et transcrites par
31 ordinateur, et que ces pages contiennent la transcription fidèle et exacte des notes recueillies au mieux de
32 notre compréhension.

33

ET NOUS AVONS SIGNÉ :

34

35 Hélène Dolin

Laure Ketcheme

2. Abdul Ruzibiza, déposition, procès Bagosora et *alii*, 10 mars 2006, 86 p.

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

AFFAIRE N° ICTR-98-41-T
CHAMBRE I

LE PROCUREUR
C.
THÉONESTE BAGOSORA
GRATIEN KABILIGI
ALOYS NTABAKUZE
ANATOLE NSENGIYUMVA

PROCÈS
Vendredi 10 mars 2006
8 h 55

Devant les Juges :

Erik Møse, Président
Jai Ram Reddy (absent)
Sergei A. Egorov

Pour le Greffe :

Marianne Ben Salimo
Edward E. Matemanga

Pour le Bureau du Procureur :

Barbara Mulvaney
Drew White
Christine Graham
Rashid Rashid

Pour la défense de Théoneste Bagosora :

M^e Raphaël Constant (absent)
M^e Allison Turner

Pour la défense de Gratien Kabiligi (absent) :

M^e Paul Skolnik
M^e Frédéric Hivon (absent)

Pour la défense d'Aloys Ntabakuze :

M^e Peter Erlinder
M^e André Tremblay

Pour la défense d'Anatole Nsengiyumva :

M^e Kennedy Ogetto
M^e Gershom Otachi Bw'Omanwa

Sténotypistes officielles :

Joëlle Dahan
Hélène Dolin

TABLE DES MATIÈRES
PRÉSENTATION DES MOYENS DE PREUVE À DÉCHARGE

TÉMOIN JOSHUA RUZIBIZA

Suite du contre-interrogatoire de la Défense d'Anatole Nsengiyumva, par M ^e Ogetto.....	2
Contre-interrogatoire du Bureau du Procureur, par M. Rashid.....	15
Interrogatoire supplémentaire de la Défense d'Anatole Nsengiyumva, par M ^e Erlinder.....	47

TÉMOIN DH133

Contre-interrogatoire du Bureau du Procureur, par M ^{me} Graham.....	60
---	----

PIÈCES À CONVICTION

Pour le Bureau du Procureur :

P. 382.....	80
-------------	----

Pour la Défense d'Anatole Nsengiyumva :

D. NS 153.....	15
----------------	----

EXTRAITS SOUS SCELLÉS

Extraits.....	81
Extrait.....	36

1 (Début de l'audience : 8 h 55)

2

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Bonjour. L'audience est ouverte.

5

6 Nous allons siéger conformément à l'Article 15 *bis* du Règlement de procédure et de preuve
7 aujourd'hui, car le Juge Reddy ne se sent pas bien.

8

9 L'équipe de Kabiligi ?

10 M^e SKOLNIK :

11 Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Monsieur le Juge Egorov. Bonjour, chers Confrères.
12 Bonjour, Monsieur Ruzibiza.

13

14 Monsieur le Président, j'aimerais annoncer à la Chambre que le général Kabiligi est absent ;
15 et j'aimerais que vous exprimiez au Juge Reddy nos souhaits de prompt rétablissement.

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Merci beaucoup.

18 M^e ERLINDER :

19 Oui, Monsieur le Président, juste une petite question. Je crois que l'équipe de Kabiligi a demandé la
20 permission d'interviewer Monsieur « Tchambe »... Tchemi-Tchambi — pardon —, et nous aimerions
21 avoir nous aussi cette permission. Et il s'agit du témoin précédent pour l'équipe de Nsengiyumva,
22 et nous n'avons pas eu l'occasion de lui parler.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Oui. Y a-t-il des commentaires sur cette requête avant que nous ne prenions une décision ?

25 M^{me} GRAHAM :

26 Eh bien, je pense que l'exception accordée à l'équipe de Kabiligi était liée au fait qu'ils étaient en train
27 de préparer leurs moyens de défense, et je crois que ce n'est pas le cas pour l'équipe de Ntabakuze.

28 Donc, je ne comprends pas très bien le fondement de cette requête.

29 M. LE PRÉSIDENT :

30 Pourriez-vous nous donner plus de détails ?

31 M^e ERLINDER :

32 Monsieur le Président, je n'ai pas les mêmes raisons que l'équipe de Kabiligi, mais je voulais juste
33 utiliser au mieux les ressources, parce que nous voulions profiter de la présence du témoin qui est
34 une source d'informations qui nous semble utile. Et donc, bien sûr, nous nous tiendrons à la décision
35 de la Chambre, mais il nous avait semblé que c'était la meilleure façon d'utiliser le temps et les
36 ressources.

37

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Au vu des exigences concernant les ressources, nous allons, à titre exceptionnel, faire droit à votre
3 requête, mais il ne faudrait pas que ça devienne une règle absolue.

4 M^e ERLINDER :

5 Non, Monsieur le Président.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Bonjour, Monsieur le Témoin.

8 M. RUZIBIZA :

9 Bonjour, Monsieur le Président.

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Votre contre-interrogatoire se poursuit.

12

13 Maître Ogetto ?

14 M^e OGETTO :

15 Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Monsieur le Juge Egorov.

16

17 Bonjour, Monsieur le Témoin.

18 M. RUZIBIZA :

19 Bonjour, Maître.

20

21 CONTRE-INTERROGATOIRE (*suite*)

22 PAR M^e OGETTO :

23 Q. Hier, vous vous souviendrez que nous nous sommes quittés au moment où nous étions en train de
24 discuter de la question des grenades qui avaient été distribuées aux supporters du FPR à l'intérieur
25 du Rwanda ; vous vous en souvenez ?

26 M. RUZIBIZA :

27 R. Je m'en souviens.

28 Q. Un peu plus tôt, vous aviez expliqué à la Chambre qu'avant l'arrivée des 600 membres du FPR
29 au CND, ces grenades provenaient de zones contrôlées par le FPR ; est-ce que vous le confirmez ?

30 R. Je m'en souviens.

31 Q. Est-ce que vous auriez la gentillesse de nous donner certains des noms des endroits d'où
32 provenaient ces grenades ?

33 R. Il n'y a pas d'endroit spécifique qui a été utilisé en permanence pour de telles distributions ;
34 ces distributions pouvaient être organisées à n'importe quel endroit.

35 Q. J'ai cru comprendre qu'il n'y avait pas d'endroits précis, mais il doit quand même y avoir eu des lieux
36 où ces distributions se sont faites ? Et ce sont les noms que je souhaitais que vous nous donniez,
37 si vous vous en souvenez.

- 1 Q. L'endroit que je connais où du matériel militaire était distribué aux cadres — et je dois préciser que
2 c'est seulement quelques cadres : Il s'agit donc de Cyondo — « Cyondo » s'épelle : C-Y-O-N-D-O.
3 Il y a également Karama — qui s'épelle : K-A-R-A-M-A. Il y a aussi Miyove — qui s'épelle :
4 M-I-Y-O-V-E. Et quelquefois, ce matériel était distribué à Mulindi — « Mulindi » qui s'épelle :
5 M-U-L-I-N-D-I. Quant aux autres endroits, ce n'étaient pas des endroits qui étaient utilisés pour ces
6 distributions en permanence.
- 7 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire où Cyondo et Miyove se trouvent au Rwanda ?
- 8 R. Cyondo est situé dans la cellule commune de Kiyombe — « Kiyombe » qui s'épelle : K-I-Y-O-M-B-
9 E —, et c'est dans l'ancienne préfecture de Byumba. Quant à Miyove, Miyove se situe dans
10 l'ancienne commune de Cyungo — « Cyungo » qui s'épelle : C-Y-U-N-G-O —, et c'est également
11 dans l'ancienne préfecture de Byumba.
- 12 Q. Vous avez aussi dit à la Chambre qu'après l'arrivée de l'équipe de l'APR au CND, ces grenades qui
13 avaient été distribuées à l'intérieur du Rwanda provenaient de l'intérieur du CND et avaient été
14 distribuées par le biais de membres du... de l'APR à l'extérieur du CND ; est-ce bien exact ?
- 15 R. C'est exact.
- 16 Q. Est-ce que vous vous souvenez de la façon dont ces grenades sont arrivées au CND ?
- 17 R. Au CND était basé notre 3^e bataillon qui était armé et qui était autorisé à avoir des armes. Il était donc
18 autorisé... Ce bataillon avait l'autorisation de porter ces armes et avoir des munitions, et même des
19 grenades. C'était tout à fait légal.
- 20 Q. Mais avait-il l'autorité, le droit de distribuer ces grenades à l'extérieur du CND ?
- 21 R. Cette opération, elle, était illégale.
- 22 Q. Est-ce que vous nous déclarez qu'il y avait des stocks d'armes qui avaient été distribués à l'extérieur
23 du CND ?
- 24 R. Je ne peux pas connaître l'état de leur dotation. Je ne connais pas la dotation en grenades ou
25 en munitions pour chaque militaire, parce que cela dépend de l'opération dans laquelle ce militaire est
26 engagé.
- 27 Q. Vous avez aussi dit que vous étiez l'une des personnes qui se trouvaient à l'extérieur du CND et qui
28 avait participé à la distribution de ces armes ; est-ce bien exact ?
- 29 R. Personnellement, je n'ai jamais participé à cette opération.
- 30 Q. Est-ce que vous vous souvenez si l'un ou l'autre de vos collègues a participé à cette opération ?
- 31 R. Oui.
- 32 Q. Combien de vos collègues — est-ce que vous vous en souvenez ? — auraient participé à la
33 distribution de ces armes à l'extérieur du CND ?
- 34 R. Je ne suis pas en mesure de vous donner des chiffres, parce que c'était une opération qui était
35 menée dans le secret et « dans » laquelle participait différentes personnes.
- 36 Q. Et il est vrai que cette distribution s'est faite sur l'ensemble du territoire rwandais ?
- 37 R. Oui, mais cela c'est surtout produit dans la ville de Kigali, parce que c'est dans cette ville de Kigali

- 1 où il était plus facile pour les éléments de l'APR de distribuer ce matériel sans difficulté.
- 2 Q. Et, pour que les choses soient claires, cette opération, cette distribution d'armes à l'extérieur du CND
3 a eu lieu avant le 6 avril 1994 ?
- 4 R. Oui.
- 5 Q. Êtes-vous en mesure de nous donner une approximation quant au nombre d'armes distribuées au
6 cours de cette période à l'extérieur du CND ?
- 7 R. Non, je ne suis pas en mesure d'avancer des chiffres parce que je n'ai pas eu l'occasion de faire un
8 recensement exhaustif.
- 9 Q. Mais diriez-vous qu'un grand nombre d'armes a été distribué ?
- 10 R. Je ne comprends pas ce que vous voulez dire par « grand nombre », parce que, comme je vous ai
11 dit, je ne voudrais pas avancer de chiffres. Je sais tout simplement que des armes ont été distribuées
12 parmi les personnes qui avaient la confiance du FPR. Ce n'était pas une distribution à la taille d'un
13 bataillon et ce n'était pas des armes qui devaient être utilisées dans une opération généralisée ;
14 c'était une arme par-ci, une autre par-là.
- 15 Q. Merci d'avoir apporté cette explication. Vous avez aussi évoqué ce que vous avez appelé la
16 « dissimulation d'armes », qui a eu lieu aux alentours du mois de février 1993 dans la commune de
17 Butaro ; vous vous en souvenez ?
- 18 R. Je n'ai pas parlé du mois de février. J'ai plutôt dit que cela s'est passé après l'attaque du 8 février 93.
- 19 Q. Mais vous avez dit que cette dissimulation d'armes avait bien eu lieu dans la commune de Butaro,
20 n'est-ce pas ?
- 21 R. Oui, c'est exact, et c'était au mois d'août. Et l'opération a pris fin au mois de septembre.
- 22 Q. Et vous avez dit qu'un total d'environ 100 à 120 tonnes d'armes avait été caché au cours de cette
23 période ; c'est bien correct ?
- 24 R. Cela est exact, parce que j'étais moi-même sur place.
- 25 Q. Quel était le but de cacher ces armes ?
- 26 R. Si je me réfère à ce que mes collègues m'ont dit — je veux dire mes collègues qui étaient sur place
27 eux-mêmes —, ces armes devaient être utilisées pour pouvoir s'emparer du pouvoir, que ce soit
28 après qu'il y ait eu fusion des deux forces combattantes ou que ce soit dans le cas où il y aurait
29 reprise des hostilités.
- 30 Q. Est-ce que vous vous souvenez du type d'armes qui a été dissimulé ?
- 31 R. J'ai déjà répondu à cette question hier. J'ai précisé que nous n'avions pas caché des armes, mais
32 que c'étaient plutôt des munitions. Et c'étaient des roquettes, des bombes, ainsi que des munitions
33 pour armes légères.
- 34 Q. Merci pour cet éclaircissement. Vous avez mentionné deux autres endroits où ces armes ont été
35 cachées — et je crois que vous avez mentionné Kaniga et Gatuna, ainsi que Mutura —, et vous avez
36 dit que des armes avaient été cachées à ces endroits au cours de cette période ; est-ce bien exact ?
- 37 R. J'ai parlé de Kaniga qui se situe près de Gatuna, et j'ai ensuite parlé de Ngarama qui se situe dans la

1 région du Mutara.

2 Q. Est-ce que vous vous souvenez de la quantité exacte d'armes qui ont été dissimulées dans ces deux
3 autres endroits ?

4 R. Personnellement, je ne connais pas la quantité du matériel qui a été dissimulé à ces deux endroits.
5 Mais, d'après les informations que j'ai pu recevoir de mes collègues à Ngarama, il y avait plus de
6 matériel qu'à Butaro. Mais je ne suis pas en mesure de préciser les quantités qui se trouvaient à
7 Ngarama.

8 Q. Est-il vrai que ces armes qui ont été dissimulées au cours de cette période ont été utilisées par l'APR
9 avant les événements du 6 avril 1994 ?

10 R. Après l'attentat contre l'avion présidentiel, c'est... ce matériel a été récupéré et s'est ajouté à celui
11 dont disposaient déjà les militaires. Et ce matériel, donc, a été utilisé dès la reprise des hostilités.

12 Q. Mais est-ce que certaines de ces armes ont été utilisées avant le décès du Président ?

13 R. Non.

14 Q. Vous souvenez-vous qu'avant votre déposition, nous avons discuté sur certains des événements que
15 nous évoquons maintenant ? Vous vous en souvenez ?

16 R. Oui.

17 Q. Vous m'avez dit — et si je me trompe, vous pouvez me corriger — qu'entre la fin de 1993
18 et avril 1994, l'APR, avec l'aide consciente ou inconsciente de la MINUAR, avait réussi à passer en
19 contrebande des armes non autorisées au CND ; vous vous en souvenez ?

20 R. Je me rappelle vous avoir dit que certaines armes ont été illégalement introduites ou ont été
21 transportées jusqu'au CND et avec un convoi de la MINUAR, mais j'ai ajouté que je n'étais pas
22 certain que la MINUAR était informée de cette opération.

23 Q. Est-ce que vous pouvez brièvement expliquer quelle méthode a été utilisée pour introduire,
24 à l'intérieur du CND, ces armes ?

25 R. Lorsque je me suis rendu à Kigali, j'ai moi-même voyagé dans un convoi de la MINUAR, et c'est
26 le premier exemple que je vais vous donner. Le véhicule à bord duquel j'ai voyagé avait à son bord
27 trois tonnes de vivres, de riz et de haricots. Et dans chaque sac, il y avait au moins 50 grenades ;
28 et dans d'autres sacs, il y avait des kalachnikovs en pièces détachées. Et ce matériel était donc mis
29 dans les sacs contenant les vivres, et les sacs étaient fermés, et ces sacs étaient acheminés avec
30 des convois de la MINUAR. C'est là un exemple dont j'ai moi-même été témoin.

31 Q. Et ce convoi n'a jamais subi de fouilles ou de vérifications, le long du chemin ?

32 R. Au départ, les convois de la MINUAR étaient contrôlés. Mais, à l'époque où je me suis rendu à Kigali,
33 la MINUAR s'était plainte du fait qu'on leur faisait perdre beaucoup de temps aux barrages routiers,
34 et ils avaient demandé qu'on cesse de procéder au contrôle de ces convois.

35 Q. Savez-vous si la MINUAR a demandé à... à ce que ces fouilles s'arrêtent pour aider l'APR ?

36 R. Ce serait de la spéculation de ma part, parce que je n'ai aucun élément pour confirmer cela.

37 Q. Merci. Dans votre déclaration, vous évoquez ce que vous appelez l'unité *network* ; vous vous en

1 souvenez ?

2 R. Je m'en souviens.

3 Q. Est-ce que vous pouvez expliquer à la Chambre de quoi il s'agissait, dans le contexte de la hiérarchie
4 de l'APR ?

5 R. Je dois préciser que ce que j'appelle *network* n'était pas une unité spécifique, c'étaient plutôt des
6 éléments qui venaient de différentes unités et qui travaillaient en collaboration et sous la supervision
7 des instances de renseignement.

8 Q. Et quelles étaient les fonctions de ces hommes ?

9 R. Il y avait différents sous-groupes, mais ils avaient tous en commun la collecte d'informations,
10 le renseignement. On devait chercher des renseignements relatifs au combat, on devait aussi mener
11 des actes de sabotage ; on devait aussi disséminer le matériel militaire parmi les membres du FPR
12 qui se trouvaient à l'intérieur du pays ; et pour le reste, c'était le renseignement.

13 Q. Est-ce que, à un moment ou à un autre, vous avez fait partie de ce *network* ?

14 R. Oui, j'ai fait partie de ce groupe.

15 Q. Une autre des fonctions de ce *network*, c'était d'organiser les assassinats de personnes ciblées par le
16 FPR ; c'est bien exact ?

17 R. Et si je n'avais pas mentionné cela, je précise que cela faisait aussi partie des missions de ce groupe.

18 Q. Une autre mission que vous avez mentionnée dans votre déclaration en ce qui concerne ce groupe
19 — ce groupe *network* —, c'était d'empoisonner l'eau utilisée par les populations déplacées pour
20 cause de guerre ; est-ce que vous le confirmez ?

21 R. Non, cela s'est produit avant que ce groupe que j'appelle *network* ne soit mis sur pied. Mais je dois
22 préciser qu'à l'époque où cela se faisait, c'était aussi fait par des agents du renseignement militaire.

23 Q. Et qu'est-ce qui a été fait par les services de renseignement militaire ; est-ce que vous pouvez nous
24 donner des détails ?

25 R. C'est ce que vous venez de me dire : Vous venez de me demander si le personnel du groupe *network*
26 était employé pour empoisonner l'eau qui était utilisée par les personnes déplacées par les
27 opérations de combat. Et je vous ai répondu, donc, que l'empoisonnement de l'eau qui était utilisée
28 par les déplacés de guerre se faisait avant que le groupe *network* ne soit mis sur pied, mais que
29 même à cette époque, cette opération était menée par des agents du renseignement militaire.

30 Q. Et pourquoi était-il nécessaire d'empoisonner l'eau qui devait être consommée par ces populations
31 déplacées ?

32 R. Personnellement, je ne connais pas de raison officielle. Je pense que c'était une question de
33 méchanceté, tout simplement.

34 Q. Est-ce que le général Paul Kagame était au courant de cela ?

35 R. Je ne le sais pas.

36 Q. Est-ce que vous savez si le FPR ou l'APR avait infiltré des partis politiques au Rwanda ?

37 R. Je ne sais pas ce que vous voulez dire quand vous dites « infiltré les partis politiques ». Mais, après

1 la reprise des hostilités, c'est comme si la guerre était devenue ethnique ; et les Tutsis qui se
2 trouvaient au sein des partis politiques à l'intérieur du pays ont continué à appartenir à ces partis
3 politiques, mais ils étaient en même temps des partisans du FPR. Et je ne sais pas si c'est cela que
4 vous appelez « infiltration des partis politiques ».

5 Q. Excusez-moi. Laissez-moi essayer de reformuler ma question : Est-ce que vous savez si le FPR, ou
6 l'APR, a fait des tentatives dans le but de recruter des sympathisants au sein des partis politiques du
7 Rwanda ?

8 R. Je sais que cela a eu lieu, mais je n'ai pas de preuve. Et je ne voudrais pas m'avancer plus loin parce
9 que cela risque d'être considéré comme de la spéculation.

10 Q. Est-ce que vous savez si le FPR ou l'APR a essayé d'obtenir le soutien des médias au Rwanda ?

11 R. Il y a certains faits que je pouvais observer, mais pour lesquels je ne peux pas donner de preuve.
12 Et dans ce cadre, certains organismes de presse qui étaient dirigés par les Tutsis pouvaient, par
13 exemple, publier des articles qui cadraient avec l'idéologie et les objectifs du FPR.

14 Q. Est-ce que vous pouvez citer des noms de ces organisations qui étaient régies par les Tutsis ?

15 R. Je parlais, par exemple, du journal *Kanguka* ; je parlais aussi du journal *Isibo*, ainsi que beaucoup
16 d'autres dont les... certains journalistes pouvaient être des Tutsis qui pouvaient publier des articles en
17 faveur du FPR.

18 M^e OGETTO:

19 « *Kanguka* », c'est : K-A-N-G-U-K-A, Monsieur le Président. « *Isibo* » : I-S-I-B-O.

20 Q. Connaissez-vous Kajeguhakwa ?

21 R. Oui.

22 M^e OGETTO:

23 « Kajeguhakwa » : K-A-J-E-J-U-H-A-K-W-A (*sic*).

24 Q. Et comment avez-vous été amené à faire la connaissance de cette personne ?

25 R. Je connais Kajeguhakwa parce qu'il était un commerçant tutsi qui a vécu au Rwanda jusqu'en 1989
26 ou 90 avant de s'exiler en Ouganda d'où il est rentré avec le FPR, lorsque le FPR a envahi le
27 Rwanda ; et c'était un des financiers du FPR.

28 M^e OGETTO :

29 Monsieur le Président, mon client m'informe qu'en ce qui concerne la réponse à l'une de mes
30 questions sur les journalistes de ces organisations évoqués par le témoin, le témoin a dit qu'il pouvait
31 s'agir de Tutsis ou de Hutus, et que dans la traduction on a juste dit « Tutsis ».

32 M. LE PRÉSIDENT :

33 Q. Avez-vous entendu, Monsieur le Témoin ? Est-ce que vous vous souvenez de votre réponse ?

34 R. J'ai répondu que ces journalistes pouvaient être des Tutsis ou des Hutus, mais que tous avaient en
35 commun qu'ils supportaient l'idéologie du FPR.

36 M^e OGETTO :

37 Q. Êtes-vous en mesure de nous donner des noms de journalistes hutus qui soutenaient l'idéologie du

1 FPR ? Si cela ne vous pose pas de problème, vous pouvez mentionner les noms ; autrement, vous
2 pouvez aussi les écrire.

3 R. Je pourrais citer Isaïe Npayimana. Je ne sais pas s'il était hutu ou s'il était twa, mais tout ce que je
4 sais, c'est qu'il n'était pas tutsi. Et « Npayimana » s'écrit : N-P-A-Y-I-M-A-N-A ; son prénom, c'est
5 « Isaïe » : I-S-A-I-E. Je pense qu'il est hutu.

6 Q. Est-ce que vous vous souvenez pour quelle organisation cette personne travaillait dans les médias ?

7 R. Je ne me rappelle plus, mais si jamais le nom du journal me revient, je vais vous le donner.

8 Q. Je vous remercie. Passons maintenant à un autre sujet. Vous avez, de façon exhaustive, parlé de
9 l'attaque par l'APR de populations civiles au Rwanda ; et dans votre déclaration, qui a été versée aux
10 débats en la présente affaire, vous dites que certaines de ces attaques contre des populations civiles
11 avaient accru la haine interethnique à tel point que la population hutue, de façon spontanée, avait
12 participé aux tueries génocidaires de leurs compatriotes tutsis. Est-ce que vous confirmez que vous
13 avez dit cela dans votre déclaration ?

14 R. Je ne suis pas d'accord avec vous quand vous dites que certains membres de la population hutue se
15 sont joints au génocide spontanément.

16 Q. Monsieur le Témoin, je lisais simplement ce que vous aviez dit dans votre déclaration.

17
18 Monsieur le Président, est-ce qu'on pourrait remettre une copie de cette déclaration au témoin ?

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Q. Pourquoi est-ce que vous n'êtes pas d'accord, Monsieur le Témoin ?

21 R. Je ne suis pas d'accord avec cette assertion, parce qu'il y a des gens qui ont encouragé ces tueries.
22 Les populations ne se sont donc pas « joint » aux actes de génocide d'une manière spontanée,
23 même si, dans ma déclaration, je dis que les attaques du FPR ont contribué à accroître cette haine
24 interethnique pour faciliter la sensibilisation de ces mêmes populations à se joindre aux tueries.

25 M. LE PRÉSIDENT :

26 Quelle page voulez-vous que le témoin regarde dans la version française, Maître Ogetto ? « D.
27 B 136 » ?

28 M^e OGETTO :

29 C'est bien cela. Celui qui a été versé aux débats, « D. B 136 ».

30 M. LE PRÉSIDENT:

31 Remettez cela au témoin — quelle page ? —, si vous voulez le lui montrer.

32 M^e OGETTO :

33 C'est ce que je vais faire, Monsieur le Président.

34

35 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

36

37

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Est-ce que vous avez la référence en anglais, ainsi ce sera facile de retrouver cela dans l'autre
3 document ?

4 M^e OGETTO :

5 Oui. La référence anglaise, c'est à la page 11, dixième paragraphe, la dernière phrase.

6 R. La copie que j'ai... Les pages de la copie que j'ai ne sont pas numérotées, Maître.

7 M^e OGETTO :

8 Je vais y arriver, Monsieur le Témoin. Parlons maintenant d'abord de la version anglaise.

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Maître Ogetto, quels sont les premiers mots au niveau du paragraphe que vous mentionnez,
11 à la page 11 ?

12 M^e OGETTO :

13 Regardons le paragraphe 2, la dernière phrase de ce paragraphe.

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 Répondez à ma question : Quel est le premier mot ou quels sont les premiers mots de ce premier
16 paragraphe ? Parce que, quelques fois, il y a des versions différentes. Lisez-nous simplement les
17 premiers mots en anglais.

18 M^e OGETTO :

19 Chapitre 3.

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Est-ce que c'est la phrase soulignée ?

22 M^e OGETTO :

23 Exactement.

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Ce qui commence par deux ou trois mots. Très bien.

26

27 Vous avez raison, Monsieur le Témoin, la version française n'a pas de pagination. On va essayer de
28 le retrouver ensemble.

29 R. *(Intervention non interprétée)*

30 M^e OGETTO :

31 Q. Comptez 16 pages... Comptez 16 pages, Monsieur le Témoin. Elles ne sont pas indiquées, mais
32 comptez 16 pages. À la seizième page, il y a un long paragraphe au milieu de cette page. Vous y
33 êtes ?

34 R. Donnez-moi le mot qui commence le paragraphe, Maître.

35 M. LE PRÉSIDENT :

36 Q. Oui, Monsieur le Témoin. Ça commence par : « L'attaque de Byumba » ; est-ce que vous voyez cela,
37 au milieu de la page ?

1 R. Non, Monsieur le Président. Il m'a parlé de la page 16 et à moins que... Même si vous lisez le
2 paragraphe, je pourrais néanmoins comprendre le contenu, Maître.

3 M^e OGETTO :

4 Merci pour votre aide, Monsieur le Président.

5

6 Donc ayez l'amabilité de regarder la copie du Président et vous pourrez vous retrouver.

7 R. J'ai déjà retrouvé le passage.

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 J'aimerais bien récupérer ma copie maintenant.

10

11 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

12

13 Très bien. Nous avons retrouvé le paragraphe.

14 Q. Est-ce que vous voyez la dernière ligne : « Voilà une autre voie » ?

15 R. Oui, Monsieur le Président.

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Je crois que c'est là le fondement de la question.

18

19 Est-ce que vous voulez continuer, Maître Ogetto ?

20 M^e OGETTO :

21 Oui, Monsieur le Président. Est-ce qu'il pourrait lire, pour le procès-verbal, la dernière phrase de ce
22 paragraphe ?

23 M. RASHID :

24 Objection. Parce que je crois qu'on doit regarder ce paragraphe en contexte et je crois que le fond du
25 paragraphe mène à une certaine conclusion. Et je crois qu'il serait inéquitable que le témoin lise
26 uniquement cette partie.

27 M. LE PRÉSIDENT :

28 Monsieur le Témoin, vous allez bien entendu voir cela en contexte. Vous avez lu cette déclaration et
29 vous pourrez commenter cette phrase à la lumière du contexte global. Mais pour commencer, lisez la
30 dernière phrase... la dernière phrase — plutôt — en français, afin qu'on l'ait dans le *transcript* en
31 anglais. Et les questions vont suivre.

32 M^e OGETTO :

33 Q. Lisez cette dernière phrase de ce paragraphe, s'il vous plaît.

34 R. (*Le témoin lit directement en français*) « Voilà une autre voie par laquelle la haine des Hutus s'est
35 attisée jusqu'à atteindre le génocide. »

36 M. LE PRÉSIDENT :

37 Les questions maintenant.

1 M^e OGETTO :

2 Q. Avant que je ne vous pose une autre question, consultons une autre déclaration que vous avez faite
3 concernant le génocide.

4

5 Dans votre déclaration, vous dites que ce génocide n'aurait pas été possible sans un événement pour
6 le déclencher, parce que, même sous l'influence de la folie, les Hutus ne pouvaient pas tout
7 simplement décider de se lever un matin et aiguiser leurs machettes pour décapiter les Tutsis jusqu'à
8 en tuer un million.

9

10 Est-ce que vous confirmez que vous avez tenu ces propos ?

11 R. Oui, je l'ai dit et je le confirme. Mais j'ai toujours un problème à propos de la dernière phrase du
12 deuxième paragraphe que vous m'avez demandé de lire.

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Oui, nous avons suivi cela. Et la question est la suivante maintenant, Maître Ogetto... Parce que vous
15 avez commencé cet exercice comme conséquence d'une réponse donnée par le témoin s'agissant
16 « le » mot « spontanément », et je ne vois pas le mot « spontanément » dans la phrase que nous
17 avons lue jusqu'ici. Est-ce que vous voulez continuer là-dessus pour éclaircir ?

18 M^e OGETTO :

19 Je comprends. La raison pour laquelle je donne cette autre citation, c'est pour mettre tout en
20 contexte. Parce qu'il y a un certain nombre de déclarations qu'il a faites, Monsieur le Président, et
21 même si le terme « spontanément » n'y est pas, cela ne change pas notre compréhension de ce que
22 le témoin a dit.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Oui, mais est-ce que ce ne serait pas équitable, d'abord, de regarder cette dernière phrase dans le
25 contexte de ce paragraphe ? Est-ce qu'il y a autre chose dans ce paragraphe que vous voulez
26 soumettre au témoin par rapport à sa réponse précédente ?

27 M^e OGETTO :

28 Non, rien d'autre.

29 M. LE PRÉSIDENT :

30 Très bien.

31 M^e OGETTO :

32 Mais je dois dire ceci : La version anglaise contient le mot « spontanément » ; c'est très clair,
33 Monsieur le Président.

34 M. LE PRÉSIDENT :

35 Ce qui nous intéresse, c'est l'original, bien entendu.

36 R. C'est pour cette même raison que j'ai dit que je n'admettais pas la version anglaise, parce que je
37 n'étais pas certain que le contenu était exactement le même que celui de la déclaration en français.

1 M^e OGETTO :

2 Q. Dans vos déclarations, vous dites également que le génocide était causé par une combinaison
3 compliquée de problèmes qui étaient causés par la guerre, notamment le comportement de l'APR
4 dans les zones qu'elle contrôlait ; est-ce que vous confirmez cela ?

5 R. Posez-moi plutôt la question de façon directe, Maître.

6 Q. Je croyais que c'était suffisamment direct. En fait... En fait, je suis en train de vouloir confirmer ce que
7 vous avez dit dans votre déclaration. Est-ce que vous avez dit que ce génocide était causé par une
8 combinaison de différents facteurs, y compris les attaques du FPR et la façon dont cette attaque était
9 menée ?

10 R. Je reconnais qu'il y a des exactions commises par le FPR... les troupes du FPR ont commises, et ces
11 fautes ont exacerbé la façon ou bien la réaction des membres de la population. Mais je ne suis pas
12 d'accord « à » ce que vous dites que cela a causé le génocide.

13 Q. Dans votre déclaration, vous dites que certaines de ces attaques du FPR étaient perpétrées avec
14 beaucoup de méchanceté et une sauvagerie extrême ; est-ce que vous confirmez ces propos ?

15 R. Je suis d'accord avec vous, mais sur certains camps... sur certains cas ; sinon, les opérations qui
16 étaient menées par le FPR n'étaient pas toutes pareilles.

17 Q. En réalité, vous avez donné des illustrations de cette méchanceté et de cette sauvagerie. Vous avez
18 parlé des situations au cours desquelles l'APR forçait ses victimes à creuser leur propre tombe avant
19 de les tuer ; est-ce que vous confirmez cela ?

20 R. Je suis d'accord, il y a eu des crimes de guerre qui ont été commis par les membres de l'APR. Je suis
21 d'accord avec vous.

22 Q. Et vous convenez avec moi que la plupart de ces crimes atroces, ces crimes de méchanceté, avaient
23 été commis contre des Hutus globalement ?

24 R. Ces crimes n'étaient pas commis à l'encontre uniquement des Hutus. Nous avons donné l'exemple,
25 notamment celui de Kabatwa, où les Tutsis ont été victimes de ces crimes. Ce n'était pas donc
26 uniquement des Hutus qui étaient victimes de ces crimes.

27 Q. Je le comprends, mais une majorité des victimes de ces crimes était hutue, n'est-ce pas ?

28 R. En ce qui me concerne, je ne suis pas d'accord « à » ce que le FPR ou l'APR avait l'objectif
29 d'exterminer des Hutus. Je dis bien que certains militaires ont commis ces exactions, mais ça a été
30 collé au dos du FPR. Il s'agissait donc de cas isolés.

31 Q. Dans votre déclaration... En fait, dans vos deux déclarations et dans votre livre, vous parlez de la
32 stratégie de l'APR qui consistait à déstabiliser le Rwanda... le Gouvernement et l'État rwandais entre
33 juillet 1991 et 1994 ; vous en souvenez-vous ?

34 R. Oui, j'ai fait cette déclaration.

35 Q. Dans certaines situations, cette stratégie consistait, entre autres, à planter... à mettre des mines dans
36 la terre et à laisser des bombes sur toute l'étendue du territoire ; vous... est-ce que vous confirmez
37 cela ?

1 R. Je le confirme.

2 Q. Est-ce que vous confirmez également que dans le cadre de cette stratégie, l'APR a tiré sur des
3 véhicules transportant des passagers à l'intérieur du Rwanda ?

4 R. Je le confirme, mais je vous demanderais « que » vous n'employiez pas le terme « FPR », sinon cela
5 va risquer de généraliser la situation alors que je n'en suis pas d'accord.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Ce que vous faites maintenant, Maître Ogetto, c'est que vous mettez en évidence certaines parties
8 d'un document qui est déjà versé en preuve. Cela est légitime, mais cela consomme beaucoup de
9 temps, et si vous voulez tout simplement que le témoin confirme ce qu'il a dit, et... n'ajoutez pas de
10 nouveaux éléments. Et si vous n'ajoutez pas de nouveaux éléments, on n'obtient pas grand chose.
11 Donc, ayez cela à l'esprit.

12 M^e OGETTO :

13 Oui, Monsieur le Président. En fait, c'est la dernière confirmation que je voulais obtenir du témoin.

14 Q. Monsieur le Témoin, connaissez-vous le colonel Anatole Nsengiyumva ?

15 R. Je le connais de nom, et je sais qu'il a été le chef des services de renseignements et qu'il a été le
16 chef des opérations militaires dans la région de Gisenyi. Sinon, je n'ai pas davantage d'informations
17 à propos de lui.

18 M^e OGETTO:

19 Je vous remercie.

20
21 Monsieur le Président, j'en ai presque terminé. Est-ce qu'on peut remettre au témoin la pièce D.
22 NT 215 ?

23
24 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

25
26 Q. Monsieur le Témoin, est-ce que ces documents vous disent quelque chose ?

27 R. Je m'en souviens, Maître.

28 Q. Vous pouvez voir où apparaît OPS Gisenyi sur ce document ?

29 R. Oui, j'ai déjà localisé cet endroit.

30 Q. Il y a deux chiffres à côté de Gisenyi... de OPS Gisenyi, il y a 600, et il y a un autre chiffre qui semble
31 être 3 000. Est-ce que vous l'avez vu ?

32 R. J'y suis, Maître.

33 Q. Dites-nous : Que représente le chiffre 600 ?

34 R. Pour moi, ce chiffre est une estimation des effectifs de l'infanterie qui se trouvait à cet endroit, en date
35 du 6 avril 1994.

36 M. LE PRÉSIDENT :

37 Q. Les troupes de qui ? Les hommes de qui ?

1 R. Il s'agissait des troupes du... de l'armée gouvernementale qui ne sont pas, par ailleurs, des troupes
2 de l'armée actuelle.

3 M^e OGETTO :

4 Q. Qu'en est-il du chiffre 3 000 ?

5 R. Il s'agit toujours d'une estimation des effectifs... du moins, des troupes qui se trouvaient dans la zone
6 opérationnelle de Ruhengeri, qui se trouvaient à Ruhengeri en date du 6 avril 1994.

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Q. Les hommes de qui ?

9 R. Je l'ai déjà dit, il s'agissait des troupes de l'armée gouvernementale.

10 M^e OGETTO :

11 Q. Comment avez-vous obtenu cette information ?

12 R. J'ai appris cette information lors de la collecte d'informations que nous avons menée en 1994 quand
13 nous nous préparions à l'attaque. Et j'ai poussé mon enquête auprès des membres « d'ex »-FAR
14 quand je préparais le livre que j'ai déjà écrit. Et j'ai fait l'estimation qui nous concerne pour le moment.

15 Q. Connaissez-vous le nombre de militaires de l'APR qui étaient disponibles dans cette région, à cette
16 période-là ?

17 R. Parlez-vous du 6 avril 1994, Maître ?

18 Q. Oui, au 6 avril 1994.

19 R. Oui... Même si je ne sais pas le nombre exact des troupes du FPR qui devaient être déployées dans
20 cette région, je dois dire que ceux qui étaient proches de la région... de la région opérationnelle de
21 Ruhengeri étaient plus ou moins 4 500.

22 M^e OGETTO :

23 Monsieur le Président, pour terminer, j'ai un document à distribuer.

24

25 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

26

27 Pour le procès-verbal, Monsieur le Président, ce document m'a été remis par l'équipe de Ntabakuze,
28 et je voudrais tout simplement que le témoin identifie ce document-là.

29 Q. Reconnaissez-vous ce document, Monsieur le Témoin ?

30 R. Je sais et je connais le contenu de ce document, étant donné que c'est moi qui l'ai élaboré.

31 Q. En quoi consiste ce document ?

32 R. Sur ce document, il y a un croquis, il y a des lignes noires et il y a une topographie de la ville de
33 Kigali. Et là, figure le nombre de bataillons et d'unités du FPR qui étaient arrivés à Kigali à la fin du
34 mois d'avril et au début du mois de mai.

35 M^e OGETTO :

36 Merci, Monsieur le Président. C'est la fin de mon interrogatoire de ce témoin, et je souhaiterais qu'on
37 verse ce document en preuve.

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Très bien.

3

4 Monsieur Matemanga ?

5 M. MATEMANGA :

6 « D. NS 153 ».

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Merci.

9

10 *(Admission de la pièce à conviction D. NS 153)*

11

12 M^e OGETTO :

13 Merci, Monsieur le Témoin.

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 Maître Turner, est-ce que vous voulez poser des questions supplémentaires ?

16 M^e TURNER :

17 Monsieur le Président, la Défense de Bagosora n'a plus de questions à poser.

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Merci beaucoup.

20

21 Le Procureur ?

22

23 CONTRE-INTERROGATOIRE

24 PAR M. RASHID :

25 Q. Monsieur le Témoin, quand avez-vous quitté le Rwanda pour aller au Burundi ?

26 M. RUZIBIZA :

27 R. J'ai quitté le Rwanda vers le Burundi en 1980.

28 Q. Et donc, à l'époque, vous aviez 10 ans ; c'est bien cela ?

29 R. Correct.

30 Q. Pourquoi êtes-vous parti ?

31 R. Je suis parti à la recherche « des » études, étant donné qu'au Rwanda, en tant que Tutsi, je ne
32 pouvais pas avoir accès aux études.

33 Q. Et pourquoi est-ce qu'en tant que Tutsi, vous ne pouviez pas avoir accès aux études au Rwanda, en
34 1980 ?

35 R. Il y avait une... Il y avait une discrimination à l'encontre des Tutsis, et surtout la région où j'habitais,
36 à savoir le Bugesera, était presque mise en quarantaine ; c'était presque impossible d'avoir accès
37 aux études.

- 1 Q. Le génocide des Tutsis qui a eu lieu au Rwanda entre avril et juillet 1994, ce génocide a été planifié,
2 n'est-ce pas ?
- 3 R. En ce qui me concerne, je ne sais pas ce que le Procureur appelle « planification du génocide ».
- 4 Q. Eh bien, ce que je veux dire, c'est que plusieurs événements ont eu lieu au Rwanda, à partir
5 d'octobre 1990 jusqu'au 6 avril 1994, qui laisseraient penser que le génocide qui a eu lieu entre avril
6 et juillet a été planifié ; en conviendrez-vous avec moi ?
- 7 R. Depuis 1990, toutes les activités qui ont été menées ont facilité le génocide. Mais pour ce qui me
8 concerne, ce n'était pas la planification du génocide. Et je dois dire que je serais d'accord avec vous
9 sur certains points qui ressembleraient à ce que vous avancez.
- 10 Q. Lorsque vous dites cela, quels sont les points sur lesquels vous pensez qu'une personne pourrait en
11 déduire qu'il y a eu planification du génocide ? Sur quels points sommes-nous d'accord, vous et moi ?
- 12 R. Je serais d'accord avec vous si vous disiez qu'il y a eu planification de massacres, et il y a eu
13 sensibilisation de la population à la haine. Et vers la fin 1993/1994, il y a eu planification
14 d'assassinats... d'assassinats ciblés. Sinon, je ne suis pas d'accord avec vous quand vous dites qu'il
15 y a eu planification du génocide en tant que tel.
- 16 Q. Serez-vous d'accord avec ce qui suit : « Au cours du processus de paix, le Gouvernement du
17 Rwanda de l'époque a commencé à préparer une situation explosive. »
- 18 R. Vous me demandez si le génocide a été préparé ? S'agissant de ce qui se préparait lors de
19 l'accalmie, on préparait l'assassinat des gens qui étaient traités de complices du FPR, et cela ne
20 concernait pas que les membres de la population.
- 21 Q. Bien. Écoutez simplement ma question, parce que vous avez fait une réponse de nature beaucoup
22 plus générale.
- 23 M^e OGETTO :
- 24 Monsieur le Président, objection à ce commentaire. Ce sont les questions qui sont de nature
25 générale. Et si les questions sont de nature générale, les réponses seront de nature générale.
- 26 M. LE PRÉSIDENT :
- 27 Très bien. Quelle est votre question suivante ?
- 28 M. RASHID :
- 29 Q. Je vais répéter ma question : Serez-vous d'accord avec moi pour dire que pendant les Accords
30 d'Arusha, le Gouvernement du Rwanda a commencé ou a préparé le terrain pour une situation
31 explosive ? Est-ce que vous serez d'accord avec moi ?
- 32 M^e SKOLNIK :
- 33 Objection. La question a été posée et a trouvé réponse. C'est exactement la même question.
- 34 M. LE PRÉSIDENT :
- 35 Monsieur Rashid, votre point de départ, c'est la page 5 dans la déclaration en français, n'est-ce pas ?
- 36 M. RASHID :
- 37 Oui, Monsieur le Président.

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Est-ce qu'il ne serait pas intéressant de prendre cela comme point de départ dans votre phrase ?

3 M. RASHID :

4 Oui, Monsieur le Président. Je voulais juste que le témoin dise d'abord ce dont il se rappelle, avant de
5 me référer au document.

6 Q. Monsieur le Témoin, je vais poser cette question pour la troisième fois, et écoutez-moi avec attention :

7 Au cours du processus de paix, le Gouvernement du Rwanda a commencé à préparer le terrain pour
8 une situation explosive. Est-ce que vous êtes d'accord avec moi ?

9 M^e SKOLNIK :

10 Objection ! C'est la troisième fois que cette question est posée.

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Oui, mais nous l'autorisons à la poser. C'est un simple problème de communication. Alors, dépassons
13 cette étape préliminaire, et ensuite, nous verrons.

14 Q. Est-ce que vous pouvez répondre à la question, Monsieur le Témoin ? Est-ce que vous êtes à l'aise
15 avec l'idée qui est inclus dans cette question ?

16 R. Monsieur le Procureur a demandé si lors des négociations d'Arusha, le Gouvernement rwandais
17 préparait une situation explosive. Je suis d'accord avec lui. Mais je serais spécifique s'il me traçait
18 une période spécifique.

19 M. RASHID :

20 Q. Le Gouvernement rwandais a lancé ce qu'on a appelé l'autodéfense civile, vous le savez, n'est-ce
21 pas ?

22 R. Je suis d'accord avec vous. Mais il faut faire la part des choses entre le Gouvernement du Rwanda
23 ainsi que ceux qui étaient concernés par la défense civile. Au sein du gouvernement, il y en avait qui
24 n'étaient pas d'accord avec ce programme de défense civile.

25 Q. Et est-ce que vous savez qui était d'accord ?

26 R. Ceux qui étaient d'accord avec ce programme étaient des membres du MRND et des membres de la
27 CDR, ainsi que des partis satellites des deux partis.

28 Q. Et l'objectif de cette défense civile, c'était la distribution d'armes aux populations civiles dans chaque
29 cellule et chaque secteur, de façon à ce que ces armes puissent être utilisées pour semer le chaos,
30 n'est-ce pas ?

31 R. Je suis d'accord avec vous, en partie.

32 Q. *(Intervention inaudible : Microphone fermé)*

33 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

34 Nous n'avons pas entendu le Procureur qui a parlé avant que le canal ne soit libéré.

35 R. Oui.

36 M. RASHID :

37 Je...

1 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

2 Même problème. Nous n'avons pas entendu le début de la phrase du Procureur.

3 R. Je suis d'accord avec vous que le programme de défense, civile dans certaines régions, devait servir
4 à endiguer l'infiltration des éléments de l'APR ; mais que, dans d'autres régions, ce programme de
5 défense civile était destiné à d'autres actes qui avaient un autre caractère que celui de contrôler le
6 mouvement d'infiltration de l'ennemi.

7 M. RASHID :

8 Q. Et quels étaient ces autres actes ?

9 R. Ce que je connais le mieux, ce sont... qui étaient perpétrés dans la région du nord où je me trouvais
10 lorsque le colonel Nsabimana a demandé l'instauration du programme de défense civile. Mais
11 s'agissant de la ville de Kigali, à l'approche du génocide, c'étaient des *Interahamwe*, au fait, qui
12 devaient tuer ou qui avaient pour objectif de tuer les membres de la population.

13 Q. Ces actes dont vous parlez, en disant qu'ils ont été institués, de quoi s'agit-il, en ce qui concerne la
14 défense civile ? Vous avez dit qu'il y avait le contrôle des infiltrations, mais quels étaient les autres
15 objectifs de ce programme de défense civile ?

16 R. C'est la chasse des personnes qui étaient qualifiées d'ennemies ou de complices et, au cas échéant,
17 même les tuer.

18 Q. Et qui étaient ces personnes qui devaient être chassées et tuées ?

19 R. Il s'agit des Tutsis et de Hutus qui étaient dans l'opposition et qui ne parlaient pas le même langage
20 que le MRND et la CDR ainsi que les autres partis satellites qui s'étaient alliés au MRND et à la CDR.

21 Q. Et la période : Lorsque vous dites que le colonel Nsabimana était dans le nord, est-ce que vous
22 pouvez définir cette période ? Ça se passait quand ?

23 R. C'est en 1991.

24 Q. Et donc, vous nous déclarez que le programme de défense civile était déjà établi et opérationnel en
25 1991 ?

26 R. Oui, en 1991, ce programme de défense civile était déjà institué dans le nord du pays pour combattre
27 les infiltrations du FPR. Mais en 1994, ce même programme avait été institué ailleurs et avait entre
28 autres objectifs de faire la chasse aux éléments du FPR qui étaient qualifiés d'ennemis, ainsi que
29 leurs complices.

30 Q. Et lorsque vous parlez du nord, vous voulez parler des préfectures de Gisenyi, Ruhengeri et
31 Byumba ? Juste pour être sûr que je comprends bien.

32 R. De manière plus spécifique, les armes qui étaient réclamées par Nsabimana étaient destinées à la
33 région de la sous-préfecture de Ngarama qui comprenait la commune de Ngarama... ou plutôt
34 Muvumba et de Bwisigye. Il s'agit donc d'une autre partie de l'ancienne préfecture de Byumba, qui
35 comprend les communes de Muvumba et de Bwisigye, et c'est la sous-préfecture de Ngarama.

36 Q. Monsieur le Témoin, pourriez-vous nous aider en nous donnant l'orthographe de certains de ces
37 noms ?

- 1 « Muvumba » : M-U-V-U-M-B-A. « Ngarama » : N-G-A-R-A-M-A. Et vous avez mentionné un autre
2 nom. Est-ce que vous pourriez l'épeler ?
- 3 R. Oui, j'ai parlé de Bwisigye. « Bwisigye » s'épelle : B-W-I-S-I-G-Y-E. Il y a également une autre localité
4 appelée Kiyobe. « Kiyobe » s'épelle : K-I-Y-O-B-E. Et toutes ces trois communes faisaient partie de la
5 sous-préfecture de Ngarama, dans la préfecture de Byumba.
- 6 Q. Et conviendrez-vous avec moi que le Gouvernement rwandais a acheté des armes et de l'équipement
7 supplémentaire afin d'en avoir assez pour les distribuer au sein de la population civile qui était armée
8 à l'époque ?
- 9 R. Je ne suis pas en mesure de confirmer cela parce que je n'ai pas de documents pour confirmer cela,
10 et il n'y a pas d'évidence matérielle. Mais je pense que cela doit s'être produit.
- 11 Q. Mais vous avez dit cela par le passé, n'est-ce pas ? Vous l'avez dit auparavant ?
- 12 R. Oui, je l'ai dit. Mais ici, devant la Chambre, je fais la différence entre les faits avérés pour lesquels je
13 peux produire certaines preuves et ce qui relève de mon opinion personnelle.
- 14 Q. Alors, quelle est la base qui vous a permis de faire une telle déclaration ? Sur quoi vous reposiez-
15 vous ?
- 16 R. C'est que j'avais des sources d'informations. Mais comme mes sources ne sont pas ici et que je ne
17 les ai pas consultées, je ne peux pas citer ces sources ici devant la Chambre.
- 18 Q. Mais vous êtes d'accord avec moi. Vous avez bien mentionné tout cela auparavant ?
- 19 R. Je l'ai dit et je l'ai même consigné dans mes écrits.
- 20 Q. Et conviendrez-vous avec moi qu'en ce qui concerne la planification de ce génocide, des listes de
21 noms ont été établies ?
- 22 R. Oui. Et il... S'il s'agit d'un génocide qui avait pour objectif d'exterminer tous les Tutsis, pourquoi est-ce
23 qu'on aurait dû confectionner certaines listes partielles ?
- 24 Q. Eh bien, les listes qui ont été dressées concernaient des groupes précis de personnes, et je vais vous
25 les citer : Ceux dont les enfants avaient rejoint le FPR.
- 26 R. Je suis d'accord avec vous.
- 27 Q. Les personnes qui étaient soupçonnées de faire de la propagande pour le FPR.
- 28 R. Je suis également d'accord avec vous sur ce point.
- 29 Q. Les personnes qui collectaient des fonds pour soutenir le FPR.
- 30 R. D'accord.
- 31 Q. Et les Hutus qui soutenaient le FPR et la guerre qu'il menait.
- 32 R. Je suis également d'accord avec vous sur ce point.
- 33 Q. Et tous ceux qui étaient sur ces listes devaient être tués, à un moment ou à un autre.
- 34 R. Je suis d'accord.
- 35 Q. Et avec l'exception de quelques rares personnes qui ont eu de la chance, toutes ces personnes qui
36 étaient sur les listes ont été tuées dans les trois jours qui ont suivi le décès du Président
37 Habyarimana ?

- 1 R. D'accord.
- 2 Q. Donc, le plan, c'était de tuer des personnes connues dont les noms apparaissaient sur des listes pré-
3 établies ?
- 4 R. Je suis d'accord avec vous sur ce point. Mais jusque-là, je ne vois pas de lien entre ces listes et ce
5 que vous appelez « planification du génocide ».
- 6 Q. Les assassinats que nous avons évoqués, les personnes dont les noms étaient mentionnés sur ces
7 listes, elles ont été exécutées par les Forces armées rwandaises ?
- 8 R. Certaines personnes ont été tuées par les *Interahamwe*. Je ne peux donc pas affirmer que tout le
9 monde a été tué par les éléments de l'armée rwandaise.
- 10 Q. Certains ont été assassinés par le biais d'une participation d'éléments des Forces armées
11 rwandaises ?
- 12 R. D'accord.
- 13 Q. Et parfois, les Forces armées rwandaises recevaient de l'aide des *Interahamwe* à l'époque,
14 n'est-ce pas ?
- 15 R. C'est plutôt presque dans tous les cas.
- 16 Q. Et quand vous dites cela, vous voulez parler de toutes les... tueries qui ont eu lieu au Rwanda entre
17 avril et juillet, les militaires étaient aidés par les *Interahamwe* et vice versa ; c'est bien cela ?
- 18 R. Je n'ai pas d'éléments de preuve pour toutes les régions du pays, mais s'agissant de la ville de Kigali,
19 où je me trouvais, et dans la région de Byumba, c'est ce qui se faisait. Mais ce que je ne peux pas
20 confirmer, ou ce que je ne peux pas expliquer en détail, c'est que cela était fait par certains éléments
21 pendant que les autres militaires se trouvaient au front. Je n'ai, par exemple, pas de cas où toute une
22 unité aurait été engagée dans ces actes de tueries.
- 23 Q. Très bien. Alors, un autre élément de preuve qui montre que le génocide est... a été plus ou moins
24 planifié, c'est ce qu'il s'est passé à Kibilira, dans le Bugesera et au niveau des Tutsis *Bagogwe* ;
25 êtes-vous d'accord avec moi ?
- 26 R. Je considère tous ces faits comme des exemples de massacre politique, et je pense que dans la
27 plupart du... des cas, ces actes étaient destinés à servir de signal au FPR pour lui annoncer que s'il
28 continuait ses attaques, les Tutsis, ils seraient tués.
- 29 Q. Et au cours de chacune des tueries que j'ai évoquées à Kibilira, dans le Bugesera et au niveau des
30 Tutsis *Bagogwe*, les personnes ciblées étaient des Tutsis, n'est-ce pas ?
- 31 R. À Kibilira et au Bugesera, c'étaient exclusivement des Tutsis qui étaient visés. Mais s'agissant du cas
32 des *Bagogwe*, il y avait aussi des Tut... Hutus qui étaient « menés » aux Tutsis *Bagogwe* ; mais les
33 gens ne le savaient pas.
- 34 Q. Et à chacune de ces trois occasions, c'étaient des membres des Forces armées rwandaises, dans
35 des administrations locales, avec les bourgmestres, les conseillers, la population, qui ont commis ces
36 massacres ?
- 37 R. Le seul cas où j'ai eu des preuves, c'est à Ruhengeri, pour les *Bagogwe*, ainsi qu'à Bugesera,

1 la localité d'origine où j'ai mené les enquêtes ; et j'ai pu apprendre que les membres de l'armée
 2 gouvernementale ainsi que l'administration de base ont participé à ces tueries. Mais s'agissant de
 3 Kibilira, je pense que le cas est différent parce que les massacres ont été perpétrés par les membres
 4 de la population, sous la direction de l'administration locale.

5 Q. Conviez-vous avec moi pour dire que les personnes qui ont planifié le génocide étaient les
 6 dirigeants du pays à l'époque ainsi que les membres des forces de sécurité ?

7 R. Jusqu'à ce point, je ne suis pas d'accord avec vous quand vous utilisez le terme « planification du
 8 génocide ».

9 Q. Qu'est-ce que vous comprenez par le mot « planification » ou « préparation » ?

10 R. « Planifié » signifie planifié, tout simplement.

11 Q. Planification, ça veut dire : Se préparer à l'avance pour quelque chose. Vous êtes d'accord avec cette
 12 définition du mot planification ?

13 R. Oui. Mais si vous voulez dire qu'il y a eu une planification du génocide, je ne suis pas d'accord avec
 14 vous.

15 Q. Lorsque l'on dresse des listes des noms des personnes qui doivent être tuées, plusieurs années
 16 avant qu'elles ne soient tuées...

17 M^e ERLINDER :

18 Objection, Monsieur le Président. Il n'y a aucune preuve que ces listes ont été établies bien avant les
 19 faits.

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Le témoin vient de nous informer de l'existence de listes. Il était d'accord avec des propositions ou
 22 des suggestions faites par le Procureur.

23 Q. Quelle que soit la période, des listes ont bien été préparées à l'avance, Monsieur le Témoin. Et par la
 24 suite, des personnes dont les noms étaient mentionnés sur ces listes ont été tuées. Alors,
 25 est-ce que ça n'indiquerait pas que ces listes font partie d'un exercice de planification ?

26 C'est là la question du Procureur.

27 R. Je vais répondre à sa question en deux temps. Les Tutsis et les Hutus au Rwanda se connaissent
 28 entre eux, sur toutes les collines. Même si les autres personnes ne peuvent pas nous différencier,
 29 mais nous nous connaissons entre nous. Au Rwanda, si les Hutus doivent tuer les Tutsis, ils n'ont
 30 pas besoin d'élaborer des listes parce qu'ils se connaissent, ils savent qui est tutsi et qui est tutsi
 31 (*sic*). Mais s'il s'agit de massacres sélectifs où des Tutsis et des Hutus ont été tués, si c'est cela que
 32 le Procureur appelle « génocide », alors je suis d'accord avec lui. Mais s'il parle d'une planification
 33 d'un génocide qui a ciblé les Tutsis uniquement, je ne vois pas de preuve pour confirmer cela.

34 M. RASHID :

35 Pourrait-on remettre au témoin sa déclaration D. B 136 ?

36

37 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

1 Q. Monsieur le Témoin, il vous a été remis le document que nous appelons « D. B 136 ». Essayez de
2 tourner 21 pages dans cette version française ; donc comptez 21 pages à partir du début.

3

4 *(Le témoin s'exécute)*

5

6 R. J'y suis.

7 Q. Je souhaite que vous commenciez à lire le passage qui commence par le mot « Habyarimana »,
8 au deuxième paragraphe.

9

10 Vous y êtes ?

11 R. Oui.

12 Q. Lisez ce qui apparaît sur le reste de cette page.

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Lisez-le à haute et intelligible voix, Monsieur le Témoin, ainsi on pourra mettre cela au procès-verbal.

15 R. *(Le témoin lit directement en français)* « Habyarimana et ses extrémistes avaient sensibilisé des
16 Hutus de la CDR et les *Interahamwe* que verser le sang d'un Tutsi était un acte banal... »

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Je me demande si vous êtes au niveau de la bonne page du bon paragraphe. Est-ce que ce n'est pas
19 « Habyarimana a créé... » ?

20 M. RASHID :

21 C'est cela.

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Montrez ma copie une fois de plus au témoin, Monsieur Matemanga.

24

25 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

26

27 M^e OGETTO :

28 Monsieur le Président, est-ce qu'on peut avoir la référence en anglais ?

29 M. RASHID :

30 Page 14.

31 R. J'ai retrouvé le passage.

32 M. RASHID :

33 Q. Donc commencez à lire à partir de « Habyarimana », au deuxième paragraphe, et la suite.

34 R. *(Le témoin lit directement en français)* « Habyarimana a créé ce qu'il a désigné la "défense civile",
35 qui ne dissimulait même pas son intention de disséminer des armes au sein de la population, dans
36 chaque cellule et dans chaque secteur du pays, qui seront utilisées ultérieurement pour semer des
37 troubles.

1 Il a créé des milices armées pour refuser les accords signés, même ceux qu'il signait lui-même.
 2 Ils étaient prêts à commettre n'importe quoi au simple signal. Il a imposé à Radio Rwanda, à la RTLM
 3 et à d'autres petits journaux affiliés la même lignée éditoriale pour dire que les Accords d'Arusha
 4 n'étaient d'aucune utilité pour les Rwandais. Il a acheté de nouveaux équipements militaires qui
 5 s'ajoutaient aux anciens pour qu'on les dissémine dans tout le pays. Il a fait dresser des listes de
 6 toutes les personnes qui avaient des enfants ou des frères au sein du FPR-*Inkotanyi*, de ceux qui
 7 étaient soupçonnés de propager l'idéologie du FPR, de ceux qui recherchaient des financements,
 8 des Hutus qui se comportaient comme des Tutsis — je veux dire, ceux qui soutenaient la lutte du
 9 FPR —, pour que, dès que possible, tous soient massacrés. Personne ne connaissait le jour où ces
 10 massacres devaient être exécutés. Ceci est différent de ce que propage le FPR, qui soutient qu'il a
 11 été établi la liste de tous les Tutsis pour qu'ils soient tous tués. C'est un mensonge, parce que les
 12 Tutsis devaient être tués simultanément. Cela suppose que chacun d'entre eux devaient être
 13 exécutés par ses voisins, et ces voisins se connaissaient très bien, de façon à ne pas devoir se
 14 donner la peine de dresser la liste des Tutsis, parce que même les petits enfants grandissaient en
 15 entendant parler d'eux au village. Ici, je voudrais souligner que même à la mort de Habyarimana,
 16 et même s'il n'avait pas été tué, l'objectif était de massacrer toutes les personnes inventoriées sur les
 17 listes bien établies. Et c'est comme cela que ça s'est passé, à l'exception de quelques chanceux.
 18 Tous les autres dont on avait planifié la mort ont été massacrés dans les trois jours qui ont suivi la
 19 mort de Habyarimana. »

20 Q. C'est vous qui avez écrit cela ?

21 R. Oui. Et je le reconnais.

22 Q. Et vous maintenez ces propos aujourd'hui ?

23 R. Oui, je confirme.

24 Q. Les membres des *Interahamwe* avaient reçu un entraînement militaire avant 1994, n'est-ce pas ?

25 R. Oui.

26 Q. Et les *Interahamwe* étaient armés de machettes, grenades et des petits fusils ?

27 R. Cela est également exact.

28 Q. Et ils étaient armés avant le 6 avril 1994 ?

29 R. C'est également correct.

30 Q. Convenez-vous avec moi que les Forces armées rwandaises, avec l'assistance des *Interahamwe*,
 31 l'administration locale — y compris les préfets, les bourgmestres, les conseillers — ont agi de concert
 32 pour exécuter le génocide en 1994 au Rwanda ?

33 M^e ERLINDER :

34 (*Début d'intervention non interprétée*)... Objection. Parce que ce n'est... cela n'est pas limité dans le
 35 temps et dans l'espace. Parce que le témoin a bien dit que la situation était différente à différents
 36 endroits ; donc la question n'est pas basée sur des éléments de preuve.

37

1 Monsieur le Président, ce n'était pas intentionnel. Je ne crois pas que le témoin a dit qu'il y avait
2 effectivement des différences selon les différents endroits. Donc poser les questions de façon aussi
3 générale, je crois que c'est une dénaturation de ses propos.

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 En fait, votre période, c'est à partir du 6 avril ?

6 M. RASHID :

7 Oui.

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 Oui, c'est là l'intervalle de temps. Vous pouvez modifier votre réponse ou alors apporter de nouveaux
10 éléments.

11

12 Répondez, Monsieur le Témoin.

13 R. Les massacres qui ont été perpétrés après le 6 avril 1994 étaient supervisés et appuyés par les...
14 l'administration et le leadership politique, ainsi que certaines institutions ou certaines structures
15 militaires, ainsi que les réservistes et les *Interahamwe*.

16 M. RASHID :

17 Q. Et il y avait également des hommes d'affaires qui ont financé l'exécution du génocide ; vous en
18 convenez avec moi ?

19 R. Je suis également d'accord avec cela, même si je ne suis pas en mesure d'apporter les preuves.

20 Q. Hier, vous avez parlé du recrutement des civils par le FPR ; vous en souvenez-vous ?

21 R. Oui.

22 Q. Vous avez déclaré que ceux qui ont rejoint les rangs du FPR sont restés dans la zone de Mulindi ?

23 R. Oui.

24 Q. Et les civils qui étaient venus dans le contrôle... contrôlés par... dans les territoires contrôlés par le
25 FPR ont reçu des armements et des tenues militaires ?

26 R. Correct.

27 Q. Après avoir reçu ces entraînements, ils rentraient dans leur localité d'origine ; c'est ce que vous avez
28 dit hier ?

29 R. Exact.

30 Q. Et vous avez déclaré que, pour Kigali, il y avait environ 300 personnes qui ont pris part à cet
31 entraînement ?

32 R. Correct.

33 Q. Cet entraînement du FPR a duré environ 14 jours, n'est-ce pas ; donc, c'est un programme de
34 14 jours ?

35 R. Des fois, la formation durait 14 jours, ou d'autres fois, elle pouvait durer plus de 14 jours.
36 Cela dépendait de la localité dans laquelle l'entraînement était dispensé.

37 Q. Mais le cours était défini ? Il y avait un programme qui était suivi, n'est-ce pas ?

- 1 R. Ceux qui suivaient la formation au poste de commandement des unités suivaient une formation
2 pendant une courte durée, mais ceux qui suivaient cette formation dans les camps de formation
3 comme ceux de « Karama » passaient plus de temps. Mais la... le même curriculum qui était
4 enseigné à Karama était abrégé et pouvait être dispensé aux gens qui suivaient cette formation aux
5 postes de commandement des différentes unités.
- 6 Q. Je ne parle pas des personnes qui étaient entraînées pour joindre les rangs de l'APR. Je ne parle pas
7 des personnes qui sont devenues des militaires, je parle des civils qui sont venus pour ce que vous
8 avez appelé « l'entraînement politique et militaire », et ces civils sont rentrés dans leur localité
9 d'origine. Vous vous souvenez avoir établi cette distinction hier, vous-même ?
- 10 R. Si vous voulez que nous fassions une distinction entre les deux groupes, il faut que vous admettiez
11 d'abord que ceux qui faisaient cette formation au sein des unités recevaient une formation de courte
12 durée, tandis que ceux qui recevaient cette formation ailleurs pouvaient prendre cette formation
13 pendant beaucoup plus de temps. Je pense que c'est là le point de départ.
- 14 Q. Est-ce que vous me comprenez quand je dis que vous avez déclaré d'hier... vous avez déclaré hier
15 qu'il y a « des personnes qui sont venues qui ont reçu uniquement l'entraînement militaire pour
16 devenir des militaires, et il y en a d'autres qui sont venues pour recevoir un entraînement idéologique
17 du FPR. Ils sont rentrés dans leur localité d'origine. Ils sont rentrés à Kigali, au Burundi, quel que soit
18 le lieu d'où ils venaient. » Êtes-vous d'accord avec cette distinction ?
- 19 R. Je suis d'accord avec vous. Que ce soit ceux qui recevaient l'enseignement quant à l'idéologie
20 du FPR, que ce soit ceux qui recevaient l'entraînement militaire, cela concernait tout le monde. Ceux
21 qui devaient rentrer devaient recevoir l'enseignement sur l'idéologie du FPR, et ainsi que ceux qui
22 devaient subir des entraînements militaires.
- 23 Q. Très bien. En fait, je me concentre ici sur : Ceux qui ont reçu un entraînement sur l'idéologie FPR,
24 ils sont rentrés chez eux. C'est ce qui m'intéresse.
- 25 R. O. K.
- 26 M^e ERLINDER :
- 27 Monsieur le Président, je crois que, hier, il est dans le procès-verbal... il a dit qu'il y a eu un
28 entraînement politique et militaire pour les personnes qui sont rentrées chez eux. Cela apparaît dans
29 le procès-verbal.
- 30 M. LE PRÉSIDENT :
- 31 La phrase est la suivante : « Ceux qui ont rejoint les rangs de l'armée sont restés avec les troupes,
32 mais ceux qui sont venus pour un entraînement politique sont rentrés chez eux après la formation. »
- 33 M^e ERLINDER :
- 34 Je crois que Monsieur Rashid et moi sommes d'accord que, en fait, ceux qui sont rentrés chez eux
35 avaient reçu l'entraînement politique et l'entraînement militaire.
- 36 M. LE PRÉSIDENT :
- 37 Mais, en fait, c'est ça la phrase qui est la base de votre ligne ?

1 M. RASHID :

2 Q. Êtes-vous d'accord avec moi que ceux qui ont reçu l'entraînement idéologique et militaire du FPR,
3 en fait, leur programme durait 14 jours ; êtes-vous d'accord avec moi ?

4 R. Je ne sais pas d'où le Procureur tire cette information, s'agissant de 14 jours. Je ne sais pas la durée
5 exacte de ces entraînements, de ces enseignements. Peut-être, c'était 14 jours, ou plus ; ça
6 dépendait de l'endroit où ces enseignements ou entraînements étaient dispensés.

7 Q. Vous n'avez jamais pris part à cette formation vous-même, n'est-ce pas ? Vous n'y avez pas
8 participé ?

9 R. Je n'ai pas subi ces entraînements, étant donné que j'étais militaire.

10 Q. Et vous n'étiez pas formateur, vous n'avez pas assuré la formation des personnes qui sont venues ?

11 R. À un certain moment, j'ai dispensé ces enseignements à Butaro, et, précisément, il s'agissait de
12 l'enseignement en ce qui concerne le renseignement. Le groupe « que » j'ai enseigné a subi ou a
13 reçu l'enseignement pendant une très courte durée.

14 Q. Je vais vous lire un extrait d'une pièce à charge — c'est « P. 3 A », et il y a écrit ce qui suit :

15 « Selon les témoins qui ont participé ou qui ont vu ce programme se dérouler, un seul jour ou une
16 seule demi-journée a été déployé pour l'entraînement sur les armes. Et la plupart des personnes qui
17 ont suivi l'entraînement ont été autorisées à tirer une seule balle. »

18
19 Est-ce que vous convenez avec moi que cela représentait, en fait, l'entraînement militaire pour ces
20 civils du FPR ?

21 R. Ce témoin vous a dit en partie la vérité, et une « contrepartie ». On enseignait à ces gens comment
22 tirer à l'arme, et la pratique s'effectuait en une seule journée.

23 Q. Vous avez parlé de la dissimulation des munitions et des obus dans certains endroits, en août ou vers
24 la fin de septembre 1993, n'est-ce pas ?

25 R. Oui, j'ai fait cette déclaration.

26 Q. Et vous avez cité, je crois, trois endroits : Kinyabishengi — K-I-N-Y-A-B-I-S-H-E-N-G-I —, ça se
27 trouve dans la commune de Butaro ; Karama — K-A-R-A-M-A —, dans le Mutara, dans la région du
28 Mutara, à Byumba ; Kaniga — K-A-N-I-G-A —, ça se trouve à côté de Gatuna — G-A-T-U-N-A —,
29 et cela se trouve à la frontière avec l'Ouganda ?

30 R. C'est exact.

31 Q. Ça se trouve à la frontière de l'Ouganda et non du Rwanda.

32 R. C'est exact.

33 Q. Vous ne pouvez parler que des endroits où vous avez travaillé, et vous pouvez parler de la façon dont
34 les armes ou les munitions y étaient dissimulées ; c'est dans la commune de Butaro, n'est-ce pas
35 — parce que, en fait, vous avez vu cela ?

36 R. Effectivement, j'ai été témoin oculaire de ce qui s'est passé à Butaro.

37 Q. Et ça se trouve dans la préfecture de Ruhengeri, n'est-ce pas ?

1 R. Oui.

2 Q. Et l'autre localité que vous avez mentionnée se trouve dans la préfecture de Byumba ?

3 R. Correct.

4 Q. En août ou à la fin de septembre 1993, toutes ces trois localités étaient contrôlées par le FPR, n'est-ce pas ?

6 R. C'est exact.

7 Q. Aucune de ces localités n'était contrôlée par les Forces armées rwandaises, à cette époque-là ?

8 R. Correct.

9 Q. À un moment donné, vous avez déclaré que certaines des personnes qui ont reçu cet entraînement militaire et cette formation politique, quand elles rentraient à Kigali, elles recevaient des armes pour leur propre sécurité — c'était à un moment donné en 1994, n'est-ce pas ?

12 R. J'ai dit que « certains d'entre eux » ; ce n'était pas tout le monde qui recevait l'arme.

13 Q. Oui. Et vous avez dit qu'à un... à un moment donné, vous avez dit que certaines de ces personnes-là ont reçu un entraînement et... à lancer des grenades pour, en fait, renforcer le climat d'insécurité ; c'est ce que vous avez dit hier ?

16 R. Oui, effectivement, j'ai dit qu'à certaines occasions, ces gens devaient lancer des grenades pour semer l'insécurité quand il y avait le besoin.

18 Q. Donnez-nous des exemples de personnes qui ont lancé des grenades, à cette période-là, pour créer ce climat d'insécurité, quand cela était nécessaire.

20 R. Je peux donner l'exemple d'un certain Samuel, qui m'a hébergé à Kigali. Il a lancé une grenade à Gikondo, et on lui avait donné l'ordre de le faire.

22 Q. Vous n'étiez... Vous n'étiez pas présent quand il a lancé cette grenade, n'est-ce pas ?

23 R. Non, je n'étais pas présent.

24 Q. Vous en avez entendu parler par la suite ?

25 R. Il me l'a dit après avoir lancé la grenade en question.

26 M. RASHID :

27 Monsieur le Président, est-ce qu'on peut prendre la pause de la matinée ?

28 M. LE PRÉSIDENT :

29 Oui. Est-ce que vous avez une estimation ?

30 M. RASHID :

31 Je crois que je ne devrais pas dépasser 45 minutes.

32 M. LE PRÉSIDENT :

33 Un maximum de 45 minutes.

34

35 Il y a ce problème concernant le témoin DH133 qui doit partir d'Arusha aujourd'hui.

36

37 Et vous, Madame Graham, vous avez déclaré dans un courriel qu'il est nécessaire que... qu'il y ait un

1 matériel vidéo pour le contre-interrogatoire. Cela ne peut pas être fait ici, mais je crois comprendre
2 que la salle d'audience Il est disponible maintenant et que le matériel pourrait y être installé, si vous
3 en avez besoin. Donc, la question : Est-ce que vous en avez besoin ?

4 M^{me} GRAHAM :

5 Oui.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Très bien. Je crois comprendre que le Greffe a déjà initié ce processus, le cas échéant. Nous devons
8 donc revenir aux modalités plus tard. On pourrait être obligés de quitter cette salle, et il faut prendre
9 cela en considération en ce qui concerne les contraintes de temps. Mais la possibilité technique sera
10 fournie.

11 M^{me} GRAHAM :

12 Je suis reconnaissante, Monsieur le Président. Je voulais demander qu'on se déplace peut-être
13 pendant la pause parce que... puisqu'on dit que la salle d'audience est déjà disponible, au lieu de le
14 faire plus tard. Mais je laisse cela à la discrétion de la Chambre.

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Si vous utilisez 45 minutes, Monsieur Rashid, quelle est la longueur estimative de l'interrogatoire
17 complémentaire ?

18 M^e ERLINDER :

19 Donc, nous sommes d'accord à ce niveau : Ce ne sera pas long.

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Les autres équipes ?

22 M^e SKOLNIK :

23 J'ai fait un contre-interrogatoire.

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Donc, en fait, il y a tout simplement un seul interrogatoire complémentaire : Celui de Maître Erlinder.

26 Ce ne sera pas long.

27

28 Est-ce que vous avez une estimation modifiée de votre contre-interrogatoire de « DH133 » ?

29 Donc, quelle est la version la plus nouvelle du temps ?

30 M^{me} GRAHAM :

31 Je ne peux pas changer ce que j'ai suggéré.

32 M. LE PRÉSIDENT :

33 Ce qui veut dire ?

34 M^{me} GRAHAM :

35 Moins de deux heures.

36

37 *(Conciliabule entre les Juges)*

1 Très bien. Nous avons examiné les modalités et ce qui est nécessaire là-bas, en haut, avant qu'on ne
2 se déplace.

3
4 Selon les informations disponibles, nous pouvons suivre votre proposition, Madame Graham.
5 Donc, nous allons utiliser cette pause de 11 heures pour nous déplacer vers la salle d'audience II,
6 pour gagner du temps plus tard.

7
8 L'audience est suspendue.

9
10 *(Suspension de l'audience : 11 h 5)*

11
12 *(Reprise de l'audience : 11 h 40)*

13
14 *(Problème technique de son)*

15
16 M. LE PRÉSIDENT :

17 *(Début de l'intervention inaudible)...* tout le monde pour avoir contribué à ce que cela soit possible
18 aussi rapidement que possible.

19
20 Monsieur le Témoin... Monsieur le Témoin, votre contre-interrogatoire se poursuit.

21
22 Monsieur Rashid ?

23
24 *(Les écouteurs de la sténotypiste francophone ne fonctionnent pas)*

25
26 *Can you repeat your question please ?*

27 M. RASHID :

28 Q. Monsieur le Témoin, hier, vous avez dit qu'après l'incursion de 1993 par le FPR, le FPR savait qu'ils
29 allaient gagner la guerre ?

30 R. *(Intervention inaudible : Microphone fermé)*

31 M. RASHID :

32 Monsieur le Président, apparemment, il y a un problème avec le microphone du Président *(sic)*,
33 parce que les interprètes ne l'entendent pas.

34 M. LE PRÉSIDENT :

35 Visiblement, on a le voyant lumineux rouge, mais on n'entend pas de son. On ne comprend pas...

36
37 *(Portion d'intervention non interprétée)*

1 Répétez votre question, Monsieur Rashid.

2 M. RASHID :

3 Q. Hier, vous avez déclaré qu'après l'incursion de février 1993 par le FPR, le FPR savait qu'ils allaient
4 gagner la guerre ?

5 R. Oui, je l'ai dit.

6 Q. Et c'était une évaluation militaire faite par le haut commandement de l'APR, n'est-ce pas ?

7 R. Oui, c'est exact. Mais même moi-même, je pouvais constater cela, je pouvais constater que nous
8 avons la capacité de gagner la guerre.

9 Q. Vous avez également déclaré qu'en novembre 1993, l'APR a attaqué les Tutsis à Kabatwa, dans la
10 préfecture de Gisenyi ?

11 R. C'est exact. Mais je dois préciser qu'il y avait aussi des Hutus parmi les victimes.

12 Q. Hier, vous avez déclaré que, vous-même, vous n'étiez pas un témoin oculaire de ces massacres,
13 n'est-ce pas ?

14 R. Je n'étais pas physiquement présent.

15 Q. Vous avez ajouté que vous avez écrit sur ces événements dans votre livre ?

16 R. Exact.

17 Q. Vous avez dit ce qui suit — cela vient du transcrit du 9 mars 2006, il s'agit de la page 2, lignes 22
18 à 25 : « Ce n'est qu'avec le recul de l'histoire que je peux procéder à une analyse. Et il me semble
19 que c'était un moyen de créer le chaos. Ainsi, à Kabatwa, des Tutsis ont été tués, et c'était un
20 prétexte pour relancer la guerre. Ce qui a rendu facile pour le... l'APR d'accuser l'armée
21 gouvernementale. Donc, en fait, c'était un prétexte pour relancer la guerre. » Vous en souvenez-
22 vous ?

23 R. Je m'en souviens.

24 Q. En réalité, à ce moment-là, les Forces armées rwandaises et le Gouvernement rwandais ont été
25 accusés d'avoir perpétré ces massacres ?

26 Q. C'est exact.

27 Q. Cela aurait été un prétexte pour relancer la guerre contre le Gouvernement rwandais ?

28 R. Oui.

29 Q. Et vous avez déclaré que le gouvernement de transition à base élargie devait être installé, et le FPR
30 cherchait une occasion pour commencer la guerre ?

31 R. C'est exact.

32 Q. Vous avez dit que vous avez pensé que cet événement ou cet incident était l'occasion utilisée par
33 le FPR ?

34 R. Je n'ai pas bien saisi votre question. Voulez-vous la répéter ?

35 Q. Quand j'essayais de comprendre votre déposition dans ce domaine, j'ai cru comprendre que cet
36 événement-là, c'est-à-dire le massacre des Tutsis à Kabatwa, qui a été imputé à l'époque au
37 Gouvernement rwandais, c'était l'occasion utilisée par le FPR pour commencer la guerre ?

1 R. Oui.

2 Q. Mais le FPR n'a pas attaqué le Rwanda en novembre 1993, n'est-ce pas ?

3 R. L'APR n'a pas attaqué les positions de l'armée gouvernementale ; cela est intervenu par la suite.

4 Q. Oui. Mais le FPR et l'APR n'ont pas envahi le Rwanda après cet incident qui est survenu en
5 novembre 1993 ; la guerre n'a pas commencé au Rwanda, nous sommes d'accord là-dessus ?

6 R. C'est vrai qu'il n'y a pas eu reprise des hostilités en novembre 1993 ; il n'y a eu reprise des hostilités
7 qu'en avril 1994.

8 Q. Vous avez donné une déclaration aux enquêteurs du TPIR en mai 2002 ?

9 R. Oui.

10 M. RASHID :

11 Et je souhaite que le greffe remette ce document au témoin.

12

13 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

14

15 Q. Ce qui vous est remis là, c'est, je crois, la version caviardée de cette déclaration que vous avez
16 donnée, n'est-ce pas ?

17 R. C'est exact.

18 Q. Au bas de page, à gauche, et au bas de chaque page, apparaît une signature. Est-ce que vous la
19 voyez ?

20 R. Oui.

21 Q. Il s'agit là de votre signature, n'est-ce pas ?

22 R. Oui, il s'agit de ma signature.

23 Q. Si vous passez à la page 7 de ce document, vous... le numéro de page apparaît au bas, vous avez le
24 sixième paragraphe à partir du haut, donc six paragraphes plus bas, ça commence par les mots :
25 « Le dernier groupe a opéré... » Vous y êtes ?

26 R. Oui.

27 Q. S'il vous plaît, ayez l'amabilité de lire ce paragraphe pour nous.

28 R. (*Le témoin lit directement en français*) « Le dernier groupe a opéré à Mutura-Gisenyi, secteur et
29 cellule de Kabatwa. Les membres du groupe étaient... — pas de nom — Moïse Rubimbura,
30 (IO Charlie) — *in brackets* —, cinq techniciens et une équipe de militaires. Point. L'opération a été
31 menée en portant l'uniforme des FAR. Quinze familles tutsies ont été massacrées, mais au moment
32 de l'opération, nous croyions attaquer des familles hutues. »

33 Q. Vous convenez avec moi qu'il y a une différence entre ce que vous avez écrit dans ces déclarations
34 et la façon dont vous avez présenté ces événements quand vous avez témoigné hier. Êtes-vous
35 d'accord avec moi ?

36 R. Je pense que la différence peut s'expliquer par l'interprétation qu'on fait.

37

1 M^e ERLINDER :

2 Monsieur le Président, s'il vous plaît ? Peut-être que je me trompe, mais j'ai cru comprendre que cette
3 déclaration qui vient de nous être remise par le Procureur... par le Procureur... que je pensais que ça
4 n'allait pas être utilisé pendant le contre-interrogatoire. Et je ne... Et je ne comprends pas comment
5 on a changé d'orientation. Mais je laisse cela à la discrétion de la Chambre.

6 M^{me} GRAHAM :

7 Je crois que Maître Erlinder est... fait une confusion ici. On n'a pas pris un tel engagement.

8 M^e ERLINDER :

9 Monsieur le Président, je crois que c'est dans le document écrit qu'on a reçu. Je pourrais le produire,
10 si la Chambre attend quelques instants.

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Est-ce que vous avez d'autres questions sur ce document, Monsieur Rashid ?

13 M. RASHID :

14 Sur ce point ou globalement ?

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Globalement.

17 M. RASHID :

18 Ça dépend de certaines réponses.

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Est-ce que vous pouvez laisser cela de côté jusqu'à ce qu'on obtienne cette confirmation écrite ?

21 M^e ERLINDER :

22 Je l'ai, Monsieur le Président. Il s'agit d'un document déposé le 10 novembre 2005, il s'agit d'un
23 document confidentiel qui vient de Monsieur Jallow, le Procureur, et de Monsieur Rapp, qui était là
24 hier. Page 25913 — je crois que c'est la cote en « K » —, et le paragraphe 5. Et c'est là qu'on en
25 parle.

26 M^{me} MULVANEY :

27 *(Intervention inaudible : Microphone fermé)*

28 M. LE PRÉSIDENT :

29 Je ne peux pas écouter quelqu'un du Procureur pour le moment.

30 M^{me} MULVANEY :

31 Est-ce que vous voulez vraiment ou non ?

32 M^e ERLINDER :

33 Monsieur Neremberg, essayez d'aider le Juge à retrouver ce paragraphe.

34 M. LE PRÉSIDENT :

35 Je n'ai pas besoin d'aide pour retrouver cela. Voici ce que j'y vois, en ce qui concerne les deux
36 déclarations qui ont trait aux allégations contre le FPR, les déclarations prises de personnes qui
37 pourraient devenir des témoins à décharge :

1 « Le Procureur s'engage par la présente à dire qu'aucune de ces déclarations ne sera utilisée pour
2 réfuter la crédibilité du témoin. La Défense n'a pas le droit, conformément à l'Article 66, d'inspecter...
3 »

4
5 Donc, voici le paragraphe pertinent ici, et voici là les arguments du 10 novembre. Et ces arguments
6 avaient pour titre : « Réponse à la requête de l'équipe de Ntabakuze pour la communication des
7 moyens de preuve à décharge. »

8 M^{me} GRAHAM :

9 Cela a peut-être... dit (*sic*), mais cela n'a pas été communiqué. Maintenant, plutôt, les déclarations
10 ont été communiquées, et le témoin les a lues pendant qu'il était déjà en train de déposer. Et je crois
11 qu'on ne l'avait pas communiqué, et maintenant, cela a été communiqué. Donc les choses changent.

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Quelque chose à ajouter, Maître Erlinder ?

14 M^e ERLINDER :

15 Monsieur le Président, à la lumière des arguments de novembre, nous avons une objection
16 permanente par rapport à l'utilisation de ces documents, parce qu'il n'y avait rien qui suggérait que si
17 la Chambre ordonnait autrement, tout au moins au niveau de la forme caviardée... Parce que ces
18 documents n'ont été communiqués que quand ce témoin était prêt à déposer. Nous étions déjà en
19 Chambre quand cela était fait. Mais je crois que l'engagement du Procureur est... (*inaudible*) le même
20 et on n'a pas été informés que l'engagement du Procureur avait changé.

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Nous notons cette position. Mais à la lumière du fait que c'étaient là des arguments qui ont été faits à
23 un stade antérieur, quand le Procureur avait une position différente, nous n'avons aucun fondement
24 pour empêcher le Procureur, dans la situation actuelle, d'utiliser ces documents.

25

26 Quelle est votre question suivante ?

27 M. RASHID :

28 Q. Monsieur le Témoin, vous avez dit dans l'interrogatoire principal que vous étiez à Kigali de janvier
29 à avril 1994, n'est-ce pas ?

30 R. Vous avez parlé de quelle période ?

31 Q. Janvier à avril 1994.

32 R. C'est correct.

33 Q. Et vous avez dit que c'était l'endroit où vous étiez affecté à ce moment-là, n'est-ce pas ?

34 R. C'est exact.

35 Q. Et vous avez décrit vos tâches comme étant membre d'une équipe qui avait pour but la
36 reconnaissance, et c'était, en fait, connu comme les renseignements en vue du combat,
37 n'est-ce pas ?

- 1 R. Correct.
- 2 Q. Et vous avez exécuté vos tâches depuis la colline de Masaka pendant trois mois, de janvier
3 à avril 1994 ?
- 4 R. Oui, mars 94.
- 5 Q. La question était la suivante : Vous avez exécuté ces tâches-là dans la zone de la colline de Masaka
6 pendant trois mois, entre janvier et avril 1994, n'est-ce pas ?
- 7 R. Oui.
- 8 Q. Et vous avez passé trois mois à faire du travail de reconnaissance au même endroit ?
- 9 R. Non, je faisais la reconnaissance à plusieurs endroits, dont Masaka.
- 10 Q. Et vous n'avez jamais été décelé ou détecté au cours de ces trois mois ?
- 11 R. Les gens avaient les yeux pour me voir, mais ils ne pouvaient pas reconnaître en moi un élément de
12 l'APR. Et je dois ajouter que j'opérais pendant la nuit.
- 13 Q. Vous n'êtes pas originaire de Kigali, n'est-ce pas ?
- 14 R. Je ne suis pas originaire de la ville de Kigali, mais j'ai eu l'opportunité de me promener dans la ville de
15 Kigali plusieurs fois, parce que ma localité d'origine n'est pas loin de cette ville.
- 16 Q. En fait, vous êtes de Kanzenze dans Kigali-Rural — le Bugesera ?
- 17 R. Exact.
- 18 Q. Et vous avez dit aujourd'hui que vous aviez quitté le Rwanda en 1980, alors que vous aviez 10 ans ?
- 19 R. C'est exact.
- 20 Q. Et vous avez grandi au Burundi ?
- 21 R. Oui, j'ai grandi au Burundi, mais je passais chaque fois mes vacances au Rwanda.
- 22 Q. Un Rwandais peut dire, sur la base de la façon dont vous parlez le kinyarwanda, que vous n'êtes pas
23 de Kigali. Est-ce que vous êtes d'accord avec cette affirmation, lorsque les Rwandais vous
24 entendaient parler.
- 25 R. Non, cela n'était pas possible, je parlais un kinyarwanda parfait.
- 26 Q. Donc, malgré le fait que vous ayez passé 10 ans à l'extérieur du pays, vous nous déclarez qu'un
27 Rwandais ne pouvait pas vous distinguer, sur la base de la façon dont vous parliez votre langue
28 maternelle ?
- 29 R. J'ai vécu au Rwanda jusqu'à l'âge de 10 ans ; par la suite, j'ai habité la région de Kirundo,
30 au Burundi, et les habitants de cette partie du Burundi parlent le kinyarwanda. Je vivais dans une
31 famille qui parlait uniquement le kinyarwanda, et je passais au moins trois mois chaque année au
32 Rwanda. Je ne pouvais donc pas avoir de problème avec cette langue.
- 33 Q. Le 6 avril 1994, vous dites que vous avez réalisé des missions de reconnaissance à partir de la
34 colline de Masaka ?
- 35 R. Oui.
- 36 Q. Et, selon vous, cette mission avait pour objectif de... d'observer les mouvements des troupes
37 ennemies à partir de la colline de Masaka, donc vous parlez des troupes de l'ancienne armée

1 rwandaise, n'est-ce pas ?

2 R. Oui.

3 Q. Et vous avez dit hier — et vous l'avez répété aujourd'hui — que cette mission que vous dites avoir
4 réalisée s'est faite entre 6 et 8 heures dans la soirée, alors qu'il faisait déjà nuit ?

5 R. C'est exact.

6 Q. Alors, comment est-ce que vous pouviez voir les mouvements des troupes sur la colline de Masaka
7 alors qu'il faisait nuit entre 18 heures et 20 heures ? Il fait déjà très sombre à cette heure-là au
8 Rwanda, n'est-ce pas ?

9 R. Les éléments de l'APR faisaient des reconnaissances de jour ou de nuit en fonction du terrain où
10 nous comptions installer nos forces. Et chaque fois que nous faisons ces mouvements de troupes,
11 nous les... faisaient de nuit. Mais s'agissant du mouvement des troupes de l'armée gouvernementale,
12 ces éléments se déplaçaient à bord de véhicules, et les véhicules avaient des phares, et ils portaient
13 leur uniforme. Et si jamais une telle présence était possible, elle était en même temps détectable.
14 Je pouvais voir... Je pouvais constater cette présence malgré l'obscurité.

15 Q. Et donc, vous pouvez voir dans la nuit ?

16 M^e ERLINDER :

17 Monsieur le Président, ce n'est pas une bonne représentation de la déposition du témoin. Il a dit qu'il
18 y avait des lumières des... les phares des convois. Donc, ce n'est pas une représentation équitable
19 de ce qu'il a dit.

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Vous voulez des détails sur ces conditions de reconnaissance ou bien vous voulez en rester là ?

22 M. RASHID :

23 Q. Monsieur le Président... Monsieur le Témoin, vous n'avez jamais été à Kigali le 6 avril 1994,
24 n'est-ce pas ?

25 R. Je me trouvais à Kigali.

26 Q. Voici les renseignements que j'ai reçus de vos officiers supérieurs, pourtant.

27 R. Et quel est le nom de ce supérieur dont vous parlez ?

28 Q. Eh bien, selon ces renseignements, vous n'étiez pas posté à Kigali jusqu'à 95.

29 M^e ERLINDER :

30 Monsieur le Président, le témoin a posé une question équitable ; peut-être pourrait-il obtenir une
31 réponse ?

32 M. LE PRÉSIDENT :

33 Est-ce que vous pouvez répondre à cette question ?

34 M. RASHID :

35 Je n'ai pas besoin de répondre à une question du témoin.

36 M. LE PRÉSIDENT :

37 Je sais que ce n'est pas au témoin de poser des questions. Quoi qu'il en soit, est-ce que vous voulez

1 partager cette information ou bien vous voulez poursuivre ?

2 M. RASHID :

3 Je poursuis.

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Très bien, c'est équitable.

6 M. RASHID :

7 Q. Vous voulez que je répète ma dernière question ?

8 R. Oui.

9 Q. Selon l'information que j'ai reçue, vous n'étiez pas posté ou vous n'avez pas été posté à Kigali avant
10 1995 ?

11 R. Cette information n'est pas correcte.

12 Q. En 1994, pour l'ensemble de cette année, vous étiez dans la 59^e compagnie basée à Ruhengeri,
13 qui est ensuite allée à Byumba ; c'était votre unité ?

14 R. Le bataillon 59 n'a jamais été déployé à Byumba !

15 Q. En 1994, vous aviez 24 ans, n'est-ce pas ?

16 R. Oui.

17 Q. Et vous étiez sergent ?

18 R. Correct.

19 Q. Et un sergent, c'est le grade le plus bas que l'on puisse avoir dans l'armée, car juste en dessous,
20 c'est juste un homme de troupe, un simple soldat, n'est-ce pas ?

21 R. Entre le grade de sergent et le soldat simple, il y a deux autres grades intermédiaires.

22 Q. Vous avez reçu des ordres d'autres personnes... Vous receviez des ordres d'autres personnes,
23 n'est-ce pas, vous, vous ne donniez pas d'ordre ?

24 R. C'est comme cela que l'armée fonctionne.

25 Q. Oui, mais je parle de vous, personnellement : Est-ce que vous receviez simplement des ordres
26 et vous les suiviez ? Vous ne donniez jamais d'ordre à qui que ce soit lorsque vous étiez à l'APR ?

27 R. Non, cela est impossible. Vous ne pouvez pas me dire qu'un sergent n'a personne sous ses ordres.

28 Q. *[Sur ordre du Président, l'intervention suivante a été extraite de la transcription et produite sous*
29 *scellés]*

30 M. LE PRÉSIDENT :

31 Nous allons expurger cette référence et la placer sous scellés. La cabine vidéo, veuillez ne pas
32 transmettre cette partie sur la base de votre requête, Maître Erlinder.

33

34 Très bien. Alors, la réponse maintenant.

35 R. Est-ce que le Procureur peut répéter sa question ?

36 M. RASHID :

37 Q. Vous avez dit aux autorités du pays où vous résidez maintenant, aux autorités d'immigration

1 de ce pays, que vous n'aviez jamais donné d'ordre, alors que vous étiez un membre de l'armée...
2 de l'APR ?

3 R. Mais il faut que nous nous entendions d'abord sur le genre des ordres dont nous parlions. On me
4 posait la question à l'effet de savoir si je pouvais donner des ordres pour la commission de crimes de
5 guerre, et j'ai répondu que je n'étais pas en mesure de donner de tels ordres.

6 Q. Et lorsque vous étiez sergent, aucune de vos tâches ne consistait à surveiller les mouvements des
7 troupes de l'APR ; ça ne faisait pas partie de vos fonctions ?

8 R. Cela est correct.

9 Q. Et vous n'avez pas non plus participé aux décisions stratégiques du haut commandement de l'APR ?
10 Ça ne faisait pas partie de vos tâches ?

11 R. Mais vous oubliez que les décisions d'ordre stratégique sont basées sur l'information qui est collectée
12 par les militaires au plus bas échelon, et cela signifie que je suis donc impliqué, en quelque sorte.

13 Q. Mais ce n'est pas vous qui preniez les décisions ; elles étaient prises par d'autres personnes ?

14 R. Cela est correct, du moins pour ce qui est des décisions importantes.

15 Q. Et en 1994, vous n'aviez pas de connaissances ou très peu de connaissances quant à la nature de
16 ces décisions alors qu'elles étaient prises ?

17 R. Les décisions d'ordre militaire sont communiquées au militaire du plus bas échelon parce que c'est lui
18 qui doit les mettre en application, et vous ne pouvez mettre en application que ce qui vous a été
19 communiqué.

20 Q. Et en 1994, vous n'aviez pas d'influence politique sur les plus hauts niveaux du FPR ?

21 R. Voulez-vous répéter votre question ? Elle n'est pas claire pour moi.

22 Q. En 1994, vous n'aviez pas d'influence politique sur les plus hauts niveaux de commandement du
23 FPR ?

24 R. Je n'avais pas d'influence. Je leur transmettais tout simplement l'information que j'avais collectée et il
25 leur revenait de prendre des décisions. Je ne sais pas si c'est de cela que vous voulez parler quand
26 vous parlez d'influence ?

27 Q. Et en 1994, vous aviez peu ou pas de connaissances sur les décisions politiques qui étaient prises
28 dans les cercles les plus fermés du FPR ?

29 R. Entendons-nous. D'abord, la branche armée était tenue de mettre en application les décisions
30 politiques, c'est-à-dire, donc, que les décisions qui nous concernaient devaient au moins nous être
31 communiquées.

32 Q. Très bien. Écoutez bien ma question, je vais la reposer. Ce que je vous suggère, c'est qu'en 1994,
33 vous n'aviez pas de connaissances ou très peu de connaissances des décisions politiques qui étaient
34 prises au sein des cercles les plus fermés du FPR ? Est-ce que vous comprenez ma question ?

35 R. À moins que vous ne me demandiez si je participais à la prise de ces décisions politiques... Sinon,
36 je ne savais pas les décisions politiques qui étaient prises. Je n'en étais qu'informé.

1 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

2 Est-ce que le Procureur pourrait répéter sa question ?

3 M. RASHID :

4 Q. Vous êtes francophone, n'est-ce pas ?

5 R. Je parle même l'anglais.

6 Q. Mais le haut commandement de l'APR est anglophone, vous êtes d'accord avec moi ? Ils sont plus
7 anglophones que francophones ; leur français n'est pas très bon, leur anglais est nettement meilleur ?

8 R. Il y avait au moins deux membres du haut commandement qui parlaient français. Je peux vous citer
9 des exemples, à savoir l'exemple de Biseruka et de Lizinde qui parlaient français et qui étaient
10 auparavant membres des FAR.

11 Q. Et le reste d'entre eux étaient anglophones ?

12 R. Il y en a que nous appelons « anglophones » qui ne savaient même pas écrire ni lire, et qui étaient
13 membres du haut commandement de l'APR.

14 Q. Et le cercle le plus fermé de l'APR était aussi anglophone, n'est-ce pas ? Les gens comme Patrick
15 Mazimpaka parlaient plus anglais que français ?

16 R. Si vous disposez de telles informations, ce n'est pas correct.

17 Q. Vous avez rédigé un livre, n'est-ce pas ?

18 R. C'est exact.

19 Q. Et vous avez écrit ce livre avec l'aide d'autres personnes ?

20 R. Oui, du côté technique.

21 Q. Et vous n'auriez pas pu avoir écrit ce livre sans cette aide ?

22 R. On m'a aidé en ce qui concerne la publication. Je ne suis pas un « publicateur » de livres. Je ne suis
23 pas éditeur.

24 Q. Non seulement vous n'êtes pas éditeur, mais vous n'avez jamais étudié la méthodologie nécessaire
25 pour la recherche ?

26 R. Je crois que la traduction n'est pas conforme à ce que vous dites.

27 Q. Ce que je vous ai suggéré, c'est que vous n'avez jamais étudié la méthodologie pour la recherche,
28 ou comment est-ce qu'on doit procéder pour faire de la recherche dans un cadre universitaire ;
29 ça, vous ne l'avez jamais étudié ?

30 R. Je n'avais pas besoin de techniques spéciales, parce que j'ai écrit au sujet de mon témoignage et au
31 sujet de témoignage d'autres personnes. Et ce qui restait, relevait de l'enquête ; et je suis versé en
32 matière d'enquête.

33 Q. Mais est-ce que vous conviendrez avec moi que vous n'avez jamais étudié la méthodologie de la
34 recherche ?

35 M^e ERLINDER :

36 Monsieur le Président, je crois qu'il faudrait peut-être une définition de ce terme.

37 R. Ça dépend du domaine dont vous parlez. En ce qui concerne le domaine militaire, j'étais versé,

1 et je faisais le travail d'enquête au sein de l'armée, donc je connaissais les méthodes de travail au
2 sein de l'armée.

3 M. RASHID :

4 Q. Et ce que vous avez écrit dans votre livre repose essentiellement sur ce que vous avez appris
5 d'autres personnes ?

6 R. J'ai écrit ce qui relevait de mon expérience personnelle, et j'ai ajouté les témoignages d'autres
7 personnes.

8 Q. Et une partie de ce que vous avez appris, vous l'avez appris de personnes que vous avez
9 rencontrées alors que vous étiez en prison au Rwanda ; c'est bien cela ?

10 R. Oui, certaines d'entre ces personnes. Sinon, j'en ai rencontré d'autres au sein de mon service et j'en
11 ai rencontré d'autres une fois « à » l'exil.

12 Q. Et vous avez discuté d'une grande partie de ce qui est évoqué dans votre livre avec d'autres
13 personnes avant que ce livre ne soit publié, n'est-ce pas ?

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 Est-ce que l'on pourrait répéter l'interprétation en kinyarwanda au témoin, s'il vous plaît ?

16 L'INTERPRÈTE KINYARWANDA-FRANÇAIS :

17 Monsieur le Président, le micro était allumé ; j'étais en train de traduire. Je peux peut-être reprendre
18 la question du Procureur. Merci, Monsieur le Président.

19 M. RASHID :

20 Q. Ma dernière question était : Vous avez discuté une grande partie...

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Attendez, Monsieur Rashid. On va changer l'équipement du témoin.

23 R. Si on reprenait la question, Monsieur le Président ?

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Monsieur Rashid ?

26 M. RASHID :

27 Q. Oui, la question était la suivante : Vous avez discuté une grande partie de ce qui se trouve dans votre
28 livre avec d'autres personnes avant de publier ce livre, n'est-ce pas ?

29 R. C'est exact.

30 Q. Et vous avez discuté d'événements précis qui sont relatés dans le livre, bien évidemment ?

31 R. Je ne sais pas ce que vous appelez « discuter ». Sinon, en ce qui me concerne, je menais des
32 enquêtes auprès de certaines personnes et je ne leur demandais pas comment consigner ce qu'ils
33 me disaient.

34 Q. Vous avez discuté de dates précises auxquelles des événements ont eu lieu ?

35 R. Des fois, je lisais les dates sur certains documents, et je pouvais consigner certaines dates qui étaient
36 présentes dans ma mémoire.

37 Q. Et vous avez probablement posé des questions sur les différents scénarii possibles quant à la façon

1 dont les événements se sont passés et pourquoi ils se sont passés ainsi ? Vous avez posé des
 2 questions quant à savoir pourquoi les choses s'étaient passées comme elles s'étaient passées à
 3 l'époque ?

4 R. Oui, souvent, je le demandais.

5 Q. Et certaines des personnes avec lesquelles vous avez discuté, ou auprès de qui vous avez mené ces
 6 enquêtes, ont comparu devant le présent Tribunal, n'est-ce pas ?

7 R. Mais soyez spécifique. J'ai mené des enquêtes auprès de plusieurs personnes. Et ici, au Tribunal,
 8 beaucoup de témoins ont comparu.

9 Q. Comme André Guichaoua, par exemple ; vous lui avez parlé et vous avez échangé des points de vue
 10 et des idées ?

11 R. De sa propre initiative, André Guichaoua m'a posé des questions... Il parlait. En ce qui me
 12 concerne, j'ai rédigé mon livre ; et après, j'ai demandé à André Guichaoua de faire pour mon
 13 compte « le » postface. Rien que ça.

14 Q. Et donc, votre livre est en grande partie fondé non pas... ne repose pas en grande partie sur ce que
 15 vous, vous avez vécu ; est-ce qu'on peut dire cela au sujet de cet ouvrage ?

16 R. Mais c'est moi qui ai rédigé mon livre. Ce que je ne connaissais pas, je le demandais, je menais des
 17 enquêtes.

18 Q. Vous avez témoigné au sujet de... d'expériences pour lesquelles vous avez dit que vous étiez témoin
 19 oculaire, est il y en a très peu. Donc, ma suggestion, c'est que le reste de l'ouvrage concerne
 20 essentiellement ce que des gens vous ont dit, ou repose sur des documents que vous avez lus, etc.,
 21 etc. Est-ce que vous êtes d'accord avec moi sur ce point ?

22 R. Entendons-nous : Il y a une différence entre le livre et le témoignage. Dans le livre, je peux consigner
 23 des faits dont j'ai été témoin oculaire, je peux consigner les témoignages qui ne sont pas personnels,
 24 je peux donner des opinions personnelles.

25 Q. Et vous avez lu les dépositions faites par d'autres personnes et vous les avez inclus dans votre livre
 26 et, ensuite, vous avez tiré des conclusions sur des informations qui étaient de deuxième, si ce n'est
 27 de troisième main ?

28 M^e ERLINDER :

29 Monsieur le Président, je veux m'excuser, mais Monsieur Rashid pose des questions sur un livre qui
 30 fait 400 pages. Il y a, de toute évidence, des passages qui concernent des expériences personnelles
 31 et des informations qui proviennent d'autres personnes.

32 M^{me} GRAHAM :

33 *(Intervention inaudible : Microphone fermé)*

34 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

35 Micro pour Madame Graham,.

36 M. LE PRÉSIDENT :

37 Nous avons compris votre propos, Maître Erlinder.

1 M^e ERLINDER :

2 Merci, Monsieur le Président.

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Donc nous tournons en rond depuis un certain temps, Monsieur Rashid. Et dans cet ouvrage — et je
5 dirais que c'est aussi le cas pour la déposition du témoin —, le témoin, bien souvent, fait référence au
6 fait qu'il ait vécu personnellement ou pas certains événements ; il le dit. Alors, est-ce qu'il y a quelque
7 chose de précis que vous cherchiez à obtenir, mis à part avoir ces détails de la part du témoin ?

8 M. RASHID :

9 Oui, j'ai encore deux questions sur ce sujet.

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Écoutons la première, alors.

12 M. RASHID :

13 Q. Dans votre ouvrage, vous tirez des conclusions qui reposent sur des informations de deuxième
14 ou troisième main. D'autres personnes vous ont dit des choses et vous avez tiré des conclusions
15 sur cette base.

16 M^e ERLINDER :

17 Monsieur le Président, est-ce qu'on pourrait savoir sur quels passages on demande au témoin de
18 répondre aux questions ?

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Q. Monsieur le Témoin, c'est une question générale. Quelle est votre réponse à cette question
21 générale ? Et vous pouvez ajouter de nouveaux éléments, si vous le souhaitez.

22 R. Je ne sais pas ce que vous appelez conclusion. J'ai écrit un livre à partir de mon histoire personnelle
23 et j'ai décrit la guerre à laquelle j'ai participé. Et j'ai relaté les faits qui m'ont été rapportés par d'autres
24 personnes, et j'ai consigné les faits de la part des personnes qui pouvaient témoigner. Et ce qui ne
25 me concernait pas, je le reconnaissais, et je citais les personnes qui pouvaient en témoigner.

26 M. LE PRÉSIDENT :

27 La deuxième question.

28 M. RASHID :

29 Je vais avancer.

30 Q. Monsieur le Témoin, vous déclarez que Kagame a fait tirer sur l'avion de Habyarimana ?

31 M^e SKOLNIK :

32 Objection. Il ne l'a jamais dit. Il n'a jamais dit cela, que Kagame a tiré sur l'avion... Il a dit que...

33 Le témoin peut dire ce qu'il a dit, mais ce que je dis, c'est que ce que Monsieur Rashid lui soumet
34 n'est pas vrai.

35 M. LE PRÉSIDENT :

36 Est-ce que nous sommes d'accord par rapport à ce que le témoin a dit ?

37 R. Je n'ai jamais dit que Kagame a tiré sur l'avion. Je ne sais même pas s'il sait tirer un missile.

1 M. RASHID :

2 Q. Mais, tout au moins, vous prétendez que l'ordre de tirer sur l'avion venait de Kagame, n'est-ce pas ?
3 Ça, c'est le résumé de ce que vous avez dit ?

4 R. Ça, je l'ai dit.

5 Q. Je voudrais parler avec vous de la façon dont vous pouvez dire cela. J'essaie de comprendre ce que
6 vous avez dit là-dessus. Hier, dans votre déposition, vous avez parlé de la façon dont les missiles
7 sont arrivés à Kigali ; vous en souvenez-vous ?

8 R. Je m'en souviens, même si la question ne m'a pas été posée ; j'en suis au courant.

9 Q. Je me souviens, qu'en fait, que vous avez donné volontairement cette information. Et vous avez dit
10 ce qui suit : « Je crois que les missiles sont venus de l'Ouganda à travers Mulindi, avant qu'ils arrivent
11 au CND et, plus tard, Masaka. » C'est ce que vous avez dit hier ?

12 R. Oui, j'ai fait une telle déclaration.

13 Q. Donnez-nous la date à laquelle le mouvement de ces missiles a eu lieu.

14 R. Les missiles sont venus en provenance de l'Ouganda au mois de janvier et ont été acheminés
15 à Mulindi ; et, de Mulindi, les missiles ont été amenés à Kigali au mois de février — si ma mémoire
16 est bonne... Des fois, je ne me souviens pas de dates. Et à partir de l'enceinte du CND, les missiles
17 ont été acheminés à Masaka. Et les missiles ont été transportés dans le convoi des militaires de la
18 MINUAR.

19 Q. Quand est-ce qu'ils sont... ils ont été emmenés à Masaka ?

20 R. Le véhicule qui les a transportés du CND à Masaka ne m'est pas connu, mais je pourrais peut-être
21 faire une approximation en considérant le temps qu'il faut pour couvrir la distance entre le CND et
22 Masaka. Mais ces missiles sont arrivés à Masaka à 8 h 5 minutes environ, et c'était le soir. C'est donc
23 20 h 5.

24 Q. Et vous déclarez que, 17 ou 18 minutes plus tard, ces missiles ont été tirés sur cet avion, n'est-ce
25 pas ?

26 R. Oui, c'est ce qui s'est passé.

27 Q. Est-ce que vous vous souvenez de l'identité de celui qui a transporté ces missiles initialement, c'est-
28 à-dire en partant de l'Ouganda, à travers Mulindi, jusqu'au CND, en janvier ou février 1994 ?

29 R. Je ne sais pas ce qui s'est passé entre le côté ougandais et le côté rwandais. Mes recherches ont
30 concerné tout simplement la période quand ils étaient déjà sur place, et je ne peux rien vous dire
31 concernant les véhicules à bord desquels ils ont été transportés ou les chauffeurs qui les
32 conduisaient.

33 Q. Je vais vous lire ce qui suit. C'est un extrait de votre livre, et vous dites ce qui suit — à la page 245 :
34 « Les missiles sont arrivés à Kigali vers la fin de janvier 1994. Ils étaient cachés dans un convoi de
35 six militaires de l'APR qui étaient sous les ordres d'un capitaine qui s'appelait Gilbert Ruzibiza. »

36

37 Vous vous souvenez d'avoir dit cela dans le livre ?

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Ruzahaza, plutôt.

3 M. RASHID :

4 C'est bien cela. Je suis désolé.

5 Q. Vous y êtes, Monsieur le Témoin ?

6 R. Oui.

7 Q. Vous venez de dire que vous avez appris cette nouvelle. Vous n'en étiez pas témoin vous-même,
8 n'est-ce pas ?

9 R. Je n'ai pas été témoin oculaire.

10 Q. Donc, en fait, vous n'avez pas participé au déplacement physique de ces missiles-là ?

11 R. C'est vrai que je n'ai pas participé à cette opération.

12 Q. Connaissez-vous un dénommé Jean-Pierre Mugabe ? « Mugabe », c'est : M-U-G-A-B-E.

13 R. Je connais Mugabe de nom, mais je ne l'ai pas encore physiquement rencontré.

14 Q. Il a écrit ce qui suit en ce qui concerne le mouvement de... ces missiles. Je vais vous lire cela. Il dit :
15 « Deux semaines avant ces dates — et quand il le dit, il parle du 6 avril 1994 —, le colonel James
16 Kabarebe — « Kabarebe », c'est : K-A-B-A-R-E-B-E —, il a été envoyé par Kagame au CND à Kigali
17 pour escorter les missiles qui étaient destinés à détruire l'avion de Habyarimana. » C'est ce qu'il écrit.

18
19 Convenez-vous avec moi que sa version et votre version de la date ou de la façon dont le transport
20 de ces missiles a été transporté (*sic*) à Kigali, que vos deux versions sont différentes ?

21 R. Je ne voudrais pas discuter des écrits ou des propos de Jean-Pierre Mugabe. Je peux, à la rigueur,
22 donner des explications relatives à mes propres déclarations.

23 Q. Nous sommes ici pour évoquer les écrits. Êtes-vous d'accord avec moi que sa version est...
24 est différente de votre propre version ? Vous êtes d'accord, oui ou non ?

25 R. Il y a une différence entre les deux versions. Mais je voudrais que vous sachiez d'abord qui est
26 Mugabe et qui je suis.

27 Q. Peut-être qu'en temps opportun, je le saurai.

28
29 « Muge »... Mugabe et vous-même, vous avez des relations différentes de la façon dont les missiles
30 ont été transportés jusqu'à Kigali, n'est-ce pas ?

31 R. Je suis d'accord avec vous que les deux versions sont différentes.

32 Q. Il y a également une différence au niveau de la date du transport de ces missiles à Kigali,
33 n'est-ce pas ?

34 R. Oui, les dates que nous donnons sont différentes.

35 Q. Jean-Pierre Mugabe a fait ces allégations — celles que je viens de lire — en avril 2000, après
36 qu'il se soit enfui du Rwanda ?

37 R. Oui.

1 Q. Et vous avez écrit vos propres allégations sur le mouvement des missiles après votre départ
2 du Rwanda en 2001, n'est-ce pas ?

3 R. Plus exactement, c'est en 2003 que j'ai fait une déclaration détaillée devant un tribunal français ;
4 ce n'est donc pas en 2001.

5 Q. Vous convenez avec moi que, autant Mugabe que vous-même, vous aviez eu des problèmes avec
6 l'actuel Gouvernement Rwanda... rwandais ; vous étiez tous les deux en exil ?

7 R. Je ne sais pas si je peux réellement dire que nous ne nous entendons plus avec le Gouvernement
8 rwandais, parce que je ne sais pas ce que vous voulez dire par ces termes.

9 R. Vous êtes en exil, n'est-ce pas ?

10 R. Oui, je suis en exil.

11 Q. *(Intervention non interprétée)*

12 R. Oui.

13 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

14 Le micro du Procureur était couvert, donc on n'a pas suivi la question en français.

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Répétez la question, Monsieur Rashid.

17 M. RASHID :

18 Q. J'ai dit que Jean-Pierre Mugabe est également en exil en ce moment.

19 R. Oui, c'est correct.

20 Q. Et, vous-même, vous n'avez pas pour projet de retourner au Rwanda, tout au moins en ce moment ?

21 R. Je voudrais retourner au Rwanda et... mais sous certaines conditions.

22 Q. Vous avez dit aux autorités d'immigration du pays où vous êtes qu'en fait, si vous rentriez au
23 Rwanda, il y a des chances que vous soyez tué ?

24 R. C'est justement de cela que je parle quand je dis que je suis prêt à retourner au Rwanda sous
25 certaines conditions. Si cette menace n'existait pas, je pourrais retourner au Rwanda même
26 aujourd'hui.

27 Q. Il est donc vrai que vous n'êtes plus en grâce auprès du régime, en ce moment ?

28 M^e ERLINDER :

29 Objection, Monsieur le Président. Quand il dit qu'il a eu des problèmes, il doit le définir. Le témoin
30 a déposé par rapport à sa... par rapport à son retour au Rwanda, et cela ne doit pas être qualifié par
31 rapport à la définition de Monsieur Rashid.

32 M. LE PRÉSIDENT :

33 Passez à la question suivante.

34 M. RASHID :

35 Merci, Monsieur le Président.

36 Q. Vous vous êtes enfui du Rwanda en janvier 2001, n'est-ce pas ?

37 R. Février.

- 1 Q. À ce moment-là, vous étiez membre de... Vous aviez été membre de l'Armée patriotique rwandaise
2 pendant 11 ans et votre grade le plus élevé était celui de sous-lieutenant, n'est-ce pas ?
- 3 R. J'avais atteint le grade de lieutenant.
- 4 Q. Et depuis que vous vous êtes enfui du Rwanda, vous avez commencé à faire des accusations contre
5 des membres de l'Armée patriotique rwandaise, n'est-ce pas ?
- 6 R. Oui, c'est exact, mais cela n'a pas commencé le jour où j'ai quitté le pays.
- 7 Q. Je le sais. Vous avez donné une déclaration au TPIR en mai 2002, n'est-ce pas ?
- 8 R. C'est exact, mais je ne reconnais plus le contenu de ces déclarations que j'ai faites aux enquêteurs
9 de ce Tribunal.
- 10 Q. Vous avez publié un article sur Internet avec les allégations sur des crimes du FPR et de l'APR ?
- 11 R. Oui.
- 12 Q. Votre nom et votre photo apparaissent dans l'article parce que vous voulez dire clairement qui sont
13 effectivement le FPR et l'APR ?
- 14 R. C'est exact.
- 15 Q. *(Intervention non interprétée)*
- 16 R. Oui.
- 17 Q. Vous avez publié un livre, et vous étiez volontaire pour comparaître devant des tribunaux et des
18 institutions pour témoigner contre... contre des membres de l'Armée patriotique rwandaise ?
- 19 R. Correct.
- 20 Q. Et vous êtes maintenant ici, au TPIR, dans le cadre du procès de quatre anciens officiers de l'armée
21 rwandaise ; vous êtes là en tant que témoin à décharge et vous témoignez en leur faveur sans
22 connaître l'un quelconque d'entre eux, n'est-ce pas ?
- 23 R. Je ne suis pas venu témoigner pour la défense des Accusés. Je me suis entendu préalablement avec
24 l'Accusé que je devais être considéré comme un témoin neutre.
- 25 Q. Ainsi, voici un autre forum, une autre tribune qui vous permet de parler des crimes de l'APR et
26 du FPR ; vous avez vous-même créé cette opportunité ?
- 27 M^e ERLINDER :
- 28 Monsieur le Président, objection. Les témoins viennent ici parce qu'ils sont cités à comparaître.
29 Donc, il ne crée pas une opportunité.
- 30 M. LE PRÉSIDENT :
- 31 On n'a pas besoin de cela, Monsieur Rashid.
- 32
- 33 Est-ce qu'il y a... Est-ce qu'il reste d'autres questions ?
- 34 M. RASHID :
- 35 Une seule.
- 36 Q. Votre nouveau gagne-pain, votre emploi, maintenant, consiste à porter des accusations contre
37 l'Armée patriotique rwandaise et le Gouvernement du Rwanda ; c'est ainsi que vous gagnez votre vie

1 aujourd'hui ?

2 M^e ERLINDER :

3 Objection. Il n'y a pas eu de dépositions selon lesquelles il obtient un gain financier. Depuis que
4 le témoin a... a commencé, et depuis qu'il est allé en asile politique... Au départ, il était en Ouganda ;
5 après, il est allé dans un pays en Europe. Donc, je crois que cette présentation des faits n'est pas
6 équitable.

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 C'était là la dernière question.

9 Q. Monsieur le Témoin, est-ce que vous avez un commentaire ? C'est volontaire.

10 R. Je ne sais pas s'il parle français pour qu'il puisse lire mon livre. Parce que, dans mon livre,
11 je n'accuse pas le gouvernement, j'accuse plutôt certains individus, certains membres du
12 gouvernement ; j'accuse aussi les *Interahamwe* et les extrémistes hutus. Et j'accuse aussi
13 des puissances étrangères comme la France, et j'accuse aussi les Rwandais qui se sont...
14 qui ont une part dans les crimes commis, ainsi que les conséquences que nous souffrons
15 à cause de ce qui s'est passé. Mais, sinon, je précise que je ne combats pas le gouvernement
16 en place.

17

18 Et je ne suis pas venu devant cette Chambre pour accuser l'APR parce que, dans ce cas-là, je serais
19 aussi accusé par... comme membre de l'APR. Et je suis tout simplement venu ici pour dire la vérité,
20 parce que cette Chambre et ce Tribunal ont besoin de connaître la vérité sur ce qui s'est passé.

21 M. RASHID :

22 Q. Vous n'avez pas un autre emploi, en ce moment, n'est-ce pas ?

23 R. Mais est-ce que vous pensez que je vis des accusations que je formulerais contre le gouvernement ?

24 M. RASHID :

25 J'en ai terminé pour le contre-interrogatoire.

26 M. LE PRÉSIDENT :

27 Il est 13 heures moins 5, Monsieur Erlinder. Est-ce qu'on peut commencer l'interrogatoire
28 complémentaire ?

29 M^e ERLINDER :

30 Oui, Monsieur le Président.

31

32 Je voudrais dire que trois ou quatre nouveaux éléments ont été introduits, des éléments qui ne
33 faisaient pas partie de l'interrogatoire principal ; cela veut dire que mon interrogatoire complémentaire
34 sera un peu plus long, mais ce sera quand même moins d'une heure.

35 M. LE PRÉSIDENT :

36 Allez-y, dans le cadre de ces cinq minutes.

37

1 Est-ce que vous préférez commencer à 14 h 30 ?

2 M^e ERLINDER :

3 Monsieur le Président, peut-être que nous pouvons jeter les bases de cette déposition plus « terre »...
4 plus tard. Je voudrais attirer l'attention du témoin sur deux pièces et on pourra prendre la pause, et il
5 pourra réfléchir sur ces pièces-là.

6

7 INTERROGATOIRE SUPPLÉMENTAIRE

8 PAR M^e ERLINDER :

9 Monsieur Ruzibiza, il y avait deux documents que je veux évoquer.

10

11 Premièrement... Le premier, c'est un document de l'équipe de Nsengiyumva qui présente les forces
12 de l'APR à Kigali. Je ne me souviens pas de la cote ; j'espère qu'on peut retrouver cela. Je souhaite
13 que ce document soit remis au témoin.

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 Est-ce que c'est « D. NS 153 » ?

16 M^e ERLINDER :

17 Oui.

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Que ce document soit placé sous les yeux du témoin.

20

21 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

22

23 M^e ERLINDER :

24 Le deuxième document est un document qui a été introduit par nous-mêmes. Il montre les forces
25 militaire, les... les effectifs au Rwanda le 6 avril 1994. C'est la pièce D. NT 215.

26 M. LE PRÉSIDENT :

27 Autre chose, avant qu'on reprenne ?

28 M^e ERLINDER :

29 Je crois que cela est suffisant. On pourra prendre la pause, et on ne perdra pas de temps quand on
30 va revenir.

31 M. LE PRÉSIDENT :

32 Généralement, nous avons une pause d'une heure trente. Aujourd'hui, c'est vendredi ; est-ce qu'on
33 ne peut pas prendre tout simplement 60 minutes et reprendre à 14 heures ?

34 M^e ERLINDER :

35 Cela nous convient.

36 M. LE PRÉSIDENT :

37 Oui. Nous allons écouter le témoin DH133 avant l'interrogatoire complémentaire.

1 Donc, nous allons nous (*inaudible*) avant... jusqu'à ce que ces deux témoins aient terminé.

2

3 L'audience est suspendue.

4

5 (*Suspension de l'audience : 13 heures*)

6

7 (*Pages 1 à 48 prises et transcrites par Joëlle Dahan, s. o*)

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

1 (Reprise de l'audience : 14 h 10)

2

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Maître Erlinder ?

5 M^e ERLINDER :

6 Monsieur le Président, je crois qu'on peut être très brefs.

7

8 Monsieur Ruzibiza, le document qui vous a été montré en contre-interrogatoire — le document de
9 Kigali — avait des mentions des positions de l'APR à Kigali ; c'est ce document que je voudrais qu'on
10 « le » regarde tout de suite, pour qu'on puisse l'interpréter.

11 Q. S'agissant de chacun de ces rectangles, est-ce que vous pouvez nous dire ce qu'ils représentent ?

12 M. RUZIBIZA :

13 R. Dans le symbole qu'on utilise dans l'armée, un rectangle avec un... des diagonales signifie « unité
14 d'infanterie ». Les traits qui se trouvent au-dessus du... du rectangle représentent les effectifs.
15 Quand vous avez trois traits, vous avez une entité plus grande qu'un bataillon, mais qui n'est quand
16 même pas une brigade. Donc, sur ce... cette carte, il y a six unités mobiles et deux bataillons. Je crois
17 que ce serait... c'était là votre question, Maître.

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Pour le procès-verbal, il s'agit de « D. NS 153 ».

20 M^e ERLINDER :

21 C'est ça.

22 Q. Je me demande si on peut mettre cela en termes numériques ; ainsi, nous qui n'avons pas votre
23 expertise militaire, on pourra comprendre les effectifs qui sont concernés. Donc, dites-nous la
24 différence au niveau des nombres, entre les encadrés qui ont trois tirets et d'autres qui ont deux.
25 Donc, numériquement, donnez-nous une estimation.

26 R. Le rectangle avec deux traits, c'est-à-dire le 5^e batalion... le 5^e bataillon et le 3^e bataillon représentés
27 ici, donc cela veut dire que ces bataillons avaient entre 600 et 800 hommes. Et pour les autres
28 rectangles qui ont trois traits, il s'agit d'unités mobiles. Et, comme je vous l'ai déjà déclaré, une unité
29 mobile compte au moins 2 000 hommes. Si on utilise le langage conventionnel, on dirait qu'il s'agit
30 de régiment ; il ne s'agit pas d'un bataillon.

31

32 Donc, si on fait les calculs... au cours de cette période, c'est-à-dire fin avril et mai 1994, donc pendant
33 cette période, dans la ville de Kigali et autour de la ville de Kigali, il y avait environ 13 000 militaires
34 de l'APR. Donc, je dirais que ce serait peut-être 12 000 militaires de l'APR, si nous tenons compte
35 des blessés.

36 Q. Parmi ces 12 000 militaires qui appartenaient à différentes unités, donnez-nous une estimation du
37 pourcentage de ceux qui étaient, en fait, des troupes de combat ou des troupes d'appui, ou alors ceux

- 1 qui étaient dans la... les services administratifs.
- 2 R. Je ne peux pas vous donner les effectifs en termes de pourcentage ; mais, d'habitude, dans chaque
3 unité, il y a une compagnie état-major composée de 200 à 300 hommes, et ceux-là ne sont pas
4 impliqués directement dans les combats. Donc, si chaque unité mobile compte 2 000 hommes, cela
5 veut dire qu'environ 1 800 hommes sont prêts au combat.
- 6 Q. Je suis désolé... Est-ce qu'il y a un problème avec la traduction ? Est-ce que vous avez dit que 1 800
7 seraient prêts pour le combat ?
- 8 R. Oui. Dans chaque unité mobile. Et pour les bataillons, si un bataillon compte 600 hommes, environ
9 400 de ces effectifs sont prêts au combat.
- 10 Q. Pour mettre cela en perspective, l'autre document qui vous a été montré, c'était votre description des
11 effectifs des FAR. Et dans le... la carte, on voit : 8 000 à Kigali, au début du mois d'avril 1994.
12 Est-ce que je fais une bonne interprétation ?
- 13 R. C'est correct. Mais après la prise de Byumba, la plupart des effectifs qui se trouvaient à Byumba
14 se sont déplacés pour venir à Kigali. Et donc, les effectifs à Kigali se sont accrus.
- 15 Q. S'agissant de cette structure des Forces armées rwandaises, si on la compare aux effectifs du FPR,
16 comment le total... le nombre total des troupes... donc, comment... quel est le pourcentage de ces
17 personnes-là qui étaient prêtes au combat ? Est-ce que c'était le même pourcentage que pour le
18 FPR ? Est-ce que c'était plus ? Est-ce que c'était moins ?
- 19 R. Au début de la guerre, c'est-à-dire juste après le 6 avril jusqu'au 13 avril, les militaires de l'APR
20 étaient plus nombreux que ceux de... des FAR. Mais après la prise de Byumba, il y a eu un certain
21 équilibre parce que certaines troupes du... des FAR se sont déplacées pour venir à Kigali.
22
- 23 Pour les... l'armée gouvernementale, la structure est plus complexe parce qu'il y a beaucoup
24 de militaires qui travaillent dans les bureaux, dans les hôpitaux, qui s'occupent de l'administration,
25 en fait. Je ne peux pas vous donner les pourcentages. Mais en ce qui me concerne et selon ce que
26 j'ai vu, je dirais que les unités des FAR... de l'APR étaient plus nombreuses que les unités des FAR.
27 En fait, je ne suis pas en mesure de vous donner les pourcentages que vous demandez, Maître.
- 28 Q. Je vous remercie, Monsieur le Témoin.
29
- 30 S'agissant des questions qui vous ont été posées concernant Monsieur Mugabe, Monsieur Rashid
31 a parlé des endroits où vous n'étiez pas d'accord avec Monsieur Mugabe sur la façon dont les
32 missiles sont arrivés au CND. Donc, est-ce qu'il y a une perception différente entre vous concernant
33 l'identité de celui qui a tiré sur l'avion présidentiel et la cause de cela ?
- 34 R. Mugabe dit que l'avion présidentiel a été abattu par « la » APR, et je dis la même chose. La seule
35 différence entre nous deux, c'est que je donne plus de détails sur ce qui s'est passé. La différence
36 n'est pas vraiment grande, à part les dates qui diffèrent ; je ne vois pas d'autres différences entre nos
37 deux versions.

1 Q. En ce qui concerne les questions de Monsieur Rashid par rapport au fait que le haut commandement
2 du FPR était anglophone, et peut-être le haut commandement de l'APR... donc... est-ce que vous
3 pouvez nous dire pourquoi il y avait cette différence linguistique au niveau du FPR ou de l'APR
4 — cette distinction entre francophones et anglophones ?

5 R. La différence résidait dans l'endroit « où » les réfugiés provenaient. Ceux qui avaient trouvé refuge
6 dans les pays francophones et qui avaient suivi... fait leurs études dans des écoles francophones
7 parlaient français. Également, ceux qui venaient du Rwanda parlaient français et... tandis qu'il y en
8 avait d'autres qui venaient de pays anglophones et, donc, qui parlaient anglais. Donc, c'est... Cela
9 dépendait de l'endroit d'où provenaient ces membres du FPR.

10 Q. Monsieur Ruzibiza, est-ce que vous avez pu constater des différences dans la façon dont les
11 anglophones communiquaient ou traitaient avec les francophones au niveau du FPR, APR,
12 au Rwanda, globalement ? Et s'il y avait cela, expliquez.

13 R. Quand le FPR a été créé, il a été créé dans des pays anglophones. Les membres fondateurs
14 se trouvaient... se... étaient basés en Ouganda. Donc, la plupart des dirigeants militaires et politiques
15 étaient anglophones parce qu'ils provenaient de l'Ouganda. Donc, les anglophones étaient plus
16 représentés dans l'administration militaire et politique.

17
18 Il y avait peut-être une certaine méfiance envers ceux qui provenaient du Rwanda et qui étaient
19 francophones. En fait, il s'agissait de dissensions personnelles ou bien de... d'opinions personnelles,
20 de préjugés. Ce n'était pas vraiment un problème très grave.

21 Q. À un moment donné, Monsieur Ruzibiza, est-ce que vous avez eu des préoccupations par rapport au
22 fait que le commandement du FPR ne s'occupait pas, ne se souciait pas des vies des Tutsis qui
23 étaient au Rwanda ? Et si tel est le cas, dites-nous pourquoi.

24 R. Quand vous parlez du FPR et... Ce n'est pas correct, il ne faut pas généraliser. Il ne s'agit pas d'une
25 idéologie commune. Il faut parler de... de certains membres du FPR. Il n'y a jamais eu d'idéologie
26 commune. Vous me... me posez la question de l'attitude du FPR envers les Tutsis. Il ne s'agit pas de
27 tout le FPR. Toutefois, il y a certains membres du FPR qui pensaient que prendre le pouvoir était plus
28 important que tout malheur qui pouvait arriver aux Tutsis.

29 Q. Monsieur le Témoin, pour être clair, je... je parlais du commandement du FPR et je ne parlais pas de
30 toute l'organisation. Donc, excusez-moi si cela n'a pas été bien traduit.

31
32 Dites-nous quelle partie du FPR s'intéressait beaucoup plus à la prise du pouvoir et ne s'intéressait
33 pas, en fait, aux vies des Tutsis et ce qui devait leur arriver comme conséquences de la guerre. Donc,
34 quelle partie du FPR ?

35 R. Il s'agit surtout des gens qui se... qui sont provenus de l'extérieur du pays. La plupart de ces gens qui
36 pensaient qu'on pouvait... ils pouvaient prendre le pouvoir, malgré qu'il y ait des victimes tutsies,
37 il s'agissait surtout des personnes qui étaient originaires de l'extérieur du Rwanda et, surtout,

1 qui provenaient principalement de l'Ouganda.

2 Q. Est-ce que vous y incluez les personnes du FPR et de l'APR qui étaient plus proches de Paul
3 Kagame ? Si je me trompe, corrigez-moi.

4 R. La plupart « de » gens qui avaient ce genre d'opinion étaient ceux qui faisaient partie du
5 commandement. Les simples soldats, eux, pensaient mener une guerre de libération. Mais pour ce
6 qui est du... ce qui est du leadership du FPR et de l'APR, ces personnes-là avaient d'autres visées
7 politiques et d'autres calculs politiques que nous ne connaissons pas toujours.

8 Q. J'ai l'impression que vous pensiez que vous étiez trahi par votre commandement.

9 M^{me} GRAHAM :

10 C'est suggestif et ça sort du champ du contre... du contre-interrogatoire. Donc on perd, en fait, le
11 temps, en cet après-midi de vendredi.

12 M^e ERLINDER :

13 Je suis désolé auprès de Madame Graham, c'est la dernière question-là dessus.

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 Q. Est-ce que vous avez un commentaire là-dessus, Monsieur le Témoin ?

16 R. J'ai pu constater que nous, les militaires qui avons participé aux combats, nous avons été manipulés,
17 au même titre que les étrangers. Il y avait beaucoup d'éléments que nous ne connaissons pas.
18 Donc, je fais partie de personnes qui ont été déçues, parce que nous n'avons pas pu atteindre
19 l'objectif que nous poursuivions, et principalement parce que nous n'avons pas pu protéger nos gens
20 qui étaient en détresse. C'est dans ce sens-là que j'ai été déçu.

21 M^e ERLINDER :

22 Q. Une dernière question, Monsieur le Témoin. Vous avez parlé des effectifs à Kigali — je parle des
23 effectifs de l'APR à la fin d'avril et mai 1994. Il s'agit de la carte que nous avons consultée plus tôt.
24 Je voudrais attirer votre attention là-dessus. Dites à la Chambre combien de ces effectifs du FPR qui
25 étaient à Kigali à cette période ont été utilisés pour mettre fin aux massacres — je parle des... des
26 effectifs utilisés par le haut commandement pour mettre fin aux massacres.

27 R. En vérité, je n'ai aucun exemple, à part les... des initiatives des commandants d'unités. Il n'y... Il n'y a
28 jamais eu d'ordres donnés pour aller secourir les Tutsis ; il y a eu plutôt des ordres pour empêcher
29 que ces militaires aillent secourir les Tutsis. Cela doit être clair.

30
31 Par exemple, à Gikondo — G-I-K-O-N-D-O —, des militaires qui se trouvaient à Rebero et qui étaient
32 dirigés par le lieutenant-colonel Fred Nyamurangwa — N-Y-A-M-U-R-A-N-G-W-A —, donc ces
33 militaires ont essayé d'aller secourir des habitants de Gikondo, mais on leur a donné des instructions
34 en leur disant que si un militaire venait à être blessé dans ce genre de... dans ce genre d'opération,
35 le commandant devrait, de son initiative, aller au cachot lui-même s'il faisait cela. C'est un autre
36 exemple pour vous montrer qu'au lieu de donner l'ordre aux militaires d'aller secourir les gens,
37 on leur... on « leur » a empêché de le faire.

1 Je vous donne un autre exemple — il s'agit d'un exemple concernant le colonel Dodo — D-O-D-O :
2 Il se trouvait à Jali, et lui aussi a voulu envoyer ses militaires pour aller arrêter les massacres à
3 Shyrongi ; c'était en face de Jali. Et il a été suspendu, en pleine « gueure »... pleine guerre, et il a été
4 remplacé par Charles Kayonga — le lieutenant-colonel Charles Kayonga. Donc, ce colonel a été
5 suspendu à cause de cette initiative qu'il avait prise d'aller secourir les Tutsis.

6

7 J'ai aussi donné un autre exemple, hier : Il s'agit de l'exemple concernant la 21^e unité mobile, et cette
8 unité se trouvait à Rwesero — R-W-E-S-E-R-O...

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Ne répétez pas votre déposition. Et je crois que cette unité Charlie a été couverte par l'interrogatoire
11 principal.

12

13 Est-ce qu'il y a une autre question ?

14 M^e ERLINDER :

15 Je crois que j'en ai terminé pour aujourd'hui.

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Merci.

18 Q. Monsieur le Témoin, vous vous souvenez que je vous ai demandé si vous maintenez ce que vous
19 aviez écrit dans le livre et dans « D. B 136 » — la version française —, et vous avez dit « oui » ; vous
20 en souvenez-vous ?

21 R. Oui, je maintiens ma position, Monsieur le Président.

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Ce n'est pas un point très important, mais je voudrais éclaircir votre position.

24

25 Est-ce que la pièce D. B 136 peut être déposée sous les yeux du témoin — je parle de la version
26 française ?

27

28 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

29

30 Q. Veuillez vous reporter à la page 6. Les deux premiers mots de cette page sont les suivants :

31 « Pas seulement ».

32 R. J'y suis, Monsieur le Président.

33 Q. Regardons maintenant le paragraphe suivant qui commence par les mots « je suis. » Vous y êtes ?

34 R. Oui, j'y suis.

35 Q. Ayez l'amabilité de lire cela en français, et on aura la version anglaise.

36 R. « *(Début de l'intervention inaudible)*... convaincu que si le FPR l'avait voulu, le génocide n'aurait pas
37 dû avoir lieu. Je suis convaincu que si même le gouvernement et les *Interahamwe* avaient envisagé

1 d'exterminer les Tutsis dans le cadre du génocide, l'APR venait d'acquérir la puissance qui lui
2 permettait de réduire les dégâts d'un million de morts à moins de 100 000. Ceci veut dire que le FPR
3 n'a pas apporté son assistance aux personnes menacées alors qu'il en avait les moyens. Je vais en
4 fournir des explications. »

5 Q. Merci pour avoir lu ce paragraphe. Je vais lire maintenant ce que vous avez dit hier :

6
7 « L'APR avait toutes les ressources militaires disponibles pour réduire de 75 % le nombre de
8 victimes. S'il est dit qu'il y avait un million de victimes, peut-être qu'on aurait une situation où il y aurait
9 eu seulement 300 000 victimes. Je confirme donc que nous avons des... les ressources qu'on n'a pas
10 utilisées pleinement. »

11
12 Est-ce qu'il y a eu une évolution dans votre point de vue depuis que vous avez donné cette
13 déclaration écrite et jusqu'à ce que vous comparaisiez devant cette Chambre pour déposer, depuis
14 hier ?

15 R. Monsieur le Président, vous parlez de la différence entre 100 000 victimes et 300 000 victimes ;
16 c'est cela le sens de votre question, Monsieur le Président ?

17 Q. C'est bien cela. C'est l'essentiel.

18 R. Je crois peut-être m'être trompé sur les chiffres ou les effectifs. Que ce soit 100 000 ou 300 000,
19 ce que je veux dire, en fait, c'est que nous avons assez de moyens pour réduire l'ampleur des
20 massacres. C'est tout ce que je voulais dire.

21 Q. Donc, c'est une évaluation et, en fait, vous ne mentionnez pas un nombre précis. Mais ce que vous
22 dites, c'est que ça aurait été possible ; c'est sur ça que vous insistez, n'est-ce pas ?

23 R. Oui. Je veux dire que c'était possible, qu'on aurait pu réduire le nombre de victimes.

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Très bien. Monsieur le Témoin, nous sommes arrivés au terme de votre déposition. Nous vous
26 remercions d'avoir fait ce long voyage pour déposer à Arusha. Nous vous souhaitons un bon voyage
27 retour. Évitez d'évoquer votre déposition avec qui que ce soit — excepté, probablement, l'équipe de
28 Kabiligi, s'ils voulaient se mettre en contact avec vous plus tard.

29

30 Je vous remercie.

31 M. RUZIBIZA :

32 J'ai une demande à faire. Je... Je ne sais pas si on peut me donner le... le procès-verbal de ma
33 déposition ; je ne sais pas si cela est permis. J'ai... J'ai demandé s'il était permis qu'on me donne le
34 procès-verbal de ma déposition.

35 M. LE PRÉSIDENT :

36 Les procès-verbaux, dans ces Tribunaux, sont publics et vous, comme toute autre personne
37 pourrait... vous pourrez y avoir accès et les lire dès qu'ils seront finalisés.

1 M. RUZIBIZA :

2 Je vous remercie, Monsieur le Président.

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Est-ce qu'on peut faire escorter le témoin hors de la salle ? Et on pourra suivre le témoin DH133.

5

6 (*Le témoin, Monsieur Ruzibiza, est raccompagné hors du prétoire*)

7

8 Pendant que nous attendons le témoin, est-ce que des dispositions ont été prises au cas où vous
9 voudriez utiliser la vidéo, pour qu'on ne perde pas de temps ? Est-ce qu'on peut... Est-ce qu'on est
10 prêts, techniquement ?

11 M^{me} GRAHAM :

12 Je crois que c'est le cas.

13 M^e ERLINDER :

14 Monsieur le Président, nous avons un problème technique avec notre *CaseView* ; est-ce que les
15 techniciens pourraient y jeter un coup d'œil avant que nous commençons la tranche suivante ?

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 En attendant l'arrivée du témoin, pourquoi ne pas entendre ce qu'il y a à dire sur les témoins pour la
18 semaine prochaine ? Qui sera le premier témoin lundi matin ?

19 M^e BW'OMANWA :

20 Monsieur le Président, nous sommes désolés d'informer la Chambre que nous ne pouvons pas
21 donner un ordre précis pour la comparution des témoins en ce moment. Parce que nous pensons
22 qu'il y aura quatre témoins qui arriveront ce soir, si tout se passe comme prévu ; nous ne pouvons
23 commencer à les préparer que demain. Et pendant la période de week-end, nous pourrions fournir
24 des indications sur l'ordre de passage des témoins.

25 M. LE PRÉSIDENT :

26 Mais vous n'avez pas d'autres renseignements en dehors de ceux que vous avez fournis le 8 mars,
27 à savoir que ces quatre témoins arriveraient aujourd'hui ?

28 M^e BW'OMANWA :

29 C'est bien le cas, Monsieur le Président. Nous n'avons pas d'autres informations. Nous attendons
30 les témoins ce soir. À part cela, nous n'avons pas d'autres renseignements.

31 M. LE PRÉSIDENT :

32 Avez-vous pris contact avec Madame Turner... Maître Turner pour savoir si vous voulez commencer
33 le premier ? Est-ce que vous ne pouvez pas en décider pour informer la Chambre immédiatement ?

34 M^e TURNER :

35 Nous pouvons commencer lundi matin par... par le major Maggen.

36 M^e BW'OMANWA :

37 Oui. Monsieur le Président, ces témoins, il faudrait que nous les préparions, pour savoir à quel

1 moment.

2 M^{me} GRAHAM :

3 Monsieur le Président, il nous faudrait un peu plus de détails de l'équipe de Nsengiyumva.

4 Quand il dit « l'un des quatre », il faudrait qu'il décide l'ordre de passage des témoins. Il peut
5 y travailler. Il faut que nous sachions lequel sera le premier.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Si tous les témoins arrivaient, quelle serait votre préférence ? Quel serait l'ordre ?

8 M^e BW'OMANWA :

9 Monsieur le Président, je ne peux pas donner des renseignements plus précis, maintenant que je me
10 trouve dans ce prétoire. Je communiquerai l'ordre de passage pendant le week-end. Je ne peux pas
11 prendre un engagement maintenant, parce que nous ne pourrions pas l'honorer. Je ne peux pas
12 m'engager en ce moment précis. Ça sera l'un ou l'autre des quatre.

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Oui, mais ça, c'est ce que nous avons sur votre liste depuis... Ces témoins y sont depuis, sur votre
15 liste. Et vous savez ce sur quoi ils vont témoigner ? Pourquoi ne pouvez-vous pas proposer un ordre,
16 même provisoire, maintenant ?

17 M^e BW'OMANWA :

18 Monsieur le Président, « il » est peut-être difficile à comprendre, mais si vous vous rappelez,
19 nous avons pris des dispositions pour faire venir ces témoins à très brève échéance parce que,
20 vous savez, nous avons dit qu'ils pouvaient venir la semaine prochaine. Et nous avons fait des
21 efforts, déjà, pour faire venir les témoins ici. Mais maintenant, exercer des pressions pour que nous
22 donnions un ordre de passage sans que nous ayons rencontré les témoins... Enfin, ce sont...
23 des témoins que nous n'avons pas vus par le passé, pour certains.

24
25 Nous pensons que pour être équitables, Monsieur le Président, nous allons communiquer l'ordre le
26 plus tôt possible pendant le week-end. Toute information maintenant pourrait induire la Chambre en
27 erreur.

28 M. LE PRÉSIDENT :

29 Vous savez, lorsqu'on dit « pendant le week-end », c'est assez lâche. Il faudrait que vous essayiez,
30 autant que possible, d'envoyer les courriels dès demain.

31 M^e BW'OMANWA :

32 Je le ferai, Monsieur le Président. Et je comprends l'anxiété des uns et des autres. Je ferai de mon
33 mieux pour communiquer cette information.

34 M. LE PRÉSIDENT :

35 Allez-vous nous dire que vos témoins, vous ne les retrouvez pas, Monsieur... Maître Tremblay ?

36 M^e TREMBLAY :

37 Non, non. J'ai plutôt de bonnes nouvelles à vous informer... à vous donner, Monsieur le Président.

1 Je confirme ce que je vous avais dit le 8 mars : « DK14 » est en voyage et il arrivera demain soir, et il
2 pourra témoigner la semaine prochaine.

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Est-ce que quelqu'un a vu « DH133 » aujourd'hui ?

5

6 (*Concertation du Président avec le Greffe*)

7

8 Donc, nous avons quatre témoins de Nsengiyumva et Maggen, et « DK14 ». Est-ce que cela suffit
9 pour la semaine ?

10 M^e BW'OMANWA :

11 Monsieur le Président, tout ce que je puis ajouter maintenant... En fait, je ne suis pas en mesure de
12 donner l'ordre de comparution maintenant parce que je n'ai rencontré pratiquement personne parmi
13 ces nouveaux témoins. Le Conseil principal serait mieux informé. Et je pense que, par prudence,
14 je n'ai pas voulu donner d'ordre de comparution. Mais l'impression que j'ai de ce que dit Maître
15 Ogetto, c'est que certains de ces témoins seront des témoins assez courts ; ils ne prendront pas
16 beaucoup de temps d'audience. Voilà l'information que je peux communiquer maintenant.

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 C'est une situation que nous voulons éviter.

19

20 Madame le Procureur, quelle est l'information que vous avez pour « TN1 », « DAN », « LTB »...
21 « LT1 » ?

22 M^{me} GRAHAM :

23 Monsieur le Président, les témoins... Parmi les témoins de la Défense qui viennent la semaine
24 prochaine, en dehors de Maggen, les autres sont nouveaux. Donc, le retard dans la communication
25 de l'ordre de comparution retardera le contre-interrogatoire. Et le retard dans le contre-interrogatoire
26 jusqu'à la semaine d'après vont... va certainement retarder la procédure. Et nous savons que
27 maintenant... On aura les interrogatoires principaux, et nous... nous savons qu'il faudra davantage
28 de témoins pour la semaine prochaine.

29

30 Pour « DN1 » (*sic*) et « LT1 », « LT1 », c'est un témoin de la Défense ; nous ne savons pas ce qui se
31 passe pour ce qui est de le ramener... de ramener ce témoin.

32

33 Pour « DAN », nous avons été informés qu'il y a une procédure en cours. Cette information, c'est que
34 la Section des témoins a pris contact avec ce témoin qui n'est pas disposé à revenir ici. Et Monsieur
35 White ira rencontrer le témoin en suivant l'exception à la règle que l'on a accordée à Maître Tremblay
36 pour certains de ses témoins.

37

1 Voilà ce que nous pouvons dire maintenant.

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 « LT1 » est également réticent quant à revenir ?

4 M^e BW'OMANWA :

5 Monsieur le Président, je n'ai pas d'information. La dernière fois, on nous a dit de prendre contact
6 avec la Section des témoins. La première fois, la question s'est posée au début de la semaine
7 — je crois que c'était la semaine dernière — et on nous avait dit qu'il fallait en informer la Section
8 des témoins. Mais plus tard dans la semaine, on nous a demandé des renseignements personnels
9 sur le témoin, et c'est le Conseil principal qui s'en est occupé. Je n'ai pas eu d'autres éléments
10 entre-temps.

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Il y a un courriel envoyé à votre Conseil principal concernant « LT1 ». Je crois qu'il vous a
13 certainement informé qu'il y a des problèmes pour ce qui est de la comparution de cette personne.

14 M^e BW'OMANWA :

15 Monsieur le Président, vous êtes mieux informé que moi sur ce point.

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 C'est un courriel envoyé à plusieurs destinataires, et je l'ai reçu aussi.

18

19 Mais vous dites que Van Putten arrivera la semaine prochaine ?

20 M^e TURNER :

21 Oui, Monsieur le Président. Le major Van Putten a accepté de venir le 15, et nous espérons pouvoir
22 le faire comparaître vendredi, au plus tôt. Il y a également Kambanda qui a accepté et que nous
23 voudrions programmer pour la prochaine.

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Et Nzirorera aussi ?

26 M^e TURNER :

27 C'est cela, Monsieur le Président.

28 M^e BW'OMANWA :

29 Oui, Monsieur Nzirorera est également prévu provisoirement pour la semaine prochaine. Je dois dire
30 que nous avons rencontré quelques difficultés pour ce qui est des formalités pour le rencontrer ; nous
31 allons poursuivre ces formalités aujourd'hui pour savoir si nous pouvons le rencontrer cet après-midi
32 et demain. Et cela pourrait nous permettre de le faire passer la semaine prochaine, probablement
33 vers la fin de la semaine.

34

35 Monsieur le Président, pendant que nous parlons de Nzirorera... En fait, nous ne voulions pas
36 évoquer ce problème, mais nous avons eu des difficultés, et c'est un problème de communication
37 entre les parties concernées, pour ce qui est de veiller à ce que nous obtenions l'autorisation

1 nécessaire pour le rencontrer.

2

3 Nous avons tenté de le faire pendant deux semaines. Il y a eu probablement un problème de
4 communication — nous ne savons pas où — et nous pensons qu'il serait prudent que la Chambre
5 donne des instructions pour qu'on puisse faciliter la rencontre demain parce que nous avons,
6 au cours des deux derniers week-ends, eu des difficultés. En fait, ce témoin aurait dû passer plus tôt.

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Nous souhaiterions effectivement pouvoir nous réunir toute la semaine, donc nous sommes tout à fait
9 favorables à votre demande.

10 M^e BW'OMANWA :

11 Je vous remercie, Monsieur le Président.

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Nous pensons que ce qui reste de raisonnable à dire maintenant, c'est que le témoin est en train de
14 revenir ; il est en route, de retour de son déjeuner. Et nous pourrions observer une petite pause de
15 cinq minutes sans avoir à sortir du prétoire.

16

17 Que proposez-vous, Maître Tremblay ?

18 M^e TREMBLAY :

19 Je ne propose rien, mais je veux qu'il soit noté au procès-verbal que j'ai téléphoné à la Section de
20 protection des témoins à... à 13 h 15, Monsieur le Président, et je leur ai dit — c'était sous « un »
21 forme d'ordre — d'amener le témoin à 2 heures cet après-midi. C'était clair, et Monsieur Skolnik était
22 témoin de cette conversation. Et je ne comprends pas, là.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Vous savez, il y a beaucoup de choses dans la vie qu'on a du mal à comprendre.

25

26 Nous allons donc observer une pause de quelques minutes.

27

28 *(Suspension de l'audience : 14 h 55)*

29

30 *(Reprise de l'audience : 15 heures)*

31

32 M. LE PRÉSIDENT :

33 Bonjour, Monsieur le Témoin.

34

35 LE TÉMOIN DH133 :

36 Bonjour.

37

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Vous serez contre-interrogé par le Procureur.

3

4 Madame Graham.

5

6

CONTRE-INTERROGATOIRE

7 PAR M^{me} GRAHAM :

8 Q. Monsieur le Témoin, je voudrais que vous jetiez un coup d'œil sur le document D... D. NT 207 — très
9 brièvement. Il s'agit de votre curriculum vitæ. Et vous voyez, cette pièce a été déposée en preuve.

10 Et vous vous souvenez avoir apporté des modifications à ce document lors de votre dernier
11 passage ? Avez-vous le document, Monsieur le Témoin ?

12 LE TÉMOIN DH133 :

13 R. Oui, j'ai le document.

14 Q. Monsieur le Témoin... Oui, Monsieur le Témoin, il s'agit de votre curriculum vitæ qui a été déposé
15 chez vous, et il s'agit bien de la pièce D. NT 207. C'est bien le document que vous avez sous les
16 yeux ?

17 R. « 207 »... Je ne pense pas.

18 Q. Il n'y a pas de problème. Mais est-ce que c'est votre CV que vous avez sous les yeux — le CV auquel
19 vous avez apporté des changements la dernière fois que vous êtes passé ici ?

20 R. Oui. J'ai modifié simplement mes diplômes et mes certificats.

21 Q. Merci. N'est-il pas vrai que vous n'avez pas étudié en Europe, Monsieur le Témoin ?

22 R. Je n'ai jamais étudié en Europe.

23 Q. Vous avez fait toutes vos études dans votre pays d'accueil, n'est-ce pas ?

24 R. Non, j'ai commencé mes études dans mon pays natal et je les ai achevées dans mon pays d'accueil.

25 Q. Oui, je suis d'accord, Monsieur le Témoin. En fait, je parlais de vos études supérieures ; c'était dans
26 votre pays d'accueil, n'est-ce pas ?

27 R. Oui. C'est vrai.

28 Q. Et vous parlez français ?

29 R. Bien sûr, je parle français.

30 Q. Et naturellement, vous parlez anglais aussi ?

31 R. Je parle anglais, oui.

32 Q. Lors de l'interrogatoire principal, vous avez dit que le centre Mushubati était situé à quelque
33 10 kilomètres de Kabgayi, n'est-ce pas ?

34 R. C'est vrai.

35 Q. Je vous pose la question suivante : Est-ce qu'en 1994, vous pouviez conduire... vous saviez conduire
36 une voiture ?

37 R. Non, je ne conduisais pas.

- 1 Q. Avez-vous voyagé de Kabgayi au centre de Mushubati dans un véhicule ?
- 2 R. J'ai marché à pied, j'ai... et il y a quelqu'un qui roulait à moto ; et aussi, après avoir atteint Bulinga,
3 j'ai... j'ai voyagé en voiture. Je viens de dire que j'ai marché à pied, j'ai roulé à motocyclette et j'ai pris
4 la voiture.
- 5 Q. Et en avril, mai 1994, lorsque vous êtes allé de Kabgayi au centre de Mushubati, vous avez utilisé un
6 de ces... vous utilisiez un de ces moyens de locomotion, c'est-à-dire à pied, à bicyclette ou en voiture,
7 n'est-ce pas ?
- 8 R. Souvent, je marchais à pied.
- 9 Q. Et combien de temps cela vous prenait-il d'aller à pied... jusqu'à... de Mushubati jusqu'à Kabgayi ?
- 10 R. Je n'habite pas le centre de Mushubati. Il faut avoir une clarification claire : J'habite tout près de la
11 commune Nyamabuye et ça me prend une affaire de 40 minutes à pied ; mais ce n'est pas le centre
12 Mushubati.
- 13 Q. Très bien. Et l'endroit où vous viviez, est-ce que c'est plus proche ou plus loin du centre de Kabgayi ?
- 14 R. Ce n'est pas plus loin. C'est une affaire de 3 ou 4 kilomètres, parce que c'est à la... à la limite de
15 Mushubati et Nyamabuye. Il était facile d'aller à la commune de Nyamabuye « que » d'aller à la
16 commune de Mushubati, pour moi.
- 17 Q. En avril, mai 1994, à un certain moment, vous êtes allé au centre de Mushubati, n'est-ce pas ?
- 18 R. Je n'ai jamais été là-bas pendant... depuis avril 1994. Je n'avais... Je n'avais aucune raison d'aller
19 là-bas.
- 20 Q. Est-ce que vous saviez qu'il y avait un barrage routier juste après le centre, lorsque vous alliez vers
21 Gisenyi et Kibuye ?
- 22 R. Pardon ?
- 23 Q. Je demandais si vous connaissiez le barrage routier qui était juste avant le centre Mushubati,
24 à l'endroit où la route bifurquait jusqu'à Gisenyi et jusqu'à Kibuye ?
- 25 R. Il y avait beaucoup de barrières, si vous parlez de barrières. Je ne suis pas au courant « de laquelle »
26 vous parlez précisément. Mais il y avait beaucoup de barrières dans la route ; partout au Rwanda,
27 si je peux dire.
- 28 Q. Je voudrais que vous consultiez une pièce en cette affaire — vous l'avez déjà consultée pendant
29 votre interrogatoire principal, c'est « D. NT 197 ».
- 30
- 31 Monsieur Matemanga va vous aider, il va vous la remettre.
- 32
- 33 *(Le greffier d'audience s'exécute)*
- 34
- 35 M^e SKOLNIK :
- 36 Est-ce qu'elle peut nous dire en quoi consiste « D. NT 197 » ? On ne savait pas la liste des pièces
37 qu'elle allait utiliser, on ne l'a pas apportée.

1 M^{me} GRAHAM :

2 C'est le même croquis qui avait été utilisé pendant l'interrogatoire principal.

3 M^e TREMBLAY :

4 Excusez-moi, Monsieur le Président.

5

6 Excusez-moi, Madame Graham. Vous parlez de « D. NT 197 » : « Croquis, ville de Gitarama ». Je ne
7 l'ai pas utilisé, Monsieur le Président. J'ai utilisé « 198 ».

8 M^{me} GRAHAM :

9 Je suis désolée, maintenant j'utilise celui-là.

10 Q. Monsieur le Témoin, est-ce que vous l'avez sous les yeux ?

11 R. Ce que j'ai sous mes yeux, c'est nouveau pour moi.

12 Q. Oui, mais si vous le regardez, vous allez voir qu'au dessus, c'est un croquis de Gitarama-Ville, et il y a
13 différents endroits qui sont marqués. Il y a « H » qui est Kabgayi ; est-ce que vous voyez cela ?

14 R. « H »... que je vois.

15 Q. C'est plutôt « 8 », « 8 », « Kabgayi, 8 ».

16 R. Oui, je vois. Oui, je vois.

17 Q. Et vous voyez, à partir du centre de Kabgayi, il y a une route qui mène vers le nord, et elle tourne à
18 gauche et elle passe devant le camp militaire de Gitarama, elle passe devant le bureau préfectoral,
19 et elle va vers le nord-ouest, vers le centre de Mushubati. Vous connaissez cette route, n'est-ce pas ?

20 R. Oui, je connais la route.

21 Q. Ce que je vous demande, c'est ceci : Vous voyez cette route, elle mène vers le centre — le centre
22 Mushubati — et vous avez une intersection où il y a la route... mène vers Gisenyi d'un côté, et l'autre
23 côté, la route mène vers Kibuye. Vous y êtes ?

24 R. Oui, j'y suis.

25 Q. Et je vous demande ceci — je parle des barrages routiers sur cette portion de route-là, c'est-à-dire
26 que : Combien de barrages routiers il y avait à cet endroit et à quels endroits ils se trouvaient ?

27 R. « J'ai » pas passé par là. Ceux et celles qui passaient par là, c'étaient ceux qui conduisaient des
28 voitures ou bien qui sont transportés par des voitures. Moi, je suis parti à pied, j'ai pris un raccourci.

29 Q. Oui, mais vous avez dit que, fréquemment, vous marchiez et vous avez dit que quelquefois vous
30 utilisiez une mobylette ou un autre véhicule. Donc, je crois qu'il y a eu une ou deux occasions où vous
31 ne marchiez pas, à moins que vous ne vouliez changer maintenant ?

32 R. Non, quand je suis allé à Bulinga, j'ai pris la route... la route Gitarama-Gisenyi. C'est de l'autre côté de
33 la route, c'est-à-dire que je n'ai jamais été au centre de Mushubati depuis avril 1994.

34 Q. Qu'en est-il du mois de mai ?

35 R. Non, j'ai dit : Depuis que la guerre a éclaté, je n'ai jamais pris cette route.

36 Q. Passons à autre chose, Monsieur le Témoin. Vous avez déclaré dans votre interrogatoire principal
37 que vous étiez au centre Kabgayi entre le 15 avril jusqu'au 1^{er} juin 1994, n'est-ce pas ?

- 1 R. Oui, j'étais à l'hôpital. Même le 2 juin, je suis allé à Kabgayi très tôt le matin, quand Kabgayi a été pris
2 par les assaillants.
- 3 Q. La raison que vous avez donnée pour y avoir été, c'est que vous vous occupiez de votre frère, ou de
4 votre cousin ? Je n'ai pas très bien compris votre lien de parenté.
- 5 R. (*Début de l'intervention inaudible*) C'est vrai, je m'occupais de mon cousin qui avait été blessé par les
6 événements de la guerre.
- 7 Q. Dans votre interrogatoire principal, vous avez décrit vos activités journalières pendant votre séjour à
8 Kabgayi, n'est-ce pas ; et vous nous avez dit que vous avez... vous vous êtes occupé d'autres
9 personnes blessées — je parle des personnes autres que votre cousin ?
- 10 R. (*Début de l'intervention inaudible*) ... que oui.
- 11 Q. Vous avez dit que vous avez essayé de... (*inaudible*) la bouillie pour eux.
- 12 R. Oui.
- 13 Q. Vous avez également dit comment certaines personnes qui avaient de l'argent vous donnaient de
14 l'argent afin que vous alliez acheter de la nourriture pour eux. Vous les aidiez comme ça ?
- 15 R. Oui, je l'ai fait.
- 16 Q. Et cette nourriture-là, ces vivres, vous ne les achetiez pas au centre Kabgayi ; vous deviez sortir du
17 centre pour obtenir ces vivres, n'est-ce pas ?
- 18 R. Il y avait des kiosques qui vendaient des choses comme du lait, du sucre, du pain ; mais la nourriture
19 qu'on devait préparer, je devais aller à la campagne. Je viens de dire des choses comme du sucre,
20 du pain, du lait ; il y avait des bouteilles... des petites boutiques en ville, alors je les achetais là-bas.
21 Mais des vivres qui « prend » beaucoup de... d'heures à cuire, comme de la patate douce, comme de
22 la viande, ça, j'allais à la campagne pour les chercher.
- 23 Q. C'est ce que vous faisiez de temps à autre ?
- 24 R. Oui.
- 25 Q. Pour essayer d'aider ces personnes-là ?
- 26 R. O. K.
- 27 Q. Vous avez également dit que vous alliez... vous alliez visiter le grand séminaire, le *philosophicum*,
28 pour rendre visite aux réfugiés qui s'y trouvaient ; vous vous souvenez l'avoir dit ?
- 29 R. Oui, je l'ai dit et je m'en souviens très bien.
- 30 Q. Les réfugiés dont vous parliez vivaient au grand séminaire ; c'étaient des prêtres, des religieuses et
31 certains hommes politiques, n'est-ce pas ?
- 32 R. Oui, il y avait des prêtres, il y avait des religieux, des religieuses, il y avait des fonctionnaires d'État
33 qui avaient été « donner » refuge au *philosophicum* par Monseigneur Rwigeneza (*Phon.*).
- 34 Q. Est-ce que vous avez rencontré Augustin Bizimana, le Ministre de la défense, quand vous étiez à
35 Kabgayi ?
- 36 R. J'ai pas rencontré ce monsieur, mais les gens disaient qu'il venait là-bas. Mais moi, personnellement,
37 je ne l'ai... je ne l'ai pas aperçu.

- 1 Q. Mais vous avez appris qu'il a rencontré le... l'évêque, n'est-ce pas ?
- 2 R. (*Intervention inaudible*)
- 3 Q. Les personnes que vous avez aidées... les réfugiés que vous avez aidés, qui étaient au grand
4 séminaire, vous avez parlé de l'aide que vous leur avez apportée ; vous avez dit que vous achetiez la
5 bière, vous convoyiez les lettres, etc.
- 6 R. Oui.
- 7 Q. Et pour convoier ces lettres-là, est-ce que vous deviez sortir du centre Kabgayi, ou alors est-ce que
8 vous pouviez le faire convenablement à l'intérieur du centre ?
- 9 R. C'était à l'intérieur du centre qu'on achetait du tabac, de la bière et des lettres, tout ça. C'était à
10 l'intérieur du pays... à l'intérieur du centre.
- 11 Q. Qu'en est-il du convoi des lettres ?
- 12 R. La lettre... C'est-à-dire que si quelqu'un était au *philosophicum*, et quelqu'un qui est hospitalisé à
13 l'hôpital de Kabgayi, je convoyais la lettre. Mais c'est toujours à l'intérieur du centre religieux de
14 Kabgayi.
- 15 Q. Vous avez également dit comment vous êtes allé dans d'autres institutions à l'intérieur de Kabgayi ;
16 vous avez « parlé » comme exemple de l'école publique, des garçons qui étaient à côté de la
17 cathédrale, ainsi vous pouviez aider les réfugiés qui se trouvaient dans cette institution, n'est-ce pas ?
- 18 R. Je l'ai dit et je l'ai fait.
- 19 Q. Vous avez également dit que vous êtes allé dans votre commune d'origine pour obtenir des vivres
20 afin d'aider des réfugiés ?
- 21 R. Oui, je l'ai fait aussi.
- 22 Q. Est-il vrai qu'étant donné vos activités quotidiennes et vos sorties du centre, vous avez passé
23 beaucoup de temps hors de l'hôpital, n'est-ce pas ?
- 24 R. Non. Je vous ai dit que je passais à l'hôpital à peu près 15 heures par jour, parce que, comme je
25 viens de le dire, de... de l'hôpital à la maison, il n'y a pas une grande distance. Alors, je « n'irais » pas
26 chaque jour. Mais puisque j'étais à l'hôpital, je me concentrais à l'hôpital, bien que j'avais l'obligation
27 morale d'aider les... les gens qui étaient dans le besoin aux alentours.
- 28 Q. Monsieur le Témoin, vous avez dit que vous vous êtes déplacé. Vous avez insisté en disant
29 qu'en fait, vous avez marché à pied pour « regarder » chez vous, pour obtenir les vivres. Donc, cela
30 vous prendrait quand même... cela vous prenait quelque temps pour le faire ?
- 31 R. Ça me prend quelque temps, mais comme je viens de dire, aller, c'est une affaire de 30 à
32 40 minutes ; le retour c'est la même chose. Et je vous ai dit que je passais 15... à peu près 15 heures
33 à l'hôpital, par jour.
- 34 Q. Vous avez dit que cela vous prenait combien de temps pour vous rendre chez vous à pied ?
35 J'ai pas suivi cela.
- 36 R. J'ai dit que ma colline natale, bien qu'elle se trouve dans la commune de Mushwati... — mais c'est
37 tout près de Kabgayi —, ça me prend une affaire de 30 minutes de marche. Alors qu'aller au centre

- 1 de Mushubati, c'est très loin. Il faut prendre la route de... je ne sais pas, ça prend... c'est une affaire
2 de 10 kilomètres.
- 3 Q. Monsieur le Témoin, quand j'ai commencé à vous poser des questions, je vous ai demandé combien
4 de temps cela vous prendrait pour vous rendre chez vous ? Vous m'avez dit « 40 minutes ».
5 Maintenant, ce nombre a changé, maintenant, et c'est devenu 30 minutes.
6 Donc, pourquoi ça s'est raccourci du jour au lendemain ?
- 7 R. Je ne fais pas de raccourci, je dis : Il y avait entre 30 et 40. Il n'y a pas de différence, parce que
8 quand je dis « entre 30 et 40 », c'est-à-dire : Quand j'ai de la force, je peux utiliser moins de minutes,
9 mais si je suis fatigué, je peux utiliser 40 minutes. Mais ça pouvait pas aller au-delà.
- 10 Q. Vous déclarez donc, malgré ce que vous nous avez dit, c'est-à-dire ce que vous faisiez comme
11 activités quotidiennes au centre Kabgayi, vous avez dit que vous passiez la plupart de votre temps à
12 l'hôpital ; c'est ainsi qu'on doit comprendre ce que vous dites ?
- 13 R. Oui, j'ai passé la plupart du temps à l'hôpital. C'est ce que je dis.
- 14 Q. Et cela n'a rien à voir avec le fait que vous essayez de... d'ajuster votre déposition pour que vous
15 disiez que vous n'avez pas vu un certain nombre de choses se passer à l'hôpital ?
- 16 R. Comme quoi, par exemple ?
- 17 Q. Vous êtes venu ici pour dire que vous n'avez pas vu 80 Tutsis se faire tuer à côté de l'hôpital. Et pour
18 que vous puissiez le dire, c'est que vous allez dire que vous étiez à l'hôpital pendant le temps où vous
19 étiez à Kabgayi. Et je vous suggère que la raison pour laquelle vous insistez tant là-dessus — vous
20 insistez pour dire que vous avez passé tout votre temps à l'hôpital —, malgré le fait que vous nous
21 avez dit tout ce que vous avez dit sur vos activités quotidiennes, vous le faites pour que votre
22 situation de fait selon laquelle vous n'avez pas vu 80 Tutsis se faire tuer, vous le dites pour que votre
23 version soit judicieuse ?
- 24 R. Non. Une journée ou bien un jour compte 24 heures, et je viens de vous dire que je passais à peu
25 près 15 heures à l'hôpital. Mais tout ce qui se passait à Kabgayi, ça se disait à la radio, à la télévision,
26 par les ouï-dire ; il n'y avait pas de choses qui se passaient sous silence. Dire que j'ai pas vu des
27 choses se passer à Kabgayi, c'est-à-dire que ces choses n'ont pas eu lieu... Parce que, même si j'ai
28 pas vu, j'allais écouter les gens parler de ça. Mais je n'ai jamais entendu parler de ça. Et j'ai pas vu...
29
- 30 Parce que je vous ai parlé des affaires que j'ai entendu parler : Par exemple, la mort de Omersi
31 (*Phon.*) ; je vous ai parlé de Louis Ndarunga (*Phon.*). La « prochaine » fois, j'avais oublié de parler
32 d'une mademoiselle... d'une demoiselle qui s'appelait Dorothée, qui travaillait à l'école des infirmières
33 de Kabgayi, qui était directrice. Elle a refusé de séparer les filles... les Tutsies des Hutues, alors elle a
34 été assassinée.
- 35 Moi, personnellement, je ne l'ai pas vu Mais, les gens parlent de ça, même jusqu'à présent ;
36 c'est-à-dire que ce qui se passait à Kabgayi, puisqu'il y avait du monde, n'allait pas passer sous
37 silence.

- 1 Q. Vous convenez avec moi qu'à l'intérieur du centre Kabgayi... Kabgayi, il y avait une séparation entre
2 les Hutus et les Tutsis ?
- 3 R. J'ai entendu parler de ça à propos de ce qui s'est passé à l'école des infirmières. Et je vous ai dit,
4 bien avant, que quand la guerre a commencé, ce n'étaient que des Tutsis qui étaient hospitalisés,
5 mais (*inaudible*) les gens qui se déplaçaient étaient en majorité tutsis. Mais, par après, il n'y avait pas
6 moyen de connaître qui est tutsi et qui est hutu, parce que tout le monde quittait son... sa maison
7 natale ou bien là où la personne est logée. C'est-à-dire que je ne parlais pas de séparation, mais à
8 l'école des infirmières, il y a eu une séparation ; c'est ce « que » j'ai entendu parler. Mais, en général,
9 j'ai pas vu la séparation des Tutsis et des Hutus. Mais quand les gens quittaient leur maison bien
10 avant, ils étaient des Tutsis.
- 11 Q. Qu'en est-il des réfugiés qui étaient... qui, en fait, n'étaient dans aucun de ces bâtiments-là ?
12 Est-ce que vous vous êtes occupé d'eux ?
- 13 R. Occupé des réfugiés qui faisaient quoi ?
- 14 Q. Je parlais des réfugiés à Kabgayi, des réfugiés qui n'étaient pas logés dans l'un quelconque de ces
15 bâtiments, ceux qui sont restés à l'extérieur. Est-ce que vous vous êtes occupé d'eux ? Est-ce que
16 vous les avez aidés ?
- 17 R. À l'extérieur des bâtiments, c'est-à-dire des institutions ou bien à la maison... à leur maison ?
18 Qu'est-ce que vous dites par « à l'extérieur » ?
- 19 Q. Monsieur le Témoin, vous savez très bien que nous parlons maintenant... nous sommes à l'intérieur
20 du centre Kabgayi, et il n'y a pas de résidences dans ce centre-là.
21
- 22 Donc je vous demande si vous vous êtes occupé des réfugiés qui sont restés à l'extérieur, parce qu'il
23 n'y avait pas de place pour eux à l'intérieur des bâtiments institutionnels. Est-ce que vous les avez
24 aidés ?
- 25 R. Il y avait des gens, bien sûr, qui étaient... qui voyageaient, qui bougeaient ici et là, ces gens étaient
26 capables de faire « ses besoins ». Mais moi, je m'occupais des gens qui étaient hospitalisés,
27 qui étaient enfermés au *philosophicum*, qui ne pouvaient pas bouger. Je ne... Personne ne m'a donné
28 une charge de s'occuper de tout le monde qui passait à Kabgayi. C'est-à-dire, je... j'aidais les gens
29 qui étaient à l'intérieur des institutions. Parce que, même si c'était pendant la guerre, les gens
30 marchaient, les gens bougeaient. On ne pouvait pas savoir qui est réfugié et qui ne l'est pas.
- 31 Q. Monsieur le Témoin, je ne parle pas des gens qui traînaient autour du centre de Kabgayi. Nous
32 sommes d'accord qu'il y avait 25 000 êtres humains au centre pendant que vous y étiez,
33 n'est-ce pas ?
- 34 R. Oui.
- 35 Q. Et vous convenez avec moi que tous ces 25 000 êtres humains ne pouvaient pas être logés dans les
36 bâtiments institutionnels. Au moins la moitié d'entre eux, sinon plus, sont restés à l'extérieur ;
37 ils n'avaient pas d'abri.

- 1 R. Ce que je vous dis est ceci : C'était difficile de distinguer qui était réfugié ou qui ne l'était pas. C'est...
2 La seule raison qui pouvait me convaincre que quelqu'un est réfugié, c'est... ce sont les gens qui
3 étaient à l'intérieur des institutions. Ce ne sont que des personnes qui manifestaient le besoin d'être
4 aidées officiellement, parce que ceux qui étaient à l'extérieur ne montraient pas qu'ils étaient réfugiés
5 ou pas. Du moins, « en » mesure où je pouvais les aider.
- 6 Q. Monsieur le Témoin, je vais essayer de vous comprendre. Pendant que vous marchiez dans le centre
7 Kabgayi et vous voyiez des gens à l'extérieur...
- 8 R. Oui.
- 9 Q. ... vous ne pouviez pas savoir si ces personnes-là étaient des réfugiés qui avaient besoin d'aide ;
10 c'est ce que vous dites ?
- 11 R. Non. Je dis que Kabgayi, bien qu'ils hébergeaient beaucoup de réfugiés, il y avait aussi des gens qui
12 venaient de leur colline natale, qui venaient pour de... se faire soigner, qui venaient pour la messe,
13 qui venaient pour des visites. Je dis que je m'occupais de ceux qui étaient logés à l'intérieur des
14 institutions différentes.
- 15 Q. Vous avez déclaré dans l'interrogatoire principal que vous avez vu des militaires qui assuraient la
16 garde des différentes institutions à l'intérieur du centre Kabgayi, dès votre arrivée là-bas, n'est-ce
17 pas ?
- 18 R. Oui.
- 19 Q. Et vous avez également déclaré que les militaires étaient à Kabgayi à cause d'une demande du
20 représentant du gouvernement, le préfet et également les diocèses ; c'est ce que vous avez dit ?
- 21 R. Oui, ça... J'ai dit, oui.
- 22 Q. Selon vous, qui s'occupait de la sécurité de la majorité des 25 000 réfugiés qui sont restés à
23 l'extérieur ? Donc qui avait la responsabilité de s'occuper d'eux ?
- 24 R. J'ai déjà dit, mais je vais répéter. J'ai dit que le gouvernement avait senti un besoin d'envoyer les
25 militaires pour garder les déplacés de guerre contre les milices et les... le FPR. Alors, comme le
26 diocèse... tout... se trouvait dans le diocèse, l'évêque lui-même avait affaire au gouvernement, et il a
27 appelé... il a formé un comité qui « devrait » s'occuper de ces déplacés de guerre. Il y avait des
28 prêtres, il y avait des religieux, il y avait des religieuses. Nous qui « étaient » encore étudiants, nous
29 nous occupions de... de sécurité, d'une façon ou d'une autre. Mais ceux qui s'occupaient
30 principalement de sécurité de ces gens étaient le gouvernement et le diocèse. Ici, je peux ajouter
31 qu'ils ont bien travaillé, parce qu'il y avait beaucoup, beaucoup de gens, et quand le FPR est venu,
32 beaucoup de gens étaient... beaucoup de gens étaient encore vivants parce que le FPR est venu
33 quand j'étais encore à Gitarama.
- 34 Q. Si l'un quelconque des réfugiés qui était à l'extérieur était tué, c'était la responsabilité du
35 gouvernement, des évêques et du comité de sécurité, y compris vous-même en tant qu'étudiant,
36 parce que vous venez de dire que vous étiez en charge de la sécurité ?
- 37 R. Ceux qui étaient à l'extérieur ou qui étaient à l'intérieur du centre religieux ?

- 1 Q. Je crois qu'on a établi que les militaires assuraient la garde des institutions. Donc au cours des cinq
2 dernières minutes, nous avons parlé des réfugiés qui étaient à l'extérieur.
- 3 R. Oui, oui.
- 4 Q. Et je me demande qui s'occupait de leur sécurité. Vous avez parlé du gouvernement, des évêques et
5 vous avez mentionné un comité. Et vous avez dit que vous vous occupiez également de la sécurité
6 en tant qu'étudiant. Alors, je vous suggère que tous ces corps-là avaient leur responsabilité engagée
7 chaque fois que l'un quelconque des réfugiés qui était à l'extérieur était tué, n'est-ce pas ?
- 8 R. Non. Je vais vous dire ceci, Madame : Vous voyez que même si j'étais là, j'ai... j'avais pas de fusil,
9 j'avais pas de machette, je n'avais aucune chose pour défendre... mais quand le FPR est venu, nous
10 nous sommes échappés tous — tous. Alors, comment dire que les gens qui ont été tués quand le
11 FPR est venu... « est » sous la responsabilité de l'évêque, qui a été tué lui-même, ou bien moi-même
12 qui ai pris refuge ou bien le gouvernement qui a fui ? Je dis « qu'en » mesure du possible, nous
13 avons fait ce qu'on pouvait faire. Mais quand nous avons été... été attaqués, nous avons fui. Alors, la
14 responsabilité est de... est à celui qui a attaqué Kabgayi.
- 15 Q. *(Intervention non interprétée)*
- 16 R. Oui.
- 17 Q. Monsieur le Témoin, je crois qu'il y a une confusion ici, et il faut qu'on communique mieux. Je ne parle
18 pas du FPR qui est venu tuer à Kabgayi après le 2 juin 1994 ; je sais que vous voulez en parler, mais
19 c'est pas ce qui m'intéresse maintenant. Je parle des réfugiés qui avaient été déplacés à l'extérieur et
20 qui... qui étaient à l'extérieur du centre... qui étaient à l'extérieur tout en étant dans le centre Kabgayi.
21 Et je vous demande : Qui était responsable des massacres parmi ces réfugiés ?
- 22 R. O. K. Merci, Madame, je m'en excuse... de confusion. Je vais vous dire ici tout clairement que bien
23 que le FPR est venu le 2... est venu officiellement le 2 juin, mais il y avait beaucoup « des » infiltrés
24 du FPR, même bien avant le 2 juin. Et je suis sûr que ce n'est pas la première fois que vous venez
25 d'entendre parler de ceci.
- 26 Q. Monsieur le Témoin, vous éludez ma question. Je vous ai posé une question très directe, et je vous
27 dis ceci : Qui s'occupait...
- 28 R. Oui ?
- 29 Q. Qui s'occupait des massacres des réfugiés qui sont restés à l'extérieur ? Qui en avait la
30 responsabilité ?
- 31 R. Oui. Nous avons dit que la responsabilité était sur le côté du gouvernement et du diocèse, y compris
32 nous-mêmes. Mais à part les militaires, nous autres, nous étions là-bas comme des humains simples.
33 Nous n'avions pas de fusils, nous n'avions pas de machettes, nous n'avions pas de quoi... pour
34 défendre les réfugiés. Et comme je vous ai dit, il y avait des milices qui s'infiltraient « d'ici » et là,
35 parce que Kabagayi est entouré par la forêt. Il y a... Des milices pouvaient venir, les infiltrés du FPR
36 pouvaient venir. Dire que la responsabilité est au gouvernement ou bien au diocèse, ça serait injuste
37 parce que le gouvernement et le diocèse ont fait tout ce qu'ils pouvaient faire pour défendre la

- 1 sécurité de ces gens qui étaient à Kabgayi. Et je pense qu'ils ont vraiment réussi à les défendre.
- 2 Q. Oui. Et les militaires avaient des armes, n'est-ce pas, ils avaient des fusils, même si vous, vous n'en
3 aviez pas, vous-même ?
- 4 R. Oui, ils avaient des fusils, ça c'est sûr, mais je viens de vous dire qu'ils ont fait tout ce qu'ils pouvaient
5 faire pour défendre la sécurité de ces gens qui étaient à Kabgayi, y compris moi-même.
- 6 Q. Sur la base de ce que vous venez de dire, vous êtes d'accord avec moi qu'il y a eu des massacres à
7 l'intérieur du centre Kabgayi pendant que vous y étiez ?
- 8 R. Oui, je vous ai dit que j'ai vu une tombe, quelqu'un qui a été tué et enterré à Kabgayi — une. Je vous
9 ai dit qu'il y a eu des disparitions de personnes, comme l'incident qui s'est déroulé à Mpanda, les
10 gens habitaient... ces gens qui ont été tués habitaient au *philosophicum* ; ça, c'est vrai. Je vous ai
11 parlé des personnes différentes qui ont été tuées, comme les filles aux écoles des infirmières ; ça
12 c'est vrai, il y a eu des massacres.
- 13 Q. À l'intérieur du centre ? Ne vous occupez pas de Mpanda, je parle à l'intérieur du centre.
- 14 R. À l'intérieur du centre, je vous ai dit que j'ai vu une tombe. C'est-à-dire que la personne n'a pas...
15 Je n'ai pas vu la personne être tuée, mais j'ai vu la tombe et on m'a dit : « Quelqu'un est enterré ici. »
16 Je présume que la personne a été tuée au centre, mais puisque je n'étais pas là, je n'ai pas vu
17 quelqu'un qui l'a tuée.
- 18 Q. Pendant les 45 jours où vous avez séjourné au centre Kabgayi, vous avez vu un cadavre ; c'est ce
19 que vous dites ?
- 20 R. Moi, personnellement, j'ai vu un cadavre à Kabgayi. Mais j'entendais parler d'autres personnes qui
21 ont été enlevées de Kabgayi et tuées à l'extérieur du centre religieux de Kabgayi.
- 22 Q. Vous avez déclaré pendant l'interrogatoire principal que quand vous êtes arrivé à l'hôpital de Kabgayi,
23 il n'y avait pas de militaires blessés ; vous souvenez-vous avoir dit cela ?
- 24 R. Je l'ai dit parce qu'à ce moment-là, ce n'étaient que des civils déplacés de... de guerre.
- 25 Q. Vous avez également déclaré que les militaires blessés ont commencé à arriver à l'hôpital de Kabgayi
26 après le 15 mai 1994 ?
- 27 R. Oui.
- 28 Q. Donc, ça ne pouvait pas être le 14 mai ?
- 29 R. Vous voyez, je n'écrivais pas. Je suis en train de « faire des chiffres » approximatifs. Je ne peux pas
30 dire exactement à telle date. Mais dès que... le jour où je suis allé à Kabgayi, il n'y avait pas de
31 militaires blessés, mais quand j'ai quitté ou bien avant de quitter, il y avait beaucoup de militaires
32 blessés qui étaient soignés à l'hôpital de Kabgayi.
- 33 Q. Étant donné que vous n'avez pas pris des notes, il est possible qu'en fait, ils aient été là dès le
34 1^{er} mai ; vous ne pouvez vraiment pas vous en souvenir 12 ans après les faits ?
- 35 R. Oui, vraiment, je n'ai pas pris note, je ne peux pas être précis, mais je suis allé à l'hôpital vers le
36 15 avril, il n'y avait pas de militaires blessés. Mais par après, ils sont venus.
- 37 Q. Donc, ils auraient pu arriver le 18 avril, vous ne le sauriez pas ?

1 R. C'est possible, oui.

2 Q. Oui, je vous demande cela parce qu'il y a eu une déposition, par un autre témoin qui est venu pour la
3 défense de Ntabakuze, et ce témoin a dit que les militaires blessés ont commencé à arriver à l'hôpital
4 de Kabgayi vers le 14 avril 1994. Et cela correspond à ce que vous venez de dire, n'est-ce pas ?

5 R. Le jour où je suis arrivé à l'hôpital... je suis allé à l'hôpital, il n'y avait pas de militaires blessés.

6 Q. Peut-être que vous n'avez pas cherché à savoir s'il y en avait, ou alors, vous avez oublié ; vous étiez
7 là pour prendre soin de votre cousin et non pas pour vous occuper des militaires blessés.

8 R. Non, je m'occupais aussi d'autres personnes blessées, mais je ne voyais pas de militaires à ce
9 moment-là.

10 Q. Donc, vous excluez la possibilité qu'il y avait des militaires blessés le 15, vous dites que cela est
11 absolument impossible ; c'est cela ?

12 R. Oui.

13 Q. Monsieur le Témoin, nous allons examiner quelques éléments vidéo ensemble.

14 M^e TREMBLAY :

15 Monsieur le Président, avant que nous regardions ces éléments de preuve, je voudrais soulever une
16 objection quant à l'utilisation de cet élément de preuve.

17

18 Premièrement, on ne sait pas qui a réalisé le vidéo. On ne sait pas quand « le » vidéo a été réalisée.
19 Et on ne sait pas non plus, par exemple, qui a fait la traduction de la conversation entre les deux
20 jeunes personnes sur la vidéo et, présumément, le journaliste. On ne sait pas où a eu lieu cette
21 conversation. Et le témoin n'apparaît pas sur « le » vidéo — le témoin DH133. Et mon client
22 n'apparaît pas sur la vidéo. On ne connaît pas la chaîne de possession de la vidéo. Il est possible
23 qu'il y ait eu manipulation de la vidéo. Alors, on est en face, manifestement, d'un élément de preuve
24 éminamment discutable, et je crois que la Chambre ne devrait pas accepter cet élément de preuve...
25 ne devrait pas accepter son utilisation dans la présente procédure.

26 M. LE PRÉSIDENT :

27 Est-ce qu'il s'agit d'une pièce déjà versée en preuve ?

28 M^{me} GRAHAM :

29 Non, Monsieur le Président, la pièce n'a pas été versée en preuve, cela fait partie du dossier du
30 Procureur.

31 M. LE PRÉSIDENT :

32 Et quel est votre commentaire sur ce que vient de dire la Défense ?

33 M^{me} GRAHAM :

34 Je suis quelque peu perplexe, Monsieur le Président. Maître Tremblay a fait objection quant à
35 présenter un élément vidéo au témoin pour lui poser des questions dessus. Comment peut-on
36 accepter cela comme objection ? Parce qu'il a demandé : Qui en est l'auteur ? À quelle date cela a
37 été fait ? Il a dit qu'il y a la possibilité de manipulation. Cela n'empêche pas que je puisse montrer

1 l'élément au témoin. Tout ce qu'on sait, tout ce qu'on voudrait, c'est que le témoin dise ce qu'il sait ou
2 ce qu'il a vu, au lieu que Maître Tremblay se lève pour lui suggérer des réponses.

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Pourquoi ne pas poursuivre et vous laisser soulever votre objection pour la déposition de la pièce,
5 Maître Tremblay ?

6 M^e TREMBLAY :

7 Monsieur le Président, je m'objecte fortement à la dernière phrase. J'étais très prudent dans la
8 formulation de mon objection et je n'ai jamais envoyé quelque message que ce soit à ce Monsieur. Et
9 si on veut accepter cet élément de preuve, eh bien, qu'on amène le producteur, qu'on amène le
10 journaliste qui a produit ce document et on va lui poser des questions.

11

12 L'autre jour, on n'a pas permis de soumettre au témoin un élément de preuve qu'il connaissait
13 — vous vous souvenez, l'article du père Vénuste. Et aujourd'hui, on veut lui soumettre quelque chose
14 qu'il ne connaît absolument pas.

15 M^e SKOLNIK :

16 Monsieur le Président, si vous me permettez...

17 M^{me} GRAHAM :

18 Je voudrais soulever une objection moi-même.

19

20 Maître Tremblay vient de dire que le témoin ne connaît pas cette situation du tout. Comment le
21 témoin le sait-il ? Est-ce qu'il ne s'agit pas d'une suggestion qu'on fait au témoin ?

22 M^e ERLINDER :

23 Monsieur le Président, Madame Graham a dit ce que j'avais en tête. J'ai l'impression que nous
24 sommes en train de vouloir regarder un film *Disney*. Pour le moment, nous n'avons aucune idée de ce
25 qui figure dans cet élément, nous ne savons pas la provenance. Nous pourrions regarder un élément
26 produit n'importe où, dans n'importe quelles circonstances. Si le témoin (*sic*) voulait interroger le
27 témoin sur un élément comme celui-là, il faudrait mettre le témoin... mettre la Défense dans une
28 situation telle qu'elle puisse évaluer l'élément vidéo pour voir si cet élément vidéo est pertinent pour
29 notre cause ou non.

30

31 Nous pensons que cet élément n'est pas pertinent parce qu'il n'y a pas de fondement, il n'y a pas de
32 base pour utiliser cet élément. Je dis : Cela pourrait être un élément vidéo, comme elle dit, mais cela
33 pourrait être même un film vidéo.

34 M. LE PRÉSIDENT :

35 Ce que nous... Ce n'est pas un film vidéo. Nous savons qu'il y a une référence à ces autres
36 documents, par exemple, le document du père Vénuste. Cela n'est pas la base de l'objection.

37 Il faudrait que nous puissions poursuivre et regarder et voir comment les choses vont évoluer. Et vous

1 avez certainement reçu une notification — mars 2006 — concernant cet élément. Commencez.

2 M^{me} GRAHAM :

3 Monsieur le Témoin, j'ai dit que c'est un élément vidéo de trois minutes. Regardez les images,
4 nous allons les faire défiler, et après, nous reviendrons en arrière, et je vais vous poser des questions
5 spécifiques sur des scènes précises.

6
7 Et à l'intention des interprètes, ça sera difficile pour eux de suivre et d'interpréter, il n'est pas
8 nécessaire d'interpréter parce que nous ferons passer la bande pour la première fois.

9

10 (*Projection de la vidéo*)

11

12 Q. Monsieur le Témoin, vous avez vu ces images et vous avez certainement reconnu les scènes.
13 Ce sont des images prises au centre de Kabgayi, n'est-ce pas ?

14 R. Je viens de reconnaître une seule et une seule personne. L'évêque qui vient de parler était de
15 Kabgayi, ce Monsieur a été tué là-bas. Mais les autres personnes me semblent étranges. Je ne...

16 Q. Oui. Je ne vous ai pas posé de questions sur les personnes que vous aurez reconnues.
17 Nous reparlerons de l'évêque par la suite. J'ai demandé si vous recommencez... si vous reconnaissez
18 ces scènes. Vous avez vu la cathédrale et vous reconnaissez que c'est la cathédrale qui était située
19 dans le centre de Kabgayi, n'est-ce pas ?

20 R. Le commentateur... Le commentateur a parlé de séminaire catholique. Moi, je voyais que c'est la
21 cathédrale, mais il a parlé de séminaire catholique. Et nous avons des grands... des séminaires
22 là-bas. Moi personnellement, je ne... si l'évêque n'avait pas été sur l'écran, c'était vraiment difficile de
23 dire que ça « me » représente quelque chose que j'ai jamais vu ou connu.

24 Q. Donc, vous n'avez pas reconnu la cathédrale ? Vous n'avez jamais vu ce bâtiment ?

25 R. Je dis que c'est une église, oui, mais dire que c'est l'église de Kabgayi, pour moi, c'est impossible.
26 Mais j'ai pu reconnaître l'évêque.

27 Q. Et les réfugiés que vous avez vus tout autour de la zone boisée, est-ce que cette scène ou le
28 paysage vous a paru familier ? Est-ce que c'était totalement étranger, c'est quelque chose que vous
29 n'avez j'avais vu auparavant ?

30 R. Ça, c'était étrange pour moi, oui, si vous voulez, étranger.

31 Q. Non, je ne parle pas du paysage, Monsieur le Témoin, je parle des personnes qui se trouvaient à
32 l'extérieur et les scènes que vous avez vues ; avez-vous vu de pareilles scènes lorsque vous étiez à
33 Kabgayi ?

34 Nous allons maintenant scinder cet élément en plusieurs scènes. Nous allons prendre la première
35 scène qui dure 15 secondes, et je vais vous poser quelques questions là-dessus.

36

37 La cabine vidéo, s'il vous plaît ?

1 *(Protection de la vidéo)*

2

3 Monsieur le Témoin, vous avez sous les yeux une image, et les éléments que vous venez de voir,
4 vous affirmez que vous ne reconnaissez pas cela comme étant la cathédrale située à l'intérieur du
5 centre de Kabgayi ?

6 R. Je vois que c'est une église, mais je ne sais pas laquelle.

7 Q. Donc, cela pourrait être n'importe quelle église ?

8 R. Oui.

9 Q. Est-ce que vous êtes certain que vous étiez au camp... vous étiez au centre Kabgayi ?

10 R. Oui, je suis né là-bas, j'ai passé toute ma vie au Rwanda là-bas, je suis baptisé là, dans la cathédrale,
11 maintenant la basilique.

12 Q. Mais vous ne reconnaissez pas cette image ?

13 R. Je crois que c'est l'église, bien sûr, mais je ne vois aucun signe qui me montre que c'est Kabgayi.

14 Q. *(Intervention non interprétée)*

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Q. Est-ce que cela ressemble au moins à l'église de Kabgayi ? Est-ce qu'il y a une ressemblance avec
17 l'église de Kabgayi, Monsieur le Témoin ?

18 R. À moins que je voie toute l'église... et les inscriptions qui étaient là-bas, je peux confirmer que c'est
19 Kabgayi.

20 M^{me} GRAHAM :

21 Q. Monsieur le Témoin, si vous regardez l'image que vous avez devant vous, vous voyez une... vous
22 voyez un panneau blanc. Et sur ce panneau, c'est écrit « Kabgayi ». Est-ce que vous voyez cela ?

23 R. Je regrette, je ne vois pas.

24 Q. Oui, c'est bien ce que j'imaginai. Nous allons passer à la scène suivante.

25

26 *(Projection de la vidéo)*

27

28 Et dans cette scène, vous voyez un groupe assez... assez nombreux de personnes. Et vous dites que
29 vous n'avez jamais vu une foule aussi nombreuse à l'intérieur du centre de Kabgayi ?

30 R. Dire que j'ai pas vu la foule à l'intérieur de Kabgayi, je ne sais pas ce que vous appelez « foule »,
31 mais je ne peux pas conclure que cette vidéo a été prise à Kabgayi ; ça peut être ou pas, mais moi,
32 personnellement, selon mes capacités de percevoir les choses, je ne vois pas que c'est Kabgayi.

33 M^e SKOLNIK :

34 Monsieur le Président, j'ai une objection. Madame Graham dit au témoin que sur le panneau,
35 c'est écrit « séminaire » ou « église » ou « cathédrale de Kabgayi ». J'estime que ce que j'ai vu sur ce
36 panneau est illisible, et je voudrais que cela figure au procès-verbal.

37

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Effectivement, il était difficile de lire ce qui était écrit sur le panneau.

3

4 Question suivante.

5 M^{me} GRAHAM :

6 Q. Monsieur le Témoin... Monsieur le Témoin, vous avez une image fixe. Si vous regardez les arbres et
7 la zone boisée que vous voyez sur cette image, est-ce que ce bois ou cette zone boisée ressemble
8 au bois que vous avez connu à l'intérieur du centre de Kabgayi ? Est-ce qu'il s'agit d'un bois
9 totalement différent ou est-ce qu'il y a une similitude ?

10 R. Oui, à Kabgayi, il y avait deux bois, mais je pense même... que, maintenant, il y en a, mais pour moi,
11 c'est impossible de dire qu'un tel arbre est à Kabgayi ou bien quelque part d'autre. Je dis que je sais
12 que Kabgayi a beaucoup de bois, mais je ne vois pas de similitude... peut-être qu'il y a, mais moi,
13 personnellement, je ne vois pas.

14 Q. Nous allons passer à une autre scène, Monsieur le Témoin.

15

16 *(Projection de la scène suivante)*

17

18 Si vous regardez l'image fixe, vous voyez un homme de race blanche qui parle ; derrière lui vous
19 voyez une foule. Vous voyez un... Est-ce que vous voyez un panier de basket-ball... un panneau
20 avec un panier de basket-ball ?

21 R. Oui, je le vois. Je vois quelque chose comme un panneau, oui.

22 Q. Et vous savez qu'il y avait un terrain de basket-ball avec un tel panier et un panneau à l'intérieur du
23 centre de Kabgayi, n'est-ce pas ?

24 R. Il y avait beaucoup de terrains de basket-ball à Kabgayi, mais je ne peux pas dire lequel. Oui, il y
25 avait beaucoup de panneaux de basket-ball, comme à l'école Saint-Joseph... à l'école secondaire
26 Saint-Joseph, au petit séminaire, il y en avait beaucoup, au grand séminaire. « Lequel » vous parlez ?

27 Q. Non, je ne parlais pas d'un terrain de basket spécifique, j'étais en train de vous suggérer qu'il y avait
28 des terrains de basket-ball au sein de Kabgayi, et vous venez de confirmer.

29 R. Oui, il y en avait.

30 Q. Je voudrais également que vous regardiez la zone boisée derrière le terrain de basket-ball. C'est le
31 genre d'arbres qu'il y avait au sein du centre de Kabgayi, n'est-ce pas ?

32 R. Oui, je vois que c'est des arbres, mais dire que c'est le genre de... de bois qui sont plantés à Kabgayi,
33 pour moi, je ne suis pas en mesure de conclure. C'est quelle sorte de bois, ça ?

34 Q. Voyez-vous, Monsieur le Témoin, je suis ici pour vous poser des questions et vous devez simplement
35 répondre.

36

37 Nous allons maintenant parler de l'évêque de Kabgayi. D'abord une chose, avant que nous arrivions à

1 l'évêque, et c'est une autre scène — « 02:20 ». Il faudrait avancer légèrement. Il s'agit de la scène où
2 vous voyez le camion militaire et quelques militaires portant des armes, et encore une zone boisée et
3 quelques bâtiments.

4

5 *(Projection de la scène suivante)*

6

7 Vous voyez cette image maintenant, Monsieur le Témoin ?

8 R. Je vois.

9 Q. N'est-il pas vrai, comme vous l'avez déjà dit, qu'il y avait des militaires au centre de Kabgayi portant
10 des armes, avec des véhicules militaires aussi, n'est-ce pas ?

11 R. Dire qu'il y avait des... des militaires à Kabgayi ne signifie pas que ce schéma ou ce... cette photo a
12 été faite à Kabgayi.

13 Q. Non, ce n'est pas la question que j'ai posée. Vous êtes d'accord avec moi que vous avez vu des
14 militaires portant des armes, ayant des véhicules militaires, dans le centre de Kabgayi, n'est-ce pas ?

15 R. Je vous ai dit que j'ai vu des militaires garder des différentes institutions à Kabgayi, ils étaient armés.
16 Mais je ne les ai pas vus... j'ai pas vu la voiture.

17 Q. Et les bâtiments peints en blanc que vous voyez en contrebas de la route sur cette image ?

18 R. Oui, je vois que c'est une maison... il y a des maisons, bien sûr. Les... côté droit, l'autre côté gauche,
19 mais je ne peux pas vous dire quelle maison se « rassemble ».

20 Q. Vous pouvez au moins dire qu'il y avait de tels bâtiments à l'intérieur du centre de Kabgayi ; vous le
21 savez ?

22 R. Il y a beaucoup, beaucoup de maisons à Kabgayi, oui, mais les deux, je ne peux pas les identifier.
23 Les deux maisons que je vois ici, je ne peux pas les identifier.

24 Q. Et certaines de ces nombreuses maisons dont vous parlez à Kabgayi ressemblaient à ce que vous
25 voyez sur l'image, n'est-ce pas ?

26 R. Oui, il y a des maisons construites en différentes formes ; c'est... certaines maisons ont cette forme.

27 Q. Monsieur le Témoin, nous allons passer à la dernière scène. Et c'est la scène dans laquelle vous
28 voyez le père Nsengiyumva.

29

30 *(Projection de la scène suivante)*

31

32 Vous avez déjà dit que vous le reconnaissez comme étant l'évêque de Kabgayi, n'est-ce pas ?

33 R. Oui.

34 Q. Nous allons écouter ses propos et je voudrais que vous suiviez très attentivement. Et nous allons
35 demander aux interprètes de traduire ces... cela dure 26 secondes.

36

37 *(Problème de canal : Les interprètes ne sont pas en mesure d'assurer l'interprétation)*

1 Je vais donc paraphraser et cela marchera comme cela, puisque le témoin peut suivre ce qui est dit.

2 M^e ERLINDER :

3 Monsieur le Président, je ne pense pas que nous avons une information indiquant que la traduction
4 informelle du journaliste correspond à ce que dit l'évêque. La traduction du journaliste sur l'impression
5 de ce que dit l'évêque, est-ce que cela est une preuve ?

6 M^{me} GRAHAM :

7 Je me fie au français, Monsieur le Président. Je peux entendre l'évêque parler français.

8 M^e ERLINDER :

9 Si nous voulons nous appuyer uniquement sur la version française, mon objection ne serait pas
10 fondée. Mais je ne suis pas en mesure d'entendre clairement le français qui est couvert par l'anglais.

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Écoutons et voyons ce que nous pouvons suivre. Il faudrait aller pas à pas.

13

14 Prenez par tranche de cinq ou 10 secondes, la cabine technique.

15 M^{me} GRAHAM :

16 Nous allons prendre phrase par phrase.

17

18 *(Nouvelle projection de la scène)*

19

20 *(Problème de canal : Les interprètes ne sont pas en mesure d'assurer l'interprétation)*

21

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 La solution qui nous fera éviter de... l'objection de Maître Erlinder, c'est que nous puissions suivre le
24 français. Est-ce que cela est possible ?

25

26 Madame Graham, vous voulez poursuivre ?

27 M^{me} GRAHAM :

28 Oui, Monsieur le Président. Je crois que nous pouvons le faire sans interprétation. Nous pourrions
29 procéder de cette manière.

30

31 *(Nouvelle projection de la scène)*

32

33 M^e ERLINDER :

34 Monsieur le Président, comme j'ai dit tout à l'heure, c'est un film de *Disneyland*. Nous avons entendu
35 le journaliste donnant sa version des sons que nous entendons de la bouche de l'évêque. Si nous ne
36 suivons pas clairement ce que dit l'évêque, nous ne pouvons pas nous fier à l'interprétation du
37 journaliste. Et on ne peut pas poser des questions au témoin sur les commentaires des journalistes,

1 puisque nous ne savons pas si cela correspond à ce que dit l'évêque ou non.

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Et je répète que nous ne sommes pas ici dans un film *Disney*. Nous avons suivi ce qu'a dit l'évêque.

4

5 Est-ce que... Quelle est votre question ?

6 M^{me} GRAHAM :

7 Q. Monsieur le Témoin, au début de ce clip, vous avez entendu l'évêque dire en français qu'il y a eu
8 probablement des tueries au sein du camp... au sein du centre Kabgayi, n'est-ce pas ?

9 M^e TREMBLAY :

10 Je m'objecte, Monsieur le Président. Objection. Ce n'est pas ce qui a été dit ; j'entends le français et
11 l'évêque dit simplement que « je reconnais qu'il y a eu des cas isolés. » C'est tout ce qu'il dit.

12 R. « Isolés ». J'ai écrit la phrase.

13 M^e TREMBLAY :

14 Il a dit « c'est possible ».

15 M^{me} GRAHAM :

16 C'est ce que j'ai dit. Quelle est donc l'objection ?

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Oui, c'est ce que nous avons pu suivre jusqu'à présent, parce que c'était possible d'entendre. Et je ne
19 vois pas de nuance entre la formulation que vous avez utilisée, Madame Graham, et la formulation
20 que vous avez utilisée, Maître Tremblay. Je crois que le plus difficile est à venir.

21

22 Et combien de temps allons-nous consacrer à cette question ? Quelle est la question suivante ?

23 M^{me} GRAHAM :

24 Je n'ai pas eu de réponse à ma première question.

25 M. LE PRÉSIDENT :

26 Q. Monsieur le Témoin, pouvez-vous répondre à la question du Procureur ?

27 R. Oui, je peux répondre. L'évêque ne dit pas quelque chose de différent de ce que je viens de dire.

28 Oui, il y a eu des cas... des cas isolés. Et l'évêque dit qu'il faut... il faut arrêter la guerre. Mais je ne
29 vois aucune différence entre ce que je vous ai dit — qu'il y a eu des cas isolés ici et là — et ce que
30 l'évêque vient de dire.

31 M^{me} GRAHAM :

32 Q. Est-ce que cela signifie que vous êtes d'accord avec l'évêque qu'il y a eu cette possibilité qu'il y ait eu
33 des tueries au sein de Kabgayi ?

34 M^e ERLINDER :

35 Monsieur le Président, étant donné que nous faisons des observations sur les propos du...
36 de l'évêque en français et qu'on demande au témoin de faire des observations sur ce que dit le
37 journaliste, il faudrait que ce soit clair qu'on demande au témoin de faire des observations sur les

1 propos du journaliste et non pas de l'évêque.

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Nous avons tous entendu le... l'évêque parler, en français, de quelques cas isolés. Et Madame
4 Graham dit : « Je considère donc que vous êtes d'accord avec l'évêque, qu'il a été possible que des
5 tueries aient eu lieu dans le centre Kabgayi. »

6 Q. Et quelle est votre réponse à cette question ?

7 R. J'ai pas encore bien compris la question.

8 M^{me} GRAHAM :

9 Q. Ma question était la suivante : Je considère que votre réponse signifie que vous êtes d'accord avec le
10 prêtre, que des tueries ont été possibles dans le centre Kabgayi, n'est-ce pas ?

11 R. (*Intervention inaudible*)

12 Q. Monsieur le Témoin, je vous suggère que l'évêque, sur cette image, dit aussi qu'il est difficile de
13 maîtriser des militaires qui prennent les choses entre leurs propres mains, alors que les militaires sont
14 chargés d'assurer la sécurité dans le pays. Quelle est votre observation ?

15 M^e ERLINDER :

16 Objection, Monsieur le Président. Madame Graham vient de citer ce qu'a dit le journaliste ; elle
17 n'a pas dit ce qu'a dit l'évêque. Il faudrait qu'elle puisse reformuler la question pour parler de ce que
18 le journaliste a dit à propos des propos de l'évêque ; là, il n'y aurait pas de problème. Mais dire que
19 c'est l'évêque qui l'a dit, nous ne le savons pas, parce que nous ne sommes pas sûrs de la fiabilité de
20 l'interprétation du journaliste.

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Il s'agit ici d'un montage d'une séquence où vous entendez le journaliste qui rapporte ce qui devait
23 être les propos de l'évêque.

24 M^{me} GRAHAM :

25 Oui, il dit qu'il est difficile de contrôler les militaires qui prennent les choses entre leurs propres mains
26 lorsque les militaires sont chargés, en même temps, d'assurer la sécurité dans le pays.

27 R. Une question à moi ? Question posée à moi ?

28 M^{me} GRAHAM :

29 Q. Oui, je vous donne l'occasion de faire votre observation sur ces propos.

30 R. Mon observation est très facile. C'est déjà connu que l'évêque a été tué par le FPR. Et l'évêque dit
31 qu'il est très difficile de contrôler... Je vous... Je peux, moi, personnellement... personnellement
32 conclure qu'il parlait de... du FPR. C'est... Ce sont mes commentaires. Il n'a pas dit que ce sont des...
33 des... des *Inkotanyi*, il n'a pas dit que... Il a dit : « Il est difficile de contrôler les militaires. » Lui, il dit :
34 « Il y a eu des cas isolés », ce que j'ai dit depuis le commencement.

35 Q. Et lorsqu'on dit « militaires », cela peut se référer aussi aux militaires de l'armée régulière...
36 de l'armée gouvernementale, n'est-ce pas ?

37 R. Les deux sont possibles.

1 M^e SKOLNIK :

2 Objection, Monsieur le Président.

3

4 Attendez un instant, Monsieur le Témoin.

5

6 J'ai soulevé une objection parce qu'il n'a pas été prouvé par ceux qui ont filmé cet élément vidéo qu'il
7 s'agit des militaires du FPR ou de l'armée régulière.

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 Le témoin a dit que les deux sont possibles.

10 M^{me} GRAHAM :

11 Q. Monsieur le Témoin, vous reconnaissez que les militaires ont pris les choses en main au centre
12 Kabgayi, pendant que vous étiez là-bas ?

13 R. Oui, je reconnais qu'il y avait des militaires envoyés par le gouvernement. Mais dire que... « Pris en
14 main », c'est trop dire, parce qu'ils... la situation était incontrôlable, si je peux dire.

15 M^{me} GRAHAM :

16 Monsieur le Président, nous souhaiterions déposer cet élément vidéo. Et pour ce qui est du
17 contre-interrogatoire, nous en avons terminé.

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Y a-t-il des objections ?

20 M^e SKOLNIK :

21 Le témoin n'a pas reconnu qu'il s'agit de Kabgayi. Parce que le but de cet exercice, c'est que
22 Madame Graham demandait au témoin de confirmer que c'est Kabgayi. Si le témoin avait accepté
23 qu'il s'agissait de Kabgayi, on aurait déposé cette pièce. Mais, le témoin n'ayant pas reconnu qu'il
24 s'agit de Kabgayi, on ne peut pas déposer cette pièce en prétendant qu'il s'agit de Kabgayi.

25 M^e TREMBLAY :

26 Je maintiens mon objection préliminaire ; elle était fondée essentiellement sur cette proposition-là.
27 On ne sait pas où ont été pris ces éléments vidéo. Et je suis prêt, cependant, à faire un compromis ;
28 je suis prêt à accepter qu'on mette en preuve la partie relative à l'évêque.

29

30 *(Conciliabule entre les Juges)*

31

32 M. LE PRÉSIDENT :

33 Il s'agit là d'une vidéo de la BBC. Nous voyons l'évêque de Kabgayi, selon le témoin. Le témoin ne
34 sait pas si c'est vraiment la cathédrale. Il a reconnu qu'il y a des similarités au niveau des forêts
35 et des bâtiments. Il y a effectivement des structures de terrain de basket-ball.

36

37 De notre point de vue, ceci a été soumis au témoin. Donc, nous allons attribuer la valeur plus tard,

1 mais nous ne voyons pas de raison de rejeter ceci comme pièce.

2

3 Prochaine cote ?

4 M. MATEMANGA :

5 « P. 382 ».

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Très bien.

8

9 *(Admission de la pièce à conviction P. 382)*

10

11 Interrogatoire complémentaire ?

12 M. WHITE :

13 Monsieur le Président, je... j'interviens sur le commentaire de Maître Erlinder. Cette vidéo, c'était le
14 31 janvier 2002 ; ça... ça apparaît sur la liste des pièces du Procureur, et la Défense obtient cela...
15 à ça depuis juin 2003. Nous avons « KV00-0030 » — c'est ça, la cote.

16 M^e ERLINDER :

17 Merci, Monsieur White. Peut-être que ça a été introduit avant que j'arrive et je n'ai pas noté après
18 cela.

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Visiblement, il y a une autre remarque.

21 M^e SKOLNIK:

22 Je ne crois pas que cela avait été versé en preuve. Cela avait été communiqué. Mais l'une des
23 difficultés que je vois ici, parce que j'ai été interrogé des centaines de fois à la télévision, mais on ne
24 montre qu'une petite partie de l'interview ; et je remarque... ça fait partie d'un plus grand métrage.
25 Et ce que Monsieur White dit, c'est que cela fait partie d'un très... de quelque chose de plus grand.

26

27 Mais il y a un danger, ici. Même si, Monsieur le Président, vous avez dit... — et je suis d'accord avec
28 vous — vous avez dit que vous avez identifié les éléments qui semblaient familiers au témoin, il n'a
29 pas dit que c'était familier, mais il a... il ne les a pas identifiés comme étant de cet endroit. Donc...
30 Donc, je crois que c'est... On ne peut pas faire le lien entre l'élément de preuve et l'objectif de ce
31 métrage-là.

32 M. LE PRÉSIDENT :

33 Est-ce qu'il y a un interrogatoire complémentaire ?

34 M^e TREMBLAY :

35 La réponse est négative, Monsieur le Président. Je vous remercie.

36 M. LE PRÉSIDENT :

37 Je vous remercie.

1 Monsieur le Témoin, nous sommes arrivés au terme de votre déposition. Nous vous remercions pour
2 avoir fait ce voyage deux fois jusqu'à Arusha et nous vous souhaitons un bon voyage retour. Et évitez
3 d'évoquer votre déposition avec qui que ce soit.

4 M^e SKOLNIK :

5 *(Intervention non interprétée)*

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Excepté, probablement, l'équipe de Kabiligi.

8

9 Autre chose, Maître Tremblay ?

10 M^e TREMBLAY :

11 Monsieur le Président, mon client ne connaît pas ce Monsieur et ce Monsieur ne connaît pas mon
12 client ; cependant... mais mon client souhaiterait lui dire merci de vive voix et obtenir de lui *[Sur ordre*
13 *du Président, la partie de l'intervention suivante a été extraite de la transcription et produite sous*
14 *scellés]*, si le témoin le permet... y consent.

15 LE TÉMOIN DH133 :

16 Je le permets.

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Si le témoin accepte, il faut informer la Section des témoins et ils vont examiner cet arrangement-là.

19

20 Est-ce qu'il y a autre chose avant de terminer aujourd'hui ?

21 M^e SKOLNIK :

22 *Étant donné [Sur ordre du Président, la partie de l'intervention suivante a été extraite de la*
23 *transcription et produite sous scellés]*, il pourrait être identifié. Donc, il faudrait que cela soit rayé.

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Oui, nous allons placer cela sous scellés et nous n'allons pas le transmettre.

26

27 J'ai l'impression qu'il n'y a pas d'autres points à soulever aujourd'hui. Nous allons arrêter, et nous
28 nous retrouvons dans cette salle d'audience à 8 h 45 lundi ; pas « Laïty Kama », pas le
29 rez-de-chaussée, mais ce prétoire. Et je crois que c'est le dernier jour où nous faisons ces
30 déménagements, et nous revenons à « Laïty Kama » mardi pour toute la journée... à partir de mardi.

31

32 *(Levée de l'audience : 16 h 20)*

33

34 *(Pages 49 à 81, prises et transcrites par Hélène Dolin, s. o)*

35

36

37

SERMENT D'OFFICE

Nous, sténotypistes officielles, en service au Tribunal pénal international pour le Rwanda, certifions, sous notre serment d'office, que les pages qui précèdent ont été prises au moyen de la sténotypie et transcrites par ordinateur, et que ces pages contiennent la transcription fidèle et exacte des notes recueillies au mieux de notre compréhension.

ET NOUS AVONS SIGNÉ :

Joëlle Dahan

Hélène Dolin

3. Abdul Ruzibiza, Principaux sites des massacres commis par l'Armée patriotique rwandaise entre 1990 et 2000 au Rwanda, document du 24 avril 2005.

Site	Endroit Spécifique	Références géographiques	Carte utilisée	Couverture de la carte utilisée	Nbre victimes (estimation)	Date ou période	Responsables des crimes
Amahoro (Remera) Stade	Dans le Stade	127840	Kigali Série 721 Ed 1	01°45'S-02°00'S et 30°00'E-30°15'E	1 500	Avril-Mai 1994	Capt Charles Karamba (I. O 3è Bn) et son équipe Capt Jean Damascène Sekamana, Sgt Deus Kagiraneza et autres agents de renseignement
Base	Centre commercial	867177	Gakenke Série 721 Ed 1	01°30'S-01°45'S et 29°45'E-30°00'E	600	9-10/2/1993	MHC. Sam Kaka, SO. Ngumbayingwe (+), JO1 Gakwavu (+), JO2 Tumusiime : Tous de L'unité Alpha Mobile
Bicumbi	Sur la colline	4080 et autour	Rwamagana Série 721 Ed 1	01°45'S-02°00'S et 30°15'E-30°30'E	3 000	Mi-Mai 94	Ordre du Gén Maj P. Kagame aux Lt Charles Matungo et Lt Mugisha Johnson. Tous de l'Unité High Command
Bigogwe	Camp militaire	354206	Gisenyi Série 721 Ed 1	01°30'S-01°45'S et 29°15'E-29°30'E	1 500	Juillet-Septembre 1994	Maj Alex Kagame, Lt. Kayitare William. Tous du 9è Bn
Butare	Près de l'aérodrome (opn Kibeho)	701133	Butare Série 721 Ed 1	02°30'S-02°45'S et 29°30'E-29°45'E	2 000	21-25/4/1995	Ordre et supervision du Col Kayumba Nyamwasa, Maj Jack Nziza, Lt Emmanuel Gasana : Tous de la DMI
Butare	Arboretum de l'UNR Campus de Ruhande	720110	Butare Série 721 Ed 1	02°30'S-02°45'S et 29°30'E-29°45'E	1 200	juillet-août1994	Ltcol Fred ibingira, Maj W. Gumisiriza et son équipe de la 157è Unité Mobile, Capt John Zigira du Training Wing, puis du G5 Gendarmerie
Byahi	Nord de l'aérodrome de Gisenyi	1°39'S-1°40'S et 29°15'E-29°17'E	Gisenyi Série 721 Ed 1	01°30'S-01°45'S et 29°15'E-29°30'E	1 000	8-9/10/1997	Ltcol Eric Murokore du 21è Bn, Maj Jack Nziza, 2lt Patrick Mucyo et l'équipe de la DMI
Byumba	Eglise Episcopale du Rwanda	O72265	Byumba Série 721 Ed 1	01°30'S-01°45'S et 30°00'E-30°15'E	1 200	Avril 1994	Gén Maj P. Kagame (ordre direct) au Lt James Ruzibiza Ahimbisibwe et 2lt Steven Mugisha tous de l'Unité High command
Byumba	Stade de Byumba	O52235	Byumba Série 721 Ed 1	01°30'S-01°45'S et 30°00'E-30°15'E	2 000	Avril 1994	Gén Maj Paul Kagame (ordre direct) au Lt Emmanuel Ntingingwa et Lt Eustache Ngenzi (et son groupe des joueurs de l'APR) de l'Unité High Command
Byumba	Camp militaire	O70256	Byumba Série 721 Ed 1	01°30'S-01°45'S et 30°00'E-30°15'E	1 500	Avril 1994	Ltcol Jackson Rwahama, Maj Steven Barinda, Capt Dan Munyuza tous de la DMI
Byumba	Ecole sociale du Bon Conseil	O56265	Byumba Série 721 Ed 1	01°30'S-01°45'S et 30°00'E-30°15'E	1 000	24/4 -début mai 94	Col Kayumba Nyamwasa, Ltcol Jackson Rwahama, Maj Steven Barinda, Capt Dan Munyuza, Lt Théogène Rutiyombya. Tous de la DMI
Byumba	Minoterie de Byumba	O53235	Byumba Série 721 Ed 1	01°30'S-01°45'S et 30°00'E-30°15'E	1 300	24/4-début mai 94	Ltcol Jackson Rwahama, Ltcol Augustine Gashaija (Police Militaire), Capt John Birasa (+) de l'unité High Command, Capt Dennis Karera du département d'enseignement politique de l'APR
Byumba	Centre Scolaire Kibali	O65249	Byumba Série 721 Ed 1	01°30'S-01°45'S et 30°00'E-30°15'E	450	24/04/94	Ltcol Jackson Rwahama, Maj Steven Barinda, Capt Dan Munyuza tous de la DMI
Byumba	Centre Scolaire Buhambe	O752266	Byumba Série 721 Ed 1	01°30'S-01°45'S et 30°00'E-30°15'E	600	26/04/94	Ltcol Jackson Rwahama, Maj Steven Barinda, Capt Dan Munyuza tous de la DMI

Cyabingo et Ruhondo	Plusieurs localités dans ces communes	1°30'S- 1°37'S et 29°40'E - 29°45'E	Ruhengeri Série 721 Ed 1	01°30'S-01°45'S et 29°30'E-29°45'E	2 000	97/98	Col Kayumba Nyamwasa, Ltcol Karake Karenzi (commandant de la 408 è Bde, Maj Philbert Rwigamba (67è Bn), Maj Firmin Bayingana (Groupement de la Gd Ruhengeri), Capt. Misingo Karara (Groupement de la Gd de Ruhengeri)
Gabiro	Camp militaire	472318	Gabiro Série 721 Ed 1	01°30'S-01°45'S et 30°15'E-30°30'E	80 000	Avril 94-fin 96	Ltcol Patrick Nyamvumba, Capt Dan Munyuza (et son équipe), Capt John Zigira, Lt Wellars Gahizi
Gahinga	Sinabyaye (entre Gahinga et Muhabura)	621463	Birunga Série 721 Ed 1	01°15'S-01°30'S et 29°22'E-29°45'E	350	Janvier 91	Maj Paul Kagame ordonne de massacrer les civils déportés
Gako	Camp militaire	200530	Kanazi Série 721 Ed 1	02°00'S-02°15'S et 30°00'E-30°15'E	30 000	Mai-juillet 1994	Ltcol Fred Ibingira et Maj W. Gumisiriza (et son équipe) de la 157è unité Mobile
Gaseke	Bureau Communal	503043	Ngororero Série 721 Ed 1	01°45'S-02°00'S et 29°30'E-29°45'E	1 200	nov-97	Lt Cassius John et Sgt Camille Zuba Agents de la DMI postés au 9è Bn
Gashangiro	Près de l'église	585369	Birunga Série 721 Ed 1	01°15'S-01°30'S et 29°22'E-29°45'E	500	Lors de l'attaque du 8/2/93	SO Fred Ibingira, JO1 Wilson Gumisiriza, JO1 Rabooni Okwiiri et JO2 Innocent Kabandana tous de la 157è Unité Mobile
Gashora	Près du bureau communal	268563	Kanazi Série 721 Ed 1	02°00'S-02°15'S et 30°00'E-30°15'E	700	Avril 94	Maj W. Gumisiriza et son équipe de la 157è Unité Mobile
Gatsyata	La Rwandaise (Complexe industriel)	O53900	Kigali Série 721 Ed 1	01°45'S-02°00'S et 30°00'E-30°15'E	3 000	Avril-Juin 94	Capt. Gacinya Rugumya et son équipe de l'Unité Mobile Bravo dont 2lt Manasse Manzi, 2lt John Karangwa, 2lt Richard Muhirwa, Lt Rwakasi, George Rumanzi etc...
Giciye	Bureau Communal et autour	506122	Ruhengeri Série 721 Ed 1	01°30'S-01°45'S et 29°30'E-29°45'E	400	17-19/11/1997	Lt Cassius John (9è Bn), Maj Dan Gapfizi (Unité Charlie)
Gikomero	Ecole primaire	168955	Kigali Série 721 Ed 1	01°45'S-02°00'S et 30°00'E-30°15'E	1 500	Avril 1994	Ltcol James Kabarebe, Lt Alex Masumbuku tous de l'Unité high Command
Gikoro	Dans les gisements des Mines	379874	Kigali Série 721 Ed 1	01°45'S-02°00'S et 30°00'E-30°15'E	2 500	Avril et mai 1994	Lt Charles Matungo (Unité High Command) sous ordre direct par Gén Maj P. Kagame
Giti	Bureau Communal	245037	Kigali Série 721 Ed 1	01°45'S-02°00'S et 30°00'E-30°15'E	250	23-26/4/1994	Ltcol Martin Nzaramba, Maj. Rusagara, et autres de la 21è Unité Mobile, Capt Dan Munyuza de la DMI
Giti	Karushya Centre Scolaire	256995	Kigali Série 721 Ed 1	01°45'S-02°00'S et 30°00'E-30°15'E	400	Avril 1994	Maj. Rusagara de la 21è Unité Mobile
Giti	Rwesero	198011	Kigali Série 721 Ed 1	01°45'S-02°00'S et 30°00'E-30°15'E	600	Avril 1994	Ltcol Martin Nzaramba et Maj. Rusagara de la 21è Unité Mobile
Kabaya	Place du Marché	486076	Ruhengeri Série 721 Ed 1	01°30'S-01°45'S et 29°30'E-29°45'E	350	nov-97	Lt Rutagerura Félicien de la Bde de Gd Kabaya
Kabgayi	Gakurazo et Evêché	7167 et 7267	Birambo et Gitarama Série 721 Ed 1	02°00'S-02°15'S et 29°30'E-29°45'E	200	Juin 94-	Ltcol Fred Ibingira et Maj W. Gumisiriza (et son équipe), Capt Willy Bagabe, 2lt Patrick Kamaramaza, Sgt John Butera tous de la 157è Unité Mobile
Kabuga	Centre et autour	274819	Kigali Série 721 Ed 1	01°45'S-02°00'S et 30°00'E-30°15'E	2 000	Mai 1994	Col William Bagire (+) de la 7è Unité Mobile
Kacyiru	Hôpital Roi Fayçal	106855	Kigali Série 721 Ed 1	01°45'S-02°00'S et 30°00'E-30°15'E	700	Avril-Mai 1994	Ltcol Charles Kayonga du 3è Bn
Kageyo	Sur la colline	O93227	Byumba Série 721 Ed 1	01°30'S-01°45'S et 30°00'E-30°15'E	1 500	26/04/94	Ltcol Jackson Rwahama (de la DMI), Ltcol Augustine Gashajja (Police Militaire), Capt John Birasa (+) de l'unité High Command, Capt Dennis Karera du département politique de l'APR
Kami	Camp militaire	124903	Kigali Série 721 Ed 1	01°45'S-02°00'S et 30°00'E-30°15'E	30 000	Juin 94-2000	Ltcol Karake Karenzi, Ltcol Rwahama Jackson, Lt Joseph Nzabamwita de la DMI

Kanama	Bureau Communal	274122	Gisenyi Série 721 Ed 1	01°30'S-01°45'S et 29°15'E-29°30'E	220	8 Août 1997	Lt Manasse Manzi (5è Bn), 2lt Makaka du 21è Bn)
Kanama	Mahoko :place du marché	271125	Gisenyi Série 721 Ed 1	01°30'S-01°45'S et 29°15'E-29°30'E	300	8 Août 1997	Maj Bagirigomwa Gashaija (21è Bn), Lt Manasse Manzi (5è Bn), 2lt Makaka (21èBn)
Kanama	Nyakimana Grottes/Kayove	2914	Gisenyi Série 721 Ed 1	01°30'S-01°45'S et 29°15'E-29°30'E	8 000	24 au 27/10/1997	Col. Kayumba Nyamwasa (CEM adjoint de la Gd), Ltcol Eric Murokore (21è Bn), Capt Charles Ruzibiza (unité mécanisée), Capt. Nelson Rugyema (Unité mécanisée, et autres
Kanama	Nyakiliba	2815 et autour	Gisenyi Série 721 Ed 1	01°30'S-01°45'S et 29°15'E-29°30'E	300	9 Décembre 1995	Col William Bagire (+) (211è Bde), Ltcol Karake Karenzi (DMI), Capt Jimmy Muyango (DMI) posté à la 211è Bde, Lt Manasse Manzi (DMI) posté à 5è Bn
Karago	Plusieurs localités	1°38'S-1°42'S et 29°30'E-22°33'E	Ruhengeri Série 721 Ed 1	01°30'S-01°45'S et 29°30'E-29°45'E	2 000	juillet/août 1994	Ltcol Charles Kayonga, 2lt Richard Muhirwa, Capt Karega Unité mobile Bravo
Karwasa	Centre Scolaire sur la colline	647357	Birunga Série 721 Ed 1	01°15'S-01°30'S et 29°22'E-29°45'E	350	Lors de l'attaque du 8/2/93	SO. Fred Ibingira (CO) ordre direct aux JO1 John Ntaganda (+), Maj. George Kirindi (+)et Hassan Mwungeri (+) de la 157è Unité Mobile
Kibeho	Paroisse et aux alentours	503080	Butare Série 721 Ed 1	02°30'S-02°45'S et 29°30'E-29°45'E	7 000	17-24/1994	Gén Maj Paul Kagame, Col Kayumba Nyamwasa, Ltcol Fred Ibingira (301è Bde), Ltcol Eric Murokore (157è Bn), Maj Philbert Rwigamba (1er Bn), Maj Wilson Gumisiriza (301è Bde), Capt John Zigira (préfet), Lt Peter Kalimba (DMI), Lt Gasana Emmanuel Rurayi (DMI), Lt Innocent Kabandana (301è Bde)
Kidaho	Derrière bureau communal (bois)	712480	Birunga Série 721 Ed 1	01°15'S-01°30'S et 29°22'E-29°45'E	2 000	Lors de l'attaque du 8/2/93	Jo2. Moise Rubimbura, JO2 Munyambo et leur équipe
Kidaho	Derrière bureau communal (bois)	712480	Birunga Série 721 Ed 1	01°15'S-01°30'S et 29°22'E-29°45'E	1 500	Juillet 94	Lt Emmanuel Gasana et son équipe (Juillet 1994)
Kigoma	Secteur Ngwa	7248	Mayaga Série 721 Ed 1	2°15'S -02°30'S et 29°45'E-30°00'E	350	Juin 94	Capt Willy Bagabe, Maj W. Gumisiriza, Ltcol Eric Murokore, Maj Mubarak Muganga tous de la 157è Unité Mobile
Kimironko	Près de chez Col Nsekaliye	150867	Kigali Série 721 Ed 1	01°45'S-02°00'S et 30°00'E-30°15'E	500	Mai 1994	Capt Charles Karamba (DMI) et son équipe tous postés au 3è Bn
Kinigi	Plusieurs localités dans cette commune	1°25S-1°27'S et 29°33'E-29°40'E	Birunga Série 721 Ed 1	01°15'S-01°30'S et 29°22'E-29°45'E	1 200	97-98	Maj Augustin Gashaija, Capt Bertin Mukasa Cyubahiro
Kinihira	Usine Cyohoha Rukeri	975152	Gakenke Série 721 Ed 1	01°30'S-01°45'S et 29°45'E-30°00'E	1 600	93/94	Col Sam Kanyemera (de l'Unité Mobile Alpha), Capt Gacinya Rugumya, Lt G. Rumanzi, de l'Unité mobile Bravo Capt Gakwerere
Kirehe	cellule Kirehe/Secteur Gahanga/Gatonde	6117	Ruhengeri Série 721 Ed 1	01°30'S-01°45'S et 29°30'E-29°45'E	450	mi november 97	Capt Misingo Karara, Lt Alphonse Kaje, 2lt Gendarme Jean Karenzi (+), Lt gendarme Evariste Kabarisa, groupement de la Gd de Ruhengeri et le Capt Justus Majyambere (408è Bde)
Kisaro	Carrefour des axes	O320	Byumba Série 721 Ed 1	01°30'S-01°45'S et 30°00'E-30°15'E	1 300	26-30/4/1994	Ltcol Augustine Gashaija (Police militaire), Capt Dennis Karera (département politique de l'APR)
Kiziguro	Plusieurs endroits/centre scolaire	4204	Rwamagana Série 721 Ed 1	01°45'S-02°00'S et 30°15'E-30°30'E	2 000	Avril/Mai 94	Ltcol Fred Ibingira, Maj W. Gumisiriza et son équipe, Capt Rabooni Okwiiri, Lt Innocent Kabandana tous de la 157è Unité mobile

Masaka	En bas du centre médical	212797	Kigali Série 721 Ed 1	01°45'S-02°00'S et 30°00'E-30°15'E	50 000	Juil-Dec 94	Ltcol Karake Karenzi, Ltcol Rwahama Jackson, Lt Joseph Nzabamwita (et son équipe) Maj Steven Barinda, Lt Francis Mutiganda, Capt Geoffrey Shema, Sgt Cassius John, Lt Richard Isoke (+), Sgt Tharcisse Idahemuka, Sgt Janvier M tous de la DMI
Mayange	Centre scolaire	144574	Kanazi Série 721 Ed 1	02°00'S-02°15'S et 30°00'E-30°15'E	2 300	20-21/5/1994	Maj W. Gumisiriza et son équipe de la 157è Unité Mobile
Meshero	Sur la colline	119212	Byumba Série 721 Ed 1	01°30'S-01°45'S et 30°00'E-30°15'E	800	26 Avril 1994	Ltcol Jackson Rwahama, Maj Steven Barinda, Capt Dan Munyuzatous de la DMI et le Capt Dennis Karera
Mudende	Camps des réfugiés près de l'Université	3123 et autour	Gisenyi Série 721 Ed 1	01°30'S-01°45'S et 29°15'E-29°30'E	300	10-11/12/1997	Maj Jack Nziza, Capt Mutara Nkangura, Lt Bakunzi Frank (DMI)
Mugina	Mbati/Nteko/Mukinga/Kiyonza/etc....	2o05'S-2o10'E et 29°55'E-30°00'E	Gitarama Série 721 Ed 1	02°00'S-02°15'S et 29°45'E-30°00'E	25 000	19-23/5/1994	Col Charles Muhire, Maj Sam Bigabiro, Capt Jimmy Muyango tous de la 101è Unité Mobile
Muhondo	Près du carrefour des axes	880011	Kiyumba Série 721 Ed 1	01°45'S-02°00'S et 29°45'E-30°00'E	2 500	6juillet 1994	Ltcol Charles Kayonga ordre direct aux Maj Zubaire Rubayiza et Hassan Lumumba tous de l'unité mobile Bravo
Muhondo/Kibali	Centre Scolaire+ fosse commune	100192	Byumba Série 721 Ed 1	01°30'S-01°45'S et 30°00'E-30°15'E	1 000	Avril 1994	Ltcol Jackson Rwahama, Maj Steven Barinda, Capt Dan Munyuza tous de la DMI
Muhura	Karundi (toute la zone)	2512	Gabiro Série 721 Ed 1	01°30'S-01°45'S et 30°15'E-30°30'E	450	12 Mai 1994	Capt Dan Munyuza, Sgt Tharcisse Idahemuka tous de la DMI
Muhura	Reste de la commune	grande zone	Gabiro Série 721 Ed 1	01°30'S-01°45'S et 30°15'E-30°30'E	2 000	Mi avril -début mai 94	Capt Dan Munyuza, Sgt Tharcisse Idahemuka tous de la DMI
Mukingi	Près du bureau communal	715615	Birambo Série 721 Ed 1	02°00'S-02°15'S et 29°30'E-29°45'E	450	Jui 94	Maj Mubarak Muganga, Maj W. Gumisiriza, Capt John Ntaganda (+) tous de la 157è Unité mobile
Murambi	Centre commercial de Kiramuruzi	4502	Rwamagana Série 721 Ed 1	01°45'S-02°00'S et 30°15'E-30°30'E	1 400	Mi avril 94	Col William Bagire (+), Maj Ngumbayingwe (+), Diogène Mudenge tous de la 7è unité Mobile
Musanze	Centre et autour	570341	Ruhengeri Série 721 Ed 1	01°30'S-01°45'S et 29°30'E-29°45'E	600	8/2/93et2/3/97	SO Cyiza (Février 93) (de l'unité mobile Charlie), aussi le Maj Gashaija Bagirigomwa (3/1996) (5è Bn)
Musha	Kw'isumo (carrefour des axes)	346845	Rwamagana Série 721 Ed 1	01°45'S-02°00'S et 30°15'E-30°30'E	700	Mi Mai 94	Général Maj P. Kagame, ordre direct à ses gardes de l'unité high Command
Mutete	Centre commercial/Santé	110118	Byumba Série 721 Ed 1	01°30'S-01°45'S et 30°00'E-30°15'E	350	22 Avril 1994	Ltcol Martin Nzaramba de la 21è Unité Mobile (Tirs des obus de 122mm, 107mm et les bombes de mortier de 120mm dans la foule fuyant les combats)
Mutura	Kabatwa	3328	Gisenyi Série 721 Ed 1	01°30'S-01°45'S et 29°15'E-29°30'E	60	29/30/11/93	SO. Gashaija Bagirigomwa, Jo1 Moses Rubimbura (de l'unité mobile Charlie), ordre Maj Paul Kagame.
Muyanza	Autour de la paroisse de Muyanza	3121	Byumba Série 721 Ed 1	01°30'S-01°45'S et 30°00'E-30°15'E	750	22Avril 1994	Ltcol Kazintwari Kadafi, Maj Nkurunziza, Maj Steven Karyango, Capt Kamugisha, Capt Byakatonda (+), Capt Kamuhanda, tous de la 101 è Unité Mobile sur Ordre de Paul Kagame de nettoyer cet endroit
Muyira	Mututu	925420	Mayaga Série 721 Ed 1	2°15'S -02°30'S et 29°45'E-30°00'E	900	Fin mai 94	Ltcol Fred Ibingira, Maj Mubarak Muganga, Maj W. Gumisiriza et son équipe, tous de la 157 è Unité Mobile

Nasho	Tout autour du lac Nasho	2000'S- 2003'S et 30°43'E-30°46'E	Kibungo et Nyarubuye Série 721 Ed 1	[02°00'S- 02°15'S et 30°30'E-30°45'E]et [02°00'S-02°15'S et 30°45'E-31°00'E]	20 000	Juil94-fin99	Col Kayumba Nyamwasa, Ltcol Karake Karenzi, Ltcol Jackson Rwahama, Ltcol Jack Nziza, Ltcol Patrick Karegeya, Ltcol John Peter Bagabo, Maj Steven Barinda, Maj John Zigira, Capt Silas Udahemuka, Capt Joseph Nzabamwita, etc.. presque tous de la DMI postés à différents endroits
Ndera	Centre psychiatrique et derrière lui	192852	Kigali Série 721 Ed 1	01°45'S-02°00'S et 30°00'E-30°15'E	2 000	avril-déc 94	Col Bagire (+) (7è Unité Mobile), Ltcol Rwahama Jackson, et 2lt Kirenga Edgar (ordre du Ltcol Karake Karenzi) tous de la DMI
Ndora	Centre commercial de Gisagara	815130	Gisagara Série 721 Ed 1	02°30'S-02°50'S et 29°45'E-30°00'E	2 000	Juillet 94	Capt John Zigira, Lt Wellars Gahizi de la Simba Mobile détaché de la training wing de Karama
Ngarama /Bwisigye	attaque du 8/2/1993	Sans délimitation spécifique	Byumba Série 721 Ed 1	01°30'S-01°45'S et 30°00'E-30°15'E	280	Fév/mars 93	SO. W. Bagire (+), SO. John Bagabo, JO1 Gacinya Rugumya, P/JO2 G. Rumanzi tous des unités mobile Alpha et Bravo
Nkumba	Bifurcation vers Ntaruka	662392	Birunga Série 721 Ed 1	01°15'S-01°30'S et 29°22'E-29°45'E	500	Mars 1993	SO. Fred Ibingira et Jo1 W. Gumisiriza (I. O) (et son équipe) Jo1 Okwir Rabooni, PJO2 Innocent Kabandana (1993 attaque du 8/2/1993) de la 157è Unité mobile
Nkumba	Bureau Communal	661394	Birunga Série 721 Ed 1	01°15'S-01°30'S et 29°22'E-29°45'E	650	Lors de l'attaque du 8/2/93	Capt Moise Rubimbura et son équipe de l'unité mobile Charlie
Nkumba	Bureau Communal	661394	Birunga Série 721 Ed 1	01°15'S-01°30'S et 29°22'E-29°45'E	1 000	Juillet 94	Lt Emmanuel Gasana Rurayi et son équipe de la DMI
Nyabwishongwezi	Centre commercial	4580	Kagitumba Série 721 Ed 1	01°00'S-01°15'S et 30°11'E-30°34'E	2 000	13 au 19 Avril 94	Capt Dan Munyuza, Capt John Zigira Capt Tindamanyire (+), Lt Wellars Gahizi, Capt S. Gashegu, 2lt Assouman, 2lt Nkusi, Ordre Ltcol Patrick Nyamvumba de la Simba mobile
Nyacyonga	Camp des déplacés	1094	Kigali Série 721 Ed 1	01°45'S-02°00'S et 30°00'E-30°15'E	3 500	12Avril 1994	Capt. Gacinya Rugumya et son équipe dont Lt Rwagasisi, Lt Karemera, 2lt Manasse Manzi, 2lt Richard Muhirwa, 2lt John Karangwa tous de l'unité mobile Bravo
Nyakinama	Campus de l'UNR	596290	Ruhengeri Série 721 Ed 1	01°30'S-01°45'S et 29°30'E-29°45'E	4 000	7/94-2/98	Col William Bagire (+) (211è Bde), Col Charles Ngoga (+) (211è Bde), Col Karake Karenzi (408è Bde), Col Kayumba Nyamwasa (CEM adjoint de la Gd), Capt Justus Majyambere (DMI) posté à la 408è Bde
Nyakinama	Kabere1, 2, 3	grande zone	Ruhengeri Série 721 Ed 1	01°30'S-01°45'S et 29°30'E-29°45'E	1 200	97/98/99	Maj Bukonya Ngarambe, Maj Firmin Bayingana, Capt Misingo Karara, Lt Alphonse Kaje dont la plupart du groupement de Gd Ruhengeri.
Nyamugari/ Cyeru/Nyaru-tovu/Ndusu	Tare, Rushashi, Tumba,	1°33'S-1°45'S et 29°45'E-29°55'E	Gakenke Série 721 Ed 1	01°30'S-01°45'S et 29°45'E-30°00'E	4 000	surtout 8/98-1/99	Maj Eugène Nkubito, Capt Emmanuel Rugazola, Lt Wellars Gahizi (+) tous du 7è Bn
Nyanza - Kicukiro	Ecole primaire	1079	Kigali Série 721 Ed 1	01°45'S-02°00'S et 30°00'E-30°15'E	2 000	21-22/5/1994	Col Sam Kaka (Unité mobile Alpha)chargé des opération dans la ville de Kigali, Col Charles Ngoga (+) de la 59è unité mobile, Ltcol Charles Kayonga (du 3è Bn) puis de l'unité mobile Bravo
Nyarubuye et Ranch Mpanga	Centre et près de l'église	8358	Nyarubuye Série 721 Ed 1	02°00'S-02°15'S et 30°45'E-31°00'E	6 000	26/27. 4. 94	Capt Willy Bagabe, Capt John Ntaganda, Capt George Kirindi
Nyungwe	Wasenkoko	273202	Kitabi Série 721 Ed 1	02°30'S-02°45'S et 29°15'E-29°30'E	45 000	9/94-6/96	Capt Ignace M et Sgt Zuba Camille (Unité Alpha), Lt Gasana Emmanuel Rurayi, Sgt Malingumu et autres de la DMI

Nzove	Centre et autour	O186	Kigali Série 721 Ed 1	01°45'S-02°00'S et 30°00'E-30°15'E	800	4juillet 1994	Gén Maj P. Kagame (ordre direct) aux Ltcol Charles Kayonga de l'Unité mobile Bravo, Col W. Bagire (+) 7è unité mobile et Col C. Ngoga (+) de la 59è unité mobile
Rilima	Refugiés Burundais grande zone	25610	Kanazi Série 721 Ed 1	02°00'S-02°15'S et 30°00'E-30°15'E	1 800	Avril/Mai 94	Maj W. Gumisiriza et son équipe de la 157è Unité Mobile
Rubavu	Bureau Communal (cachot)	215136	Gisenyi Série 721 Ed 1	01°30'S-01°45'S et 29°15'E-29°30'E	200	8/9. 8. 97	Ltcol Eric Murokore (ordre au 2lt John Mukono), 2lt Clément Kayihura (+) tous du 21èBn
Rubavu	Cellule Keya	2311	Gisenyi Série 721 Ed 1	01°30'S-01°45'S et 29°15'E-29°30'E	250	11-12/1/1998	Ltcol Eric Murokore et son 21è Bn
Ruhondo	Mutabo	687394	Birunga Série 721 Ed 1	01°15'S-01°30'S et 29°22'E-29°45'E	800	Juil-Sept 94	Lt Emmanuel Gasana Rurayi, Sgt Idahemuka Tharcisse, Sgt Aimable Rukundo, Sgt Jérôme Mukunzi, Sgt Rwakabishya ainsi que leur groupe de la DMI
Rukiri	grande partie de cette zone	1385	Kigali Série 721 Ed 1	01°45'S-02°00'S et 30°00'E-30°15'E	1 000	Avril-Mai 1994	Ltcol Charles Kayonga, Capt Charles Karamba tous du 3è Bn
Rukomo (Muvumba)	Centre et autour	2748	Mulindi & Nyagatare Série 721 Ed 1	01°15'S-01°30'S et 30°00'E-30°15'E et [01°15'S-01°30'S et 30°15'E-30°30'E]	1 300	Avril-Mai 1994	Capt John Zigira, Lt Wellars Gahizi (+) tous de l'unité mobile Simba
Runda	Gihara	9585	Kiyumba Série 721 Ed 1	01°45'S-02°00'S et 29°45'E-30°00'E	900	Juin 94-	Col Charles Muhire, Maj Sam Bigabiro, Capt Jimmy Muyango, tous de la 101è Unité mobile
Rusumo	Près/le long de la frontière tanzanienne	2°20'S-2°23'S et 30°35'-30°47'E	Rusumo Série 721 Ed 1	2°15'S-2°25'S et 30°45'E-30°55'E	4 500	30/4 -5/5/1994	Ltcol Eric Murokore, Maj. George Kirindi, Maj. W. Gumisiriza, Capt Willy Bagabe tous de la 157è Unité mobile
Rutare	Autour du centre commercial	1990	Byumba Série 721 Ed 1	01°30'S-01°45'S et 30°00'E-30°15'E	1 200	Avril-Mai 1994	Ltcol Martin Nzaramba de la 21è Unité Mobile
Rwanda	Durant le génocide 4-7/1994	partout ailleurs dans le pays	Rwanda	approx 1° 00' S-02°40'S et 29° 00' E-31°00'E	200 000	Avr-juil 94	Le leadership de l'APR dirigé par Gén Maj P. Kagame
Rwanda	vangeances et repressailles	partout ailleurs dans le pays	Rwanda	approx 1° 00' S-02°40'S et 29° 00' E-31°00'E	15 000	juill-déc 94	Le leadership de l'APR et de la Gendarmerie
Rwanda	Guerre contre les infiltrés (97-99) Sauf sites déjà cités	sauf sites cités	Rwanda	approx 1° 00' S-02°40'S et 29° 00' E-31°00'E	10 000	96-99	Gén Maj Kagame, Col Sam Kaka, Col Kayumba Nyamwasa, Col William Bagire (+), Col Charles Ngoga (+), Col Karake Karenzi, Ltcol Martin Nzaramba, Ltcol Alex Kagame, etc...
Rwebare	Camp des déplacés	233468	Gabiro Série 721 Ed 1	01°30'S-01°45'S et 30°15'E-30°30'E	400	10/91-mi 1993	Mubarakh Muganga, John Bosco Bagabo, Eric Murokore (tous SO s), Jo1Murangira, Jo2 Rukara (1991-1992).
Rwerere	Bureau communal/ et aux environs	2723	Gisenyi Série 721 Ed 1	01°30'S-01°45'S et 29°15'E-29°30'E	2 000	Août 97	Maj Jack Nziza, ordre direct à :2lt Edgar Kirenga, Ssgt Produald Ntivuguruzwa, Sgt Joseph Mutangana, Sgt Eric Kazungu tous de la DMI opérant au nord Kivu
Rwinkwavu	Carrière et gisement des mines	6783	Rwinkwavu Série 721 Ed 1	01°45'S-02°00'S et 30°30'E-30°45'E	1 400	Mai-déc 94	Ltcol Karake Karenzi, Ltcol Jackson Rwahama, Maj Steven Barinda, Lt Joseph Nzabamwita, Lt Shema Geoffrey tous de la DMI
Ryinyo	Sur la colline /partout dans le sect.	4919	Ruhengeri Série 721 Ed 1	01°30'S-01°45'S et 29°30'E-29°45'E	1 400	9-12/5/1997	Maj. Firmin Bayingana, Capt. Karara Misingo, Capt. Albert Rugambwa, Capt. Ndore Rurinda, Capt. Jimmy Muyango, Lt Alphonse Kaje (ordre et supervision des opérations) Ltcol. Martin Nzaramba tous de la 21è Bde et du groupement de la Gd posté à Ruhengeri

Sake	Bureau Communal	435543	Zaza Série 721 Ed 1	02°00'S-02°15'S et 30°15'E-30°30'E	1 600	28Avril 1994	Maj W. Gumisiriza et son équipe de la 157è Unité Mobile
Sake	Ecole primaire Rukumberi	360602	Zaza Série 721 Ed 1	02°00'S-02°15'S et 30°15'E-30°30'E	1 500	28 Avril 1994	Maj W. Gumisiriza et son équipe de la 157è Unité Mobile
Vunga	Place du marché	582131	Ruhengeri Série 721 Ed 1	01°30'S-01°45'S et 29°30'E-29°45'E	1 000	Novembre 1997	Col Charles Muhire (Force aérienne), Col Kayumba Nyamwasa (CEM adjoint de la Gd), Ltcol Nzaramba (211è Bde), Capt Joseph Muzungu (Force aérienne)
Zaza	Petit Séminaire	480621	Zaza Série 721 Ed 1	02°00'S-02°15'S et 30°15'E-30°30'E	1 700	27Avril 1994	Maj W. Gumisiriza, Capt Okwiiri Rabooni, Lt Innocent Kabandana de la 157è unité mobile
				Total (estimation)	638 500		

4. Abdul Ruzibiza, Principaux auteurs présumés des massacres commis par l'Armée patriotique rwandaise entre 1990 et 2000 au Rwanda, 24 avril 2005.

Noms et Prénoms	Garde en 1990	Fonction en 1990	Pays d'origine	Région d'origine	Clans	Etudes faites	Grade en 1994	Fonction en 1994	Grade en 2000	Fonction en 2000	Grade en 2004	Fonction en 2004
Bagabe Willy	soldat	IS	Ouganda	District Mbarara:Nakivale de	Mwega	3 ans post primaire	Capt	OC	Capt	OPTO	Ltcol	CO
Bagabo John Peter	Lt	OC	Ouganda	District de Toro:Gahunge	Mwega	6 ans Secondaire	Ltcol	2i/c CO	Ltcol	Président Court Militaire	Col	Vice président de la court militaire
Barinda Steven	Sgt	IO	Ouganda	District Mbarara:Nshungerezi de	Mwega	4 ans post primaire	Maj	IO	Maj	Officier Gd	Chief Superintendant	Police nationale
Byabagamba Tom	Soldat	IS	Ouganda	District Mbarara:Nakivale de	Mwega	3 ans post primaire	Lt	Garde du Corps	Maj	OPTO	Ltcol	CO
Gacinya Rugumya	Soldat	IS	Ouganda	District Mbarara:Nakivale de	Pas connu	6 ans Secondaire	Capt	IO	Maj	Directeur SIB	ACGP	Directeur SIB
Gapfizi Dan	Slt	Mécanicien	Ouganda	Buganda	Hutu	4 ans post primaire	Maj	OC	Ltcol	CO	Col	Bde CO
Gasana Emmanuel Rurayi	Civile	Guide	Ouganda	Mpororo	Pas connu	6 ans Secondaire	Lt	IO	Maj	CO	Ltcol	Conseiller du Président
Gashaja Augustine	Lt	OC	Ouganda	Luwero Triangle	Musinga	0	Maj	CO	Ltcol	2 I/C Bde CO	Col	Bde CO
Gumisiriza Wilson	Sgt	IO	Ouganda	District Masaka:Shembabule de	Mwega	6 ans Secondaire	Maj	IO	Ltcol	CO	Col	Bde CO
Ibingira Fred	Lt	OC	Ouganda	Luwero Triangle	Muhebera/Mugaza	0	Ltcol	CO	Col	Bde CO	Gén Maj	Div CO
Kabandana Innocent	Civile	Sans	Burundi	Pas connu	Pas connu	6 ans Secondaire	Lt	PC	Maj	Instructeur	Ltcol	Juge
Kabarebe James	Slt	IO	Ouganda	Nyabushozi	Pas connu	Licencié de l'université de Makelele	Ltcol	CO	Col	D/ACOS	Gén	Chef d'état major inter armes
Kagame Alex	Slt	Sans	Ouganda	District de Toro:Gahunge	Pas connu	4ans post primaire	Maj	Garde corps du	Ltcol	Bde CO	Brig. Gén	CO Garde républicaine
Kagame Paul	Maj	En formation aux USA (IO)	Ouganda	District de Toro:Gahunge	Mwega	6 ans Secondaire	Gén Maj	CHC	Gén Maj	Président de la République	Gén Maj	Président de la République
Kalimba Peter	Sgt	officier de paie à la DMI et (IS)	Ouganda	District Mbarara:Nshungerezi de	Mujiji	Licencié de l'université de Makelele	Lt	IO	Maj	CSS crédits	Ltcol	Bde CO
Kanyemera Sam Kaka	Maj	C. O	Ouganda	Luwero Triangle	Mugesera	2 ans post primaire	Col	CO	Brig. Gén	Sans	Brig. Gén	Député
Karamba Charles	Civile	Sans	Ouganda	District Mbarara:Nshungerezi de	Muganzu	Licencié de l'université de Makelele	Capt	IO	Maj	Attaché Militaire	Ltcol	Protocole
Karegeya Patrick	Lt	officier d'administration à la DMI et (IO)	Ouganda	District de Mbarara:Masha	Musinga	Licencié de l'université de Makelele	Capt	IO ESO	LtCol	Chef ESO	Brig. Gén	Porte-parole des FDR/APR
Karenzi Jean Karake	Lt	chef du personnel et des finances en ISO et (IO)	Ouganda	originalement de Bibwe Zaïre	Pas connu	Licencié de l'université de Makelele	Ltcol	Représentant APR à la MINUAR II et (IO)	Col	chef G. 3 Armée	Gén Maj	Div CO
Karera Dennis	Sgt	PC	Ouganda	District de Mbarara	Mushingwe	4 ans post primaire	Capt	PC	Maj	Adjoint CEM Gd	Commissaire Gén adjoint de police	
Kayonga Charles	Slt	PC	Ouganda	District Mbarara:Nshungerezi de	Musinga	Licencié de l'université de Makelele	Ltcol	CO	Col	Conseiller du Président	LtGén	Commandant des forces terrestres-RDF
Masumbuko Alex	Soldat	garde du corps	Ouganda	District de Toro	Mwega	6 ans du primaire	Lt	Garde du Corps	Capt	OPTO	Maj	CO

Matungo Charles	Soldat	garde du corps	Ouganda	District de Mbarara:Nshungerezi	Mwaka	4 ans post primaire	Lt	Garde du Corps	Capt	CO	Maj	Garde du corps
Mugambagye Frank	Slr	Officier de paie et PC	Ouganda	District de Toro:Gahunge	Musyete	Licencié de l'université de Makelele	Col	CPC (PC)	Col	Commissaire général de Police	Commissaire Gén de police	Commissaire Gén de police
Muganga Mubarakh	Slr	Chef de peloton	Ouganda	Kampala	Muteke/munyiginya	1 an post primaire	Maj	OPTO	Ltcol	Commandant des opérations	Col	Bde CO
Muhire Charles	Capt	OPTO en PPU	Ouganda	District de Mbarara:Nshungerezi	Mutwa	A 1 Méd	Col	CO	Brig. Gén	Commandant de la AIRFORCE	LtGén	Chef d'Etat Maj AF
Mulisa John Bosco	Soldat	Sans	Ouganda	District de Mbarara:Nakivale	Mugunga	4 ans post primaire	Maj	OC	Maj	CO	Ltcol	CO
Munyuzza Dan	Soldat	Sans	Ouganda	District de Toro:Gahunge	Pas connu	4 ans post primaire	Capt	IO	Maj	Congo desk/ESO	Ltcol	CO
Mupenzi J J	Soldat	Sans	Ouganda	District de Mbarara:Rwagikara	Mwega	4 ans post primaire	Capt	IO	Maj	CO	Ltcol	CO
Murokore Eric	Lt	OC	Ouganda	Luwero Triangle	Pas connu	0	Ltcol	2 I/C CO	Ltcol	CO	Col	Bde CO
Nyamvumba Patrick	Slr	Garde du corps	Ouganda	Mbarara	Muganzu	3 ans post primaire	Ltcol	2 I/C CO puis CO	Col	CO	Gén Maj	Président Court Militaire
Nyamwasa Kayumba Juvénal	Slr	Assistant DA (IO)	Ouganda	Rukungiri	Mukiga	Licencié de l'université de Makelele	Col	DMI (IO)	Brig. Gén	ACOS	Lt Gén	Ambassadeur (Inde)
Nzabamwita Joseph	Civile	Sans	Ouganda	District de Toro:Gahunge	Mwega	Licencié de l'université de Makelele	Lt	IO	Maj	Auditeur Militaire	Ltcol	Attaché Militaire aux USA
Nzaramba Martin	Lt	OC	Ouganda	District de Toro:Gahunge	Pas connu	0	Ltcol	2 I/C CO	Col	CO TW	Gén Maj	CO
Nziza Jack	Sgt	IS	Ouganda	Gisoro	Mufumbira mwega	Licencié de l'université de Makelele	Capt	IO	Ltcol	Chef G. 2 Armée	Brig. Gén	Chef G. 5
Ruzibiza Charles	Soldat	Sans	Ouganda	District de Mbarara:Nshungerezi	Pas connu	7 ans primaire	Lt	Chef de peloton	Capt	CO	Maj	CO
Ruzibiza Goodman	Slr	Sans	Ouganda	District de Mbarara:Nakivale	Mugesera	7 ans primaire	Maj	OC	Maj	CO	Ltcol	CO
Ruzibiza James	Sgt	IS	Ouganda	District de Mbarara:Rwagikara	Mwega	4 ans post primaire	Lt	Garde du Corps	Capt	OPTO	Maj	CO
Rwahama Mutabazi Jackson	Sgt	IS	Ouganda	Bufumbira	Mwega	4 ans post primaire	Ltcol	2nd DMI (IO)	Ltcol	Président Court Militaire	-	Retraité
Rwigamba Philbert	Slr	Comptable	Ouganda	District de Toro:Gahunge	Mwega	4 ans post primaire	Maj	OC	Maj	Instructeur	Maj	Révoqué de l'Armée
Sekamana J. Damascène	Civile	Sans	Burundi	Bujumbura	Pas connu	Pas connu	Capt	IO	Maj	CO	Ltcol	En formation
Udahemuka Silas	Civile	Sans	Ouganda	District de Toro: Kyaka	Mwega	6 ans Secondaire	Lt	IO	Capt	IO	Maj	Garde du corps
Zigira John	Soldat	Sans	Ouganda	District de Toro: Gahunge	Pas connu	Licencié de l'université de Makelele	Capt	PC	Maj	CO	Ltcol	Juge

Abréviation	Signification		Abréviation	Signification		Abréviation	Signification
2i/c	second in command		D/ACOS	deputy army chief of staff		ISO	internal security organisation
2lt	Sous Lieutenant		D/COS Gd	deputy chief of staff gendarmerie		Lt	lieutenant
A/COS	army chief of staff		D/DMI	deputy director of military intelligence		Ltcol	Lieutenant colonel
AF	air force		Div Co	divisional commander		LtGén	lieutenant général
APR	armée patriotique rwandaise		DMI	directorate of military intelligence		Maj	major
Bde Co	brigade commander		ESO	external security organisation		MINDEF	Ministre de la défense
Brig. Gén	général de brigade		G. 5 Armée	Bureau 5		OC	officer commanding
Capt	Capitaine		G/corps	garde du corps		OPTO	operations ans training officer
CGS	chief of general staff		G2 Armée	Bureau 2		PC	political commissar
CHC	chairman of high command		G3 Armée	Bureau 3		RDF	Rwanda defence forces
Civ	Civile		Gén	général		Sdt	soldat
CM	court militaire		Gén. Maj	général major		Sgt	Sergent
CO	Commanding officer		IO	intelligence officer		SIB	special intelligence branch
Col	colonel		IS	Intelligence staff		TW	training wing
CSS	credit and saving scheme					V/P	vice président

6. Débat entre Abdul Ruzibiza et Servilien Sebasoni, porte-parole du FPR, sur la BBC internationale le 12 octobre 2005

Abdul Ruzibiza et Servilien Sebasoni sur BBC le 12 octobre 2005

(Traduit le plus littéralement possible par Antoine Nyagahene, historien rwandais)

Le journaliste Felin Gakwaya : Je vais commencer par donner la parole à Ruzibiza pour qu'il puisse nous dire les raisons qui l'ont poussé à écrire ce livre.

Ruzibiza :

En réalité j'ai voulu écrire sur quatre points pour que les gens puissent comprendre une guerre qui a été déclenchée et qui n'a pas encore d'histoire écrite, une guerre connue seulement à travers le génocide, connue seulement à travers les massacres. Voici alors le premier point :

1. J'ai voulu écrire sur une guerre à laquelle j'ai moi-même participé depuis le début (avec) le FPR qui était en train de chercher tous les moyens politiques pour résoudre les problèmes entre l'Etat rwandais et les réfugiés se trouvant à l'extérieur du pays et même avec d'autres Rwandais qui étaient à l'intérieur ; il s'est fait qu'à ce moment il n'y avait plus d'autre voie possible si ce n'est celle des armes. Moi aussi je me suis engagé dans cette guerre de mon plein gré selon ma propre volonté (suivant ce que mon cœur me disait) ;

2. La deuxième chose sur laquelle j'ai voulu écrire c'est ce qu'on a appelé génocide en langues étrangères ou bien « itsemba-bwoko » en kinyarwanda, moi j'appellerais ça « irimbura-batutsi » - (l'extermination-des-Tutsi) - qui a consisté à exterminer les batutsi, membres de mon ethnie, ce sont des choses qui sont mal connues ou connues en partie. Moi aussi j'ai voulu apporter ma contribution. Personne ne peut dire que je pouvais être capable de rapporter tous les faits sur le génocide, mais au moins je peux témoigner sur ce que j'ai vu personnellement, au moins dans le cadre militaire, dans le cadre de la guerre, du moins du côté où je me situais.

3. Le troisième point sur lequel j'ai voulu écrire c'est sur la question qui a fait beaucoup de bruit, à savoir la mort du président rwandais de l'époque et qui s'appelait Habyalimana Juvénal. La mort de Habyalimana. Habyalimana, en réalité, il est mort en tant qu'ennemi des inkotanyi, donc il était mon ennemi à moi aussi. Toutefois à propos de cette mort et de sa préparation, le fait de l'avoir tué, tout ça a entraîné des fautes qui ont déclenché le génocide. Moi je crois que ceux qui voulaient le génocide pouvaient bien l'accomplir (tôt ou tard ?) ; mais ils ont trouvé l'occasion dans le facteur déclencheur qui a mis le feu aux poudres. Ce facteur est alors devenu un secret bien gardé (comme « ubwiru ») voilà que onze années viennent de s'écouler, j'ai voulu écrire là-dessus concernant au moins la partie de ce que j'ai pu voir (si petite soit-elle) pour que plus tard les chercheurs qui le pourront, les tribunaux internationaux qui le pourront puissent connaître la vérité et sauront les raisons qui ont fait que le génocide se soit déclenché à cette date.

4. La dernière chose sur laquelle j'ai voulu écrire et qu'on peut retrouver dans mon livre qui est quand même un gros volume c'est la façon dont le FPR, moi aussi j'étais dedans, la façon dont « l'akazu » (la petite maison) qui constitue son sommet fait tout ce qui est en son pouvoir pour que toutes ces choses ne soient jamais dévoilées, connues du public. Ils font tout leur possible pour que tout ça reste secret (ubwiru) pour que personne, qu'il soit rwandais ou étranger ou les rescapés eux-mêmes ou même ceux-là qui sont accusés de génocide, personne n'arrive à découvrir le nœud de cette question.

Le journaliste Felin Gakwaya : Merci beaucoup monsieur Ruzibiza.

Je pense que Sebasoni a bien entendu comment vous avez aligné vos arguments en quatre points et puis j'ai compris que vous Sebasoni vous avez bien lu ce livre à double reprise et que vous l'avez bien compris. Que pensez-vous de tout ça ?

Sebasoni :

Le livre je l'ai lu en effet mais j'ai eu beaucoup de difficultés à le comprendre, c'est la raison qui m'a poussée à le relire. En lisant ce livre vous constatez que son esprit, je dirais même son cœur (son fond ?) est basé sur la haine contre une seule personne qui s'appelle Paul Kagame. Je ne peux pas demander à Ruzibiza les raisons de cette haine, car cette haine est évidente depuis qu'il est arrivé sur le champ de bataille. En réalité avant même qu'on le connaisse, on avait sur lui des ouï-dire, alors je me demande pourquoi depuis les premières pages jusqu'aux dernières pages, ce livre contient seulement la haine, comment ce livre pourra être crédible. Autre chose c'est que Ruzibiza semble ne pas bien saisir les objectifs que le FPR s'était assignés. Les Inkotanyi voulaient sauver le pays, mais ne voulaient pas porter secours à chaque individu en particulier, à chaque Tutsi en danger partout où il était. Sauver tout le pays a permis de sauver tous les Tutsi d'une façon complète. Sauver les Tutsi en danger de génocide à gauche et à droite où ils étaient aurait profité seulement à certains, et je pense que cela aurait provoqué la défaite des inkotanyi et ainsi permettre au génocide de continuer, même les quelques rescapés actuels auraient été décimés.

Ruzibiza :

La première chose par laquelle je dois commencer et à laquelle je dois revenir pour que même ceux qui apprendront ce que j'ai dit ne puissent pas s'y méprendre et mal interpréter mes dires c'est la chose dont il vient de parler et qui est assez grave, on dirait que c'est une stratégie qu'il a préparée pour détruire mon livre, c'est le fait de dire que dès le début jusqu'à la fin du livre, il apparaît seulement la haine pour Kagame en tant que personne. Kagame lui-même quand il était en Belgique a dit qu'il ne me connaissait pas du tout. Alors dire que Kagame ne me connaît pas alors pourquoi le haïrais-je ? Est-ce que je peux haïr quelqu'un que je ne connais pas ? Et puis, en réalité, je ne hais pas du tout personnellement Kagame. Par contre si je pouvais dire comparativement à d'autres hommes qui auraient pu savoir ce que j'ai su, si j'étais quelqu'un d'autre animé par la haine, si j'étais quelqu'un qui voulait exagérer dans la haine contre une autre personne, j'aurais pu écrire des choses encore plus mauvaises ou même proférer des insultes. Ceci donc n'a rien à voir du tout avec la haine, je n'ai écrit que de l'histoire.

J'ai de la chance que Sebasoni lui-même ait bien dit que sauver les tutsi un à un ou bien plusieurs tel qu'ils habitent dans le pays, cela n'entrait pas dans les objectifs du FPR. Tant qu'il s'exprime de la sorte, je suis complètement d'accord avec lui, on dirait que nous avons écrit le livre ensemble.

Autre chose tel que je l'ai expliqué dans le cadre du livre, quelqu'un qui veut me donner la paix peut bien le comprendre, moi j'ai rapporté les choses concernant les batailles, j'ai parlé de la guerre. Mais au-dessus de tout c'est que à travers tout ce que j'ai démontré, au travers des cartes que j'ai dessinées, au travers des infos que j'ai données, j'ai démontré que nous devions (pouvions ?) sauver les gens mais que cela n'a jamais été fait. J'ai démontré par exemple sur la seule ville de Kigali où il y avait 12 000 militaires. Mais ce jour là 250 000 personnes ont été immolées, alors que 12 000 militaires, des commandos, étaient venus pour sauver les personnes en danger de mort. Que faisaient-ils pendant tous ces trois mois pour que tous ces milliers de personnes soient tués. J'ai expliqué comment il y a plus de six préfectures qui n'ont reçu aucun secours, pas même une fois, jusqu'à la fin de la guerre.

Donc (mot en français), c'est dire que tel que Sebasoni l'a exprimé lui-même il était question de prendre le pouvoir, prendre (?) le pays. Pourtant dès l'attaque, le FPR a clamé tout haut qu'il attaquait pour aller arrêter les massacres. Ne voyez-vous pas de contradiction (mot en français) là-dedans, monsieur le journaliste ?

Le journaliste Felin Gakwaya : Alors, monsieur Sebasoni, votre objectif était-il donc de prendre le pouvoir ?

Sebasoni :

Le pouvoir ? Quand vous êtes dans un pays et que vous n'avez pas le pouvoir, surtout concernant nous, vous ne pouvez aboutir à rien. La chose que Ruzibiza semble refuser de prendre en considération c'est le mot que je lui ai dit et qui est très important : Sauver le pays a permis d'aider tous les Tutsi d'une façon complète et durable. Tandis que sauver chaque personne en particulier dans son coin aurait profité à quelques-uns seulement. Pour n'importe qui, et même les militaires quand ils ne peuvent pas tout faire, ils choisissent d'aller d'abord à l'essentiel.

Je ne peux pas parler comme Ruzibiza, comme il écrit à la page 354, il dit moi je suis militaire, je connais la stratégie (mot en français). Stratégie (mot en français) c'est la façon de conduire les militaires et de conduire la guerre et je la respecte. Après avoir dit ça, il continue : quand nous étions alignés et que quelqu'un essayait d'aller à gauche ou à droite et que ses hommes étaient tués il était puni. Tout ça est le comportement militaire, je pense que c'est une grande stratégie. Quant aux inkotanyi, s'ils avaient accouru pour sauver tel ou tel entrain de souffrir quelque part ils n'auraient abouti à rien.

Sauver le pays a permis d'aider tous les tutsi d'une façon durable. Cela a permis aux inkotanyi de gagner la guerre, et quand ils sont arrivés au pouvoir ils ont arrêté le génocide et « l'itsembabwoko » d'une façon durable. Sinon, sauver un à un à gauche et à droite même si je ne connais pas la stratégie comme Ruzibiza, je pense que cela aurait été une chose qui n'existe pas dans la façon de diriger la guerre.

Ruzibiza :

Pour ma part je ne sais pas si avec Sebasoni nous sommes dans un débat contradictoire car nous disons la même chose ; l'esprit (mot français) dans lequel j'ai écrit mon livre tel qu'il le dit c'est ce que moi-même je dis. Moi j'ai dit que le FPR n'a jamais eu comme projet d'aller sauver les Tutsi, mais actuellement il se proclame comme sauveur des Tutsi. Ceci est une première chose ; et je dis que c'est un argument important.

La deuxième chose : regardez les médailles qu'ils se sont octroyées et qu'ils portent pour afficher qu'ils ont arrêté le génocide.

La troisième chose : constate comme quoi aller sauver tel ou tel Tutsi en particulier. Le FPR ne pouvait ... Moi-même je suis militaire, moi je sais de quoi il s'agit. D'ailleurs (en français) j'avais demandé qu'on envoie les militaires pour que ce soit avec eux que nous menions le débat sur ces choses et ils ont refusé de les envoyer. Donc le FPR n'a jamais mis dans son plan le fait d'aller sauver les Tutsi (...mot indistinct ??), il le dit lui-même, et ça c'est passé ainsi ; ce que justement je peux appeler la stratégie (mot en français). Et si ce n'était objet de débat pourquoi serions-nous entrain de discuter. D'ailleurs je ne devrais pas continuer à discuter outre mesure je pourrais vous demander de vous reporter à mon livre.

Le journaliste Felin Gakwaya : Mais avant que nous abordions une autre question, j'aimerais poser une question à Ruzibiza sur ce point. La dernière fois quand nous parlions de cette question on nous a dit qu'en fait Ruzibiza ne faisait que se moquer des gens que le FPR a pu sauver.

Ruzibiza :

Je voudrais vous dire que les quelques personnes que l'on peut compter sur les doigts qui ont pu être sauvées dans ce génocide, ce sont les gens qui ont été trouvés sur le chemin que les Inkotanyi ont emprunté. Autre chose à signaler et qui est important et que Sebasoni a abordé en parlant de la stratégie qu'on peut lire à la page 354 qu'il a citée, ça aussi c'est très important car depuis longtemps je me suis exprimé en disant qu'on nous a empêché de sauver les Batutsi alors que nous en étions capables. Je suis content qu'il l'affirme lui-même.

Le journaliste Felin Gakwaya : Ruzibiza je voudrais vous poser cette question : Vous avez affirmé dans votre livre et même maintenant pourriez-vous continuer à affirmer que si l'avion de Habyalimana n'avait pas été abattu l'*itsembabwoko* n'aurait pas eu lieu ?

Ruzibiza :

L'*itsemba-bwoko* devait avoir lieu. Par contre il n'aurait pas commencé à la date du 7 avril. Donc (en français) abattre l'avion, tuer Habyalimana ont eu pour conséquence qu'il débute le lendemain. Mais l'autre chose sur laquelle je ne suis pas d'accord avec la propagande du FPR, c'est qu'ils affirment qu'il y avait un plan de tout le pays d'exterminer tous les Tutsi, jusqu'à ce qu'il n'en reste aucun. ça je n'y crois pas. Ce que j'affirme c'est qu'il y avait des massacres de masse que j'appelle génocide car il y avait le projet d'exterminer les Tutsi se trouvant dans la ville de Kigali. Pour le reste du pays, cela a demandé des forces énormes, pour aller inculquer ça aux populations, leur faire peur pour qu'ils adhèrent au programme, leur apporter les machettes et les fusils, aller les organiser dans les tueries, tout ça qui pouvait les mobiliser, les surexciter, les chauffer à blanc pour qu'ils le fassent. Par contre dans la ville de Kigali, c'était plus facile à faire.

Sebasoni :

Ruzibiza se trompe quand il dit que nous disons la même chose. Ce que j'ai voulu lui faire comprendre, c'est que quand les militaires vont sur le champ de bataille, quand ils vont se battre, même si je ne connais pas la stratégie comme lui, ils ne sont pas la Croix Rouge. Les Inkotanyi n'étaient pas la Croix Rouge ; ils ont voulu sauver les Banyarwanda et pas seulement les Tutsi, ils sauvaient tous les Banyarwanda. C'est dire que les Inkotanyi avaient le programme de faire une œuvre qui regarde loin, et ainsi le génocide ne pourrait plus avoir lieu au Rwanda. Ceci se trouve même dans le projet de la famille FPR Inkotanyi. Quant à l'avion de Habyalimana, ce n'est pas ce qui a débuté le génocide. Il le connaît, n'importe où il se trouvait, il sais que le génocide avait commencé bien longtemps. A Bigogwe, l'avion de Habyalimana n'avait pas encore été abattu. Un peu partout au Rwanda, à Nyamata souvent, et puis lui-même le dit dans son livre. Ce qui est difficile dans le livre de Ruzibiza c'est que ce que vous lisez sur une page diffère de ce que vous retrouvez sur la page suivante.

Le journaliste Felin Gakwaya : Il vous demande de dire quelles sont ces choses.

Sebasoni : Eh bien je comprends qu'il a dû souffrir, nous tous nous avons souffert. Mais il y a l'adage rwandais : « le coeur plein de souffrances ne trouve pas les mots pour s'exprimer ».

Ruzibiza : Qu'il dise ces choses.

Le journaliste Felin Gakwaya : Ruzibiza, avant qu'il nous dise ces choses, moi-même je voudrais vous dire que à la page 243 de votre livre, vous écrivez que c'est à la date du 6 janvier que les missiles pour abattre l'avion de Habyarimana ont été convoyés de l'Uganda pour être apportées au Rwanda, à Mulindi. Et puis après à la page 232 vous dites que le projet de tirer sur Habyarimana a été préparé à Mulindi à la date 31 mars. Tout ça c'est toujours en 94. Comment conciliez-vous ces choses à savoir que le programme de tirer sur lui soit en mars et les missiles soient venus en janvier ?

Ruzibiza :

Si vous avez voulu que nous achevions la question par laquelle nous avons commencé, permettez-moi de terminer en disant que Sebasoni vient de dire le mot comme quoi le FPR ne devait pas accomplir le travail humanitaire qu'il n'était pas la Croix Rouge sur la question concernant le fait de sauver les Batutsi. Suivant que ce j'ai entendu, tel que je l'ai écrit et que je trouve que c'est la même chose quoiqu'il vient de le nier en disant que nous disons pas du tout la même chose, moi je dis que quand j'ai commencé l'autre guerre que nous avons menée, on nous a dit que nous allions arrêter les massacres. C'est ce programme qui nous a fait partir. Ce sont ces déclarations qui étaient émises sur Radio Muhabura, ce sont ces déclarations qui étaient envoyées à l'ONU, c'est ce qui était dit à Roger Booh Booh, à Dallaire ; c'est ce qui était dit aux Nations Unies comme quoi si l'*itsemba-bwoko* n'est pas arrêté, le FPR va aller l'arrêter lui-même ; qu'il va sauver les victimes. Et voilà que le porte parole du FPR, le grand conseiller, le sage vient de dire lui-même que le FPR ne devait pas faire le travail de Croix Rouge ou de l'humanitaire pour aller sauver les gens. Je pense que nous venons de terminer ce point.

Concernant les missiles : j'aimerais qu'il n'y ait pas de confusion...La branche armée APR était comme une branche de la NRA. Les militaires APR constituaient une partie de l'armée ougandaise. C'est pour dire que les cartouches et les munitions qui venaient au Rwanda vers le FPR, c'était celles qui étaient envoyées à Gulu en Uganda. Tous les approvisionnements nous étaient fournis par l'armée de l'Uganda. le fait que les missiles, les cartouches et les fusils soient entrés au mois de janvier et que le plan ait été forgé au mois de mars, c'est que les missiles n'avaient été amenés nécessairement pour abattre le seul avion de Habyarimana. Car si on en a apporté quatre, il a été abattu par deux seulement. De plus à Mulindi, il y avait toujours une arme anti-aérienne pour garder l'espace de là. Il n'y a donc aucune contradiction là-dedans. Et puis même comment pourrais-je dire que ce plan a été forgé à ce moment alors que plutôt c'est ce jour même où s'est tenu la dernière réunion pour parachever le programme et prendre les dernières décisions. Les enquêtes sur le terrain étaient terminées, il était question de décider une fois pour toutes. Ce n'était pas à ce moment que l'idée de tuer Habyarimana avait commencé à germer ... ce n'était pas à ce moment !

Le journaliste Felin Gakwaya : Sebasoni alors et le FPR vous êtes toujours accusés que c'est vous qui avez abattu l'avion de Habyarimana, le niez-vous toujours ?

Sebasoni :

Ce n'est pas la première fois ... vous comprenez ... être accusé ce n'est pas la première fois, ça s'est fait à plusieurs reprises. Mais nous attendons la preuve, mais la preuve tangible.

Vous savez bien qu'il a été rapporté plusieurs façons il y en a même qui arrivent à sept possibilités. Parmi ces sept présumés qui auraient abattu l'avion de Habyarimana il y a aussi les Inkotanyi. Parmi les gens qui n'aiment pas Inkotanyi, ils ont dit que l'endroit où l'avion a été abattu, c'est là où campaient ces derniers. Pourtant partir de l'endroit où se trouvaient les Inkotanyi et arriver là où l'avion a été abattu, c'était impossible. En plus (mot indistinct ?) il y passait beaucoup de gens : Il y avait là les militaires de Habyarimana, les militaires français, et même les belges, et même au cours de cette soirée après l'attentat sur l'avion, c'est vers eux que se sont portés les soupçons.

J'ai lu attentivement la partie où Ruzibiza décrit la façon dont l'avion de Habyarimana a été abattu, je me suis demandé où il se trouvait car ce n'est pas très clair dans son livre.

Ruzibiza :

Dans mon livre j'ai mis toutes les informations que j'ai pu rassembler concernant l'avion parce que je ne pouvais pas être partout comme le vent.

Sebasoni : Il a dit que c'était des oui-dire.

Ruzibiza : Attends un peu, ne va pas me faire dire ce que je n'ai pas dit ! Ce n'est pas ici où je suis entrain de parler, vous parlez à partir de Belgique, et moi je parle à partir de Norvège, nous sommes en Europe. Quelqu'un qui prétend être témoin au tribunal, c'est que ou bien (en français) il a vu ce qu'il dit, ou entendu, ou bien les deux. Or moi, les services que je faisais dans Kigali m'ont permis de voir ce que j'ai vu, m'ont permis d'entendre ce que j'ai entendu, de sorte que mon témoignage est un vrai témoignage. Quant à ce que je faisais d'autre, le service que j'effectuais, cela regarderait le cadre policier, ce n'est pas le cadre de journaliste.

Le journaliste Felin Gakwaya : Donnons la parole à Sebasoni pour qu'il continue là. Sebasoni vous disiez que sur la question concernant les enquêtes sur l'avion abattu de Habyarimana, est-ce qu'à présent le Rwanda peut-il accepter que l'opinion internationale ou d'autres personnes neutres puissent conduire une enquête ou le FPR accepterait-il si une telle enquête était demandée ?

Sebasoni :

La première chose sur laquelle je peux vous répondre est très facile elle a été demandée par le Ministre de l'Etat actuel que l'organisme chargé de l'aviation peut faire l'enquête. On l'appelle l'Organisation de l'Aviation Civile (en français). Et n'importe qui d'autre peut faire l'enquête. Et

puis rappelez-vous il y a beaucoup de rapports, et parmi ces rapports il y avait des éléments sur cet avion. Jusqu'à présent personne n'a pu établir la façon dont cet avion a été abattu. De plus, vous avez bien compris ce que Ruzibiza a dit, que parmi ces dires il y a deux parties, son témoignage. Il y a ce qu'il a vu, il y a aussi ce qu'il a entendu. Si j'ai bien compris, ce qui concerne l'avion se situe dans ce qu'il a entendu, il ne peut donc en témoigner.

(ici Ruzibiza a voulu contredire Sebasoni mais le journaliste lui a demandé de le laisser finir) ... ce que vous avez vu et ce que vous avez entendu, ce que vous avez entendu on appelle ça en kinyarwanda « amabwire » (les oui-dire) ça n'a pas le même poids.

Le journaliste Felin Gakwaya : Ruzibiza, vous m'excuserez mais je voudrais qu'avant de répondre, je puisse vous rappeler qu'à la page 209 de votre livre au bas de la page, vous dites que le CDR a écrit une lettre à Habyarimana et Uwilingiyimana Agatha, une lettre disant qu'ils leur demandent de démissionner de leurs postes s'ils ne peuvent rien faire sur les massacres perpétrés sur les Bahutu de la zone tampon. Est-ce que les gens qui demandaient à Habyarimana de démissionner, les gens disent que c'est eux qui auraient conçu le plan de le tuer, si on vous disait ça, le croiriez-vous ?

Ruzibiza :

Il y a certaines théories (en français) que je n'accepterai jamais, auxquelles je ne peux pas croire même si on me les faisait passer à travers une injection, il faut que je le dise à Sebasoni et que je le lui répète, l'affaire de CDR, je vais y revenir après.

« Ce que je dis sur la façon dont Habyarimana a été tué par deux soldats inkotanyi ce sont les faits auxquels j'ai assisté personnellement ! Si le FPR trouve que je raconte des mensonges, ou que je lance des insultes, ou que je les salis pour rien, ou que je fais de la médisance, qu'il ne fasse rien d'autre si ce n'est m'assigner devant les tribunaux ».

Parce que je rapporte les choses auxquelles j'ai assisté. Même si je vous dis que je n'ai pas assisté à la réunion de Mulindi parce que je n'étais pas de ce côté-là, mais je vous affirme que j'ai vu la roquette sortant du missile et percutant l'avion de Habyarimana. Si vous voulez parler de Bagosora ou des Belges, de la CDR, tout ça ce sont d'autres questions que je ne veux même pas entendre car quand elles arrivent dans mes oreilles, elles y trouvent autre chose de différent.

Ce que je veux dire alors est ceci. Le fait que la CDR aurait demandé à Habyarimana de démissionner, cela semble dire qu'il y avait certains irréductibles qui voyaient qu'il avait accordé trop de façon qu'il devait être liquidé, et ainsi ils auraient conduit leur génocide tel que beaucoup le disent, comme ça vous m'aurez conduit dans une autre hypothèse différente de ce que j'affirmais tout à l'heure.

CDR était en réalité le porte parole de Habyarimana. Déclarer qu'ils n'étaient pas d'accord avec lui était comme du théâtre ! Ces irréductibles, s'ils ont dit qu'ils n'étaient pas d'accord parce qu'il n'a rien fait sur les massacres perpétrés à Kirambo (...mots indistincts) et ailleurs, cela est habituel, c'est comme actuellement, FPR peut créer une petite radio qui pourrait parler pour lui dans les moments difficiles. En plus, je ne pense pas que le CDR lui-même avait les capacités de tuer Habyarimana par ses propres moyens, il n'en avait pas.

Le journaliste Felin Gakwaya : Ruzibiza, vous dites que les massacres qui ont suivi l'attentat contre l'avion de Habyarimana et même avant, et même pendant l'itsemba-bwoko et après, qu'il y a eu l'itsemba-bwoko envers les Batutsi et même envers les Bahutu, pourriez-vous nous expliquer comment ces choses se sont passées ?

Ruzibiza :

Monsieur le journaliste, cette affaire n'est pas simple car c'est là où se trouve même le piège selon beaucoup de gens, que peut-être je serai en train d'essayer d'apporter... d'affirmer les fameuses théories (en français) de double génocide, et que je voudrais réduire l'itsemba-bwoko conduit contre les Tutsi, etc, etc.

En réalité, si je dis qu'il y a eu des faits de génocide à l'égard des Batutsi et à l'égard des Bahutu, ce n'est pas pour mettre les deux réalités sur le même niveau, ou pour qu'ils se confondent ou que l'un fasse nier l'autre. Ce n'est pas possible ! Par contre, ce que les Tutsi ont subi est un véritable génocide, cela tout Rwandais le sait, les étrangers le savent, même ceux qui l'ont perpétré savent que c'est un génocide. Ce que les Hutu ont subi également dans certaines régions du pays, cela a même continué après la prise du pouvoir, même cela aurait été un génocide complet et clair (*suit un morceau de phrase incompréhensible*). Cela a été une chance en réalité. Les choses que j'ai vues, les choses sur lesquelles j'ai mené des enquêtes, ce que j'ai vu avec mes propres yeux, ce qui m'a été rapporté par mes collègues qui avaient suivi d'autres chemins, ce qu'ils ont vu et les témoignages qu'ils m'ont procurés, tout ça me montre que selon mon propre jugement, je ne peux les qualifier autrement que par le terme de génocide.

Le journaliste Felin Gakwaya : Sebasoni vous venez d'écouter ça, qu'en dites-vous ?

Sebasoni :

J'ai bien entendu ! Ruzibiza continue de parler longuement et ne permet pas qu'on lui réponde. Maintenant je vais répondre en trois points :

Le premier point : Ruzibiza, s'il pense que parmi les inkotanyi il n'y avait pas seulement des gens imbéciles (ibicucu), il aurait dû comprendre, mais de temps en temps il pense qu'il y avait seulement des imbéciles parce que qu'il y a des moments où il dit que Kagame allait occuper les collines vides de gens et les marais, et qu'il ne voulait pas combattre les génocidaires.

(*Ici Ruzibiza lui a coupé la parole en disant : « c'est vrai, ça c'est passé comme ça »*)

Il n'y avait aucun intérêt à tuer Habyarimana pour les Inkotanyi, ceux-ci l'ont exprimé souvent. Ils ont dit qu'ils voulaient changer le régime.

Le deuxième point : Quand Ruzibiza dit que les Inkotanyi tuaient les Bahutu parce qu'ils sont seulement Hutu, qu'ils voulaient les exterminer, comment peut-on le croire alors qu'on sait qu'il y a des Hutu qui ont été sauvés par les Inkotanyi. En plus, il sait que quand les Inkotanyi ont acquis la victoire, ils ont gouverné le Rwanda avec les Hutu jusqu'aujourd'hui.

Ruzibiza :

Le fait qui m'amène à affirmer qu'il y a eu des massacres à l'égard des Bahutu et en effet que ces massacres sont à classer à l'échelle du génocide, je le dis de la façon suivante. Les massacres (de masse) faits sur des gens seulement à cause de leur origine ethnique, sans distinguer les enfants, les vieilles, les vieux, les combattants et les civils, et vous les tuez parce qu'ils appartiennent à telle origine ethnique, ces lois telles qu'il les connaît, toute la politique rwandaise est basée sur le génocide, je pense qu'il connaît cette définition (en français), de tels massacres ne portent que le nom de génocide.

Le journaliste Gakwaya : Ruzibiza, en conclusion de tous vos écrits, vous dites que pour pouvoir écrire tout ceci vous avez dû abandonner votre appartenance ethnique de Tutsi pour pouvoir mettre à jour ce qu'on a fait subir aux Bahutu. Mais dans vos écrits, et vous-même vous étiez militaire, pendant 11 ans, je n'ai vu nulle part où vous en tant que militaire, vous écrivez en disant moi j'ai tué ceux-ci, moi j'ai fait ça.

Ruzibiza :

Le français est une langue difficile, en réalité si vous traduisez le français en kinyarwanda, ça devient compliqué. Là où j'ai utilisé « nous », les autres utilisent « on », là où je dis « je », je mets au pluriel et ça devient « nous ». Donc autrement, quand je dis « nous », j'exprime le FPR auquel j'appartenais.

Pour le reste ce que je voudrais vous dire et que vous devez bien comprendre à vous monsieur le journaliste et même Sebasoni devrait bien l'entendre, les Inkotanyi n'avaient jamais été créés pour tuer. Mais il y avait des groupuscules qui étaient spécialisés dans ce domaine. Ce sont ces petits groupes spécialisés qui ont accompli ce que j'appelle le génocide. Ces équipes de tueurs ont

commencé de tous côtés en massacrant les gens au moment où nous nous battions, au moment même où on nous refusait la possibilité de sauver ceux qui étaient en danger de mort, eux de leur côté, ils venaient à massacrer les gens, dans des endroits où il n'y avait même pas les combats. C'est là à Bwisige, à Giti, à Buyoga, là où il n'y a même pas eu de génocide. C'est par là qu'ils ont commencé à tuer depuis le petit enfant jusqu'à la petite vieille.

Quant à mon rôle pendant 10 ans que j'ai passé dans l'armée, le combat que j'ai mené, c'est d'être justement un militaire et me battre comme un militaire. On ne m'a jamais vu avec la grande envie de verser du sang des gens de façon qu'on puisse me mettre dans l'équipe des tueurs. J'ai beaucoup de preuves à ce sujet.

Parce que j'ai beaucoup de cas, plus de cent cinq endroits dans le pays du Rwanda, mis à part les collines vides, je parle des écoles, je parle des églises, je parle des cadavres qui ont été mélangés avec d'autres, je parle des endroits où il y avait des Batutsi tués, dès que ces équipes de tueurs y passaient eux-mêmes ils tuaient des Bahutu et tous les cadavres étaient mélangés.

Le journaliste Felin Gakwaya : Sebasoni, en conclusion vous aussi, toutes ces choses que Ruzibiza écrit, il donne des preuves, il cite des endroits, les périodes, il parle des personnes et de leurs plans ainsi que de ceux qui ont planifié et d'autres qui les ont mis en application, toutes ces choses de votre côté ...

Sebasoni :

Ruzibiza a dit qu'il n'était pas juge ! Moi aussi je ne suis pas juge, mais je continue à penser que Ruzibiza n'a pas très bien compris les choses. Vous ne pouvez pas conduire une guerre et dire que vous ne tuerez personne. C'est justement le fait de confondre Inkotanyi avec la Croix-Rouge. Eh ! quand les Inkotanyi arrivaient sur telle ou telle colline et qu'ils trouvaient que les Interahamwe étaient en train de tuer les gens, ils ne pouvaient pas leur dire d'arrêter, pour que vous nous montriez vos papiers, afin de trier, ceux qui veulent tuer, les tueurs, ceux qui ne sont pas des tueurs, et ça... Ceci n'est pas possible dans la guerre.

Ruzibiza :

Si vous allez compter tous ceux qui sont morts de cette façon sur le champ de bataille, vous trouverez des millions. Moi je parle des massacres qui ont été accomplis avec planification (ou préméditation) et c'est ce que j'ai écrit tel que vous deviez l'avoir lu.

Sebasoni : La question que j'aimerais poser, une petite question : Ce livre-ci Ruzibiza l'a destiné à qui ? Je me demande s'il l'a destiné aux Rwandais pour qu'ils puissent bien gouverner le Rwanda, ou s'il l'a destiné à ceux qui veulent détruire le Rwanda. Le jour où ils vont mal utiliser ce livre, ceux qui veulent détruire le Rwanda, qu'est-ce que Ruzibiza a prévu de faire ?

Ruzibiza :

Par contre, moi, je voulais vous demander si la haute autorité du Rwanda, si elle peut accepter que ce livre soit diffusé et commercialisé au Rwanda.

Sebasoni : Ce livre n'est pas interdit au Rwanda.

Ruzibiza :

Ce livre en réalité ... le génocide est un crime même si les dirigeants du FPR ont voulu en faire une affaire particulière, mais normalement c'est un crime qui concerne l'humanité toute entière (en français). Donc, c'est un livre qui concerne beaucoup de gens. Deuxièmement je l'ai dédié à tous ceux qui sont morts injustement, pour qu'au moins je puisse me rappeler que le chagrin avec lequel ils sont morts, la méchanceté avec laquelle ils ont été tués, ceux qui sont traités injustement jusqu'aujourd'hui et auxquels on n'a jamais rendu justice (et dignité), au moins qu'il y a des gens qui se rappellent d'eux. Je l'ai écrit pour ceux qui sont mort injustement, je l'ai écrit pour ceux pour lesquels justice n'a pas été rendue, ... (mots indistincts) Aucune mauvaise leçon n'est contenue dedans. Ceux qui pourraient l'utiliser en voulant mener une guerre contre le Rwanda, ça c'est leur problème, ce problème ne me regarde pas. Moi, je réclame (« ndareclama ») la justice

pour tous. Il y a des criminels. Que tous ceux-là sachent qu'un jour une meilleure gouvernance pourra être instaurée, le jour où l'opinion internationale s'en occupera, la justice sera rendue.